ANNALES D'HISTOIRE
DES
FACULTÉS DE DROIT
ET DE
LA SCIENCE JURIDIQUE

Les méthodes de l'enseignement du droit

1985 - n° 2

I.S.B.N. : 2-275-00933-7
I.S.S.N. : 0765-4847

ICONOLOGIE

CANIS INFANDI RABIES *

ou la métamorphose de Maupeou.

Avec cette légende virulente paraissait « à Londres », le 25 avril 1772, une seconde allégorie illustrant la *Correspondance... de M. de Maupeou avec M. de Sor*[*houet de Bougy*] après celle du nouveau Samson brisant les colonnes du temple de la Justice et bousculant le globe des armes de France.

⁂

On sait comment, devant la désastreuse situation financière, Louis XV n'eut finalement d'autre recours que de susciter et d'organiser un coup de majesté par les édits de son chancelier, René-Nicolas-Charles-Augustin de Maupeou, ancien Premier Président du Parlement de Paris. Rarement affaire suscita plus de haine et de passion.

Depuis des mois, le Parlement de Paris s'opposait à toutes mesures d'assainissement proposées par le Contrôleur général des Finances, l'abbé Joseph-Marie Terray. Pour répondre à l'édit de discipline du 7 décembre 1770, il s'était mis en grève. La sanction était venue quelques semaines plus tard. De nuit, entre le samedi 19 et le dimanche 20 janvier 1771, chaque membre du Parlement avait reçu la visite de deux mousquetaires munis d'une lettre de cachet nominative lui intimant l'ordre de reprendre le service et de manifester sur-le-champ par « oui » ou « non » sa volonté. La plupart, ainsi que beaucoup de membres des cours de province, avaient persisté dans le refus. Ayant ainsi signé leur « forfaiture », ils reçurent la nuit suivante la visite d'une petite troupe composée d'un huissier, porteur de l'expédition de l'arrêt du Conseil décidant la confiscation de l'office déclaré vacant, et accompagné de deux mousquetaires, porteurs d'une lettre de cachet notifiant l'exil immédiat. Des conseillers du Conseil privé furent installés dès le jeudi suivant dans les fonctions d'un Parlement intérimaire.

Faisant, comme jadis, cause commune avec le Parlement, princes du sang et pairs protestèrent vigoureusement. Avertis des grands projets du chancelier, robins et plaideurs manifestèrent dans toute la France. Rien ne

---

* *Les efforts de la liberté et du patriotisme contre le despotisme du Sr. de Maupeou, chancelier de France, ou recueil des écrits patriotiques publiés pour maintenir l'ancien gouvernement français*, 4 tomes, Londres, 1772-1773, dans le tome troisième entre les pages 186 et 187 (collection et cliché J.F.).

put empêcher la publication de l'édit décidé à Versailles le 22 février 1771 et son enregistrement le lendemain par les membres du Conseil et les commissaires réunis dans la Grand'Chambre.

Son préambule argumentait de la conduite des officiers du Parlement, trop prompts à désobéir et à fomenter la révolte, et de la situation des justiciables, « obligés d'abandonner leurs familles pour venir solliciter une justice lente et coûteuse ». La réforme était d'envergure : elle bouleversait la hiérarchie des cours et améliorait profondément la justice. L'immense ressort du Parlement de Paris — plus de la moitié du royaume — n'était plus justifié par ses origines domaniales. Alors que Lyon n'avait pu obtenir ni parlement ni université, à Poitiers, l'occupation anglaise puis la Ligue avaient suscité le fonctionnement d'un parlement. Ces précédents, avec d'autres considérations, favorisaient la mise en place d'un « tribunal de justice sous la dénomination de *Conseil supérieur* » pour connaître « au souverain et en dernier ressort » dans « les villes d'Arras, de Blois, de Châlons [sur-Marne], de Clermont-Ferrand, de Lyon et de Poitiers » de « toutes matières civiles et criminelles dans toute l'étendue des bailliages qui formeront son arrondissement » (art. 1). Les « affaires concernant les pairs et les pairies » et d'autres matières étaient toujours réservées au Parlement de Paris, maintenu dans des attributions héritées de la tradition, mais limitées par l'Edit de discipline du 7 décembre 1770. Ses pouvoirs politiques étaient muselés. Il était fait défense aux parlementaires « de se servir des termes d'unité, d'indivisibilité, de classes et autres synonymes pour signifier et désigner que toutes [les cours] ensemble ne composent qu'un seul et même parlement, divisé en plusieurs classes » (art. 1). Alors qu'ils s'étaient dits « les représentants de la nation, les interprètes nécessaires des volontés publiques des rois, les surveillants de l'administration de la force publique et de l'acquittement des dettes de la souveraineté », le pouvoir continuait de permettre les « remontrances ou représentations (...) convenables pour le bien » des peuples et le service du roi à propos des édits, déclarations et lettres patentes, mais une fois enregistrés selon sa volonté, défense était faite « de rendre aucuns arrêts ou de prendre aucuns arrêtés qui puissent tendre à empêcher, troubler et retarder l'exécution desdits édits » (art. 3). Après vérifications et enregistrement, les textes devaient être envoyés par le procureur général aux « procureurs auxdits Conseils supérieurs pour être par eux publiés à l'audience, sans qu'en aucun cas ils puissent délibérer sur iceux ni se dispenser de les exécuter ». Ces derniers étaient tenus de les envoyer « aux bailliages et sièges royaux de leur ressort » et d'en donner « avis au procureur général en Parlement de Paris » (art. 8 de l'édit du 23 février 1771).

Les justices seigneuriales étaient, pour partie, étatisées, puisqu'au cas où la prévention n'aurait pu jouer en faveur des juges royaux, c'est-à-dire « lorsque les juges des seigneurs auront informé et décrété » avant ceux-ci, « l'instruction en première instance » était faite aux frais du roi. Symétriquement, dans le cas où les juges royaux « auraient prévenu ceux des seigneurs », l'instruction serait « aux frais desdits seigneurs » (art. 14). Dans le même souci de rendre la justice plus accessible, le dernier article prévoyait « qu'en cas d'appel, tous les frais de transport, de renvoi, d'exécution », même ceux des instructions que les juges royaux croiraient nécessaires, étaient à la charge du roi, « sans répétition contre les seigneurs » (art. 15).

Enfin, la vénalité des offices était supprimée pour les magistrats des Conseils supérieurs ainsi que les épices et les vacations. Le statut d'officier

n'était plus qu'un souvenir, mais les gages des nouveaux fonctionnaires étaient augmentés, de 6 000 livres au Premier Président à 1 000 livres pour un substitut (art. 3 et 4), et les hauts magistrats « jouiraient de la noblesse personnelle », qui serait « transmise à leur postérité, dans le cas où le père et le fils auront rempli successivement (...) pendant vingt ans » (art. 5).

En Artois, le Conseil provincial avait donc été érigé en Conseil supérieur. Deux Conseils supérieurs étaient installés dans le ressort de Rouen, à Bayeux et à Rouen même ; celui de Toulouse était divisé par l'installation d'un Conseil supérieur à Nîmes.

Le chancelier avait bien réussi à briser les fondements de l'indépendance du Parlement de Paris tout en rapprochant la justice des justiciables. Il fut stoppé dans son projet de supprimer les parlements de province, qui ne toucha que le petit parlement de Trévoux, moqué par Voltaire, et le parlement de Douai, trop proche d'Arras, et sa réforme se limita à celle des cours.

Quoi qu'il en soit, le mécontentement fut général. Les magistrats des juridictions inférieures étaient vexés autant de ne pas avoir été associés à la promotion que de relever d'un Conseil supérieur et non plus d'un parlement. Les hauts magistrats placardèrent des défenses de tenir compte des arrêts des nouvelles juridictions et d'y plaider. Les princes du sang, plus parlementaires que des robins, avaient trouvé un nouveau prétexte à l'agitation. Soutenant qu'il avait « retiré la couronne du greffe », le chancelier avait commencé aussitôt une campagne d'information sans précédent en publiant plus de 95 brochures, et fait rechercher les pamphlétaires, qui n'étaient pas moins actifs, avec des factums repris dans *Les efforts de la liberté...*, dans les *Maupeouana, ou Cor<r>espondance secrette et familière du chancelier Maupeou avec son cœur Sorhouet, membre inamovible de la Cour des Pairs de France,* publiés en 1773 par Mathieu-François de Pidansat de Mairobert, qui faisait partie du cercle de Madame Doublet du Persan, ou dans le *Journal historique de la révolution opérée dans la constitution de la monarchie française par M. de Maupeou, chancelier de France* publié par le même et Moufle d'Angerville, avocat, « à Londres » de 1774 à 1776.

Après *Le Maire du Palais* [d'Athanase-Alexandre Clément de Boissy, conseiller à la Chambre des comptes], *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie* [d'André Blonde, avocat], les *Lettres d'un homme à un autre homme sur les affaires du temps* [de Gui Jean-Baptiste Target, avocat], la *Lettre aux officiers de justice de province,* la *Lettre sur l'état actuel du crédit du gouvernement en France,* le *Tableau des différents âges de la monarchie française,* la *Lettre à un ami de province sur la liquidation des offices,* paraissaient, dès le mois de mai 1771, la première partie de la *Cor<r>espondance secrète et familière de M. de Maupeou avec M. de Sor[houet de Bougy], conseiller du nouveau parlement,* œuvre collective à laquelle prirent part le fermier général Jacques-Mathieu Augeard et François II de Lamoignon, puis la deuxième au mois d'août de la même année, la troisième au mois de janvier 1772, à la fin de laquelle était annoncée, pour Pâques, une quatrième suite sous le titre bien de circonstance des *Œufs rouges de Monseigneur Sorhouet mourant à M. de Maupeou...,* œuvre de J.-M. Augeard, suivie d'un *Mandement de Monseigneur l'archevêque de Paris, qui proscrit l'usage des œufs rouges, à commencer du vendredi dans l'octave de l'Ascension inclusivement jusqu'à la résurrection des morts exclusivement.* Le succès fut tel qu'il inspira une coiffure horripilée « à la Correspondance » aussitôt adoptée par Madame Adélaïde

et par bien d'autres coquettes prises par la politique. Suite à une condamnation et à une information contre les auteurs des libelles comme coupable de lèse-majesté divine et humaine au deuxième chef, la publication en fut retardée à la fin du mois de mai 1772.

⁂

Transposant la métamorphose d'Hécube en chienne folle de douleur après avoir, sous ses yeux, vu périr son époux, l'une de ses filles et son petit-fils alors que ses dix-neuf enfants avaient disparu pendant la guerre de Troie, le graveur, très habile, a représenté le chancelier en simarre, à laquelle ne manque pas un bouton, avec l'épitoge et le rabat qui laissent entrevoir le grand collier de l'Ordre du Saint-Esprit. La tête du chancelier est déjà celle d'un chien. Un dogue ? Du poing droit, il menace celles qui le harcèlent. De l'autre main, il porte à sa gueule un livre sur lequel on lit : *Cor<r>es / pondance.* Il fait face à la Vérité, qui, d'une main, lui présente un miroir où il peut voir la métamorphose, de l'autre, tient le pan de sa tunique de laquelle tombent des livres qui deviennent des pierres : *A Ja<c>qu[es] / de Vergè[s]*, réponse de M.-F. Pidansat de Mairobert aux dernières poursuites de l'avocat général qui avaient retardé la parution des *Œufs rouges,* et la *Protestat[ion] / des princes.* Le *Maire / du Pala[is]* est brandi tel une pierre menaçante comme celle élevée sur la tête du chancelier où l'artiste aurait voulu, de l'aveu de l'éditeur, que fut inscrite la *Protestation des Princes.*

Dans un ensemble architectural grandiose qui s'inspire d'un forum où l'on entrevoit dans le fond de la perspective la partie droite du vaste portique supportant le fronton triangulaire de la toute neuve église Sainte-Geneviève, deux cloches sont sonnées par des grappes humaines pour avertir, par le tocsin, d'avoir à craindre le chien enragé. Une grande foule assiste à la métamorphose et rend grâce quand, gonfanon et lance en mains, drapée comme une Vierge triomphante, Thémis apparaît sous le soleil royal sortant de l'éclipse.

⁂

L'opinion, peu avertie, avait été aisément manipulée, mais, trois ans plus tard, la mort de Louis XV (5 mai 1774) interrompait l'expérience Maupeou. Le remède avait été révolutionnaire : trop puissant ou trop tardif, il devait emporter malade et médecine tout à la fois, malgré le dernier diagnostic de Lamoignon de Malesherbes. Le tocsin avait sonné si fort en 1772 qu'il résonnerait encore plus de quinze ans plus tard, à l'heure des mutations.

Jacques FOVIAUX,
Université René Descartes

LES MÉTHODES DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT DU MOYEN AGE A NOS JOURS

(Colloque tenu aux Universités de Paris I et de Paris II les 15 et 16 mars 1985)

SOMMAIRE

OUVERTURE DU COLLOQUE

Monsieur le Président,
Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,
Mes chers Collègues,

Les organisateurs de notre Colloque m'ont fait l'honneur de me confier la présidence de cette première séance. Cet honneur s'adresse moins à ma personne qu'à un fâcheux privilège de l'âge, au contact que j'ai conservé pendant un demi-siècle avec la vie universitaire. On ne peut rien contre le temps, si ce n'est en tenir le moins de compte possible.

L'honneur que vous me faites me procure un très réel plaisir. Celui de pouvoir saluer et féliciter une entreprise à laquelle j'avais depuis fort longtemps songé, alors que naguère je rêvais avec témérité de mener des recherches sur l'enseignement juridique à Paris au XIXe siècle. Ce projet fut toujours remis devant d'autres tâches. J'ai aujourd'hui la certitude de ne l'entreprendre jamais, mais aussi la joie de le voir en bonnes mains.

Il faut applaudir à cette initiative de faire l'histoire récente — sinon immédiate — des Facultés de droit. Que celle-ci ne soit pas le seul fait d'historiens du droit me semble de bon augure. Elle échappe ainsi aux aléas de la spécialisation. Mieux connaître l'histoire de nos maisons, de ceux qui les ont animées, des matières qui peu à peu s'y sont faites une place légitime, des méthodes diverses qui y furent appliquées, cela — vous en donnez la preuve — intéresse les tenants de toutes les disciplines juridiques. C'est un gage pour le sérieux et la richesse de vos enquêtes.

Les premières heures de notre association sont déjà prometteuses. Le programme de ce Colloque, l'excellence du premier volume des *Annales* en témoignent. Il faut remercier et féliciter ceux qui donnent beaucoup de leur temps à ces tâches, pour le plus grand profit de nos connaissances.

La besogne ne manque pas. Il y a beaucoup à faire et bien peu jusqu'ici à été fait. Curieusement (mais ce cas est loin d'être unique) l'histoire récente de nos Facultés, de leur enseignement a fait l'objet de plus de travaux à l'étranger qu'en France. Je n'en veux pour preuve que deux exemples. Un jeune historien espagnol, M. Alexandro Fernandez Berreiro, est venu fouiller nos archives et questionner

les survivants voici une quinzaine d'années ; ce qui lui a permis de publier en 1970 un travail sur *Los estudios de derecho romano en Francia.* On y trouve des notices qui vont de Joseph Louis Elzéar Ortolan à Raymond Monier ou Henri Lévy-Bruhl, pour ne pas citer les vivants. Quant à l'Université de Strasbourg de 1870 à 1939, elle a bénéficié de l'attention d'un historien américain, John Craig, qui, lui aussi, est venu enquêter en France et a publié à Chicago en 1984 le résultat de ses recherches.

De tels exemples sont un appel. Il y a beaucoup à faire et beaucoup à apprendre. On rencontrera les Cassandre, dont les sombres pronostics sont toujours stimulants. Voyez ce qui fut dit de l'enseignement du droit romain. Sans remonter aux excommunications majeures que s'envoyèrent au XVIe siècle les tenants du *mos italicus* et du *mos gallicus,* tout près de nous, c'était en 1921, G. Cornil dénonçait « l'aversion courante pour l'étude du droit romain et, en général, pour l'histoire du droit ». Il ajoutait : « Elle procède sans doute d'un vice de l'enseignement ». Un de mes lointains prédécesseurs dans cette maison, aujourd'hui bien oublié, ce qui incite à une sage modestie, publiait en 1837 un travail intitulé *De l'étude et de l'enseignement du droit romain et des résultats que l'on peut en attendre.* Lui aussi critiquait et prévoyait le pire. On tourne en rond depuis dix ans et l'enseignement du droit romain ne peut que « dégoûter » de cette discipline. L'auteur se prononçait en faveur d'un renouvellement des méthodes et des fins. Il s'inscrivait dans la ligne des Laboulaye, Dareste, Klimrath et autres iconoclastes. « Le temps des glossateurs, disait-il, est passé sans retour. » Il faut « éclairer le droit romain par le flambeau de la critique, de la philosophie et de la législation comparée. A poursuivre dans la voie où l'enseignement du droit romain était engagée, sa mort était certaine et proche. Combien de fois, depuis un siècle et demi, n'a-t-on pas entendu la même antienne. « Eppur si muove. »

De si sombres prophètes, démentis par les faits, donnent confiance en l'avenir. C'est là d'ailleurs la grande leçon de l'Histoire. Appliquons-la à l'enseignement du droit. A cheminer à travers les méthodes, on voit le bien que chacune recèle, les périls que font courir les excès quels qu'ils soient. Depuis l'époque lointaine où j'étais étudiant, j'ai connu bien des régimes (d'enseignement, il s'entend). Tranquillisez-vous, je n'ai pas l'intention de les évoquer ici. Je suis, comme vous, venu pour apprendre comment on apprenait autrefois .Un beau programme s'offre à nous. Je me garderai d'en retarder le déroulement. Aussi est-ce bien volontiers que j'ouvre nos travaux.

Jean GAUDEMET,
Vice-Président de la Société

ORGANISATION GÉNÉRALE DES ÉTUDES ET MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT DU DROIT AU MOYEN AGE

La naissance des Universités est l'un des faits parmi les plus remarquables du XIIIe siècle. Là où les circonstances locales permettent leur acclimatation ces universités, aussi appelées *studia generalia,* prolongent institutionnellement la renaissance culturelle du XIIe siècle.

En effet jusqu'à la deuxième moitié de ce siècle l'enseignement, surtout destiné aux clercs, est assuré dans les écoles monastiques, cathédrales ou capitulaires. Mais le mouvement urbain va susciter une vie d'affaires et une vie juridique nouvelles qui vont modifier l'enseignement. Lorsque les effectifs scolaires tout comme les disciplines enseignées s'accroissent, le statut des gens des écoles qui ont pris conscience de leurs intérêts communs, se transforme. Le passage des écoles traditionnelles en un système corporatif, seulement placé sous la protection directe mais lointaine de la Papauté, s'accomplit au seuil du XIIIe siècle. Soit le siège romain reconnaît l'existence coutumière d'un *studium* (cas de Paris en 1215 ; cas de la médecine à Montpellier en 1220, du droit en 1289 ; d'Orléans au milieu du siècle) en lui donnant des statuts l'érigeant au rang de *studium generale ;* soit il crée de toutes pièces des universités : cas de Toulouse en 1229, d'Avignon en 1303, de Cahors en 1332, etc.

Remarquons alors qu'aux XIIIe et XIVe siècles une décision pontificale est toujours nécessaire pour créer ou reconnaître une université. Voilà pourquoi elle est appelée *studium generale :* parce que seule l'autorité romaine lui donne compétence pour délivrer des grades ayant une valeur universelle. Voilà aussi pourquoi elle est une institution internationale : conférant des grades reconnus dans la chrétienté entière, l'université est fréquentée par des étudiants et maîtres de toutes origines.

Mais, à partir de la fin du XIVe siècle, deux séries d'événements viennent modifier ce visage. C'est d'abord, en raison de la guerre franco-anglaise et de l'éclatement de la chrétienté, le repliement

géographique des étudiants et maîtres qui localise et diminue le recrutement. Ensuite, souverains et princes prennent l'initiative de fonder des universités : ainsi Charles VII crée celle de Poitiers en 1431, les Anglais celles de Caen (1432) et de Bordeaux (1441) ; le duc de Berry celle de Bourges (1464), le duc de Bourgogne celle de Dôle (1422), le duc de Bretagne celle de Nantes en 1460... Ces nouveaux centres ne connaissent pas tous de brillantes destinées cependant que les centres anciens passent par des phases de déclin (fin XIVe-début XVe par exemple) et de renouveau, notamment Toulouse ou Montpellier.

Dans cet enseignement médiéval le droit occupe une place de choix. De façon brève, notre propos cherchera à définir l'enseignement du droit dans son triple cadre institutionnel, scolaire et intellectuel.

I. — Le cadre institutionnel

Certaines universités sont articulées en subdivisions institutionnelles et disciplinaires désignées à partir des environs de 1220 sous le nom de facultés : ainsi l'Université de Paris regroupe une Faculté de décret, de médecine et de théologie. Cependant assez souvent, le terme d'université peut absorber celui de faculté en sorte, par exemple, que Montpellier jouit d'une Université de médecine et d'une Université des droits. Le droit peut donc former un département au sein d'une université pluridisciplinaire ou se constituer en discipline statutairement autonome.

Quoiqu'il en soit, si l'on considère les *studia* non éphémères, ils sont peu nombreux encore au XIIIe siècle. A partir du milieu du XIVe siècle, les besoins des Etats naissants et de l'administration pontificale suscitent un développement des Facultés de droits. Presque partout, sauf à Paris, la Faculté de droit est la plus importante : ses effectifs écrasent ceux des autres disciplines. A Montpellier comme à Orléans ou Angers la Faculté de droit est seule existante. Un rôle de 1378 nous indique le nombre de 335 étudiants à l'Université des droits, pour 56 à celle de médecine ; à Avignon de 1430 à 1478 : 3 418 inscriptions en droit contre 271 en théologie et 13 en médecine.

La Faculté de droit lorsqu'elle coexiste avec d'autres jouit d'une individualité propre au sein de l'université. Elle forme un corps auquel s'agrège disciplinairement maîtres et étudiants en droit. Un corps avec ses propres statuts, son sceau et ses organes de gestion. Un personnage important est à sa tête : le doyen élu généralement pour un an par les maîtres ou par les étudiants. C'est lui qui préside l'assemblée des maîtres, qui représente la Faculté en dehors ou au sein de l'université. Doyen et assemblée règlent donc les divers aspects de la vie de la Faculté et en particulier l'organisation de l'enseignement et des examens. Le doyen en outre participe avec ses

collègues des autres Facultés au conseil supérieur de l'université que préside le recteur. C'est ainsi que fonctionne la Faculté de décret de Paris ou encore la Faculté de droit de Toulouse. Si faculté et université se confondent, c'est un doyen ou un recteur élu pour un an et des conseillers qui président aux destinées de l'Université de droit comme à Montpellier.

En quoi consiste l'administration d'une faculté ou d'une université ?

La gestion matérielle est peu absorbante. Pendant longtemps les Facultés n'ont pas de bâtiments ni beaucoup de finances propres. Quand ce n'est pas sur des bottes de foin, les civilistes donnent leurs cours dans des salles louées chez des particuliers. Les canonistes assurent souvent les leurs dans des couvents ou des nefs d'églises où se déroulent traditionnellement pour tous les étudiants examens et cérémonies. A partir de la fin du XIVe siècle au dénuement succède plus de faste : beaucoup de nouvelles Facultés se préoccupent d'avoir leurs propres bâtiments ; c'est un peu au même moment qu'apparaissent des bibliothèques universitaires.

L'administration se borne donc à deux tâches essentielles : la défense des privilèges universitaires et l'organisation de l'enseignement.

Les privilèges qui font de la population universitaire un monde à part, sont évidemment très variables étant fonction de la situation de chaque Faculté. Mais globalement l'administration doit veiller d'abord sur les franchises propres à l'université en tant que corps autonome : pour les défendre, les autorités n'hésiteront pas à interrompre les activités scolaires ou à transporter provisoirement l'université ailleurs.

Elle doit veiller ensuite sur les franchises personnelles des maîtres et étudiants : exemption de service militaire ; franchises judiciaires : en raison de leur état clérical ils sont soustraits aux juridictions ordinaires ; privilèges fiscaux, toujours en raison de leur état clérical : exonération de la taille et des taxes indirectes sur les marchandises qu'ils font venir pour leur usage ; enfin les étudiants bénéficient de la taxation de certains prix comme ceux des chambres louées. Tous ces privilèges visent donc à mettre la population scolaire à l'abri des contraintes ordinaires.

II. — L'organisation des études

En outre étudiants et maîtres ayant besoin de certaines fournitures scolaires, l'administration de l'université exerce alors un contrôle sur l'activité des fournisseurs tels que les marchands de papier ou de parchemin et surtout les éditeurs agréés par la Faculté qui copient les manuscrits. Mais voilà qui annonce notre deuxième rubrique.

Et tout d'abord, quel droit enseigne-t-on ? Le droit civil c'est-à-

dire le droit romain retrouvé par l'école de Bologne et le droit canonique que les grands papes canonistes d'Alexandre III à Innocent IV s'évertuent à rapprocher du droit romain. Mais il s'agit aussi, notamment dans les universités méridionales et en raison du double rôle des maîtres à la fois praticiens et professeurs, de droit pratique dont le contenu est emprunté aux coutumes locales et féodales, au droit « savant » aussi. Ce dernier droit cependant recule progressivement sous les assauts des tenants du droit canonique et civil.

Mais quelle que soit l'option choisie, les études coûtent cher : les frais d'inscription sont bientôt suffisamment élevés pour que l'accès à la Faculté soit interdit au candidat pauvre, à partir de la fin du XIVe siècle. Mis à part les clercs qui peuvent espérer obtenir à plus ou moins court terme un bénéfice ecclésiastique, les étudiants proviennent en grand nombre de l'aristocratie urbaine et de la petite noblesse. Et les frais d'examen, nécessairement accompagnés de divertissements et cadeaux offerts par le gradué, ne sont pas moins élevés.

Chères, les études sont en principe assez longues. Suivons brièvement les exercices scolaires auxquels l'étudiant est astreint et son cursus universitaire.

Les exercices scolaires ont essentiellement une forme orale. C'est d'abord la *lectio* ou *lectura* autrement dit le cours magistral. Le maître, au XIIIe siècle, est souvent un praticien qui consulte et plaide et n'enseigne que passagèrement ; c'est parfois aussi un vagabond allant de Faculté en Faculté. Mais dès avant la fin du siècle, la tendance est à la stabilisation et à la permanence de l'enseignement, surtout depuis que les conditions de recrutement se fixent. Entre les maîtres les cours ne se répartissent pas comme maintenant, selon une division par discipline, mais par sources du droit : chez les civilistes l'un commentera le Digeste, un autre le Code. D'autre part, les cours sont divisés en cours ordinaires assurés par les maîtres en titre portant sur le Digeste vieux (Livres I à XXIV) et sur le Code (les neuf premiers Livres) ou sur le Décret et les Décrétales pour les canonistes. Ce sont en revanche des étudiants bacheliers — qui passent ainsi du stade d'auditeurs passifs à celui d' « assistants » — qui assurent les cours extraordinaires portant sur les autres Livres des compilations justiniennes ou les autres collections de décrétales (Sexte et Extravagantes). Ces enseignants extraordinaires qui ont prêté un serment spécial d'affiliation à la Faculté, ne reçoivent pas de salaire et doivent même parfois payer l'université pour avoir l'autorisation de faire une leçon. Et pour être sûr que le programme sera traité, la Faculté décide de la *signatio punctorum,* c'est-à-dire de la division du cours que le professeur doit traiter dans l'année, avec la prescription d'un délai pour chaque partie. Ces *puncta taxata* fixent donc le programme et obligent en principe le maître à donner son cours régulièrement.

Parallèlement à ces cours, l'étudiant doit suivre d'autres types

d'exercice. Des *repetitiones,* sorte d'exercice d'exégèse portant sur un texte commenté dans le cours ; des *disputationes* consistant à discuter un point de droit selon la méthode des *pro* et *contra ;* durant la dispute les étudiants peuvent faire des objections auxquelles le professeur ordinaire doit répondre. Cet exercice vise à tirer parti des connaissances et à développer l'habileté dialectique.

Cet enseignement oral s'appuie cependant sur le livre, c'est-à-dire les textes des divers manuscrits des sources étudiées et des maîtres. Ces derniers seront aussi bien les notes de cours que les divers recueils émanant de leurs activités doctrinales et pratiques (sommes, traités, répertoires de cas, consultations). Ces manuscrits copiés par les libraires sont achetés par les étudiants, ou loués à un tarif fixé par l'université ; très commodément ils peuvent être loués au fur et à mesure des besoins sous forme de fascicules séparés, les *peciae ;* souvent l'étudiant les recopie lui-même ou les fait recopier, opération d'ailleurs longue et coûteuse.

Dans le cadre de ces exercices scolaires s'inscrit donc le cursus de l'étudiant. Pour obtenir le premier grade, le baccalauréat en droit, cinq années d'études en moyenne sont requises. Après avoir victorieusement passé une série d'argumentations, le nouveau bachelier lit *extraordinarie* tout en suivant cours, répétitions et disputes. Puis après un temps variant de une à trois années, il se présente à l'épreuve de la licence qui ouvre, comme plus haut grade universitaire, le droit d'enseigner en tant que maître. La personne du candidat et sa scolarité sont soumises à enquête de la Faculté, puis l'impétrant est admis à subir l'épreuve de licence : celle-ci consiste à commenter une loi du Code ou du Digeste s'il est civiliste, un chapitre du Décret ou une Décrétale s'il est canoniste ; ce commentaire, bien entendu, est nourri de répliques diverses.

Si l'étudiant veut obtenir des grades dans les deux droits, il doit changer de Faculté et poursuivre successivement deux scolarités ; mais souvent le passage d'une Faculté à l'autre donne lieu à une équivalence qui permet de réduire la durée de la scolarité. Néanmoins, pour accéder au grade envié de licencié — ou docteur — *in utriusque juris,* pas moins d'une douzaine d'années sont en principe nécessaires.

Cette licence ou *licentia docendi,* délivrée par l'évêque ou le chancelier, son délégué, se suffit à elle-même. Pourtant l'usage se répand de la faire suivre du doctorat. C'est une cérémonie de réception et d'investiture faite en grande solennité. Le nouveau licencié dispute une fois encore avec des bacheliers, mais l'exercice n'est en fait qu'une simple formalité ; puis il reçoit les insignes de son grade et offre banquet et cadeaux. Nombre de ces docteurs d'ailleurs n'enseignent pas, tout comme les seuls licenciés : ils préfèrent souvent, notamment à partir du XIVe siècle, des carrières plus lucratives : pour les gradués en droit, en effet, les débouchés ne manquent pas, tant dans les carrières de l'administration pontificale et ecclésiastique — pour les canonistes — que dans les activités de praticien

au service des particuliers et des villes comme au service fort prisé du Roi. L'attrait de ces carrières suscite vers la fin du XIVe siècle — c'est constatable en Languedoc — le souci de se contenter du seul baccalauréat ou d'une licence, parfois confondue avec le baccalauréat à l'époque de déclin d'un *studium.*

III. — Les méthodes intellectuelles

Ces méthodes intellectuelles sont d'une grande variété. Elles sont marquées au sceau de deux préoccupations essentielles.

La première c'est la mémoire : toutes les méthodes d'enseignement visent à son éducation. Par une sévère discipline mentale elles inculquent à l'étudiant la connaissance des textes de façon qu'il s'y réfère de mémoire lorsqu'il rencontrera des cas semblables dans le cours de ses études comme dans sa future vie professionnelle : de là l'importance des références, des définitions et de la terminologie. D'ailleurs, presque partout les Facultés interdisent aux auditeurs de prendre des notes pendant la *lectura* professorale : les fragments des cours que nous possédons sont l'œuvre d'écrivains professionnels, les *reportatores.* Les meilleurs des étudiants ou des juristes sont donc — entre autres choses — ceux qui peuvent mobiliser de mémoire le plus de textes et d'auteurs possibles.

La seconde préoccupation c'est la volonté de recourir au procédé casuistique et dialectique. A travers ce procédé qui privilégie la pénétration du texte et l'argumentation s'épanouissent des genres intellectuels variés en même temps que complémentaires.

Dans son cours, le maître, avant de commenter ou lire un texte, commence par donner un aperçu général du titre du Corpus Juris. Ce résumé analytique d'ensemble s'appelle une somme. Des *summae,* parfois étendues, vont progressivement se former sur une partie entière de la compilation, devenant par là-même un exposé didactique où la systématisation va de pair avec la discussion. Le maître ensuite recherche le *casus* qui fait l'objet de la loi, le grand souci des professeurs étant en effet l'exacte détermination du cas. Puis il lit le texte en le glosant, c'est-à-dire en dressant une explication exégétique, à la fois grammaticale ,interprétative et analytique pour dégager les principes généraux du texte. Cette *lectura* est parfois assortie d'une énumération — les *dissenssiones dominorum* — que le maître se borne à confronter et à critiquer. Enfin souvent il oppose une affirmation contradictoire à la règle en résolvant l'antinomie selon la méthode du pour et du contre et propose sa solution non sans formuler parfois brièvement quelques règles générales tirées du texte et appelées brocards.

Vers la fin du XIIIe siècle, les maîtres adoptent un procédé nouveau : le *tractatus,* qui offre des avantages. Avantage de méthode : comme le cours doit suivre l'ordre du Digeste ou du Code, le professeur est parfois amené à expliquer des titres disparates ; le traité

lui permet ainsi de dresser sur un sujet précis un exposé cohérent. En outre, le traité est l'occasion de pénétrer dans des domaines nés de cas nouveaux .Le traité se révèle alors fort utile à l'étudiant puisqu'il y retrouvera des éléments d'information groupée. Ce genre d'exposition inséré souvent à la suite des commentaires est très en vogue à partir du XIVe siècle et annonce l'exposé systématique moderne.

Mais, on le sait, le cours magistral n'est qu'une partie de l'enseignement. Outre les *repetitiones* qui permettent à l'étudiant de s'exercer en commentant un texte qui lui est soumis, d'autres méthodes ont cours toutes axées sur la controverse, ce que suggère l'agencement aux XIVe et XVe siècles des salles de cours où deux chaires sont superposées afin de permettre à l'auditoire de bien suivre les jouteurs. Il s'agit essentiellement des *disputationes*, débat où s'affrontent sur un *casus* l'argumentation de l'exposant et de l'opposant.

Pendant longtemps, la *disputatio* se confond avec la *quaestio disputata*. Cette *quaestio* naît d'une controverse soulevée par l'opposition des prétentions fictives de deux plaideurs en litige sur un *casus* ou d'une controverse empruntée aux débats judiciaires. Elle débute sur la position du *casus* qui la motive, suit alors l'exposition des éléments du litige illustrés par le terme *quaeritur an ;* puis vient la discussion bâtie sur l'échange des arguments *pro* et *contra*. Arrive enfin le terme de la discussion, la *solutio*, généralement donnée par le maître.

Le procédé de la *quaestio* prend très tôt autant d'ampleur dans l'enseignement que dans la vie juridique pratique : de nombreux maîtres ont laissé des recueils de *quaestiones* qu'ils utilisaient parfois dans leurs cours. Les étudiants recueillent volontiers ces questions qui ont le mérite de résoudre des points de droit précis qu'ils rencontreraient ensuite quotidiennement. Aux XIVe et XVe siècles, ces *quaestiones* se sont quelque peu transformées en exposés magistraux au cours desquels le professeur développe seul questions et réponses et où il recherche moins la vérité d'une *solutio* tirée d'opinions contradictoires que montrer son raisonnement personnel et son habileté à résoudre dialectiquement le problème soulevé.

Dans ce bref tour d'horizon, nous mentionnerons encore les *quaestiones de facto* et les *consilia*. Ces genres sont très utilisés à partir de la fin du XIIIe siècle, quand les civilistes notamment adoptent dans l'approche du droit romain une optique plus utilitaire que théorique. *Quaestiones de facto* et *consilia* sont des consultations données par les maîtres à des particuliers ou à des villes sur des problèmes d'actualité. Mais ces consultations illustrent nécessairement leur enseignement et concomitament enrichissent par leur expérience pratique le commentaire magistral et donnent à l'étudiant un enseignement pratique et théorique tout à la fois.

En bref la clef de voûte de ces genres intellectuels sont l'exégèse et la controverse. Ces dernières postulent que l'enseignement procède du singulier au général : une fois la masse du *Corpus Juris*

civilis ou *canonici* commentée, l'étudiant part de l'étude des cas et s'élève aux *generalia,* règles de droit épurées des *contraria* et fondées sur des cas semblables. Selon cette méthode, les étudiants, selon le mot d'un maître du XIIIe siècle, « *magis fieri eruditi* », deviennent très érudits.

Mais la controverse n'exclut pas dès le XIIIe siècle, la présence, à travers les sommes par exemple, de l'esprit de système ou de l'exposition méthodique. Les XIVe et XVe siècles accentueront cette méthode démonstrative : nous avons déjà suggéré la vogue des traités, ces monographies ordonnées en divisions de plus en plus rigoureuses ; la *quaestio* elle-même, au XVe siècle, se présente de plus en plus comme une *solutio* hypertrophiée, devenue un traité où la *ratio probabilis* traditionnelle a cédé le pas à la *ratio certa...* Au XVe siècle, le dais d'allure seigneuriale qui surplombe la chaire du maître pourrait symboliquement illustrer cette nouvelle époque où l'apparition de méthodes éprises de certitudes et de règles impérieuses plus que de controverses, annonce l'esprit déductif moderne dans l'enseignement du droit.

Jean BARBEY,
Maître de conférences
à l'Université du Mans

SUR LA MÉTHODE DE LA GLOSE

Jean Barbey a présenté l'enseignement du Droit au Moyen Age. J'ai la charge d'en démontrer le mécanisme et je le ferai pour être brève en me plaçant dans le cadre d'un seul des Droits savants, le Droit Romain, celui que je connais le moins mal.

Si l'on reprend le schéma qui vient d'être tracé des études juridiques au Moyen Age, une note majeure s'en dégage à l'évidence : quelle que soit la diversité d'exercices que ces études comportaient, tous n'avaient qu'une seule et même base, à savoir ce corps de lois léguées par l'Antiquité, enfermées dans les textes promulgués par Justinien au VIe siècle : le Code, le Digeste, les Institutes, les Novelles, textes qu'une tradition plus ou moins continue avait conservés ou progressivement fait redécouvrir au monde médiéval. C'était cet ensemble qui constituait le *Jus civile*, le *Jus*. Au sens strict des mots, il n'y eut en effet dans la société civile, pendant quatre siècle au moins — du Xe au XIVe siècle — de Droit que Romain, de lois que Romaines. Toute autre règle sociale n'exprime que des pratiques de fait, ne relève que du monde inconsistant et flou de la Coutume, un monde qui n'est ni celui du *Jus*, ni celui de la *Lex*.

La tâche du Maître Bolonais et plus tard du Maître Orléanais, est donc immense. Si l'on y réfléchit, elle apparaît même démesurée. Non seulement il faut au Maître saisir le sens intrinsèque de cette énorme masse de textes accumulés par les siècles de l'Antiquité dont la cohérence, même après la mise au point des commissaires de Justinien, est loin d'être assurée, mais il lui faut encore appliquer les solutions qu'il y trouve à la société où il vit. Ces exigences, le Maître ès-lois du Moyen Age en a parfaitement conscience. L'immensité du dessein n'est pas pour le décourager, il développe seulement l'orgueil qu'il en conçoit pour le réaliser.

Pour atteindre ce but, le Maître utilise la seule méthode que puisse concevoir un juriste : la dialectique synchronique et linguistique. J'entends par là que, pas une fois, il n'esquive la difficulté qu'il rencontre en invoquant les mutations que le temps impose aux êtres comme aux choses ou aux institutions. Pas plus qu'il ne tente de résoudre les distorsions inhérentes aux textes de Justinien par l'évolution d'un Droit qui naît avec Rome et meurt avec Byzance, pas plus il ne rejette ou condamne la solution romaine parce qu'elle

ne s'insère plus dans les structures politiques ou sociales des XIe, XIIe, XIIIe ou XIVe siècle.

La loi, dans son essence, est immuable : c'est en tablant sur cette immutabilité de principe qu'il faut la lire, l'interpréter. Qu'il y ait contradiction entre ce postulat d'immutabilité et la nécessité d'une interprétation, je ne crois pas que le docteur *in jure* du Moyen Age en ait été tout à fait inconscient, mais un rien de duplicité ne messied pas à ces juristes. A leurs yeux, l'essentiel est de remplir la tâche qui leur incombe : construire juridiquement le monde qui les entoure. La Glose a tué le texte qu'elle commentait et les Glossateurs ont, sans doute, sciemment consenti à ce massacre : mais ce faisant, ils ont engendré le Droit moderne.

C'est le mécanisme qui préside à cette genèse que je souhaiterais rappeler, prenant à titre d'exemple une des Gloses les plus célèbres : la Glose « *Omnia principis* ». J'en emprunterai le texte, bien sûr, au recueil de toutes les Gloses, la Glose d'Accurse qu'on date du second tiers du XIIIe siècle. On considère, en général, que la Glose « *Omnia principis* » est une de celles qui ont contribué à la construction du concept de souveraineté et de celui d'Etat, en utilisant un texte romain qui s'appliquait à l'Empire.

Présentation de la Glose « Omnia principis »

La Glose « *Omnia principis* » se rapporte à un passage du Code de Justinien, la Constitution « *Bene a Zenone* » (C.J. VII, 37, const. 3). Cette constitution, datée de l'année 531, émane de l'Empereur Justinien. Elle est adressée au Comte de la Caisse privée impériale. Son objet est de modifier une précédente disposition prise par l'Empereur Zénon laquelle garantissait de toute éviction, pendant quarante ans, l'acquéreur d'un bien du Trésor public.

Le § 1 de la constitution de Justinien remarque que la disposition de son prédécesseur a été rigoureusement observée en ce qui concerne les aliénations faites par le Trésor public mais qu'il en a été tout autrement pour celles qui se rapportaient aux biens de la Caisse de l'Empereur. Cette différence de traitement lui paraît irrationnel puisque, qu'il s'agisse de biens du fisc ou de biens impériaux :

« *tout est censé appartenir au prince* »
« *omnia principis esse intelligantur* » (1).

C'est à cette remarque incidente, explicative du dispositif de la

(1) C. VII, 37. De quadrienni praescriptione, const. 3 Bene a Zenone... § 1. Sed scimus hoc quidem in fiscalibus alienationibus graviter observari, sed non simili modo rem fuisse observatam circa res quae a sacritissimis imperatoribus non a fiscalibus rebus, sed ea privata eorum substantia procedunt. Quod satis irrationabile est. Quae enim differentia introducitur, *cum omnia principis esse intelligantur*, sive a sua substantia sive ex fiscali fuerit aliquid alienatum.

constitution de Justinien que s'accroche la Glose dont je voudrais expliquer le mécanisme. En voici la traduction :

> Tout est au prince, tout, même en est la propriété [*quoad proprietatem*] comme a dit Martinus au Prince à Roncaglia, poussé par la crainte ou par l'affection. Mais Bulgarus se prononça en sens contraire lors de cette même assemblée. Ici explique que tout est au Prince, en ce qui concerne la protection ou la juridiction [*quoad protectionem vel jurisdictionem*] comme l'on dit que les rivages de l'Empire romain sont au peuple romain [*littora Romani Imperii dicuntur populi romani*] ou plus exactement, tout est au Prince en ce qui concerne les biens du fisc et les biens impériaux, comme il est dit ci-dessus. En conséquence, mon exemplaire du Code n'est pas au Prince. C'est à moi, et non au Prince qu'en est donnée l'action directe en revendication (2).

Aujourd'hui, à l'abord, l'explication déconcerte. Elle surprend en sa forme elliptique et rugueuse. Elle surprend en sa substance par l'éparpillement d'une pensée dont l'ordre n'a pas été modelé par le cartésianisme.

La forme, il est bien vrai, en est déplaisante. La lecture de la Glose demande une accoutumance à ce style où ce qui est suggéré a autant d'importance que ce qui est exprimé. En fait la Glose d'Accurse est un recueil de notes pour explication de textes, des notes qui se sont accumulées et enrichies au cours des années et dont il est laissé d'ailleurs à notre moderne curiosité de déceler les diverses strates qu'y a déposées l'expérience des maîtres qui se sont penchés successivement sur un même texte pour en enseigner le sens à leurs étudiants. Cependant, il faut bien noter que ce souci de datation est laissé à nos soins modernes : le Glossateur, lui, ne fait jamais entrer un élément de temps dans son analyse. C'est d'ailleurs cet éternel présent qui nous dépayse le plus dans la Glose.

Quant au fond, en effet, pour le lecteur d'aujourd'hui la constitution *Bene a Zenone* porte seulement un témoignage, parmi beaucoup d'autres, de l'évolution qui s'est produite entre la fin du Ve siècle et la première moitié du VIe siècle, dans les prérogatives financières de l'Empereur. Ce n'est pas cette perspective qui retient le Glossateur : cette vue essentiellement intrinsèque ne l'intéresse pas. Ce que doit lui fournir le texte de Justinien, c'est une information, voire une solution pour le monde où il vit. Or l'agencement

(2) *Omnia principis,* etiam quoad proprietatem, ut dixit Martinus principi apud Roncaliam, timore vel amore... Sed Bulgarus, contra etiam ibidem. Et hic expone : ad protectionem vel jurisdictionem, sic et littora Romani Imperii dicuntur populi Romani... ; vel verius, omnia sua sunt scilicet fiscalia et patrimonialia, ut subjicit... Unde Codex meus non est principis, sed mihi pro eo datur rei vendicatio directa, non principi.

de détail de l'administration des finances impériales n'a pas de sens au Moyen Age. En revanche, ce qui préoccupe le légiste, c'est la nature du Pouvoir et, bien évidemment, du seul Pouvoir que puisse concevoir le Droit, celui du *Princeps,* de l'Empereur.

La lecture du XIIe siècle (1158)

Nous sommes en 1158. L'Empereur — c'est Frédéric Barberousse — s'emploie à conforter un pouvoir dont beaucoup d'éléments ont été abandonnés par les concessions d'immunités de ses prédécesseurs ou usurpés par les grands féodaux allemands et les cités italiennes. Précisément, en ce mois de novembre 1158, il vient de réunir dans la plaine de Roncaglia une assemblée de prélats, de seigneurs, de représentants des villes, afin de définir les droits qui lui sont propres, imprescriptiblement propres — les fameux *jura regalia* — pour en dresser une liste qui serait incorporée à une loi d'Empire. Au cours des discussions, deux des grands docteurs bolonais du moment — Martinus et Bulgarus — se sont durement heurtés. Martinus, par conviction personnelle ou par servilité courtisane — *amore vel timore,* dit la Glose — a mis le monde aux pieds de l'Empereur. C'est ce qu'exprime admirablement une phrase incidente de la constitution *Bene a Zenone : « Omnia principis esse intelligantur* », tout appartient à l'Empereur.

Au hasard de la *Lectura* que son enseignement lui impose, le maître a soudain rencontré, dans cette constitution de Justinien dont l'objet n'était que de régler une banale question de procédure, la sentence qui donne vêture de Droit aux préoccupations politiques majeures du moment. La phrase prend vie par elle-même, en dehors de tout son contexte. Pour le linguiste, en effet, qui dort au fond de l'âme de chaque Glossateur, nul doute que l'immensité du pluriel neutre *-omnia* trace l'universalité territoriale de l'Imperium aussi bien que le génitif d'appartenance *-principis* en marque l'intensité.

A Roncaglia, Martinus a bien dit que le Pouvoir de l'Empereur était un Droit, le moins indiscutable de tous les droits, celui dont la maîtrise est la plus absolue sur son objet, la propriété :

« *Omnia principis étiam quoad proprietatem.* »
« *Tout est au prince, tout en est même la propriété.* »

L'Empire dans son universalité allait jusqu'à la propriété du monde.

L'analyse n'était pas pour embarrasser un juriste du XIIe siècle, habitué à vivre au milieu d'une féodalité où l'autorité finissait par se confondre avec la maîtrise de la terre. Grâce à l'incidente observation d'une constitution impériale, le *jus civile* lui-même donnait à l'Empire figure de Seigneurie universelle. Confusion subtile obtenue — la remarque a son importance — par le seul jeu d'une interprétation strictement littérale.

En tout cas, la perfection de la construction se mesure à son succès. Désormais toutes les analyses de l'Imperium s'inscrivent dans la Glose « *Omnia principis* » sur la constitution *Bene a Zenone* qui devient ainsi, d'une façon inattendue pour nos esprits modernes, le siège de la matière. Mais cette fidélité, qui est de règle chez les Glossateurs, au lieu d'ancrage de leur commentaire dans la loi romaine, n'implique pas pour autant l'immutabilité de l'interprétation.

La lecture du XIIIe siècle (1235)

C'est ainsi qu'au moment où Accurse inscrit notre Glose dans son recueil, aux environs de 1235, l'opinion de Martinus sur la nature de l'Imperium, vieille pourtant de moins d 'un siècle, est déjà dépassée.

Faut-il attribuer à Accurse lui-même ou à quelque autre maître antérieur l'impérative correction :

> « *Et hic expone : ad protectionem vel jurisdictionem.* »
> Et ici explique que tout est au prince quant à la protection ou à la juridiction.

Faut-il admettre que cette nouvelle manière de penser l'Imperium fut suggérée par la contradiction que Bulgarus avait portée à Martinus ? Nous n'avons guère d'indication certaine qui nous renseigne là-dessus. C'est d'ailleurs ce mystère, sans cesse entretenu, qui fait un peu du charme de la Glose.

Quoiqu'il en soit, au XIIIe siècle, la féodalité se meurt et il n'est plus personne pour présenter l'Empire comme une propriété. Chacun le considère comme un office, une fonction. Le Glossateur traduit cette mutation du concept en deux termes qui peuvent surprendre le Romaniste authentique : « *ad protectionem, ad jurisdictionem* ». L'Imperium est défini par référence à la protection qu'il doit, par référence à la juridiction qu'il exerce. La notion de protection a une coloration morale, empruntée sans doute à l'analyse d'un théologien, cet ancêtre du publiciste. La notion de juridiction, en dépit de son trompe-l'œil formel, appartient tout entière au vocabulaire, à l'imaginaire politique médiéval, exprimant l'autorité qui échappe à la privatisation féodale, celle qui gère un intérêt commun, un intérêt public. En bref la Glose redonnait à l'Imperium le sens d'une magistrature antique, mais l'exprimait en une langue nouvelle qui n'empruntait au vocabulaire juridique que son apparence.

Méthodologiquement, c'est toujours le même mécanisme de transposition qui déjà avait présidé à la lecture de Martinus ou de ses contemporains. La Glose, dans son esprit, suit l'évolution générale des conditions sociales ou politiques qui lui sont contemporaines. Elle trace la figure de cette évolution dans le monde du *Jus*. Celui-ci se construit avec des matériaux romains, mais sans qu'on se préoccupe trop d'être fidèle au modèle romain.

En l'occurrence cette seconde interprétation de l'*Omnio principis* établit une nette séparation entre le Pouvoir et la Propriété. Peut-on aller plus loin et admettre qu'elle suggère déjà la distinction entre un monde de l'intérêt public et un monde de l'intérêt privé qui l'un et l'autre n'obéissent pas aux mêmes règles ? L'argumentation de la Glose pourrait le faire croire.

L'Imperium est une protection, une *jurisdictio,* c'est-à-dire une gestion selon le Droit. Le génitif *-principis* qui autrefois était d'appartenance n'a maintenant qu'une signification de relation, peut-être une relation de sujétion selon le Droit, telle qu'on disait qu'il en existait entr le rivage de la mer et le peuple romain :

« *littora Romani Imperii dicuntur populi Romani* »,

les rivages maritimes de l'Empire romain sont ceux du peuple romain, sous-entendu afin d'en assurer la protection et la gestion selon le Droit (belle définition entre nous soit dit du domaine public). Mais cette protection du Prince, cette gestion sont distinctes du droit qui appartient au particulier sur ses biens. Elles n'entament en rien le droit de celui-ci. Le Maître Bolonais, avec cette familiarité de ton qui est aussi une caractéristique de la Glose, en donne un exemple concret à ses étudiants :

« *Unde Codex meus non est principis*
sed mihi pro eo datur reivindicatio directa, non principi. »

Mon livre, en conséquence, celui dont je me sers pour cette *Lectura,* n'appartient pas à l'Empereur, la preuve en est, c'est à moi qu'en est directement donnée la *reivindicatio* et non à l'Empereur. Et, pour une fois, l'explication du Glossateur est en parfait accord avec la plus classique des analyses des jurisconsultes romains qui définissent le droit par sa sanction procédurale.

Le Maître peut être satisfait. Son immense connaissance des *Leges* lui a permis, en assemblant de leurs fragments épars, de jeter la base d'une nouvelle construction du *Jus,* en harmonie avec son temps. Grâce à sa sagacité, huit siècles après la conquête des Barbares, l'Empire, triomphant des faits de féodalité, demeure encore solidement campé dans l'universalité de son pouvoir protecteur..., au moins pour le juriste.

D'autres Gloses témoignent d'un travail parallèlement mené contre les menaces politiques des *Regna* — surtout du *Regnum Francie* —, travail dont sortira finalement, et paradoxalement, la reconnaissance *de jure* de l'Etat national moderne. C'eût été abuser de votre patience que de vous les présenter. La Glose « *Omnia principis* » m'a semblé révéler suffisamment l'esprit de l'enseignement des grands Docteurs ès-lois du Moyen Age, et leur prodigieuse faculté d'adaptation.

Marguerite BOULET-SAUTEL,
Vice-Présidente de la Société

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ET SES MÉTHODES AU XVIe SIÈCLE

Continuité ou rupture ?

Le Moyen Age avait mis en œuvre, tant dans l'enseignement du droit que dans la recherche de solutions pratiques, des méthodes qui se rattachaient directement à la conception aristotélicienne du droit naturel (1). Le XVIe siècle, avec l'essor du mouvement humaniste, voit se répandre une culture nouvelle, profondément différente. Une culture qui fait de l'homme le centre du monde et non plus un simple élément de l'univers, qui exalte l'Antiquité païenne comme modèle des vertus humaines, qui veut affranchir la raison de toutes entraves et de toutes autorités, particulièrement de celle d'Aristote, que supplantent de plus en plus les philosophies platonicienne, stoïcienne, voire épicurienne (2).

Les idées humanistes ont influencé d'autant plus facilement la science du droit qu'en France du moins, beaucoup de leurs adeptes étaient des juristes de formation ou de profession, et que le droit était reconnu comme l'un des éléments fondamentaux de la culture (3). L'humanisme juridique a transposé les thèmes nouveaux dans son domaine propre. A une culture axée sur l'homme répond une conception différente du droit, dont l'homme devient l'unique auteur, et qui provient de sa raison ou de sa volonté : le droit naturel cesse de plus en plus d'apparaître comme l'objet d'une recherche dans la nature des choses, pour se réduire à un certain

---

(1) M. VILLEY, *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, 2e éd., Paris, 1962, p. 128 et suiv. ; et « La méthode du droit naturel », dans *Seize essais de philosophie du droit*, Paris, 1969, p. 263-281.

(2) P. IMBART DE LA TOUR, *Les origines de la Réforme*, tome II : *L'Eglise catholique, la crise et la Renaissance*, 2e éd., Melun, 1946, p. 315 et suiv. ; — M. VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, 1968, IV : *L'humanisme et le droit*.

(3) M. REULOS, « L'humanisme des juristes du XVIe siècle », dans *Actes du Congrès de l'Association Guillaume Budé : Grenoble, 21-25 septembre 1948*, Paris, 1949, p. 301-304 (résumé).

nombre de préceptes généraux et immuables, censés inscrits dans la raison de chacun ; et le droit dans son ensemble s'identifie de plus en plus à un système de normes préétablies, rationnelles et hiérarchisées, à des lois (4). A cette vision nouvelle du droit correspondent des méthodes neuves ou rénovées : la revendication d'une complète liberté, la confiance dans les aptitudes de l'esprit humain incitent à rejeter les autorités, à faire table rase des doctrines anciennes, à reprendre directement l'examen des textes juridiques, à en proposer des interprétations originales, par un recours systématique à la philologie, à l'histoire, aux témoignages littéraires. Contrairement à ses prédécesseurs, le juriste humaniste refuse de s'enfermer dans le cadre étroit de sa spécialité ; il prétend à une culture universelle, se veut aussi philosophe, théologien, grammairien, historien. L'apport de ces sciences devait permettre de reconstituer entièrement le droit, pour le rendre conforme à l'idéal et à la morale humanistes : simple, rationnel, volontiers dogmatique, accordé aux besoins et à l'utilité des hommes (5). Chez les Français, cette volonté de renouvellement témoignait en outre de préoccupations nettement nationalistes : la condamnation des méthodes anciennes emportait celle du bartolisme, du *mos italicus*, le rejet de l'influence des Docteurs italiens et, avec elle, d'une bonne partie du droit romain ; la formation d'une science juridique nouvelle, volontiers qualifiée de *mos gallicus*, favorisait l'accession à l'autonomie du droit national (6).

Ce programme humaniste a été défini par Guillaume Budé dès le début du siècle (7). Il pouvait conduire à une transformation

(4) M. VILLEY, *La formation... (op. cit.)*, p. 517 et suiv., 548 et suiv. ; et du même auteur, « L'humanisme et le droit », dans *Seize essais... (op. cit.)*, p. 60-72.

(5) Sur les méthodes de l'humanisme juridique, la littérature est fort abondante, du moins en langue étrangère. Voir, pour s'en tenir aux ouvrages généraux : F. CALASSO, *Introduzione al diritto comune. V. Umanesimo giuridico*, Milan, 1970, p. 183-205 ; — A. CAVANNA, *Storia del diritto moderno in Europa*. I, Milan, 1982, 1re partie, chap. IX ; — P.F. GIRARD, « Les préliminaires de la renaissance du droit romain », dans *Revue historique de droit français (R.H.D.)*, 1922, p. 5-46 ; — G. KISCH, *Erasmus und die Jurisprudenz seiner Zeit. Studien zum humanistischen Rechtsdenken*, Bâle, 1960 ; — P. KOSCHAKER, *Europa und das römische Recht*, 3e éd., Munich, 1958, chap. IX ; — D. MAFFEI, *Gli inizi del Umanesimo giuridico*, Milan, 1956 ; — R. ORESTANO, *Introduzione allo studio storico del diritto romano*, 2e éd., Turin, 1961 ; — V. PIANO MORTARI, *Diritto, Logica, Metodo nel secolo XVI*, Naples, 1978, recueil d'articles ; du même auteur, *Gli inizi del diritto moderno in Europa*, Naples, 1980, spécialement le chap. VII, sur la France ; M. REULOS, « L'influence des juristes humanistes sur l'évolution du droit en France (enseignement et pratique) au XVIe siècle et au début du XVIIe siècle », dans *La formazione storica del diritto moderno in Europa*, tome I, Florence, 1977, p. 281-288 ; — S. RICCOBONO, « Mos italicus e mos gallicus nella interpretazione del Corpus Juris Civilis », dans *Acta Congressus Juridici internationalis*, Rome, 1935, vol. 2, p. 379-398.

(6) Voir sur ce point les remarques de P. LEGENDRE, « La France et Bartole », dans *Bartolo da Sassoferrato. Studi e documenti per il VI centenario*, Milan, 1962, tome I, p. 131-172, et spécialement p. 156 et suiv.

(7) L. DELARUELLE, *Guillaume Budé. Les origines, les débuts, les idées maîtresses*, Paris, 1907 ; — V. PIANO MORTARI, « Studia humanitatis et scientia juris in Guglielmo Budeo », dans *Diritto, Logica, Metodo... (op. cit.)*, p. 319-345.

profonde de l'enseignement du droit, dans son contenu aussi bien que dans ses méthodes. Cette transformation s'est-elle produite ? Une telle question appelle une réponse nuancée, à la fois parce que, sur certains points, on constate une relative continuité entre les méthodes bartolistes et celles des humanistes, ainsi dans l'utilisation des règles de la dialectique (8), et parce que l'humanisme juridique, même en France, n'a pas supplanté immédiatement les doctrines anciennes et a dû parfois composer avec elles. A la différence de son adversaire, le bartolisme, il ne constituait d'ailleurs pas une véritable école, mais plutôt un état d'esprit qu'ont partagé plus ou moins la plupart des juristes de ce temps, et qui pouvait se concilier dans une certaine mesure avec la tradition. Dans le domaine du droit, le XVIe siècle est une époque d'évolution profonde, mais pas de révolution. Il faut donc retracer, autant que le permettent les connaissances actuelles des méthodes d'enseignement (9), les progrès de l'implantation du *mos gallicus* dans les Facultés de droit, et rechercher à partir de quel moment il a réussi à prendre le pas sur le *mos italicus*, si tant est qu'il y soit jamais parvenu. Le tournant se situe vers le milieu du siècle, encore qu'il existe de bonnes raisons de douter du caractère décisif de la victoire humaniste.

Dans la première moitié du XVIe siècle, l'humanisme juridique, si l'on met à part quelques auteurs comme Budé, qui ne sont pas à proprement parler des juristes ou qui s'adonnent à des recherches désintéressées sans rapport direct avec leur profession, reste marqué par un esprit de transaction. Tout un courant, que je crois majoritaire à l'époque, se montre favorable à la conciliation des méthodes bartolistes et humanistes (10). A l'humanisme, les juristes se rattachaient par leur goût de la liberté : ils prenaient leurs distances à l'égard des autorités, de la commune opinion, des thèses de leurs

(8) V. Piano Mortari, « Dialettica e giurisprudenza. Studio sui trattati di dialettica legale del secolo XVI », *ibid.*, p. 115-264 ; et « La formazione storica del diritto moderno francese. Dottrina e giurisprudenza del secolo XVI, dans *La formazione storica... (op. cit.)*, t. I, p. 195-219.

(9) Les méthodes d'enseignement du droit au XVIe siècle demeurent mal connues. Les historiens ne se sont guère intéressés qu'à quelques grandes individualités, comme Cujas et Doneau, ce qui peut fausser les perspectives. Les monographies consacrées à l'histoire d'une université ou d'une faculté de droit sont assez nombreuses mais négligent délibérément les questions méthodologiques.

(10) Fascinés par les figures de quelques grands humanistes et prenant pour argent comptant leurs diatribes contre Bartole et ses disciples, les historiens ont trop négligé l'importance de ce courant, pourtant attestée par de nombreux indices. Faut-il rappeler l'usage assez répandu chez les étudiants français d'aller poursuivre leurs études de droit en Italie ? la forte influence du droit romain (c'est-à-dire du *mos italicus*) chez des magistrats comme le Président Lizet, et qui, loin de diminuer, tend au contraire à s'accroître dans la première moitié du siècle ? et le nombre considérable de commentaires et de traités des Docteurs italiens édités en France jusqu'en plein XVIe siècle ? On peut mentionner à ce propos un fait significatif : vers 1540, Du Moulin, qui venait de publier la première partie de son *Commentaire de la coutume de Paris*, interrompit la composition de la seconde partie pour annoter et éditer les ouvrages des bartolistes italiens Alexandre Tartagnus et Philippe Dèce. Qu'il l'ait fait poussé par son impécuniosité chronique n'est guère douteux, mais c'est bien la preuve

devanciers, non qu'ils les négligeassent, car ils les exposaient au cours de la discussion de chaque question, mais ils ne s'estimaient pas liés par elles ; ils examinaient directement les textes du *Corpus Juris civilis* et en proposaient à l'occasion des interprétations originales ; ils truffaient leurs développements de références historiques et littéraires, qui témoignaient de l'étendue de leur culture mais pouvaient aussi influencer le choix de la solution. Mais ils continuaient de partager le grand dessein de leurs prédécesseurs : l'adaptation du droit romain aux réalités et aux besoins de leur temps, par l'utilisation des techniques de raisonnement de la dialectique scolastique. Par conséquent, si forte que fût leur volonté de s'affranchir des autorités, il en est une qu'ils persistaient à vénérer : le *Corpus* de Justinien, sur lequel reposaient les grandes constructions juridiques du droit commun. Même s'ils rejetaient certaines de ces constructions, jugées trop complexes ou désuètes, c'était pour en édifier d'autres en usant de procédés identiques à ceux qui avaient servi aux bartolistes. Par ailleurs, ces mêmes juristes s'intéressaient aux coutumes, de plus en plus nombreuses à être rédigées : mais ils les commentaient en suivant les mêmes règles que pour les textes du *Digeste*, et ils ne parvenaient à remédier aux lacunes et aux insuffisances d'un droit coutumier encore rudimentaire qu'en y transplantant massivement des solutions inspirées du droit romain. Les tendances conciliatrices du premier humanisme juridique français, bien plus que par l'attachement à la tradition, s'expliquent par la place que conservait le droit romain comme source du droit privé dans la première moitié du XVIe siècle (11).

On ne s'étonnera donc pas de rencontrer, au sein de ce courant, des praticiens, magistrats et avocats, comme Chasseneuz (12), Tiraqueau (13) ou Du Moulin (14), pour s'en tenir aux plus connus. Mais l'enseignement, encore très lié à la pratique, participait de la même tendance et a largement contribué à la former. Sans rupture avec

---

que de tels ouvrages continuaient d'avoir la faveur des juristes français, davantage peut-être que les commentaires de coutumes.

Une étude systématique de l'édition et de la diffusion des livres de droit, en particulier à partir des inventaires après décès, mériterait d'être entreprise. Elle permettrait de dater avec plus de précision et d'évaluer plus exactement les progrès des idées humanistes dans le petit monde des juristes du XVIe siècle.

(11) Sur ce point, voir V. PIANO MORTARI, *Diritto romano e diritto nazionale in Francia nel secolo XVI*, Milan, 1962. Loin d'être en régression, le droit romain gagne du terrain, y compris dans les pays de coutumes, au point qu'on a pu parler d'un second mouvement de pénétration. En Allemagne, la place prépondérante prise par le droit romain à cette époque explique que, dans ce pays, l'humanisme juridique n'ait guère dépassé le stade d'une conciliation entre les méthodes bartolistes et les idéaux humanistes.

(12) Ch. DUGAS DE LA BOISSONY, *Barthélemy de Chasseneuz. 1480-1541*, thèse Droit, Dijon, 1977.

(13) J. BREJON, *Un jurisconsulte de la Renaissance : André Tiraqueau. 1488-1558*, thèse Droit, Poitiers, 1938.

(14) J.L. THIREAU, *Charles Du Moulin (1500-1566). Etude sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la Renaissance*, Genève, 1980.

les périodes précédentes, sans subir de bouleversements, il s'efforçait d'intégrer les apports de la culture humaniste dans les méthodes traditionnelles. Dès le début du siècle, l'Université d'Orléans avait montré la voie en organisant une sorte de propédeutique littéraire où les étudiants en droit venaient parfaire leur culture générale et s'initier à l'étude des langues anciennes (15). Ses professeurs de droit, Pyrrhus d'Angleberme, Pierre de l'Estoile, donnaient, par leurs enseignements comme par leurs écrits, l'exemple d'une méthode qui, pour rester largement traditionnelle, faisait une place bien plus grande à l'étude directe des textes qu'à l'examen des opinions des Docteurs, recherchait la simplicité de l'argumentation, proposait des interprétations neuves fondées sur la philologie et l'histoire, et multipliait les comparaisons avec les solutions coutumières (16). Et ce qui vaut pour Orléans pourrait être étendu à d'autres Facultés comme Toulouse, où l'enseignement d'un Arnaud Du Ferrier révèle les mêmes efforts pour rénover les méthodes anciennes par l'humanisme (17), et aussi comme Bourges, du moins pendant le court séjour qu'y fit le Milanais Alciat, un conciliateur lui aussi, en dépit de ses prises de position avancées (18). Depuis le XVe siècle, la méthode bartoliste s'était sclérosée : elle avait dégénéré en une application mécanique des règles dialectiques et en une accumulation des autorités. Le premier mouvement de l'humanisme fut de la rénover, de retrouver en fait le véritable esprit de ses fondateurs.

Dans les années 1540 commence à apparaître une nouvelle génération de juristes humanistes, plus audacieux, plus détachés aussi des exigences de la pratique, car beaucoup, et parmi les plus importants, appartiennent à un monde universitaire qui tend à se replier sur lui-même. Certes, il faut se garder d'exagérer le désintérêt de ces nouveaux humanistes pour l'application concrète du droit : il y eut parmi eux quelques authentiques praticiens, comme François Connan,

---

(15) P. MESNARD, « Jean Calvin étudiant en droit à Orléans », dans *Actes du Congrès sur l'ancienne Université d'Orléans (XIIIe-XVIIIe siècle). 6-7 mai 1961*, Paris, 1962, p. 81-91.

(16) Sur la Faculté de droit d'Orléans, voir, outre l'article précédent : J. BOUSSARD, « L'Université d'Orléans et l'humanisme au début du XVIe siècle », dans *Humanisme et Renaissance*, V, 1938, p. 209-230 ; — J. NIVET, « L'humanisme orléanais au XVIe siècle », dans *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, I, 1960, p. 339-350.

(17) Sur Toulouse, voir : P.F. GIRARD, « La jeunesse de Cujas. Note sur sa famille, ses études et son premier enseignement », dans *N.R.H.D.*, t. 40, 1916, p. 429-504, 590-627 ; — P. MESNARD, « Jean Bodin à Toulouse », dans *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, XII, 1950, p. 31-59 ; et du même auteur, « Un rival heureux de Cujas et de Jean Bodin : Etienne Forcadel », dans *Umanesimo e scienza politica*, Milan, 1951, p. 309-322 ; — H. GILLES, « La Faculté de droit de Toulouse au temps de Jean Bodin », dans *Actes du Colloque international Jean Bodin, Angers, 1984*, Angers, 1985, t. I, p. 313-326.

(18) P.E. VIARD, *André Alciat. 1492-1550*, thèse Droit, Nancy, 1926 ; — R. ABBONDANZA, « La vie et les œuvres d'André Alciat », et « Premières considérations sur la méthodologie d'Alciat », dans *Pédagogues et Juristes. Congrès du Centre d'Etudes supérieures de la Renaissance de Tours : été 1960*, Paris, 1963, p. 93-118 ; — V. PIANO MORTARI, « Pensieri di Alciato sulla giurisprudenza », dans *Diritto, Logica, Metodo... (op. cit.)*, p. 349-364.

maître des Requêtes et conseiller au Parlement de Paris, qui fut l'un des précurseurs de la systématisation du droit ; mais les professeurs, comme Cujas ou Doneau, occupaient une place prépondérante, à un moment où s'amorçait un double mouvement de séparation, entre l'enseignement et la pratique juridique, entre l'Université et le monde judiciaire (19). Etranger et même hostile aux Universités à ses débuts, l'humanisme allait s'épanouir maintenant au sein de quelques Facultés de droit, en particulier à Bourges, qui est devenue à cette époque le grand centre des études juridiques en France.

L'évolution s'est traduite par un raidissement du *mos gallicus*, par une rupture ouverte avec le *mos italicus*. C'en était fini désormais des accommodements avec le bartolisme, même régénéré par des emprunts aux idées nouvelles (20). L'ambition était de faire triompher une conception du droit totalement différente de celle du Moyen Age, de substituer au chaos d'opinions contradictoires que représentaient, aux yeux des humanistes, les doctrines médiévales, mais aussi, fait nouveau et de grande importance, le *Digeste* lui-même, un ensemble cohérent de règles simples et rationnelles, qui devait faciliter la connaissance du droit et apporter certitude et sécurité dans le domaine juridique.

Pour atteindre ce résultat, les juristes humanistes ont développé l'étude des textes, l'exégèse, comme l'avaient déjà fait les glossateurs, mais avec des moyens bien plus considérables tirés de la connaissance de l'histoire, de la littérature et des langues anciennes (21). Ce travail critique, dans lequel s'illustra particulièrement Cujas, reposait sur la recherche systématique des interpolations, souvent accompagnée d'une polémique acerbe contre Justinien et son ministre Tribonien (22). Il visait à expliquer par l'histoire les oppositions

(19) Les humanistes ont souhaité incontestablement voir la science et l'enseignement du droit prendre leurs distances avec la pratique : voir sur ce point P. LEGENDRE, *loc. cit.*, p. 156, et M. REULOS, « L'interprétation des Compilations de Justinien dans la tradition antique reprise par l'humanisme », dans *L'humanisme français au début de la Renaissance. Colloque international de Tours : XIVe stage*, Paris, 1973, p. 273-286. Dans le même temps, et pour d'autres raisons, les universitaires voyaient se fermer les portes du Palais, comme l'a noté, à Toulouse, G. BOYER, « La Faculté de Droit de l'Université de Toulouse (1229-1929) », dans *Mélanges Georges Boyer*, t. I, Paris, 1962, p. 85.

(20) Sur ce point encore, il convient d'apporter quelques nuances, car il s'est trouvé des humanistes, à commencer par Cujas, pour continuer d'utiliser le droit romain dans la résolution de cas pratiques et pour mettre en œuvre, ce faisant, des méthodes héritées de Bartole (P. LEGENDRE, *loc. cit.*, p. 161). Il est néanmoins incontestable que les buts spécifiques de l'humanisme juridique, à l'époque de son plein épanouissement, s'opposaient très largement à la tradition médiévale.

(21) J. FLACH, « Cujas, les Glossateurs et les Bartolistes », dans *N.R.H.D.*, 1883, p. 205-227.

(22) R. ORESTANO, *op. cit.*, p. 152 et suiv. ; et L. PALAZZINI FINETTI, *Storia de la ricerca delle interpolazioni nel Corpus Juris giustinianeo*, Milan, 1953. Sur la méthode de Cujas en particulier, voir, outre l'article précité de Flach : P. MESNARD, « La place de Cujas dans la querelle de l'humanisme juridique », dans *R.H.D.*, 1950, p. 521-537.

entre les textes, mais aussi à découvrir ce qu'avaient été le droit classique et même le très ancien droit romain. Chez certains humanistes, il devait dégénérer en un pur historicisme, dans lequel le droit romain n'était plus étudié comme un système juridique en vigueur mais comme un droit mort, comme un vestige archéologique (23). Evolution qu'a favorisée son recul progressif devant les coutumes rédigées, mais qui a elle-même contribué à précipiter le mouvement en rendant impropres à la pratique les textes du *Corpus*, remaniés et amputés des constructions techniques qu'avaient édifiées sur eux les juristes médiévaux et les premiers humanistes. Il ne restera alors aux plus exaltés qu'à préconiser l'abandon complet du droit romain et son remplacement par un code de lois nationales : thème que développera le célèbre *Antitribonian* de François Hotman (24).

Beaucoup n'allaient pas aussi loin et conservaient une place éminente au droit romain, qui demeurait l'objet exclusif de leur enseignement. Mais ils ne se satisfaisaient plus du *Digeste*, compilation fragmentaire qui reflétait la méthode casuistique et les controverses des Prudents. Dans le programme humaniste, la critique historique des textes avait pour complément la réorganisation du droit sous une forme différente, qui se voulait plus claire et plus logique, et que désignait l'expression *jus in artem redigere*. Dès lors, la reconstitution du droit « classique », non pas tel qu'il avait existé en réalité mais tel qu'on se le représentait à partir des écrits de Cicéron, n'était pas une œuvre de pure érudition ; elle avait valeur d'exemple, elle devait permettre la mise en ordre du droit. C'est en ce sens que la science juridique est présentée comme un *ars*, une *methodus*. On y retrouve en fait toutes les composantes de l'idéal des humanistes : le souci de la clarté et de la simplicité, qui devaient mettre la connaissance du droit à la portée de tout homme cultivé et non des seuls spécialistes ; le goût des constructions géométriques et harmonieuses, hérité de Platon ; la recherche d'une rigueur quasi mathématique du raisonnement. Tout un courant de l'humanisme juridique, sur lequel s'est exercée l'influence de la philosophie de Ramus, a conçu le droit comme un ensemble cohérent de principes universels issus du droit naturel, d'où devaient logiquement découler

(23) Sur le sens exacerbé de la relativité historique du droit chez les humanistes, voir : V. PIANO MORTARI, *Diritto romano e diritto nazionale... (op. cit.)*, p. 67 et suiv., 99 et suiv., 126 et suiv. ; et R. ORESTANO, *Introduzione...*, p. 176 et suiv.

(24) *Antitribonian ou discours d'un grand et renommé Jurisconsulte de nostre temps sur l'estude des Loix*, rédigé en 1567, probablement à la demande du Chancelier de L'Hospital, édité seulement en 1603. Le texte de cette première édition a été réimprimé par les soins de l'Université de Saint-Etienne en 1980 (coll. *Images et témoins de l'âge classique*, IX). Sur l'œuvre de Hotman, voir D.R. KELLEY, *François Hotman : a revolutionary's ordeal*, Columbia, 1973.

tous les éléments particuliers de la matière (25). Il a été fort bien représenté à Bourges où, déjà dans les années 1540, les Baron, Loriot, Le Douaren en furent les précurseurs (26), suivis plus tard par Hotman et surtout Doneau (27). Mais il a trouvé aussi des adeptes dans d'autres Facultés, en particulier à Toulouse, avec Jean de Coras, Pierre Grégoire (28) et Jean Bodin lui-même (29). Ces juristes, comme les bartolistes, conservaient une vision assez utilitaire du droit romain et usaient couramment des procédés de la dialectique, mais ils se séparaient de leurs prédécesseurs en substituant une méthode purement axiomatique et déductive à la méthode principalement inductive des juristes du Moyen Age et, avant eux, des jurisconsultes romains (30).

Les tendances humanistes à la systématisation se sont développées d'autant plus naturellement dans les Facultés de droit qu'elles pouvaient, dans ce milieu, se réclamer de quelques précédents. Si les juristes romains, et à leur suite ceux du Moyen Age, avaient déjà fait des progrès dans cette voie, c'était à des fins didactiques, comme en témoigne la littérature des *Institutes*. Il existait, dans le programme des enseignements juridiques, un cours d'*Institutes* traditionnellement dispensé aux étudiants de première année, à titre d'initiation. Or, c'est précisément sur le modèle de ces manuels élémentaires qu'étaient les *Institutes*, que la plupart des humanistes proposaient d'ordonner leurs systèmes, en adoptant la division tripartite : personnes, choses, actions, et en l'étendant à l'ensemble des enseignements. Au *mos gallicus* correspond un *ars docendi* nouveau, visant à substituer aux commentaires suivant le plan du *Digeste* ou du Code, et aux questions où l'on disputait cas par cas les points controversés, des cours professés selon un ordre logique, en allant

(25) M. VILLEY, *Formation... (op. cit.)*, p. 511 et suiv. ; — V. PIANO MORTARI, « Dialettica e giurisprudenza... », dans *Diritto, Logica, Metodo... (op. cit.)*, p. 117 et suiv. ; — C. VASOLI, « La dialettica umanistica e la metodologia giuridica nel secolo XVI », dans *La formazione storica... (op. cit.)*, t. I, p. 237-279 ; — F. CARPINTERO, « Mos italicus, mos gallicus y el Humanismo racionalista. Una contribucion a la historia de la metodologia juridica », dans *Jus Commune*, VI, 1977, p. 108-171.

(26) E. JOBBE-DUVAL, « François Le Douaren (Duarenus), 1509-1559 », dans *Mélanges P.F. Girard*, t. I, Paris, 1912, p. 573-621 ; — V. PIANO MORTARI, « Razionalismo e filologia nella metodologia giuridica di Baron e di Duareno », dans *Diritto, Logica, Metodo...*, p. 365-404.

(27) Th. EYSSELL, *Doneau, sa vie et ses ouvrages*, Dijon, 1860, réimpression anastatique Genève, 1970.

(28) *Ibid.*, p. 200 et suiv. Il semble cependant que Grégoire, malgré ses ouvrages de synthèse juridique, soit resté fidèle à la méthode scolastique dans son enseignement, selon C. COLLOT, *L'Ecole doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson : Pierre Grégoire de Toulouse et Guillaume Barclay*, Paris, 1965, p. 97 et suiv.

(29) Dans sa *Methodus ad facilem historiarum cognitionem* (1556). Voir J. MOREAU-REIBEL, *Jean Bodin et le droit public comparé dans ses rapports avec la philosophie de l'histoire*, Paris, 1933, p. 19 et suiv.

(30) M. KASER, « Sur la méthode des jurisconsultes romains », dans *Romanitas*, 1962, p. 107-123 ; — R. VILLERS, « Le droit romain : mythes et asymptotes », dans *Revue des études latines*, 1965, p. 500-513.

de l'universel au particulier, en posant d'abord les principes généraux, ordonnés suivant le plan des *Institutes*, avant d'en déduire les conséquences (31). La mise en application de ces réformes conduisait à bannir des Facultés de droit les formes pratiques de l'enseignement, les études de cas, les disputes, pour laisser place aux seules théories, aux règles générales, en accord avec les progrès du positivisme. Parmi les avantages qu'il faisait valoir à l'appui de son projet de codification générale, Hotman soulignait qu'il permettrait de réduire la durée des études juridiques à un ou deux ans, ce qui serait bien suffisant pour apprendre la totalité du droit réduit en axiomes ; les étudiants mettraient à profit le temps ainsi gagné en travaillant plus utilement la théologie, la philosophie et l'histoire (32).

En fait, les humanistes ne parvinrent jamais à imposer toutes leurs innovations. Leur programme n'a guère reçu d'applications et son principal intérêt est de préfigurer l'évolution future de la science juridique. Les plus hardies de leurs propositions se heurtèrent à des résistances (33) et leur influence eut beaucoup à souffrir des guerres de religion, qui provoquèrent l'effondrement des universités et la disparition ou la dispersion des plus avancés de leurs professeurs, plus ou moins compromis avec la Réforme protestante (34). Même à Bourges, les cours traditionnels continuèrent d'être professés le matin ; seuls ceux de l'après-midi furent consacrés à un enseignement synthétique. La systématisation du droit romain constituait d'ailleurs une sorte de paradoxe en France, en un temps où l'influence de l'humanisme lui-même et la concurrence des coutumes réformées l'avaient privé d'une bonne part de son intérêt pratique (35), et c'est précisément dans le domaine du droit coutumier, qui ne faisait l'objet d'aucun enseignement universitaire, que les méthodes nouvelles ont obtenu, dans l'immédiat, leurs succès les plus solides (36). Elles devaient prendre leur revanche aux Pays-Bas et en Europe

(31) V. PIANO MORTARI, « Considerazione sugli scritti programmatici dei giuristi del secolo XVI », dans *Diritto, Logica, Metodo... (op. cit.)*, p. 265-300.

(32) *Antitribonian* (édition de 1603), p. 158-159.

(33) Ainsi le projet d'enseigner le droit romain en français, qui répondait également à une volonté de simplifier et de vulgariser la connaissance du droit. Voir T. PEACH, « Le droit romain en français au XVIe siècle : deux Oraisons de François de Nesmond (1555) », dans *R.H.D.*, 1982, p. 5-44.

(34) Coras fut victime de la Saint-Barthélemy. Hotman et Doneau durent s'exiler. Cujas lui-même, malgré sa prudence, fut inquiété.

(35) P. LEGENDRE, *loc. cit.*, p. 159. Mais il est impossible de voir en Doneau un dissident, en raison de son intérêt pour le droit romain, comme le fait M. Legendre, car de nombreux autres humanistes français travaillèrent à la mise en système des règles du *Digeste*. Par contre, il a joué un rôle précurseur dans la formation de la notion de droit subjectif.

(36) Elles sont à l'origine d'ouvrages de synthèse et de systématisation des règles du droit commun coutumier, dont les *Institutes coutumières* d'Antoine LOISEL et l'*Institution au droit français* de Guy COQUILLE sont les plus connus. Voir M. REULOS, *Etude sur l'esprit, les sources et la méthode des Institutes coutumières d'Antoine Loisel*, thèse Droit, Paris, 1935, et du même auteur, « L'importance des praticiens dans l'humanisme juridique », dans *Pédagogues et Juristes... (op. cit.)*, p. 119-133.

centrale, avec l'Ecole du Droit naturel, et c'est par le biais de celle-ci qu'elles seront réintroduites en France au XVIIIe siècle.

A court terme, l'influence de l'humanisme sur l'enseignement du droit est restée assez faible dans notre pays. Seule la méthode historique de Cujas a joui d'un prestige durable, mais elle n'a pas suffi à transformer les habitudes anciennes. Elle paraît d'ailleurs avoir été assez mal assimilée, et l'on s'est borné trop souvent à substituer les opinions de Cujas à celles de Bartole, ou à les ajouter à la liste des autorités (37). Au XVIIe siècle, le droit romain est encore enseigné selon la tradition scolastique (38). Mais au début du XVIe siècle cet enseignement avait pour objet un droit encore en vigueur et présentait une grande utilité pour les futurs praticiens qui fréquentaient les universités ; cent ans plus tard, il ne portait plus que sur un droit que les progrès de la rédaction des coutumes et les remaniements des humanistes avaient largement coupé de la pratique. De ce fait, on peut conclure que si l'humanisme n'a guère contribué à rénover l'enseignement du droit en France, il porte en outre une part de responsabilité dans son déclin.

Jean-Louis THIREAU,
Maître de conférences
à l'Université de Paris XII

(37) P. LEGENDRE, *loc. cit.*, p. 163 et suiv.
(38) A.J. ARNAUD, *Les origines doctrinales du Code civil français*, Paris, 1969, p. 50 et suiv.

TRADITIONALISTES ET NOVATEURS A LA FACULTÉ DES DROITS DE PARIS AU XVIIIe SIÈCLE

Louis XIV a réorganisé la Faculté de droit de Paris en 1679-1680 en adjoignant, aux six docteurs régents, un professeur royal de droit français et douze docteurs agrégés. Devenue ainsi Faculté « des » droits, c'est-à-dire droit canon, droit civil et droit français, la vieille école de la rue Saint-Jean-de-Beauvais, transférée dans les nouveaux bâtiments de la place Sainte-Genevière en 1772, a survécu sans changement notable jusqu'à la Révolution. Dès 1791 cependant elle a été désertée par les étudiants, et en la supprimant le 15 septembre 1793 la Convention n'a fait en réalité que dresser un constat de décès. Cette Faculté des droits de Paris de Louis XIV à la Révolution, malgré sa réputation de première école de droit du royaume, et malgré la bonne opinion qu'en avaient ses propres membres au XVIIIe siècle, est de nos jours victime de la déconsidération exprimée avec plus ou moins de vigueur par l'abbé Péries (1) et par Mme Lemasne-Desjobert (2). Et pourtant feu le doyen Le Bras a su, dans la préface nuancée qu'il a écrite pour la thèse de Mme Lemasne-Desjobert, ménager l'honneur des collègues disparus, et leur manifester une équitable compréhension : en excusant leur relative médiocrité par des considérations économiques (la modicité de leurs revenus), et par des considérations sociales (le statut inférieur du savant), il les a déchargés des péchés dont on les avait accablés, et leur a laissé espérer une généreuse absolution. C'est également avec une certaine sympathie complice, que je voudrais montrer comment quelques rares docteurs de la Faculté des droits de Paris ont cherché à rénover au XVIIIe siècle les méthodes d'enseignement du droit (3),

(1) G. PÉRIES, *La Faculté de droit de Paris dans l'ancienne Université de Paris (1160-1793)*, 1890.

(2) M.-A. LEMASNE-DESJOBERT, *La Faculté de droit de Paris aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles*, préface de G. LE BRAS, 1966.

(3) Cette question a été évoquée par M. Robert VILLERS, *L'enseignement du droit en France de Louis XIV à Bonaparte*, Università degli studi du Perugia, L'educazione giuridica, I : Modelli di università e progetti di reforma, Pérouse, 1975, p. 101-114.

tant dans leur contenu que dans leur forme, et comment les innovations dont ils furent les auteurs n'ont guère eu de succès, en se heurtant à la puissante force d'inertie des traditionalistes.

*
**

Trois professeurs parisiens, Claude-Joseph de Ferrière, Jean Dugono, et Mathieu-Antoine Bouchaud, ont eu en effet l'idée au XVIIIe siècle d'améliorer l'étude purement pandectiste du droit civil par le recours à la méthode historique, celle qu'avaient déjà recommandée les grands humanistes français des XVIe et XVIIe siècles, Cujas, Denis Godefroy et Jacques Godefroy.

Claude-Joseph de Ferrière (1666-1747) offre un bel exemple de réussite universitaire familiale, puisque fils, père et grand-père de docteurs agrégés de la Faculté des droits de Paris, il a battu lui-même le record de longévité dans une chaire (près de 44 ans, de 1703 à 1747), et dans le décanat (plus de 28 ans, de 1718 à 1747), tout au moins parmi les professeurs élus entre 1679 et 1793. S'il jouit encore de nos jours d'une certaine notoriété, c'est grâce à son fameux *Dictionnaire de droit et de pratique,* édité à l'origine en 1718 sous le titre d'*Introduction à la pratique.* Cette œuvre, parfois encore consultée, bien qu'avec une nuance de dédain, n'est pourtant pas celle qui retiendra ici notre attention. En effet, dès 1717, Claude-Joseph de Ferrière préparait également une traduction annotée des *Institutes* de Justinien, qui parut en 1719. Il ne faisait en cela que suivre les traces de son père qui, le premier, avait publié une telle traduction en 1692. Les *Institutes* étaient à l'époque l'ouvrage fondamental des premières études juridiques : leurs éditions, commentaires, puis traductions étaient devenus un genre de la littérature juridique particulièrement cultivé par les professeurs de droit, pour des raisons sur lesquelles il est évidemment inutile d'insister. Mais ce qui était nouveau avec Claude-Joseph de Ferrière, c'est qu'il constatait que « l'intelligence des lois romaines dépendait beaucoup de la connaissance du gouvernement sous lequel était le peuple romain au temps qu'elles avaient été faites », et par conséquent, il lui paraissait « évident, que rien ne pouvait contribuer davantage à faciliter l'étude du droit, que d'en apprendre l'origine et le progrès ». Idée conçue vers 1715, et que l'on ne peut s'empêcher de mettre en relation avec la biographie de Montesquieu : celui-ci en effet, né en 1689, a été élevé au collège des Oratoriens, à Juilly près de Meaux de 1700 à 1706, puis il fit son droit de 1706 à 1708, étant destiné à la robe. Or tous les biographes de Montesquieu rapportent son propre témoignage à ce sujet : « Au sortir du collège, on me mit dans les mains des livres de droit : j'en cherchais l'esprit ». Ainsi au moment même où le jeune étudiant bordelais entreprenait de découvrir l'esprit des lois romaines, le professeur parisien proposait d'en faciliter l'intelligence par l'étude de leurs origines et de leur formation historique. Certes la démarche d'esprit de Montesquieu

allait ouvrir des horizons plus larges, mais comment nier l'identité de préoccupation des deux hommes, à la même époque et au même endroit ?... En effet, il faut rappeler qu'après avoir terminé ses études de droit, Montesquieu a fait un long séjour à Paris, chez un procureur, tant pour se familiariser avec la pratique du droit que pour parfaire son éducation mondaine, de 1709 à 1713. Or le propre frère de Claude-Joseph de Ferrière, Pierre de Ferrière, était procureur au Parlement : il n'y a rien d'invraisemblable à imaginer une rencontre possible des deux hommes dans ces milieux qui gravitaient autour de la Faculté, du Barreau et de la Basoche. Toujours est-il qu'en 1718 vit le jour la première édition de l'*Histoire du droit romain* de Claude-Joseph de Ferrière, présentée comme une « histoire des lois romaines ayant un enchaînement indispensable avec celle des différentes formes de gouvernement du peuple romain », et « comme un préliminaire » à la traduction des *Institutes*. Même si les humanistes du XVIe siècle avaient énoncé comme un postulat que la bonne compréhension du droit romain supposait au préalable une bonne connaissance de sa formation historique, ils n'avaient guère entrepris la rédaction d'une telle histoire. Tout au plus un magistrat grenoblois, Aymar du Rivail, avait-il donné, en latin, une *Historia juris civilis*, parue en 1515. Ensuite, il fallut attendre l'Italien Gravina, qui publia à Leipzig en 1708 des *Originum juris civilis libri III*, et l'Allemand Hoffman, qui publia à Leipzig également en 1718, en même temps que de Ferrière, une *Historia juris romani*. L'œuvre médiocre de Ferrière est considérée comme une sorte de démarquage de l'œuvre médiocre de Gravina. Cependant, même s'il ne s'agit pas d'un chef-d'œuvre remarquable, la précocité de son édition — en 1718 — reste à l'honneur de son auteur, qui a au moins prouvé qu'il était attentif à l'esprit d'innovation qui se manifestait à l'étranger. En Allemagne, ce genre de littérature juridique était appelé à de brillants développements, déjà marqués au XVIIIe siècle par l'*Historia juris civilis* de Heineke dont la première édition date de 1733. Mais Gravina, Hoffmann, Heineke publiaient en latin, Ferrière en français. L'œuvre de ce dernier a dû connaître un honorable succès, puisqu'entre la Bibliothèque Nationale et la Bibliothèque de la Sorbonne, on peut réunir des rééditions de 1726, 1734, 1783 et 1784. L'ouvrage a même inspiré un émule en la personne de l'avocat Antoine Terrasson, qui sollicita en vain du chancelier Daguesseau en 1736 la chaire de droit français à la Faculté des droits de Paris, et qui à ce propos lui écrivit en substance les considérations suivantes sur les méthodes d'enseignement : les étudiants en droit sont rebutés par leurs études, d'une part parce qu'« on les accable de définitions qu'il leur est impossible d'entendre, à moins qu'on ne leur donne en même temps une connaissance des mœurs et des usages qui pourraient y avoir rapport » (claire allusion à la nécessité de bonnes connaissances historiques), d'autre part parce qu'ils sont déroutés par les nombreuses contradictions que l'on peut relever dans la compilation de Justinien, alors que le droit romain est donné pour

le modèle parfait du droit ! Et Terrasson de conclure qu'après avoir fait des recherches sur le droit (c'est-à-dire le droit romain), « il s'est aperçu qu'il y avait des moyens non seulement pour rendre aux jeunes gens l'étude du droit facile et même attirante, mais encore pour écarter jusqu'à la moindre idée de contradiction entre les lois, en tâchant de découvrir à quelle occasion chaque loi a été faite, car cette occasion est sûrement le motif et le sens de la loi » (4). Bien qu'il n'eût pas obtenu la chaire briguée, Terrasson poursuivit dans la voie qu'il s'était tracée dans les pas de Ferrière et il publia à son tour en 1750 une *Histoire de la jurisprudence romaine.*

A la différence de Ferrière, dont la vie et la carrière universitaire peuvent être retracées avec précision, Jean Dugono est en revanche un personnage qui reste énigmatique. Tout ce que les archives de la Faculté permettent d'en savoir, c'est qu'avant 1680 il était avocat au conseil du roi, et l'un des vingt-quatre docteurs honoraires de la Faculté de droit de Paris, avec Boscager et Paucy. L'arrêt du conseil du 16 novembre 1680, qui a institué douze agrégés à la Faculté et qui en donne la liste, place en tête ces trois docteurs honoraires. Or, déçus par la lourdeur des charges imposées par cette fonction, et par la modicité de ses revenus, fatigués aussi par leur grand âge, ces trois agrégés démissionnèrent, Boscager en 1686, Paucy en 1690, et Dugono en 1691. Si les deux premiers sont morts peu après leur démission, Dugono a survécu longtemps. Ayant conservé la qualité de docteur honoraire jusqu'à la déclaration royale de janvier 1700, qui réduisit le nombre des avocats docteurs honoraires et le radia de la liste, Dugono mourut entre 1722 et 1732. En effet dans une lettre imprimée conservée à la Bibliothèque Nationale (5), il exposa en 1722 au chancelier Daguesseau un plan pour la publication d'une traduction française du *Digeste :* le droit, dit-il est certes « une des plus belles, mais une des plus difficiles sciences qu'il y eut ». En effet les questions qui se posent quotidiennement aux juges ne trouvent pas de réponses précises dans le droit (romain), parce que « si ces questions, dont la plupart sont traitées dans le corps de droit, sont difficiles par elles-mêmes, certainement la perte des livres, d'où elles furent prises, et la manière dont elles sont venues jusqu'à nous ont bien augmenté ces difficultés. Nous n'avons la jurisprudence romaine qu'en fragments. Et ces fragments, qui nous auraient sans doute paru fort clairs dans les livres d'où ils sont tirés, se trouvent fort obscurs, détachés, comme nous les avons, du reste des ouvrages que nous n'avons plus ». De même pour les rescrits des empereurs, détachés des affaires à propos desquelles ils ont été rendus. Donc, conclut Dugono, « comme nous n'avons ni le fait sur quoi l'on demandait l'avis des jurisconsultes, ni les pièces des procès

(4) Cité par Mme LEMASNE-DESJOBERT, p. 137-138.
(5) Bib. Nat., Fp 528, signé DUGONE. Les procès-verbaux d'assemblée de la Faculté portent tantôt DUGONO, tantôt DUGONE.

dont en attendait la décision des empereurs, il n'est pas surprenant que nous ayons peine à bien entendre ces conseils et ces décisions ». Or pour remédier à cet inconvénient et aplanir les difficultés, on n'a rien trouvé de mieux depuis des siècles que de multiplier « des gloses, des notes, des paratitles, des commentaires, des traités particuliers... des leçons ou des explications, des disputes ou des conciliations de ce que l'on appelle antinomie ». Fatras inutile que tout cela, suggère Dugono ! Et de raconter que lorsqu'il était jeune, le président de Lamoignon lui avait fait l'honneur de le recevoir dans les fameuses conférences qu'il présidait, et où Dugono côtoyait toute une pléiade de beaux esprits : Bossuet, Huet, Du Cange, Pelisson, Ménage, Nublé, Fourcroy, les pères Cossart et du Moulinet... Des libraires de Lyon ayant fait savoir au président de Lamoignon qu'ils étaient disposés à éditer en France le *Tractatus tractatuum,* la conversation roula sur ce sujet au cours de l'une de ces conférences, et Dugono se ménagea un assez bel effet en demandant « si l'on ne ferait pas mieux de supprimer cette monstrueuse compilation (plutôt) que de la réimprimer ». Persuadé qu'une bonne traduction du corps de droit « contribuerait plus à le bien faire entendre, que n'a fait jusqu'ici tout ce que nous avons de commentaires, de gloses, ou de notes sur cette célèbre compilation », Dugono se mit au travail. Il commença à traduire le *Digeste* en français. Or il s'imposa une méthode de travail originale : au lieu de traduire le texte dans l'ordre où il nous est parvenu, il s'attacha à traduire ensemble tous les extraits d'une même ouvrage, afin de mieux se pénétrer du style propre à chaque auteur ; et il découvrit alors, que la reconstitution des ouvrages des jurisconsultes dont les fragments sont dispersés dans le *Digeste* aiderait utilement à résoudre nombre de difficultés, et donc à éclairer la compréhension du droit romain.

L'intérêt d'une telle palingénésie avait déjà été évoqué par les humanistes du XVIe siècle, à commencer par Cujas, mais personne n'avait encore réalisé une telle entreprise. Tout au plus, deux juristes de la fin du XVIe siècle, le Français Jacques Labitte et l'Espagnol Antoine Augustin avaient-ils publié des tables de concordance, qui renvoyaient aux différents fragments d'un même auteur. Dans sa lettre de 1722 au chancelier Daguesseau ,Dugono annonce qu'il a terminé la traduction du *Digeste,* et il en propose l'édition suivant cet ordre nouveau, qui réunirait ensemble tous les fragments d'un même jurisconsulte. La proposition, qui trouva un écho dans le *Journal des Savants* (6), n'eut pas de suite ; ce traducteur original mourut quelques années plus tard, sans que son projet eût été exécuté. Après sa mort, ses manuscrits prêts à être édités sont parvenus à l'avocat Boullenois qui, dans ses *Dissertations,* publiées en 1732, inséra un avis à l'attention d'éventuels éditeurs. L'appel resta sans réponse, et l'affaire tomba dans l'oubli, au point qu'il ne

(6) *Journal des Savants,* 1722, 143 et 1732, 160.

semble pas que Hulot, docteur agrégé à la Faculté des droits de Paris en 1763, et décédé en 1775, auteur de la traduction des 44 premiers livres du *Digeste*, ait eu connaissance du travail de Dugono. En effet, Berthelot, docteur agrégé en 1779, qui a achevé la traduction de Hulot et l'a publiée en 1801, n'y fait aucune allusion dans sa préface, où il mentionne les essais qui ont précédé l'entreprise de Hulot.

Ainsi les idées émises par Ferrière en 1718, et par Dugono en 1722, idées qui auraient pu ouvrir la voie à une rénovation de l'étude du droit romain par la méthode historique, n'ont guère eu de succès au XVIIIe siècle : les rares innovateurs se sont heurtés à l'esprit traditionaliste qui ne considérait le corps de droit que comme un monument législatif intemporel, dont l'étude historique ne présentait pas d'intérêt pour les étudiants en droit. A la veille de la Révolution, Mathieu-Antoine Bouchaud sera, lui aussi, victime de cette conception étroitement positiviste et pandectiste.

Mathieu-Antoine Bouchaud (1719-1804) était le fils d'un avocat au conseil du roi, originaire d'Aix-en-Provence, et allié à la famille de la robe aixoise des Gassendi de Campagne, dont la parenté avec le philosophe libertin n'a jamais été établie, ce qui n'a pas empêché Bouchaud de se faire passer dans le Paris du XVIIIe siècle pour petit-neveu du philosophe ; et même, d'après sa notice nécrologique d'académicien (7), « il attachait beaucoup de prix à cette parenté, qu'on pourrait appeler philosophique : il en parlait avec plaisir à ses amis ». Ce détail situe dès le départ le personnage du côté de l'esprit du siècle. En revanche, par sa mère, Louise Baudin, il était le descendant ou proche parent de cinq docteurs régents de la Faculté des droits de Paris : Jacques Baudin († 1692), arrière-grand-père maternel de Bouchaud, a été incontestablement le professeur le plus célèbre, ou tout au moins le plus apprécié des étudiants à la fin du XVIIe siècle, puisque, unanimes, tous les contemporains ont vanté son charme, sa clarté, son éloquence, et l'extraordinaire affluence des étudiants à son cours. Les deux gendres de Baudin, Jean Cugnet († 1699) et Claude Amyot († 1699) ont été également docteurs régents, puis le fils et homonyme de Jean Cugnet († 1751), ainsi que le fils de Claude Amyot, Jean-Baptiste Amyot († 1743). Au collège Bouchaud a eu pour condisciple et ami le jeune D'Alembert, amitié de jeunesse qui ne fut pas sans influence sur la carrière ultérieure de notre juriste. Au sortir du collège, Mathieu-Antoine Bouchaud perdit son père (†1736), et tout naturellement sa mère l'engagea à faire son droit, sous la férule de ses deux oncles à la mode de Bretagne, Cugnet et Amyot. Ceux-ci l'orientèrent vers l'agrégation : dès l'âge de 23 ans, il se présente avec une dispense à une agrégature vacante

(7) Histoire et mémoires de l'Institut, Classe d'histoire et de littérature ancienne, I, 1815, Notice historique sur la vie et les ouvrages de M. Bouchaud, p. 300-312.

en 1742, mais c'est le fils Thomassin qui est élu à l'unanimité ; de même en 1745, où c'est le fils Lorry qui est élu à l'unanimité ; enfin en 1747, à 27 ans, il est élu lui aussi à l'unanimité, et, fait unique dans les archives de la Faculté, le procès-verbal précise que le doyen a déclaré « se réjouir de voir l'arrière-petit-fils du si célèbre feu le professeur Baudin, d'éternelle mémoire, suivre les traces de ses savants ancêtres et prendre place, du consentement unanime, dans la Consultissime Faculté » (8). Malheureusement cet enthousiasme n'a pas duré longtemps, et le jeune agrégé, malgré son parentage considérable, n'a pas tardé à susciter l'animosité de ses collègues et des magistrats du Parlement, en raison de sa collaboration à l'*Encyclopédie*. En effet, D'Alembert a demandé à Bouchaud les articles relatifs à la jurisprudence et au droit canoniques, et le docteur agrégé, qui atteignait tout juste ses trente ans, a donné les articles « Concile », « Décret de Gratien », « Décretales et Fausses Décretales ». Quand l'*Encyclopédie* commence à paraître en 1751, c'est le tollé rue Saint-Jean-de-Beauvais contre le jeune imprudent. Toujours d'après la notice nécrologique précitée, « le tocsin sonné au Parlement retentit jusqu'au fond des écoles de droit : le soulèvement contre lui fut général ; les docteurs (agrégés) ses confrères, pour se débarrasser d'un concurrent redoutable, crièrent au *novateur*, à l'*encyclopédiste*, et allèrent presque jusqu'à refuser de communiquer avec lui. En vain déclara-t-il qu'il ne donnerait point d'articles ; en vain défia-t-il... ses ennemis de trouver la moindre teinte de philosophie dans ceux qu'il avait donnés ; en vain protesta-t-il de la pureté de ses intentions ; en vain eut-il la faiblesse de promettre par écrit, ainsi qu'on lui en imposa la loi, de renoncer à ce qu'on appelait la philosophie, et de rompre les liaisons qu'il avait contractées, par le moyen de D'Alembert, avec le baron d'Holbach, Diderot, J.-J. Rousseau, Helvétius, Duclos et autres partisans de cette philosophie ». Rien n'y fit, il ne parvint pas à effacer les soupçons. Là-dessus il commit une nouvelle maladresse. Ses relations avec les beaux esprits de l'*Encyclopédie* l'avaient amené à fréquenter assidûment l'Opéra : or, dans la célèbre Querelle des Bouffons qui battait alors son plein, en 1751, et qui opposait les partisans de la musique française de Rameau, groupés autour de la loge du roi, aux partisans de la musique italienne de Pergolèse groupés autour de la loge de la reine, Bouchaud prit le parti du « coin de la reine » : « Les concurrents de M. Bouchaud, poursuit sa nécrologie, soutenus par les nombreux et puissants ennemis de l'*Encyclopédie* et par la multitude des partisans de la musique française, ne manquèrent pas de tirer là une nouvelle preuve que le docteur agrégé était un de ces esprits novateurs et audacieux auxquels on ne devait confier aucune partie de l'enseignement public ». Ces ennemis puissants auraient donc empêché pendant quinze ans son élection dans une antécessure : en

(8) Arch. Nat., MM 1057, f° 365 et suiv., 11 février 1747.

réalité, avant son élection (qui a eu lieu en 1768), il n'y a eu que deux concours, l'un en 1751-1752, où c'est Bouchaud lui-même qui a refusé de poursuivre la dispute avec son unique concurrent, Edme Martin, lequel fut déclaré élu, et l'autre en 1761-1762, où Lalourcey fut élu par six voix contre une à Bouchaud, celle de l'agrégé J.-B. Girard. Après cet échec devant Lalourcey, notre agrégé mélomane, et suspect de philosophie, aggrava encore un peu plus son cas en se mariant en 1763 à une... actrice, Mlle Gosset (9), ce qui ne s'était jamais vu parmi les austères collègues de la rue Saint-Jean-de-Bauvais ! Faute de pouvoir donc obtenir la chaire convoitée à la Faculté des droits en suivant le cours d'une carrière universitaire normale, Bouchaud choisit le chemin détourné de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. En 1763, il a publié un *Essai sur la poésie rythmique*, dont l'Académie voulut bien accepter la dédicace ; puis en 1766 un savant *Traité sur l'impôt du vingtème sur les successions, et de l'impôt sur les marchandises chez les Romains* lui ouvrit les portes de l'Académie. Désormais la considération dont jouissait cette illustre compagnie levait les obstacles qui s'étaient opposés à sa réception à l'antécessure : la Consultissime Faculté ne pouvait quand même pas refuser comme régent un agrégé que l'Académie avait jugé digne d'elle. Lorry étant décédé en 1766, Bouchaud fut enfin élu en 1768, lui aussi à l'unanimité, contre Saboureux de La Bonnetrie et Hulot. Veuf de son actrice, il se remaria en 1772 d'une manière plus conforme aux préjugés de son milieu, en épousant la fille d'un pensionnaire du duc d'Orléans, flanquée d'une solide parenté bourgeoise (10). En 1774, il fut nommé par le roi dans la chaire du droit de la nature et des gens, créée au Collège royal de France. Cumulant de la sorte la triple qualité de professeur au Collège de France, d'académicien, et de professeur à la Faculté des droits, Bouchaud produisit un grand nombre d'études érudites d'histoire romaine, dont la plus importante fut son *Commentaire sur la Loi des XII Tables*, gros in-4° de 863 pages, paru en 1787, deux ans après que Louis XVI eut couronné cette brillante carrière en lui conférant un brevet de conseiller d'Etat. Le *Commentaire sur la loi des XII Tables* s'inscrit dans le développement de l'idée émise par De Ferrière en 1718 : la pleine compréhension du droit suppose une connaissance approfondie de sa formation historique. Et d'ailleurs, à l'instar de Ferrière et de Terrasson, Bouchaud a aussi composé une histoire de la jurisprudence romaine, à laquelle il convient d'autant mieux de s'attacher qu'elle n'a pas été publiée à cause de l'hostilité des traditionalistes.

En 1778 la Consultissime Faculté délibère sur une proposition de Bouchaud (11) : celui-ci offre de lui dédier cette histoire de la juris-

(9) Arch. Nat., Min. cent., VI-755, 29 octobre 1763, contrat de mariage.
(10) Arch. Nat., Min. ent., LXXIII-940, 19 septembre 1772, contrat de mariage.
(11) Arch. Nat., MM 1058, p. 157.

prudence romaine, à condition que la Faculté demande au roi de couvrir les frais d'édition. Pour étudier le manuscrit et déposer un rapport, la Consultissime a désigné deux docteurs régents, Saboureux de La Bonnetrie et Delattre, et le doyen des docteurs agrégés, Sauvage. Si la personnalité de Sauvage reste imprécise, en revanche les deux autres rapporteurs appartenaient certainement à la tendance politique traditionaliste. Charles-François Saboureux, sieur de La Bonnetrie, écuyer, était fils et petit-fils, neveu et petit-neveu de chevau-légers de la Garde du roi, milieu d'officiers militaires au service personnel du roi à Versailles. Docteur agrégé en 1755, docteur régent en 1775, il avait été protégé du dauphin, fils de Louis XV, et c'est à la demande du dauphin qu'il avait publié en 1762 une traduction des *Constitutions des Jésuites*. L'appartenance active au parti du dauphin dans les années 1760 situe nettement le personnage dans le courant de loyalisme monarchique, de fidélité religieuse et de sympathie jésuite, contraire tout à la fois aux orientations philosophiques d'une part, et jansénistes de l'autre. Quant à Noël-Claude-Nicolas Delattre, docteur agrégé en 1769 et docteur régent en 1777, la mésaventure qui lui est arrivée en 1791-1792 ne laisse planer aucun doute sur ses convictions royalistes traditionalistes : en effet à la fin de 1791 son fils a tenté d'émigrer à Coblence, et il s'est fait précéder d'une lettre manuscrite de son père, par laquelle ce dernier priait M. Gilbert de Voisins, à Coblence, de recommander son fils à M. de Calonne, et s'excusait de ne pouvoir, en raison de son âge, venir lui-même servir la cause du roi. La lettre a été placée, cachetée, dans une malle, à l'adresse d'un négociant de Metz, pour qu'il la fasse passer à Trêves ; mais la malle a été ouverte à Thionville, la lettre saisie et ouverte. L'incident a été évoqué à l'Assemblée Nationale Constituante, qui a déféré Delattre père devant la Haute-Cour Nationale siégeant à Orléans, et la nouvelle de son acquittement a été annoncée avec indignation à la barre de l'Assemblée Législative le... 9 août 1792. Il n'est pas surprenant dès lors, que le volumineux rapport (12), remis par une telle commission, ait conclu au rejet de la proposition, au double motif qu'un tel ouvrage d'érudition historique « ne présente pas d'utilité pour les étudiants », et que d'autre part il recèle des thèses dangereuses pour l'ordre établi, tant politique que social. Manifestement, pour les rapporteurs, Bouchaud restait infecté de cette philosophie d'autant plus exécrée qu'insidieuse.

Ainsi, à propos des formes de gouvernement, les rapporteurs sourcilleux écrivent : « En rapportant et en discutant les opinions des auteurs sur les différentes formes de gouvernement qui, depuis l'existence des sociétés, ont fait le bonheur ou le malheur des peuples, à peine M. Bouchaud désigne-t-il celle qui depuis une longue suite de siècles à préparé la félicité intérieure dont la France jouit aujourd'hui... En paraissant adopter, dans une longue note de la

(12) Arch. Nat., MM 1058, p. 724-735.

première époque de son histoire spécialement destinée à cet objet » (la période royale à Rome), « l'opinion des écrivains qui ont regardé comme impossible les heureuses modifications du pouvoir souverain, M. Bouchaud n'a-t-il pas craint de laisser croire à des esprits moins éclairés qu'il n'existe pas de milieu entre le despotisme et la monarchie ? M. Bouchaud est loin sans doute personnellement de cette funeste opinion : lui-même dans un autre endroit de son manuscrit indique la différence essentielle entre le monarque qui règne par les lois, et le despote qui ignore et méconnaît jusqu'à leur existence. Mais cette distinction si importante se trouve rejetée dans une note isolée de la troisième époque de l'ouvrage de M. Bouchaud, éloignée par conséquent de celle sur les différentes formes de gouvernement qu'il a placée au commencement de sa première époque, et dans laquelle cette même distinction paraîtrait si nécessaire ». Les rapporteurs ont donc implicitement estimé que les lecteurs ne prêteraient pas attention à la petite note de la troisième époque, et qu'ils resteraient convaincus, au vu de la grande note de la première époque, qu'une monarchie ne pouvait être qu'un gouvernement despotique. Suivant la technique bien connue des encyclopédistes, par un jeu savant de notes et de renvois destiné à jouer la comédie de la bonne foi, l'auteur continuait à distiller le venin de la secte philosophique !...

Même sévérité en ce qui concerne l'ordre social établi. A propos de la puissance paternelle, les rapporteurs, avec un grand bon sens, reprochent à Bouchaud de faire dériver la nécessité du consentement des père et mère au mariage de leurs enfants, du droit qu'avait à Rome le père de famille de vendre ses enfants jusqu'à trois fois, et ils ajoutent : « En les faisant dériver l'un de l'autre, ce qu'il paraît bien difficile d'admettre même en fait, combien ne serait-il pas à craindre qu'en donnant la même source à deux lois si différentes, l'égarement des passions ne parvînt par la suite à les faire regarder trop facilement comme susceptibles de la même désuétude ? ».

L'avis de la commission ayant été défavorable, la Faculté n'a pas agréé l'offre de Bouchaud, et son *opus magnum* n'a pas été édité : ni le catalogue de la Bibliothèque Nationale, ni la notice nécrologique de l'Institut de France ne le mentionnent. Comme pour l'œuvre de Dugono, ce fut une œuvre mort-née : l'indifférence dans un cas, l'hostilité dans l'autre ont eu raison de ces velléités d'innovation. L'étude historique du droit romain et la rénovation des méthodes d'enseignement ont avorté dans les Facultés de droit en France au XVIIIe siècle : la voie ouverte par Ferrière est restée déserte, et s'est refermée sur Bouchaud. La France avait été au XVIe siècle le foyer du renouveau romaniste : ce serait l'Allemagne au XIXe siècle, avec l'éclat donné à la méthode historique par Hegel, par Savigny, et par leurs disciples.

*
**

Si, sur le fond, l'enseignement n'a pas été renouvelé par l'adoption de la méthode historique, la rénovation des méthodes pédagogiques, c'est-à-dire des formes de transmission du savoir, n'a guère connu de succès plus grand. Sur ce point, et même si cela ne paraît pas évident de prime abord, il convient d'établir un lien entre le problème des méthodes utilisées dans l'enseignement du droit au XVIIIe siècle, et la question des revenus matériels des professeurs. En effet, consacrant des usages remontant au Moyen Age, les réformes de Louis XIV de 1679-1680 ont lié la rémunération des professeurs au nombre des étudiants inscrits et des diplômes délivrés. Pour l'essentiel, docteurs régents et docteurs agrégés se partageaient le produit des droits d'inscription et des droits d'examen, qui étaient relativement élevés. Si les étudiants étaient moins nombreux, le revenu des professeurs baissait. La statistique des inscriptions et des diplômes est donc intéressante à étudier. Pour la Faculté des droits d'Angers, M. Hugues Cocard (13) a déjà établi une telle statistique, qui a mis en évidence un phénomène précis, la baisse sensible du nombre des gradués au milieu du XVIIIe siècle. Pour la Faculté des droits de Paris, une statistique analogue n'a pu être encore établie, en raison de la grève interminable des magasiniers qui sévit depuis des mois aux Archives Nationales, et suspend toutes les activités scientifiques de recherche, dans la parfaite indifférence du gouvernement... Sous réserve d'une analyse ultérieure plus complète, et sur la base d'un sondage qui comptabilise les diplômes décernés pendant la plupart des années se terminant par 5 et 0 entre 1705 et 1780 (14), il semble qu'il y ait eu à Paris trois périodes de baisse du nombre des gradués : 1715-1725, 1740-1760, 1770-1780. Entre 1740 et 1760, le nombre des licenciés dans l'année est tombé de 209 à 147, soit un écart à la baisse de 30 % ; entre 1770 et 1780, il est tombé de 258 à 180, soit encore une fois un écart à la baisse de 30 %. Or un tiers de diplômes en moins pouvait bien représenter une amputation du revenu annuel des professeurs d'un quart ou d'un cinquième. Compte tenu de la hausse générale des prix, qui a justement commencé à peu près au moment où le grave reflux des étudiants débutait, il y avait là de quoi susciter les réflexions les plus attentives des professeurs, qui voyaient diminuer le nombre des écus dans leur casuel, à proportion de la baisse du nombre des étudiants. Ces pénibles considérations pouvaient amener certains d'entre eux à se demander s'ils n'étaient pas en partie responsables de cette désaffection, ce qui revenait à remettre en cause, parmi d'autres, les méthodes d'enseignement. On peut noter à cet égard que tous les projets de réforme des études de droit qui sont conservés

(13) H. Cocard, *La Faculté des droits d'Angers au* XVIIIe *siècle : les institutions et les hommes*, Mémoire de maîtrise, Université d'Angers, 1977.

(14) Arch. Nat., MM 1122 (années 1705, 1710, 1715), MM 1123 (années 1720, 1725, 1730, 1735), MM 1124 (années 1740, 1750, 1760), MM 1125 (années 1770, 1775, 1780).

dans les archives se situent justement dans les années 1720, 1760 et 1780, c'est-à-dire à la suite d'une baisse sensible du nombre des gradués à la Faculté des droits de Paris. Un professeur de cette Faculté, Paul-Charles Lorry (1719-1766), a publié sur la question un petit livre (15) paru en 1764, mais, au dire de son auteur, « écrit depuis quelques années ». Son père, François Lorry (vers 1675-1740), docteur agrégé en 1707, et docteur régent en 1717, protégé du président de Maupéou, avait été célèbre pour la clarté et l'élégance de son style. Paul-Charles Lorry, docteur agrégé en 1745, et docteur régent en 1751, était lié à une pléiade de magistrats parisiens les plus en vue, tels que Maupéou, Laverdy, Malesherbes, Joly de Fleury... Il semble que ce soient ces deux derniers qui lui aient inspiré l'ouvrage de 1764 sur la réforme des études de droit.

D'après Lorry, le principal abus, dans les Facultés de province, réside dans la vénalité des degrés, qui entraîne l'absentéisme des professeurs et des étudiants, et la nullité de l'enseignement. En ce qui concerne Paris, le mal serait différent et aurait une autre origine : il résiderait « dans l'usage où sont presque tous les étudiants de cette Faculté d'avoir recours à des mains étrangères pour faire écrire les traités que les professeurs dictent dans les écoles, au lieu de les écrire eux-mêmes ». D'après Lorry, cet abus a commencé à se répandre vers 1700 (ce qui coïncide avec l'époque où son père François Lorry faisait à Paris ses études de droit : peut-être le père a-t-il rapporté au fils comment il avait vu s'introduire cet abus à la Faculté), et il l'explique par diverses considérations : d'une part la vétusté et l'insalubrité des locaux des écoles de la rue Saint-Jean-de-Beauvais (qui n'étaient pas chauffés) faisaient craindre aux parents pour la santé de leurs enfants ; d'autre part la vanité sociale a persuadé les plus riches que « c'était une marque de distinction de ne point écrire eux-mêmes » et « un temps perdu celui qui se trouverait employé à écrire tous les jours une dictée qu'on pourrait faire écrire » (par un scribe à gages). D'où la désertion des étudiants et l'industrie des scribes, revendeurs de cours manuscrits. Il faut rappeler ici qu'un fort contingent d'étudiants était composé des fils de familles de robe, destinés à la magistrature, et fort riches. Or ces manuscrits n'étaient la plupart du temps que des gribouillages illisibles, qui défiguraient outrageusement les belles dictées composées soigneusement par les professeurs consciencieux. Pire encore, certains scribes vendaient des résumés de leur composition, que les étudiants apprenaient souvent sans les comprendre ! Et Lorry de conclure : « Une manière d'étudier qui bannit le raisonnement et qui fait de l'étude une simple affaire de mémoire, est plus nuisible que profitable à la plupart des étudiants ». Or comment les professeurs parisiens font-ils leurs cours ? « La durée de chaque leçon est d'une

(15) *Mémoire sur les moyens de rendre les études de droit plus utiles* (anonyme, attribué à Paul-Charles Lorry), 1764.

heure et demie, à l'exception de celle du droit français ; celle-ci n'est que d'une heure. La première partie de la leçon est employée par le professeur à dicter aux écoliers les cahiers qu'il a composés sur les traités qu'il est chargé d'expliquer ; l'autre partie se passe à expliquer les traités... Outre cela, les professeurs sont dans l'usage d'employer une fois ou deux, dans chaque semaine, une partie de leurs leçons à faire faire des répétitions, à ceux de leurs écoliers qui sont les plus assidus et ont le plus de zèle et d'envie de s'instruire. Toutes les leçons se font avec la plus grande décence de la part des professeurs ; leur exactitude à cet égard est connue et sans reproche ». D'où vient donc cette méthode ? Pour Lorry elle n'est pas ancienne : les statuts de la Faculté des XIIIe et XIVe siècles prohibaient même expressément les dictées. D'après lui, cet usage s'est formé dans la seconde moitié du XVIe siècle, où il a été introduit et répandu dans l'enseignement par les Jésuites, afin d'inculquer à leurs élèves leur propre philosophie, à l'exclusion de tout autre. Lorry propose donc comme remède infaillible la suppression de la dictée, remplacée par l'édition du cours du professeur en librairie, comme dans « la plupart des Facultés étrangères, dit-il, où les professeurs ne dictent pas, mais font imprimer les traités qu'ils destinent à l'instruction de leurs écoliers ». Cette proposition annonce, dès 1764, le cours polycopié, et elle est justifiée par les avantages que cette réforme procurerait tant aux maîtres qu'aux étudiants.

En effet, en ce qui concerne les maîtres, « les professeurs de Paris ne manquent ni d'érudition, ni d'amour pour le travail ; ils ont de plus dans leur composition une qualité qui manque aux docteurs étrangers, un ordre, une méthode, une analyse qui leur est propre. Certainement leurs traités mis au jour de l'impression seraient accueillis du public : il est probable qu'ils seraient reçus chez les Universités étrangères avec le même honneur que nous faisons ici aux écrits des docteurs étrangers ». Quant aux étudiants, ils y trouveront aussi leur compte, car les cahiers imprimés par les soins des professeurs seront d'excellente qualité, à la différence des manuscrits des scribes qui fourmillent de fautes, et ils leur coûteront moins cher ! Les Facultés, enfin, seront débarrassés de la besogneuse industrie de ces parasites, qui sont une offense à la consciencieuse application des professeurs. Ajoutons, sans insister, qu'en vendant leurs traités, ce seraient désormais les professeurs qui tireraient profit de leurs veilles laborieuses à la place de ces scribes honnis, et là nous retrouvons le point de départ de l'analyse de Lorry : est-ce que sa réforme n'était pas destinée, tout en relevant le niveau et la qualité des études, à relever aussi le niveau des revenus des professeurs ?...

*
**

Lorry est mort prématurément en 1766. La Faculté a probablement perdu avec lui l'homme qui, grâce à ses relations avec Maupéou, aurait pu peut-être faire aboutir entre 1770 et 1774 la rénovation nécessaire des méthodes d'enseignement. En effet, de même qu'après 1679, les professeurs auraient répondu que « la Faculté était venue jusques à eux de cette manière et qu'ils étaient obligés de la conserver ainsi à la postérité, sans s'embarrasser du droit français », de même après 1789, si huit des onze docteurs agrégés présentèrent à l'Assemblée Nationale un plan de refonte des études de droit, où le droit public, et spécialement l'étude de la constitution, aurait la première place, les docteurs régents, devant la désertion générale des étudiants qui interrompit l'enseignement, assistèrent passivement à l'écroulement de leur vieille maison. En 1792, le procès-verbal de la dernière assemblée solennelle de la Saint-Mathias, cette assemblée annuelle du 24 (ou 25) février, dont la tenue remontait au Moyen Age, se termine par cette mention résignée : « Ils exprimèrent tous l'avis qu'il fallait éviter que la rigueur de l'enseignement ne fût brisée par la suite ; et pour que l'affluence des étudiants en droit succédât (de nouveau) à la désertion (présente) des écoles, il ne fallait pourtant pas décider d'innover quoi que ce soit en matière d'enseignement, mais attendre patiemment ce que l'Assemblée Nationale voudrait bien décider au sujet des études de droit et de ses maîtres » (17). Et l'avant-dernier procès-verbal d'assemblée, le 24 juin 1792 (le dernier, le 24 juillet 1792, n'a même pas été achevé), exprime ce même refus obstiné, en plein naufrage, d'envisager la moindre manœuvre de sauvetage : « S'ils déclarèrent tous qu'ils constataient avec une grande douleur que les études de droit étaient négligées, et que leurs écoles, naguère réputées pour l'affluence des étudiants, étaient aujourd'hui presque désertes, ils furent cependant d'avis qu'ils ne fallait rien innover maintenant, à propos de l'enseignement, mais qu'il fallait attendre patiemment que les pouvoirs publics réformassent les études de droit, et que leur fût restituée la considération d'autrefois » (17).

Guy ANTONETTI,
Professeur à l'Université de Paris II

(16) Cité par Mme LEMASNE-DESJOBERT, p. 30.
(17) Arch. Nat., MM 1058.

LA PLACE DES PROFESSIONNELS DANS LA FORMATION DES JURISTES AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

Nul n'ignore que la professionnalisation des études est aujourd'hui à la mode, si bien que l'on finit par oublier que ce n'est pas une nouveauté. Substituons donc à l'enseignant, l'homme de l'art, mieux l'homme de terrain dont la propre réussite est une preuve concrète de compétence et rassure l'enseigné sur son avenir. Quand l'enseignement hésite, l'apprentissage renaît. En cette matière les juristes ont une assez longue expérience dont il peut être intéressant de relever quelques aspects. Précisément les XVIIe et XVIIIe siècles constituent un moment privilégié de cette tradition. L'humanisme juridique du XVIe siècle a orienté les études dans des directions plus littéraires que le bartolisme, et il est malaisé d'en apprécier l'influence concrète (1). D'autre part, la Réforme a divisé les universitaires. Il s'en suit au début du XVIIe siècle, une crise de l'institution que différentes réformes tenteront de combattre jusqu'à l'échec final, la Révolution laissant le pays sans enseignement supérieur jusqu'aux créations napoléoniennes de 1805. C'est pendant cette longue période que se précise et se renforce l'idée que le juriste se forme essentiellement par l'imitation des plus anciens de la profession.

Il n'est pas toujours facile d'en savoir plus. Les sources utilisables sont dispersées au hasard des biographies, mémoires d'hommes de loi ou préfaces d'ouvrages de droit. Cette enquête comporte de ce fait assurément bien des lacunes, mais les indications recueillies permettent cependant d'envisager autrement la formation du juriste. Nous serions tentés, pour préciser l'objet de notre étude, d'opposer à l'enseignement universitaire, la formation professionnelle. Ce dernier terme n'est pourtant pas bon. Il vaut mieux distinguer, comme au début du XVIIe siècle, d'une part la science du droit,

(1) *Cf.* la communication précédente de M. J.-L. THIREAU.

qui s'acquiert dans les Facultés, qui sert à former des esprits justes et équitables et qui n'est donc utile qu'aux plus éminents des juristes, les magistrats et les avocats, et d'autre part le reste, le droit tout court, avec ses règles de fond, de forme et de procédure, avec aussi la manière de l'utiliser. Selon notre vocabulaire, c'est donc le droit positif et la formation professionnelle qui s'apprennent alors en dehors de l'Université (2).

Peut-on parler pour autant de deux enseignements parallèles ? Pas vraiment, puisque ces deux formations vont finir par se rencontrer, et d'une façon qu'il nous faudra définir. Aussi commençons par examiner en quoi consiste cette formation extra-universitaire, ces leçons de la pratique [I]. Nous verrons ensuite comment elles ont pu influencer l'enseignement proprement dit [II].

— *Les leçons de la pratique.*

Qui concernent-elles et surtout en quoi consistent-elles ?

Au fond bien des gens profitent de ces leçons. On peut, pour simplifier, retenir trois publics différents en commençant par celui des enfants de famille. Lorsqu'on feuillette les notices biographiques, il est frappant de constater combien les rudiments juridiques étaient appris très tôt et dans le cadre d'études familiales. C'est dès l'âge de douze ans et souvent sous les yeux d'un père attentif que se découvre le droit (3). Un pédadogue comme l'abbé Fleury recommande une telle pratique pour les garçons, et même pour les filles. Dès l'âge de treize-quatorze ans « les maximes les plus générales concernant les tutelles, successions, mariages et contrats », pour peu qu'elles soient présentées en ordre et illustrées d'exemples, seront bien aussi utiles et certainement plus faciles que les principes philosophiques souvent inculqués à cet âge. Les textes latins, surtout ceux de Cicéron, fourniront également un prétexte à expliquer des notions juridiques. Enfin un père ne doit pas hésiter à associer son fils à la gestion de ses propres affaires voire à lui laisser « gouverner une partie de son bien » (4). Bien évidemment, tout ceci n'est qu'initia-

(2) J'écarte de mon propos tout ce qui concerne les nombreuses leçons privées destinées à compléter l'enseignement universitaire et qui pouvaient être de qualité. C'est vraisemblablement l'un de ces cours que suivit Molière à Paris, en 1639, ce qui lui donna les incontestables connaissances juridiques que l'on retrouve dans son œuvre (*cf.* M. BOULET-SAUTEL, « Molière, Orléans et le droit », *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, 19, 1963, p. 61 et suiv.). Leur création provenait parfois d'initiatives municipales comme à Lyon qui n'avait pas alors d'Université (*cf.* E. CAILLEMER, *L'enseignement du droit à Lyon avant 1875*, Lyon, 1900). Mais ces différents cours ne faisaient que préparer à l'obtention des grades souvent pris dans des Facultés peu exigeantes, à l'époque, comme Orléans ou Valence.

(3) C'est le cas d'HÉRICOURT (*Œuvres posthumes*, 1759, préface p. VIII) ; Jacques Bignon fait mieux encore puisqu'il publie dès l'âge de dix ans, si l'on croit la *Biographie universelle* de MICHAUD ; de même Dunod commence ses études avec son oncle, avant d'aller à l'Université de Besançon (*ibid.*)

(4) *Cf.* G. DARTIGUES, *Le traité des études de l'abbé Claude Fleury (1686), Examen historique et critique*, thèse Lettres, Paris, 1921, p. 216-217.

tion plus ou moins pratiquée, mais on ne saurait sous-estimer l'importance de cette éducation domestique. Les exemples sont ici multiples comme celui de l'avocat poitevin René-Hyacinthe Thibaudeau qui découvre le droit chez son père, un procureur, avant de former lui-même son fils Antoine-Claire, le futur conventionnel, qui se souvient : « Mon père, me destinant à la profession d'avocat, chercha à m'en inspirer le goût et à m'initier dans la pratique. Pendant les vacances, appelé pour des contestations qui exigeaient l'inspection des lieux... il me menait avec lui dans les châteaux de nobles clients et dans de riches abbayes » (5). Bref le cycle d'orientation se tient alors à la maison.

Les subalternes de la Justice constituent un deuxième public : les « praticiens » au sens ancien du terme, hommes d'affaires, procureurs, nos avoués de naguère, huissiers, notaires, priseurs... Un petit monde d'auxiliaires, finalement nombreux, qui a en commun, outre une solide impopularité et une forte propension à se multiplier, de pouvoir exercer sa charge ou son office sans être gradué. Pour eux, le recrutement comporte, en plus de l'enquête de bonne vie et mœurs, un examen de capacité par les magistrats de la juridiction auprès de laquelle ils vont travailler ; ainsi la Chambre du Conseil du Châtelet de Paris examine les futurs notaires de cette juridiction. A cela peuvent s'ajouter des conditions d'âge et surtout d'expérience ; on ne saurait prétendre s'installer procureur qu'à partir de vingt-cinq ans et après avoir travaillé dix ans chez un ancien, ce qui confirme que l'on commence à travailler très jeune. Tout ce monde débute comme clerc, et suit une sorte de stage, obligatoire ou non, qui fait apprendre les premiers rudiments du métier et permet de subir l'examen de capacité dont il est d'ailleurs fort malaisé d'apprécier le niveau. Aux habitudes de cette catégorie, j'assimilerais volontiers la formation des commerçants et financiers. En voici deux exemples. Le futur auteur du *Parfait Négociant*, Jacques Savary est mis en pension chez un procureur, puis chez un notaire du Châtelet « mais il y demeura peu, sa famille l'ayant destiné au Commerce » (6). Le jeune Jean-Baptiste Colbert débute de même, en 1634, donc à 15 ans, d'abord chez un banquier lyonnais, ensuite chez un procureur, puis chez un notaire avant de travailler chez un « trésorier des parties casuelles » et de commencer son irrésistible ascension (7). Là encore la formation est entièrement pratique.

Le troisième public est celui des gradués qui, début XVIIe siècle, selon le mot de l'avocat Pithou, arrivent « un peu cruds au bar-

(5) A.-C. THIBAUDEAU, *Biographie, Mémoires (1765-1792)*, Paris, 1875, p. 55.
(6) J. SAVARY, *Le Parfait Négociant*, éd. de 1777 contenant une biographie de l'auteur.
(7) D. DESSERT et J.-L. JOURNET, « Le lobby Colbert, un royaume ou une affaire de famille ? », *Annales, E.S.C.*, 1975, p. 1305.

reau » (8). Laroche-Flavin, quelques années plus tard use d'une métaphore plus champêtre : les avocats comme les arbres portent tour à tour feuilles, fleurs et fruits — entendons par là qu'il y a des avocats écoutant, plaidant et consultant — et que les plus jeunes prennent garde à ne pas faire comme les amandiers qui, fleurissant trop tôt, sont victimes des dernières gelées (9) ! Bref, au sortir de la Faculté le premier soin d'un gradué doit consister à se tracer un plan d'études pour apprendre le droit !

Il en est un de fameux que proposa le chancelier d'Aguesseau à son fils. Il commence par remarquer s'agissant de droit civil : « Ce que l'on apprend dans les Ecoles est plutôt une préparation à l'étude qu'une étude véritable et l'on se tromperait fort si l'on regardait le titre de licencié comme une dispense de continuer ou plutôt de commencer à fond l'étude solide d'une jurisprudence qui est base de toutes les autres... » (10). Cette voix autorisée, d'un juriste qui est aussi par sa fonction responsable des Universités du royaume, n'est pas isolée. Des témoignages plus modestes trahissent les mêmes préoccupations. Renusson et l'un de ses amis « sentent qu'ils ne trouveront pas dans leur province (ils sont du Mans) des ressources assez abondantes pour remplir le plan d'études qu' (ils se sont) formés ». Ils viennent donc se faire inscrire dans l'Ordre des avocats de Paris (11). Cochin, célébrité du même barreau, se souvient avoir bien appris sous les meilleurs maîtres de l'Université de Paris, mais ce n'est qu'après sa réception comme avocat en 1706, qu'il approfondit véritablement ses connaissances (12). Furgole, dès l'Université, force l'admiration de ses maîtres toulousains par ses dix heures de travail quotidien et pourtant, après avoir été reçu, il refusera pendant plus de cinq ans toute cause pour pouvoir compléter sa formation (13). On peut d'ailleurs pour cette préparation demander conseil à un profeseur, ce qui nous permet de connaître l'état d'esprit d'un jeune avocat biterrois, ami de la famille du professeur montpelliérain Jean-Edmond Serres : « Je me sens animé d'un désir ardent d'être utile et de consacrer volontiers tous les moments de ma jeunesse à un travail ordinairement rude pour les commerçants mais où je ne trouve que des rozes... » (14).

Le contenu de cette formation varie bien évidemment selon les intéressés et nous avons déjà vu quelles notions élémentaires proposait l'abbé Fleury au plus jeunes. Mais pour les autres ? Par-delà les inévitables différences dans l'approfondissement des connais-

(8) A. Loisel, *Pasquier ou le Dialogue des avocats*, édité par M. Dupin, *Profession d'avocat*, 1832, t. 1, p. 150.
(9) B. de Laroche-Flavin, *Treize livres des Parlemens de France*, 1617, p. 239.
(10) F. d'Aguesseau, *Œuvres*, 1787, t. 1, p. 388 et suiv.
(11) Ph. de Renusson, *Œuvres...*, 1760, préface.
(12) H. Cochin, *Œuvres*, 1751, t. 1, préface.
(13) J.-B. Furgole, *Œuvres*, 1775, t. 1, p. VI.
(14) Cité dans notre étude *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Droz, Genève, 1982, p. 140.

sances, cette formation présente une double originalité. D'abord elle utilise le français et non plus le latin comme langue d'étude, ce qui est, dès le XVIIe siècle, particulièrement apprécié ; ensuite nous savons que le droit positif est appris en même temps que la manière de le pratiquer.

C'est chez un procureur que, gradué ou non, l'on découvre les ordonnances qui, jusqu'en 1731, ne concernent pour l'essentiel que la procédure, ainsi que les styles qui initient aux usages judiciaires et à la forme des actes. La méthode d'apprentissage est des plus simples, le commençant copie interminablement des textes souvent incompréhensibles pour les plus jeunes mais qui, par la force de l'habitude, finissent par être connus par cœur. Dans les meilleurs cas, le débutant se verra conseiller quelque dossier intéressant qu'il s'efforcera de résumer de façon de plus en plus succincte (15). Autre pédagogie : l'assiduité aux audiences ; la première qualité d'un auxiliaire de justice est d'être matinal. Cela permet d'abord de découvrir la « jurisprudence des arrêts ». On se méfiera des décisions de première instance où l'esprit de lucre brouille le débat de droit. Il faudra noter les faits, le point de droit, les moyens invoqués par les parties, la décision rendue. Ainsi se constitue une documentation personnelle, d'autant plus précieuse, que l'absence de motif dans les décisions rend souvent les recueils d'arrêts peu sûrs et bien incomplets. On y apprend en outre l'art de la plaidoirie, la façon de faire le récit d'un fait par un « discours bref et facile à entendre » (16) en cultivant la nécessaire clarté : « Il faut avoir une idée claire de ce que l'on dit, rien n'est plus ordinaire que de voir des hommes parler avant que d'avoir pensé ! » (17). Suit bien sûr l'indispensable travail personnel de lecture surtout des sources de droit, lecture attentive, critique où chaque mot doit être pesé selon l'avocat rennais Poullain du Parc : « Cet examen réfléchi est nécessaire pour connaître l'esprit de la loy comme pour étudier avec utilité les commentateurs et même pour découvrir les fautes dont les plus savants auteurs ne sont pas exempts » (18). Ces lectures conduisent à faire des fiches, à mettre comme dit Brillon « ses livres sur cartes », certains y passent plus de dix ans (19). Les débutants peuvent également se regrouper pour procéder à ce que d'Aguesseau appelle des « essais domestiques » et il n'est pas le seul à les recommander. A partir d'un dossier réel, judicieusement choisi par un ancien, les jeunes mèneront une procédure fictive où l'émulation incitera chacun à tenir son rôle avec application. Ces premiers essais

(15) M. PIGEAU, *La procédure civile du Châtelet de Paris et de toutes les juridictions ordinaires du royaume*, 1787, t. 1, p. XLIX.
(16) DESMAISONS, *Recueil d'arrêts...*, 1667, préface.
(17) F. d'AGUESSEAU, *loc. cit.*
(18) A.-M. POULLAIN DU PARC, *La Coutume et la Jurisprudence coutumière de Bretagne dans leur ordre naturel*, 1759, préface.
(19) J. BRILLON, *Dictionnaire des arrêts*, 1727, préface.

peuvent aussi prendre la forme d'exercices académiques, disputes, conférences organisés par exemple à la Bibliothèque du barreau de Paris depuis le début du XVIIIe siècle (20). Mieux, il est parfois possible de se glisser dans le cercle savant d'un groupe d'hommes de loi réunis pour un projet collectif : ainsi le souci des praticiens locaux de préparer une éventuelle réformation de la coutume de La Rochelle permet au jeune Valin de découvrir toutes les finesses du droit local (21). Il en est de même pour le Parisien Dugonot qui peut assister aux travaux menés sous la direction du président Lamoignon (22). De telles occasions sont évidemment particulièrement formatrices. Il ne restera plus, enfin, qu'à affronter la critique des collègues ou des magistrats, en faisant ses premières armes, la pratique concrète étant la meilleure école. C'est ainsi que peut conclure, assez sentencieusement, l'avocat Pigeau : « Si les hommes font les affaires, les affaires font les hommes » !

Une telle méthode n'est pas sans séduction et par bien des côtés nous rapproche de souvenirs contemporains. Pourtant elle est à l'époque vivement critiquée. Les tristes copies chez le procureur inspirent généralement l'ennui le plus total si ce n'est le « dégoût » même à des esprits moins brillants que celui du jeune Voltaire qui se morfond chez Maître Alain installé près de la place Maubert (23). Les plus jeunes apprennent très tôt à ne faire aucun effort intellectuel et à chercher ailleurs des distractions. Ils n'acquièrent qu'un savoir mécanique qu'ils ne sauront que répéter sans en comprendre la raison (24). Mais cela donne cependant des prétentions, qu'autorise le laxisme de certaines Universités, les boutiques à parchemins : « Il est disgracieux pour les enfants de famille de consommer des sommes considérables pour étudier dans votre université, écrit-on au Montpelliérain Jean-Edmond Serres, et voir ici ou aux environs plus de quatre-vingt gradués d'Orange, sans autre capacité (que) celle de grifoner le papier qu'ils ont appris chez un procureur » (25). En fait tout dépend du praticien qui fait travailler ces jeunes gens. Il en est d'excellents souvent bien plus habiles dans la conduite des affaires que des jurisconsultes profonds. Mais absorbés par leur travail, ils n'ont pas toujours le goût ou le loisir de s'occuper des débutants. Quant aux autres ils trouvent ainsi le moyen de se constituer un secrétariat sans trop de frais (26). La découverte per-

(20) M. DUPIN, *op. cit.*, p. 139. Le Parquet peut aussi parfois en créer. Celui du Conseil souverain de Roussillon se préoccupe d'inculquer les premiers éléments de procédure française aux juristes locaux par des conférences tenues à l'Hôtel de Ville (C. CHÊNE, *op. cit.*, p. 112).

(21) R. VALIN, *Nouveau commentaire sur la Coutume de La Rochelle*, 1756, préface.

(22) *Cf.* dans ce même recueil la contribution de M. le Professeur ANTONETTI.

(23) G. DESNOIRESTERRES, *Voltaire et la société du* XVIIIe *siècle*, 1871, t. 1, p. 73.

(24) M. PIGEAU, *loc. cit.*

(25) C. CHÊNE, *op. cit.*, p. 102.

(26) M. PIGEAU, *ibid.*

sonnelle des textes peut être aussi la meilleure ou la pire des méthodes. Le lecteur étudie question après question, accumulant pour chacune les raisons *pro* et *contra*. Cette longue tâche, dont on ne saurait nier l'intérêt, conduit pourtant parfois à des résultats curieux : ceux « qui ont pris des routes si différentes et embrassés des règles si singulières qu'elles n'étaient bonnes qu'à eux-mêmes, ne peuvent servir de modèle à personne » (27). Là encore on sait, plus qu'on ne sait pourquoi. Et puis tout cela prend tellement de temps que, surtout à partir du XVIIIe siècle, la persévérance fait défaut : « Nous sommes dans un siècle où la vivacité des aspirants ne leur permet plus de s'abimer dans des occupations profondes » (28). Il faut donc essayer d'aider cette formation personnelle en fournissant des instruments de travail. Dès la deuxième moitié du XVIIe siècle se multiplient les publications d'ouvrages de pratique commodément utilisables : dictionnaires ou recueils d'arrêts désormais rangés par ordre alphabétique ou chronologique. Mais ce ne sont que des facilités qu'impose la paresse du siècle, soupire-t-on ici ou là.

La véritable solution pour d'Aguesseau est d'acquérir une méthode qui permettra de trier dans ce fatras de publications médiocres et de choisir quelques bons guides. Il recommande ainsi de commencer par des ouvrages succincts comme l'*Histoire du droit français* de l'abbé Fleury et les *Institutions* d'Argou, ensuite de s'appuyer sur « celui qui a traité ces matières avec le plus de méthode et toujours dans la vue de les ramener à ce droit primitif qui doit être aussi commun à toutes les matières que la justice même,... M. Domat... le jurisconsulte des Magistrats... quiconque possèderait bien son ouvrage ne serait peut être pas le plus profond des jurisconsultes mais il serait le plus solide et le plus sûr de tous les juges ». Le succès de l'école de droit naturel passe d'abord par son apport méthodologique qui incite désormais le juriste à rechercher, notamment dans le droit romain, des principes, des maximes générales qu'il appliquera déductivement aux cas d'espèces. La pratique suivra lentement ces conseils qui enthousiasment un Valin ou un Poullain du Parc mais que Pigeau doit répéter encore en 1787. Il est vrai que la constante réédition d'ouvrages anciens rappelle régulièrement les méthodes anciennes (29).

Quels qu'en soient l'intérêt et les faiblesses, cette formation est de toute façon essentielle pour les juristes de l'époque, si importante même, qu'elle finit par influencer les formes de l'enseignement lui-même.

---

(27) J. BRILLON, *loc. cit.*

(28) *Ibid.*

(29) *Cf.* la préface à la cinquième édition des *Œuvres* de Ph. de RENUSSON (1632-1699), écrite en 1760 par l'avocat au Parlement J.-A. SÉRIEUX ; il justifie la méthode traditionnelle de l'auteur, comme propre à un « travail polémique », alors qu'une autre attitude paraîtrait désormais « naturelle ».

— *L'influence des professionnels sur l'enseignement.*

Le monde universitaire n'est jamais resté insensible à ces leçons de la pratique. Certains Docteurs régents ont pu à titre personnel cumuler leur fonction d'enseignant avec celle d'avocat, ou même voir leur réussite consacrée par une place au sein d'un Parlement. Dans quelques universités méridionales comme Aix, Perpignan ou au-delà des frontières, Avignon, la tradition bolonaise a maintenu longtemps une étroite liaison entre praticiens et professeurs puisque, là, le collège des docteurs, réunissant les gradués d'un même endroit, choisissait en son sein ceux de ses membres qui assureraient l'enseignement à l'université pour une durée déterminée. Mais ces liens traditionnels sont en déclin au XVIIe siècle. L'influence de la pratique va désormais se marquer d'abord par une réforme, ensuite du fait de la Révolution.

La réforme date d'avril 1679. L'édit de Saint-Germain, article 14, prévoit l'introduction d'un enseignement de droit français aux côtés des cours de droit civil et canonique. Il ne s'agit pas ici de refaire l'étude de cette mesure (30), mais de souligner simplement l'importance qu'elle assure aux professionnels, et ceci d'un triple point de vue.

Le premier est fort désagréable pour les Docteurs régents. Le nouvel enseignement est confié à des magistrats ou avocats dont la compétence est garantie par un minimum de dix années d'exercice du métier. Leur recrutement échappe au corps universitaire ; c'est le parquet du Parlement concerné qui propose trois noms au chancelier de France qui en signale un à la nomination royale. Il s'en suit une cohabitation souvent difficile, les antécesseurs ne manquant pas une occasion de rappeler leur origine à ces même-pas-toujours-docteurs qui de leur côté invoquent la protection du Parlement lorsque leurs collègues sont par trop désagréables ! Ce système apporte cependant un sang neuf aux Facultés surtout lorsque le chancelier d'Aguesseau en contrôle le recrutement. Enseignent ainsi Pothier à Orléans, de Launay à Paris, Davot à Dijon, les Pocquet de Livonnières père et fils à Angers, Poullain du Parc à Rennes, Boutaric et Astruc à Toulouse, Serres à Montpellier, Lamothe à Bordeaux... Leurs ouvrages garnissent les bibliothèques juridiques de l'époque alors que l'on y cherche vainement les rares publications des romanistes français du XVIIIe siècle.

Ces nouveaux professeurs ont, en effet, enseigné et plutôt consciencieusement. La variété des cours professés, leur publication en sont la preuve. Mais leur choix est dicté par les impératifs du débouché judiciaire. Le droit public se trouve ainsi négligé car c'est « une matière plus curieuse qu'utile » pour le Toulousain de Martres, qui suit là une opinion admise généralement. L'abbé Fleury n'en

(30) *Cf.* notre étude précitée.

conseille l'étude qu'à ceux qui se destinent à de grandes carrières, d'Aguesseau pense qu'on peut la remettre à plus tard. Ce droit est-il d'ailleurs perçu comme étant de même nature que le droit privé ? Rien n'est moins sûr. Un Cochin désireux de l'apprendre se plonge dans des ouvrages d'histoire et de philosophie. Alors deux de ses aspects seront seulement étudiés : la procédure et le droit ecclésiastique dont l'utilité devant les tribunaux est incontestable. Il est vrai que le seul droit privé suffit largement à occuper le temps disponible ; face à la diversité des règles coutumières et civiles les enseignants doivent même simplifier. Leur culture traditionnelle les amène, malgré quelques tentatives divergentes (31), à retrouver le canevas commode des *Institutes* que le droit naturel est en train de renouveler. Ils habituent ainsi les esprits à exprimer l'ensemble des règles dans le triptique : personnes, biens et moyens de les acquérir.

Enfin cet enseignement, loin de prétendre remplacer la formation par la pratique a le souci d'y introduire : non seulement il est enseigné en français mais il est aussi professé, par exemple à Toulouse, l'après-midi pour que les jeunes avocats occupés le matin, puissent le suivre, et ils ne s'en privent pas. Mieux, les publications de ces cours, souvent proches de l'actualité juridique lorsqu'ils commentent notamment les ordonnances de 1731, 1735 ou 1747, remportent un réel succès. L'apprentissage du métier est ainsi facilité.

Le résultat sera de démarquer l'enseignement juridique français du contexte européen. Goethe le constate lors de son passage à Strasbourg : « Les choses ne se passaient pas... comme dans les Universités d'Allemagne où l'on s'attachait à former des jurisconsultes savants. Comme dans un pays rattaché à la France tout y avait un but pratique » (32).

Cet état d'esprit va-t-il survivre sous la Révolution ?

Apparemment non. La rupture institutionnelle est totale. Les derniers professeurs de droit français auront juste le temps de commenter la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen avant de voir disparaître les Universités qui suivirent le sort des juridictions et des Ordres professionnels. Pire, il règne désormais un mépris certain pour les techniciens du droit, générateurs de chicanes. Les temps nouveaux appellent un droit simple et concret dont l'évidente justesse naturelle convaincra les esprits de la nécessité de son respect, d'où la fameuse trilogie révolutionnaire : arbitrage, conciliation et juges de paix (33). Cela explique que parmi les différents

(31) Comme les *Principes de la Jurisprudence française* de PRÉVOT de LA JANNES, Paris, 1750, fondés sur la distinction procédurale entre actions réelles et personnelles.

(32) J.-W. GŒTHE, *Vérité et poésie*, 1863 (rééd. fac sim. 1980), t. II, p. 141.

(33) Sur les critiques adressées alors à la justice, *cf.* J.-L. MESTRE, « Les fondements idéologiques de la critique de la justice », *in Etudes offertes à Pierre Kayser*, Aix, 1979, t. II, p. 257-283.

projets de réforme de l'enseignement présentés jusqu'en 1795, l'enseignement juridique est compris comme celui de principes de morale et de droit naturel ou même de « science sociale » pour Condorcet. Si on lui accorde une certaine importance, c'est qu'il a pour but de former des « citoyens éclairés » (34). Les Ecoles centrales concrétiseront ces intentions. Elles prévoient un enseignement de législation souvent associé à la morale et à l'économie politique. Aussi les profeseurs, recrutés par l'administration départementale, ne seront pas forcément des juristes, on trouve également des ecclésiastiques ou des hommes politiques. Mieux, ceux qui, comme Proudhon à Besançon, dispenseront un enseignement à caractère technique se le verront reprocher malgré le succès rencontré auprès du public. En définitive les Ecoles centrales inaugurent l'enseignement de l'instruction civique bien plus qu'elles ne réforment l'enseignement du droit.

Mais précisément, il ne reste plus alors que la pratique pour assurer le recrutement et la formation. Les anciens barreaux se sont dépeuplés en raison notamment du nombre des vocations politiques de leurs membres. Seuls quelques jeunes gens échappés à la conscription prennent l'habitude des affaires sur le tas (35). Il faut attendre la réforme judiciaire de l'an VIII pour constater de nouvelles initiatives. Le monde judiciaire retrouve alors la voix pour dénoncer, non sans arrière-pensées puisque les Ordres ne sont pas encore reconstitués, « ces misérables praticiens sans théorie (qualifiés) indistinctement d'hommes de lois... sans autre instruction qu'une routine obscure et presque toujours fautive » (36). Maleville, Chaptal ou Portalis encouragent la création de cours libres de droit assurés par d'anciens avocats comme Vasselin, Régnier ou Pigeau qui peut ainsi mettre en pratique les idées qu'il formulait autrefois.

Deux projets plus ambitieux vont très vite prendre corps : l'Université de jurisprudence, société commerciale destinée à former des juristes, qui sera finalement ouverte en l'an XI et le Lycée ou Institut puis Académie de législation imaginé à partir de l'an IX et qui commence à fonctionner dès le 4 frimaire an X. Cette dernière initiative est la plus intéressante. Sorte d'association, l'Académie est dirigée par une commission renouvelable par moitié tous les six mois. Un administrateur en assure la gestion, les séances se tiennent à l'Hôtel Labrisse, 2 quai Voltaire, puis rue de la Harpe, Hôtel d'Harcourt. Si les premiers fondateurs, magistrats et auxiliaires de

(34) Sur tous ces ponts, *cf.* H. RICHARD, « Bénigne Poncet, professeur de législation à l'Ecole centrale de la Côte-d'Or », *in La Révolution en Côte-d'Or*, publication du Comité départemental pour l'Histoire économique et sociale de la Révolution française, Dijon, 1977, p. 199 et suiv., qui apporte bien plus que le titre ne semble l'indiquer.

(35) M. DUPIN, *op. cit.*, p. 129 ; remarquons que quelques cours privés ont pu subsister comme par exemple à Strasbourg, *cf.* F. PONTEIL, *Histoire de l'enseignement (1789-1965)*, 1966, p. 115.

(36) Cité par H. HAYEM, « La renaissance des études juridiques en France sous le Consulat », *N.R.H.D.*, 1905, p. 115 ; nous suivons cet article pour la suite de ce développement.

justice sont plutôt obscurs, très rapidement des célébrités les rejoignent : Target, Lanjuinais qui en sera un administrateur particulièrement actif, Portalis, Simeon, Albisson, Merlin, Sedilly, Lacepède, Regnault de Saint-Angely, Fontanes...

L'Académie... « Société libre de Magistrats, d'Administrateurs, d'Hommes de Loi et d'Hommes de Lettres... se fait un devoir et un plaisir de cultiver... la science des Lois et celle de l'Administration générale ; enfin d'initier la jeunesse aux études et aux exercices qui forment les Législateurs, les Tribuns, les Défenseurs, les Jurisconsultes, les Avoués, les Notaires... » (37). Ce double objet l'amène à encourager les travaux académiques et à publier un bulletin, mais surtout à organiser un enseignement où il est intéressant de relever comment se rencontrent les souvenirs des leçons de la pratique de l'Ancien Régime et un esprit résolument nouveau. Les programmes associent des cours de nature très différentes :

— enseignements d'esprit philosophique : cours de législation naturelle et économie politique, ce dernier aspect étant par la suite traité avec le droit commercial ; cours de morale, logique et éloquence, confié à un ancien bénédictin ;

— enseignements d'esprit plus juridique : cours de droit romain et de droit français vite scindé en deux, droit privé français et droit romain ; un cours de jurisprudence pratique transformé en cours de procédure civile et notariat ; cours de droit commercial qui englobe rapidement le droit maritime ; cours de droit criminel auquel s'ajoutera l'étude de la médecine légale ;

— enseignements d'esprit très universaliste : un cours de législation historique, constitutionnelle et civile de chaque peuple, du droit comparé dans l'espace et dans le temps ! Ce programme n'était guère tenable ce qui amènera à le remplacer par deux enseignements : un cours de droit public positif français, un cours d'histoire des antiquités du droit. Quant à l'aspect comparatiste, il fut abandonné, semble-t-il faute de moyens.

La méthode d'enseignement fait proposer aux élèves :

— des cours magistraux où l'on retrouve comme enseignants des personnes préoccupées sous l'Ancien Régime de la formation par la pratique, comme l'avocat Pigeau ou Massé le continuateur du *Parfait notaire* de Ferrière. L'administrateur surveille et Lanjuinais n'hésite pas à remplacer ceux des maîtres qui ne conviennent point ;

— les conférences libres, sortes de répétitions, tenues tous les quinze jours pendant lesquelles les étudiants peuvent questionner les professeurs et ceux-ci connaître leurs élèves. Elles sont « beau-

(37) Imprimé sur la couverture du *Bulletin de l'Académie*. Nous remercions M. le Professeur Savatier de nous avoir communiquer les livraisons de l'an XII qu'il avait en sa possession.

coup plus utiles à la jeunesse que des exercices où tout serait art et étude et où avec de la mémoire on pourrait aisément paraître savant » (38) ;

— des « plaidoyers domestiques » inspirés des Tribunaux d'élèves qui se faisaient à l'Université de jurisprudence. On y plaide des causes fictives choisies par l'administrateur et les professeurs. On prononce aussi des discours éloquents sur des lieux communs. L'ambiance est très solennelle. Le public est convié, les dames y assistent. Un éminent personnage, tel Murat, préside et remet un prix au meilleur ;

— Un bureau de consultations gratuites assurées par les membres de l'Académie, les élèves y préparant les dossiers. Ils trouvent l'exercice très formateur ainsi d'ailleurs que des premiers éléments de clientèle pour l'avenir.

Cours et exercices sont suivis au choix des étudiants, mais un cursus de trois ans leur est recommandé : suivre la première année les cours de philosophie et de droit public, la deuxième ceux de droit privé et d'histoire et pour finir les cours plus spéciaux comme ceux de procédure ou de droit criminel.

Cet enseignement privé, par ses méthodes comme par l'importance accordée au droit français, retrouve la tradition professionnelle de l'Ancien Régime, tout en élargissant le domaine des matières enseignées. Son succès est certain même s'il paraît parfois plus riche d'intentions que de substance. L'Académie contribua à former de bons esprits comme Dupin, Solon ou Teste. On pouvait dès lors imaginer une consécration officielle. Napoléon en jugea autrement, l'Académie lui paraissait-elle d'esprit trop républicain ou bien la formation dispensée trop ouverte à des matières de culture juridique ? Les écoles de droit qu'il institua en 1805 seront en tout cas moins ambitieuses et même d'un professionnalisme étriqué. L'Académie entra alors en décadence faute de moyens, et disparut obscurément vers 1809. Elle laissait cependant par la voix de son président Portalis un avertissement aux juristes du XIXe siècle : « Jamais vous ne saurez le nouveau Code civil si vous n'étudiez que ce Code » (29).

Christian CHÊNE,

Professeur à la Faculté de droit de Poitiers

(38) *Bulletin...*, 14e livraison, 30 brumaire an XII, p. 109.
(39) *Ibid.*, p. 5, discours prononcé à l'Académie le premier frimaire an XII.

UN EFFORT PEDAGOGIQUE A L'UNIVERSITE D'ANGERS : LES ACTES SUREROGATOIRES DE DROIT FRANÇAIS (1766-1777) *

à J. Le Calonnec

Au cœur de la seconde moitié du XVIIIe siècle, et durant une douzaine d'années, le professeur royal de droit français à l'Université d'Angers a renforcé son enseignement par des exercices dits « de surérogation » (1). Il y avait là un souci de faire face à certains problèmes qui inquiétaient peu ou prou la plupart des Facultés des Droits du royaume (2), mais dont la version angevine présente des

(*) Abréviations. — *A.B.P.O. : Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest (Anjou, Maine, Touraine).* — A.D.M.L. : Archives départementales de Maine-et-Loire. — *Aff. : Affiches d'Angers, cf.* n. 63. — *A.H. : L'Anjou historique.* — A.M.A. : Archives municipales d'Angers. — B.M.A., ms. : Bibliothèque municipale d'Angers, manuscrit. — H. COCARD : mémoire cité n. 1. — *C.P. :* C. PORT, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire,* 3 vol., Paris, 1874-1878. — L. de LENS : art. cit. n. 1. — *M.S.A.A. : Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers.* — *R.A. : Revue de l'Anjou.* — *Représentations :* opuscule cité n. 92.

(1) Une rapide allusion à cette initiative, avec quelques inexactitudes, est faite par A. de CURZON, « L'enseignement du droit français dans les Universités de France aux XVIIe et XVIIIe siècles », dans *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger,* 1919 [p. 209-269 et 305-356], p. 311. A l'image des archives de l'Université locale (A.D.M.L., série D et suppl., et quelques dossiers dans les ms. de la B.M.A.), l'historiographie de la Faculté de Droit d'Angers demeure insuffisante. On dispose toutefois de la très utile étude de L. de LENS, parue en 9 livraisons de la *R.A.,* de 1876 à 1878, sous le titre « La Faculté des Droits de l'Ancienne Université d'Angers depuis les dernières décennies du quatorzième siècle » (beaucoup d'indications, notamment, à travers les notices biographiques des professeurs ; livraisons utilisées : 1878/1, p. 449-456 et 537-549) ; et d'un bon mémoire de maîtrise d'Histoire moderne : H. COCARD, *La Faculté des Droits [d'Angers] au XVIIIe siècle : les institutions et les hommes,* Angers, 1977 (dir., M. J. de Viguerie), 113 p. dact. ; un condensé en a été publié sous le titre « Professeurs et étudiants à la Faculté des Droits d'Angers au XVIIIe siècle », dans *A.B.P.O.,* 1979/1, p. 39-43.

(2) En cette deuxième moitié du siècle, l'*idée* d'une réforme des études de droit est une préoccupation constante : *cf.* M.-A. LEMASNE-DESJOBERT, *La Faculté de Droit de Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles,* Paris, 1966, p. 138 et suiv.

caractères spécifiques, qu'il faudra prendre en compte en essayant d'abord d'analyser les objectifs de cette initiative (§ I), ensuite d'en décrire les modalités (§ II), enfin d'en apprécier les résultats (§ III).

— I —

Les objectifs sont évidents : il s'agissait d'enrayer une dégradation de plus en plus sensible des études juridiques. Celle-ci, sans doute, n'était pas propre à l'Université locale, et bien des tares qui défiguraient alors sa Faculté des Droits étaient monnaie courante un peu partout. Manque d'assiduité des étudiants (3), laxisme dans la délivrance des grades (4), mesquines et incessantes querelles entre professeurs et agrégés (5) : il n'est peut-être guère d'établissements qui sur ces points ne fournissent leur contingent de scandales, d'ailleurs banalisés par leur chronicité même et comme atténués par le pittoresque des anecdotes qui en sont l'illustration (6). « Les études y étaient nulles, inexactes ou rares ; les leçons négligées ou non suivies ; on achetait des cahiers au lieu de les rédiger soi-même ; on était reçu après des épreuves si faciles qu'elles ne méritaient plus le nom d'examens. Les lettres de baccalauréat et de licence n'étaient véritablement plus qu'un titre qu'on achetait sans études et sans peine, et qu'on portait sans gloire... » : telle sera bientôt, par un

(3) *Cf.* H. Cocard, p. 85 (13 présents sur 41 inscrits au contrôle de 1758) et 94. L'assiduité est pourtant obligatoire : J. de Viguerie, « Quelques remarques sur les universités françaises au XVIIIe siècle », dans *Revue historique*, 1979, [p. 29-49], p. 41. A cet égard, le professeur local Claude Pocquet de Livonnière incriminait au début du siècle la « tendresse indiscrete » des parents : « Au lieu d'agir de concert avec les Professeurs pour rendre leurs enfans assidus et les tenir dans la discipline, ils sont les premiers à se plaindre des petites peines qu'on leur impose par la radiation de leurs inscriptions, pour leurs frequentes absences ou pour le port d'armes » (*Coustumes du pays et duché d'Anjou... avec le commentaire de M. Gabriel Dupineau... édition revue... et augmentée... par M Claude Pocquet de Livonnière...*, 2 vol., in-fol., Paris, 1725, t. 2, col. 1053).

(4) Parmi bien des références possibles, *cf.* le témoignage de deux anciens étudiants angevins, Fr.-Y. Besnard (1752-1842), *Souvenirs d'un nonagénaire*, 2 vol., éd. C. Port, Paris-Angers-Le Mans, 1880, t. 1, p. 122-124 et 202-203 ; L.-M. de Larevellière-Lepeaux (1753-1824), *Mémoires... publiés par son fils*, rééd. par R. David d'Angers, 3 vol., Paris, 1895, t. 1, p. 20. *Adde* J. Quéniart, *Culture et société urbaines dans la France de l'Ouest au XVIIIe siècle*, thèse Paris I, 1975, Reprod. Lille III, 1977, p. 419-422. Mais ce type d'abus était ancien : A. Meynier éd., *Cahier des gens du Tiers Etat du pays et duché d'Anjou en 1614*, Angers, 1905, p. 42 ; Ch. Colbert, « Rapport sur l'Anjou » (1664), dans P. Marchegay éd., *Archives d'Anjou, Recueil de documents et mémoires inédits sur cette province*, 2 vol., Angers, 1843 et 1853, t. 1, p. 125-127 ; A.D.M.L., A 3, arrêt du Parlement (9 août 1710) annulant un « acte de degré » abusivement délivré à un candidat par la Faculté de Droit d'Angers.

(5) P. ex., *cf.* A.D.M.L., D 24 ; H. Cocard, p. 83 et 101.

(6) J. de Viguerie, art. cité, p. 38-39, assure que ces abus se cantonnent à Angers, Reims et Paris ; mais à Cahors, sur un demi-siècle, il n'y a que 0,8 % d'ajournements à la licence (p. 40 ; avec toutefois, p. 40-41, des explications qui peuvent effectivement atténuer le caractère scandaleux de tels pourcentages) ; et, à Toulouse, « la facilité des examens déconsidère la faculté » (P. Ourliac, « Toulouse, cité du droit », dans *Haut-Languedoc-Gascogne*, Nice, 1948, rééd. dans P. Ourliac, *Etudes de droit et d'histoire*, Paris, 1980, [p. 157-167], p. 166). *Adde* J. Imbert, « Passé, présent et avenir du doctorat en droit en France », dans *Annales d'Histoire des Facultés de Droit*, 1984, [p. 11-35], p. 19-20.

orateur du consulat, l'évocation rétrospective des Facultés des Droits d'Ancien Régime (7).

Mais le plus grave, à Angers, c'est l'effondrement des inscriptions. Alors que d'autres facultés juridiques du royaume paraissent maintenir l'effectif de leurs étudiants au cours du siècle (8), celle d'Angers voit fondre le sien qui, de 400 environ au cours du XVIIe siècle (10), de 143 encore en 1718 (11), est tombé jusqu'à une quarantaine autour de 1750 (12), puis s'est même rapproché de 35 de 1762 à 1766. Un tel phénomène, à la fois signe irrécusable et facteur d'aggravation d'une décadence, ne pouvait être qu'une source de malaise pour les quatre professeurs et les huit agrégés qui composaient le corps enseignant, dont une part des revenus consistait, ici comme ailleurs, en taxes légales sur chaque inscription en faculté et sur chaque candidature aux examens (13), et qui, on le devine de temps à autre, souffraient de voir leurs travaux et leurs « veilles » méconnus de l'opinion.

Aussi, en 1764, les professeurs ont-ils jugé utile d'esquisser une analyse de la situation, dans un mémoire imprimé destiné surtout à alerter le roi sur leur sort financier (14). Mais ils n'y poussent

---

(7) Le conseiller d'Etat Berlier, présentant au Corps législatif le projet de loi relatif aux Ecoles de Droit, le 7 mars 1804 (*Archives parlementaires*, 2e série, t. 6, Paris, 1865, p. 3). Tout en combattant à cet égard l'excès des idées reçues, J. de VIGUERIE, art. cité, p. 33 et suiv., ne disconvient pas, au fond, du déclin universitaire global au XVIIIe siècle.

(8) Pour autant qu'on puisse l'évaluer avec précision (car les difficultés méthodologiques sont considérables : P. FERTE, *L'Université de Toulouse aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles. Etude quantitative de la population étudiante de ses trois facultés supérieures de 1679 à la Révolution*, thèse 3e cycle, Toulouse-Le Mirail, 1978, t. 1, p. 11-37), si l'effectif des étudiants juristes est en fréquente diminution par rapport au XVIIe siècle (J. de VIGUERIE, art. cité, p. 37), la tendance à l'intérieur même du siècle suivant est globalement à la hausse dans les autres villes universitaires qu'Angers (R.L. KAGAN, « Law students and legal careers in eighteenth-century France », dans *Past and Present*, 1975, [p. 38-69], p. 63, graphique 1 ; les critiques relatives aux méthodes de comptage de cet auteur par P. FERTÉ, *loc. cit.*, p. 19 et 71, lui reprochent une sensible sous-estimation).

(10) B.M.A., impr. H. 3799, pièce 32 (34), p. 3 (document cité à la première note de l'alinéa suivant).

(11) H. COCARD, p. 82 : *cf.* J. QUENIART, *op. cit.*, p. 413 et suiv.

(12) Ce chiffre, et ceux qui suivront ici ou là, sont obtenus en faisant la moyenne annuelle des fréquentations trimestrielles à partir du précieux tableau qu'en a donné H. COCARD, p. 80-81 (en considérant toujours le dernier trimestre de l'année civile avec les trois suivants pour suivre le rythme des années universitaires). Nous n'acceptons pas, toutefois, le chiffre de 34 avancé par cet auteur pour l'année 1749-1750 car, par suite d'une lacune, il n'est calculé que sur les deux derniers trimestres universitaires, lesquels connaissent toujours une baisse des inscriptions.

(13) Les Arch. dioc. d'Angers, 7 AA 1, et les A.D.M.L., D 7, f° 550, conservent un tableau détaillé des tarifs en vigueur à la Faculté de Droit d'Angers. Non daté, il se recommande de l'arrêt du Conseil du 1er mars 1681 et des Déclarations royales de 1682 et 1700

(14) B.M.A., impr. H 2799, pièce 32 (34), supplique du 11 mai 1764, 7 p. impr. in-4° ; publ. par Fr. UZUREAU sous le titre « La Faculté de Droit d'Angers (1764) », dans *A.H.*, 1926-1927, p. 207-212. Les professeurs constatent que « le nombre des écoliers diminue de jour en jour » (p. 3), et citent des faits précis qui sembleraient attester la réelle misère matérielle de certains d'entre eux dépourvus de fortune. La situation des agrégés est particulièrement critique.

guère le diagnostic, n'avançant pour causes du mal que « l'indifférence presque universelle... pour l'étude des loix », ou la perte du sens de l'effort chez les jeunes et la cherté des études, enfin le discrédit des vocations judiciaires au regard d'activités de finance moins dignes mais plus lucratives (15). Même s'il est effectivement exact que les carrières juridiques se font plus rares à Angers au XVIIIe siècle (16), cette énumération paraît éluder en fait l'essentiel, qui tient à un décalage croissant, ou du moins de plus en plus sensible, entre le contenu de l'enseignement et sa finalité professionnelle. Et si les professeurs ne mentionnent pas ce problème, qui est probablement inhérent à la chose universitaire, ce peut être parce que son évocation n'aurait pas manqué de les conduire à soulever comme centrale la question de l'enseignement du droit français et de son devenir, que deux sortes de raisons rendaient spécialement délicate à Angers : d'une part, certaines implications particulières de cet enseignement avec la configuration propre du système coutumier local ; d'autre part, la personnalité du récent titulaire de la chaire au cœur du XVIIIe siècle.

Un peu paradoxalement, l'instauration d'un cours de droit français à la fin du XVIIe siècle n'avait pas été forcément une bonne chose pour la Faculté d'Angers. Dans ce pays de coutume, elle contraignait naturellement le professeur à faire la part belle au droit local, et cela pouvait sans doute avoir l'effet de prémunir quelques étudiants autochtones et manceaux contre la tentation d'un *cursus* dans des établissements plus réputés (17) ; mais, pour une Université

(15) Pièce citée, p. 2.

(16) L'exemple du nombre des avocats est instructif : ils sont un peu moins de 200 dans la ville à la fin du XVIe siècle, environ 85 un siècle plus tard ; puis on les voit passer lentement d'une soixantaine autour de 1750 à une cinquantaine autour de 1760, puis une quarantaine autour de 1780 et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (selon divers rôles imprimés, B.M.A., impr. H 2091, et *Almanach d'Anjou*). Durant la seconde moitié du XVIIIe siècle, des offices du présidial d'Angers ont été supprimés, et les amateurs ne se bousculaient pas pour l'acquisition des charges vacantes (J. MAILLARD, *Angers des lendemains de la Fronde à la veille de la Révolution. Le pouvoir dans une ville française à l'époque moderne*, 2 vol., Angers, 1984, t. 1, p. 258-260). En 1772, les conseillers estimaient les leurs, achetés plus de 12 000 livres, à 8 500 livres (A.D.M.L., 1 B 10 *bis*, f° 181 v°). Vers la fin du siècle, la floraison des feudistes ne compense pas véritablement cette désaffection pour les carrières juridiques car la science du droit n'est pas jugée nécessaire pour cet état ; si l'on en croit l'un d'entre eux, il n'y faut, semble-t-il, que le latin, la paléographie et la géométrie (*Aff.*, 24 août 1787, p. 153).

(17) On en verra l'indice dans une double coïncidence qui, malgré son caractère de détail, mérite peut-être l'attention. La Faculté des Droits de Toulouse reçoit au total 7 étudiants angevins de 1679 à 1698 et 23 étudiants manceaux de 1679 à 1723 (P. FERTE, *op. cit.*, t. 2, p. 415 a, et tableaux des p. 404-415), puis plus aucun autre en aval de ces dates respectives. Or, dans l'un et l'autre cas, le *terminus ad quem* correspond à une très vraisemblable relance, à Angers, de l'étude du droit manceau-angevin, sous l'influence d'un facteur extra-universitaire : la publication, en 1698, du grand commentaire posthume de Gabriel Dupineau sur la coutume d'Anjou (1 vol. in-f°, à Paris, chez Charles Osmont), et celle, en 1725, de ce même ouvrage enrichi des observations de Claude Pocquet de Livonnière et d'œuvres annexes des deux auteurs (2 vol. in-f°, *cf. supra*, n. 3). Les coutumes du Maine et de l'Anjou ont entre elles, faut-il le rappeler, une étroite parenté, qui confine le plus souvent à la similitude.

dont l'aire traditionnelle de recrutement excédait très largement le détroit coutumier local, il y avait là le risque d'une hémorragie d'écoliers poitevins, tourangeaux, bretons, rochelois ou saintongeais qui n'avaient pas de raison particulière de venir étudier le droit angevin, et c'est ce risque, semble-t-il, qui s'est effectivement matérialisé (18).

Par ailleurs, le système coutumier angevin de l'époque moderne répugnait assez sensiblement à une appréhension universitaire. Consistant non seulement dans l'archaïque coutume rédigée en 1508, mais aussi dans un ensemble de pratiques développées à son ombre et souvent contre elle, spécialement en matière de droits seigneuriaux et de successions, il se trouvait d'autant plus impérativement fondé sur un double parti d'immobilisme et de discrétion, que son allégeance judiciaire à la souveraineté du Parlement de Paris privait la province d'Anjou d'une réelle maîtrise sur son évolution jurisprudentielle (19). Or cette double exigence n'était guère compatible avec une activité juridique doctrinale, par nature orientée vers un minimum de critique, vers une possible perturbation des routines, vers une réduction des anomalies et, en dernière analyse, vers l'affaiblissement d'un pluralisme coutumier auquel on s'accrochait par principe, et pour lequel la seule existence d'un enseignement de droit français constituait une menace latente, quelles que fussent même sur ce point les convictions ou préférences de son titulaire (20).

Celui d'Angers se trouvait donc confronté à une tâche particu-

---

(18) A défaut de précisions chiffrées que les sources nous refusent, la rétraction géographique du recrutement est perceptible à travers la diminution d'envergure du réseau des messageries universitaires d'Angers. Celles-ci, vers 1600, ont pour villes-terminus attestées, Tours, Paris, Laval, Saintes et La Rochelle (X. MARTIN, « Les messageries universitaires d'Angers autour de 1600 », dans *Actes du 104e Congrès national des sociétés savantes (Bordeaux, 1979)*, Section d'Histoire moderne et contemporaine, t. 1, Paris, 1980, p. 117-126, *passim*) ; or, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, si les services éloignés n'ont pas disparu, seules sont vivantes les messageries internes à l'Anjou (J. MAILLARD, « Les messageries de l'Université d'Angers dans la seconde moitié du XVIIIe siècle », dans *A.B.P.O.*, 1979/1, [p. 109-116], p. 112, carte, et 115). Ce tarissement (non total, nous le verrons) des inscriptions d'*extranei* joue probablement un grand rôle dans l'effondrement des effectifs. Toutefois, la « provincialisation » des universités est alors une tendance générale (J. de VIGUERIE, *art. cit.*, p. 35), et le fait est que les étudiants du Maine, malgré l'intérêt direct que pouvaient présenter pour eux les cours de droit français donnés à Angers, ne paraissent pas y avoir afflué massivement ; il faudrait apprécier dans quelle mesure les Facultés de Paris, d'Orléans, de Rennes ont constitué pour eux des pôles d'attraction plus puissants.

(19) Pour les relations entre le thème de cet article et le système coutumier angevin, nous nous permettons de renvoyer simplement, ici et ailleurs, aux analyses d'une étude de plus longue haleine, et d'aboutissement prochain, sur l'évolution du provincialisme juridique de l'Anjou.

(20) Sur ce thème, *cf.* Fr. OLIVIER-MARTIN, « Les professeurs royaux de droit français et l'unification du droit civil français », dans *Mélanges juridiques dédiés à M. le Professeur Sugiyama*, Paris, s.d. (préface de 1940), p. 263-281.

(21) Sur ce personnage (1651-1726), *cf. C.P.*, t. 3, p. 128-129. Avant lui, la chaire était occupée depuis 1681 par Jean Verdier (vers 1610-1689) (A.D.M.L., D 7, f° 552, et *C.P.*, t. 3, p. 682) qui a laissé, sur la coutume d'Anjou, quelques travaux manuscrits aujourd'hui perdus, auxquels se réfèrent les commentateurs ultérieurs, dont Pocquet de Livonnière lui-même.

lièrement délicate, dont le grand jurisconsulte Claude Pocquet de Livonnière s'est acquitté avec beaucoup de talent et d'élégance de 1689 à 1711 (21). Mais, cette année-là, il a confié la suppléance de la chaire à son fils Claude-Gabriel qui était docteur-agrégé depuis peu et qui, devenu titulaire en 1720, allait demeurer en fonction quasiment jusqu'à sa mort en 1762 (22). Or on ne saurait dire que ce demi-siècle d'exercice ait été un temps faste pour la science locale du droit français. Tout laisse au contraire deviner que Claude-Gabriel s'est contenté de grignoter interminablement le capital de notoriété qui auréolait son patronyme. Pas une ligne, en tout cas, n'a été publiée sous sa signature et, s'il a été plus qu'associé à l'élaboration des fameuses et posthumes *Règles du droit françois* de son père (1730) (23), la chose ne paraît attestée que par son seul témoignage et demeure donc sujette à caution (24). Quoi qu'il en soit, tout se passe ensuite comme si Claude-Gabriel, attelé surtout à des travaux d'érudition historique demeurés manuscrits (25), n'assurait son enseignement que par routine (26). Et force est bien de constater la

(22) *Ibid.*, p. 129. Il était né en 1684. Son second prénom se trouve être celui de Dupineau, le premier grand commentateur angevin, dont son père allait pieusement compléter l'œuvre.

(23) *Règles du droit françois par M. Claude Pocquet de Livonnière...*, 1 vol. in-8°, à Paris, chez Jean-Baptiste Coignard, 1730.

(24) C'est à la fin de la notice (anonyme) qu'il a consacrée à son père dans NICÉRON, *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres de la République des Lettres*, 43 vol. in-12, t. 17, 1732, [p. 371-385], p. 384 (notice réimpr. par Fr. UZUREAU dans *A.H.*, 1916-1917, p. 567-574, et dans *Andegaviana*, 1918, p. 231-238), que Claude-Gabriel revendique une part importante dans la confection de cet ouvrage. Mais l'avertissement anonyme de la 1re éd., vraisemblablement dû à Berroyer, ne porte pas d'allusion à une telle collaboration que rien, dans la présentation des diverses autres éd. consultées (1732, 1737, 1756, 1768), ne pourrait tendre à accréditer. Sans doute une mention *manuscrite* sur un exemplaire de 1732 fait-elle état d'une telle participation, mais ce n'est qu'*a contrario* et d'une manière toute restrictive, en précisant que « cet ouvrage appartient mieux à Pocquet de Livonnière qu'à son fils aîné... » (d'après A.-J. ARNAUD, *Les origines doctrinales du Code civil français*, Paris, 1969, p. 91). Cette question appellerait un examen plus approfondi.

(25) On en trouvera la liste dans *C.P.*, *loc. cit.*, lequel parle certes d'une « érudition sérieuse et variée », mais en souligne ponctuellement les faiblesses à maintes reprises.

(26) De ses 50 ans d'enseignement ne nous sont parvenus que les notes de trois cours, peu substantiels et dépourvus d'originalité : un *Traité de la communauté des biens entre mari et femme*, B.M.A., ms. 361 (349) ; un *Traité des personnes, choses et bénéfices ecclésiastiques*, B.M.A., ms. 415 (402) (il s'agit de notes de cours prises par François Prévost, qui lui succédera), que L. de LENS place, d'une manière convaincante, entre 1736 et 1740 (A. LEMARCHAND, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque d'Angers*, Angers, 1863, p. 120) ; l'auteur dit avoir déjà traité ce sujet en 1714 (f° 1 r°) ; enfin, un *Traité des prescriptions*, B.M.A., ms. 360 (348), qui porte la date de 1752, et qui, on peut le noter, ne fait aucune mention d'une joute doctrinale pourtant retentissante ayant opposé, sur un point de droit angevin relevant de cette matière, Laurière et Claude Pocquet de Livonnière. Toutefois, selon l'abbé Rangeard, qui fut précepteur chez Claude-Gabriel (*cf. C.P.*, t. 3, p. 223) et a laissé de lui une biographie apologétique (Fr. UZUREAU éd., « Une page de l'histoire littéraire de l'Anjou. Histoire de l'établissement de l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres d'Angers » par Jacques Rangeard, dans *M.S.A.A.*, 1907, [p. 365-419], p. 410-419), celui-ci aurait élaboré « un dictionnaire raisonné et par ordre de matières des recueils de lois et d'arrêts et des écrivains jurisconsultes réunis sous l'ordre et le point de vue dans lesquels leurs différents objets les classent naturellement » (*ibid.*, p. 415) ; en tout état de cause, ce travail manuscrit paraît perdu.

concomitance de cette probable léthargie avec la raréfaction accentuée des étudiants et le visible assoupissement doctrinal du système coutumier angevin au cœur du siècle (27). A cet égard, la réédition de la coutume d'Anjou à Angers en 1751, soit au temps même où s'y aggravait la désaffection des étudiants, pourrait avoir valeur de symptôme : c'est peu de dire que ce travail anonyme manque de rigueur technique, il est proprement bâclé, et qui plus est de manière toute malhabile (28). Or de deux choses l'une : ou bien Claude-Gabriel Pocquet de Livonnière n'y est pour rien, auquel cas il est remarquable qu'il n'ait pas assumé une tâche qui aurait pu lui incomber assez normalement, et de toute manière la médiocrité du résultat témoigne fortement de la dévitalisation juridique ambiante ; ou bien il en serait réellement l'auteur, perspective accablante qu'à dire vrai l'on n'oserait exclure.

Tout bien pesé, le signe le plus tangible de la torpeur où Claude-Gabriel avait laissé glisser sa discipline est sans doute l'agacement manifesté plus ou moins sourdement à son endroit par ses collègues romano-canonistes et leur perceptible propension à se mêler eux-mêmes de droit français. Confinés dans des enseignements dont la difficulté s'aggravait avec le recul de la langue latine et dont, surtout, l'utilité se trouvait de plus en plus inaperçue de leurs élèves passés et présents (29), ils ne pouvaient que ronger leur frein en voyant ce collègue, investi d'une chaire dont leurs prédécesseurs avaient mal accepté la création, s'avérer de surcroît incapable, contre sa vocation même, d'assurer par l'exercice de sa charge un regain d'intérêt aux études juridiques. Avec les années, ils en venaient même à « lorgner » vers cette chasse gardée mais sous-exploitée de leur collègue de droit français comme vers une sorte d'espace vital (30),

(27) Après 1725, date de la grande rééd. du commentaire de Dupineau enrichi des observations de Claude Pocquet de Livonnière, il faut attendre 1783 pour voir paraître un petit ouvrage sur la coutume (*cf. infra*, appel de la note 107) et ce sera tout. Sur la faiblesse de la production doctrinale de l'Anjou (et du Maine) au XVIIIe siècle, *cf.* A. GOURON, « Coutumes et commentateurs : essai d'analyse quantitative », dans *Droit privé et institutions régionales. Etudes historiques offertes à Jean Yver*, Paris, 1976, [p. 321-332], p. 325.

(28) *Cf.* X. MARTIN, « Détroit et *districtio*. L'antagonisme Angers-Saumur sur le fait de la coutume d'Anjou », dans *Inspiration, formation, expression de la coutume*, dans *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands* (Actes du Colloque d'Arbois, septembre 1982), 40e fasc., 1983, [p. 127-151], p. 143-144. Dans cette éd. de la coutume, certains articles à l'évidence retenus au hasard sont affublés de quelques lambeaux du commentaire de Dupineau, manifestement choisis et découpés sans le moindre effort de discernement, et par surcroît attribués par erreur à Claude Pocquet de Livonnière. Et l'on y relève d'autres bizarreries.

(29) La préoccupation utilitariste est, d'une manière plus générale, au centre du débat pédagogique au temps des Lumières : M. GRANDIÈRE, « L'idéal pédagogique en France au XVIIIe siècle : éléments d'une recherche », dans *Bulletin de la Société française d'Histoire des idées et d'Histoire religieuse*, n° 2, 1985, [p. 29-53], notamment p. 37-38 et 45.

(30) Dans le passé, déjà, René Jannaux, un professeur de droit civil et canonique (1714-1740), avait participé à l'élaboration du cours de Claude-Gabriel Pocquet de Livonnière sur les prescriptions (*cf.* A. LEMARCHAND, *Catalogue...*, *op. cit.*, p. 104).

et cette convoitise allait déboucher en 1759 sur une initiative révélatrice : le 21 juillet, les enseignants de la Faculté des Droits, mais non le professeur de droit français, informaient le corps de ville d'Angers d'une intention, arrêtée en leur assemblée le 24 juin, d'assurer désormais à tour de rôle et gratuitement, « sur l'interprétation de la coutume de cette province » comparée à celles de Bretagne, du Maine, de Normandie, de Poitou, de Paris et de Tours, des leçons hebdomadaires destinées à la fois aux étudiants et « à toutes sortes de personnes », l'émulation des jeunes gens devant être aiguillonnée par la soutenance annuelle de « thèses publiques » sanctionnées par l'attribution de deux médailles d'or (31). Par cette innovation où certaine influence orléanaise de Pothier apparaît probable (32), il s'agissait évidemment de régénérer les études juridiques (33), et sans doute aussi de battre un peu le rappel des inscriptions à l'entour, tout en offrant aux praticiens de la province, dont la plupart avaient largement échappé au filet universitaire (34), un service de « formation permanente » bien sûr conçu comme destiné, en dernière analyse, à tourner au profit du public (35).

L'affaire échoua puisque l'échevinage, après avoir, d'emblée, quelque peu inopinément accepté (36), se ravisa le 3 août (37). Il est malaisé d'élucider les ressorts exacts de ce refus (38), fondé sur des

(31) A.M.A., BB 119, f° 32 r°. L'idée est présentée par le conseiller de ville Jean-Guy Delorme (1697-1783), docteur-agrégé depuis 1742. Les exercices auront lieu « tous les jours de vacances pendant le cours de l'année ». « Les professeurs de droit commenceront les premiers traittés et les docteurs aggrégés continueront successivement les uns et les autres ». Un financement municipal est demandé pour les médailles, les enseignants ne sollicitant pour eux-mêmes que certaines exemptions fiscales (f° 32 v°). Une lacune correspondant à la période 1719-1761 dans les registres de l'Université (A.D.M.L., entre les registres D 1 et D 2) nous prive probablement d'indications complémentaires sur la genèse et certaines péripéties de cette initiative.

(32) HOEFER dir., *Nouvelle biographie générale...*, t. 40, Paris, 1852, col. 891 : « Par des *conférences* il s'assurait des progrès de ses élèves ; par des *exercices* publics il entretenait l'émulation parmi eux. Il décernait des médailles aux plus dignes ». Pothier (1699-1772) détenait la chaire de droit français depuis 1749. Nous remercions Christian Chêne, qui nous a pertinemment suggéré ce rapprochement. Nous verrons toutefois, un peu plus loin, qu'en ce domaine les projets et réalisations angevins se sont développés d'une manière finalement originale.

(33) Tel était le premier motif indiqué : A.M.A., BB 119, f° 32 r°.

(34) A cet égard, *cf.* la contribution de Christian Chêne à ces actes.

(35) On prétendait ainsi « former de bons praticiens, parfaits notaires tant de la ville que de la campagne et d'excellents officiers de justice subalterne » (A.M.A., *loc. cit.*).

(36) A.M.A., BB 119, f° 32 v°. C'est probablement à la suite de cette première décision que Jacques Duboys, docteur-régent depuis 1740, fit imprimer (avec la date du 24 juin 1759) un *Décret de la Faculté des Droits d'Angers, portant qu'il sera fait tous les ans en français des leçons extraordinaires sur le droit coutumier des provinces d'Anjou, de Bretagne, du Maine, de Normandie, de Poitou, de Paris et de Tours*, 4 p. in-4° (d'après L. de LENS, p. 453 ; nous n'avons pas retrouvé d'exemplaire de ce document).

(37) A.M.A., BB 119, f° 35 r°.

(38) Sur l'insuffisance des sources, *cf. supra*, n. 31, *in fine*. Il est notamment difficile de savoir combien ont pesé sur cette décision les incidences financières (*cf.* la même n.) et, surtout, la chronique détérioration des relations, sur des points d'étiquette et de préséance, entre l'Université, le corps de ville et le présidial.

arguments relativement faibles tels que le respect dû à la prééminence du droit romain (39), ou l'impossibilité pour les maîtres d'exceller dans les deux disciplines (38). Mais deux considérations connexes auront pesé assez lourdement sur l'attitude municipale : d'une part, le souci exprimé de ménager la dignité du septuagénaire professeur de droit français (40), à l'évidence touchée au premier chef par le projet de ses collègues, suspectés même par l'échevinage de vouloir « prouver l'inutilité » de sa fonction (41) ; et d'autre part, croyons-nous, l'attachement tacite aux routines, la vieille défiance locale à l'égard d'une approche publique du système coutumier (42), laquelle ne saurait guère manquer de se faire plus ou moins critique, donc de lever le voile, peut-être, sur un lot d'archaïsme et d'errements inégalement avouables, sinon même d'accoutumer les esprits à une perspective unitaire du droit (43).

Si elle a existé, cette dernière appréhension n'était pas vaine. Dans les temps mêmes où achoppaient ces tractations, l'un des professeurs de droit civil et canonique, Pierre Merveilleux, originaire de Saint-Jean-d'Angély, alors âgé de trente-deux ans (44) et affligé d'une situation financière particulièrement critique (45), ne craignait pas de professer un cours public sur le « droit de garde noble et bour-

(39) A.M.A., BB 119, f° 34 v°.

(40) *Ibid.* Selon le procureur de ville, « ce nouveau projet d'étude tendoit à deshonnorer le proffesseur du droit françois dont le nom étoit respectable de plus d'une façon, surtout par les scavants ouvrages que Mr Pocquet de Livonniere avoit donné au public ». Malgré l'équivoque savamment distillée par cette formulation artificieuse, on ne saurait en fait confirmer plus clairement que Claude-Gabriel (qui, rappelons-le, n'a lui-même rien publié) vit sur la réputation de son père.

(41) *Ibid.* Et, par-delà une certaine révérence de commande à l'endroit de leur collègue (« éloges fastidieux »), l'échevinage leur impute même le « dessein secret » d'obtenir la réunion de sa chaire aux leurs après son décès. Tout au contraire, objecte-t-il préventivement, la seule existence d'une chaire de droit français constitue localement le meilleur motif d'émulation pour encourager l'étude de cette discipline, tout en assurant à la ville « l'établissement honorable d'un de ses enfants » (la fonction n'a toutefois connu, depuis 80 ans, que trois titulaires...).

(42) Sur ce point, *cf. supra,* appels des n. 19 et 20. Sans doute le corps de ville affecte-t-il de prétendre que sa décision aurait pu être positive s'il s'était agi de *réserver* ces cours extraordinaires aux praticiens (A.M.A., BB 119, f° 34 v°). Mais l'argument paraît spécieux de la part d'une compagnie alors précisément occupée à faire avorter l'unique tentative de cours de perfectionnement destinés à ce public, tout en se gardant de proposer une solution de rechange. Evoquera-t-on ici, en outre, le phénomène plus général d'une attitude de défense des élites cultivées contre une divulgation du savoir universitaire ? *Cf.* R. CHARTIER, « Espace social et imaginaire social : les intellectuels frustrés au XVIIe siècle », dans *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations,* 1982/2, [p. 389-400], p. 396-498.

(43) Sur la dimension expressément comparatiste du projet, *cf. supra,* appel de la n. 31, et n. 36.

(44) Merveilleux (1728-1768) avait été candidat à Orléans et à Caen avant d'obtenir une chaire à Angers en 1754 (*C.P.,* t. 2, p. 666).

(45) Une douzaine d'années plus tard (donc après son décès), ses collègues le citeront parmi leurs quelques prédécesseurs « qui n'ayant d'autre patrimoine que leurs vertus et leurs talents, ont vécu dans la plus affreuse indigence » (*Représentations,* p. 7) ; et de mentionner aussi Jacques Duboys qui, précisément, s'était montré particulièrement pugnace contre Claude-Gabriel Pocquet de Livonnière (*cf.* L. de LENS, art. cit., p. 453, et *supra,* n. 36).

geoise », institution purement coutumière (46). On ignorerait d'ailleurs tout de cette initiative si l'intéressé, quelques années plus tard, n'avait publié la substance de ses conférences sous la forme d'un traité, dont l'intitulé précise opportunément que le contenu en avait été « donné sur la fin de l'année académique 1759, en leçons publiques extraordinaires, dans les Grandes Ecoles d'Angers » (47). L'incertitude plane à vrai dire sur les conditions exactes, sur l'audience et sur la destinée de ce cours, dont on se bornera à observer que la conception en était manifestement liée au projet collectif plus ambitieux qui vient d'être mentionné (48). Telle quelle en tout cas, l'initiative de Merveilleux, dans le décor angevin, ne manquait d'audace ni dans son principe ni dans sa manière puisque, si le développement de l'ouvrage demeure assez banalement descriptif, la méthode en est résolument comparative, pas même centrée sur les coutumes locales, et l'entreprise se recommande expressément d'une militante aspiration à l'unification juridique, corollaire d'un mépris affiché à l'endroit des vieilleries coutumières (49).

Ces tentatives sont donc bien symptomatiques d'un même objectif : revivifier les études en accroissant la part du droit contemporain dans les activités de la Faculté. Mais elles sont gênées dans leur essor par le fait que, se développant à l'écart et à l'encontre d'un

---

(46) Sur cette technique de protection des sous-âgés, *cf.* P. OURLIAC et J.-L. GAZZANIGA, *Histoire du droit privé français de l'an mil au Code civil*, Paris, 1985, p. 278-280.

(47) P. MERVEILLEUX, *Traité du droit de garde noble et bourgeoise, donné* etc., 1 vol. in-8°, à Angers, chez Pierre-Louis Dubé, s.d. Le privilège est de février 1763, mais l'auteur est qualifié d'ancien recteur, fonction qu'il n'a occupée qu'en 1765. L. de LENS, p. 454, fait état d'une éd. à Angers en 1763, et d'une autre à Paris l'année suivante, tout cela n'étant guère étayé. L'ouvrage est dédié à Mathieu François Molé de Champlâtreux, premier président au parlement de Paris depuis 1757 (Fr. BLUCHE, *Les magistrats du parlement de Paris au* XVIIIe *siècle (1715-1771)*, Paris, 1960, p. 440). L'expression « Grandes Ecoles » désigne usuellement le bâtiment de la Faculté de Droit.

(48) Cette fois encore, la lacune dans les registres de l'Université (*cf. supra*, n. 31, *in fine*) nous prive de probables éclaircissements. Les « Grandes Ecoles » dont il est question désignent usuellement le bâtiment de la Faculté de Droit, et « la fin de l'année académique » correspond à peu près à la première moitié de l'été. Mais la négociation avec le corps de ville s'étendant du 21 juillet au 3 août, il est impossible de savoir si les conférences de Merveilleux ont été antérieures, auquel cas elles auraient pu être à la source du plus ample projet proposé au corps de ville (Merveilleux a mené la dernière négociation : A.M.A., BB 119, f° 33 v°), ou si elles ont été une manière de passer outre au refus de ce dernier. Autre question : Merveilleux paraît avoir ainsi professé pendant plusieurs années, mais lesquelles ? « Tel a été depuis plusieurs années mon système », écrit-il en exposant sa méthode (P. MERVEILLEUX, *op. cit.*, adresse, p. IX) ; mais ces mots sont-ils de 1759, de 1763 (année du privilège), de 1766 (année plausible de la publication) ?... L. de LENS, *loc. cit.*, assure qu'en 1760 le cours de Merveilleux a porté sur la matière des fiefs, mais ne vise-t-il pas là tout simplement le thème de la garde noble et, sinon, quelle est la source de cette indication ? Ce qui n'est pas douteux, c'est d'une part l'hostilité du jeune maître à Claude-Gabriel Pocquet de Livonnière (*ibid.*), d'autre part la réalité d'un lien, quel qu'il soit, entre le projet de 1759 et ces cours extraordinaires. Ceux-ci, toutefois, contrairement à celui-là, ne sont pas orientés prioritairement sur le droit local ; mais n'ont-ils pas été remaniés avant la publication ?

(49) A cet égard, *cf.* quelques passages sans ambiguïté dans l'adresse : P. MERVEILLEUX, *op. cit.*, p. III-IV et VIII-IX.

titulaire de l'enseignement du droit français certes disqualifié par sa passivité, leurs virtualités subversives s'en trouvent malgré tout accentuées, d'où la méfiance des instances locales devant cette effervescence universitaire latente qui pourrait bien menacer par contrecoup les équilibres plus ou moins précaires du système coutumier. Et c'est pourquoi l'idée ne pourra être bientôt reprise avec quelque succès que sur l'initiative du professeur de droit français lui-même, mais il s'agira du successeur de Claude-Gabriel Pocquet de Livonnière, François Prévost, et ce sera selon des modalités assez différentes qu'il reste maintenant à déterminer.

— II —

François Prévost (1712-1785), avocat du roi au présidial d'Angers depuis 1742 et devenu docteur-agrégé deux ans plus tard (50), est assez représentatif de cette génération d'universitaires angevins résolus à réagir contre le déclin de leur institution en portant l'effort sur le droit français dans le dessein de promouvoir à la fois « les progrès des études et l'honneur des écoles » (51). Dès 1744, il avait eu maille à partir avec Pocquet de Livonnière (52) ; en 1759, il avait été mêlé personnellement aux tractations avec le corps de ville (53) ; en mai 1764, il participe à la rédaction du mémoire adressé au roi sur les problèmes de la Faculté puis, en novembre, discourant de « la dégradation des mœurs » à l'ouverture de l'Université, ne se fait pas faute de rattacher à ce thème la désolante raréfaction des étudiants (54). Entre-temps, il avait été porté en 1762 à la chaire de droit français (55), ce qui lui donnait les coudées franches pour inaugurer quatre ans plus tard sa propre tentative de rénovation, sous la forme de ces exercices surérogatoires de droit français qui allaient fonctionner durant une douzaine d'années.

---

(50) Sur lui, *cf.* A. Bigot, *Discours prononcé le 3 novembre 1865 à l'audience de rentrée de la Cour impériale d'Angers*, Angers, 1865, 55 p. ; *C.P.*, t. 3, p. 185-186 ; L. de Lens, p. 537-541.

(51) A.D.M.L., D 3, f° 89 r°.

(52) A.D.M.L., D 24, *Concordats et règlemens de l'Université*, impr., 48 p. in-4°, p. 36 et 40.

(53) A.M.A., BB 119, f° 33 v°.

(54) B.M.A., ms. 514 (494), p. 1-2 : « Les vrays tribunaux sont abandonnés, et de quelque costé que nous portions nos regards nous n'apercevons plus de citoyens genereux qui se disposent à les remplir (...). Les colleges, les academies, les Universités redemandent des eleves : en vain des maistres et des professeurs servent d'exemples et de modeles ; en vain ils redoublent d'attention, de zele et de travaux, ils parlent dans le desert : les ecoles mesme de jurisprudence si celebres par leur antiquité et plus encore par les grands hommes qu'elles ont fournis (...), ce premier sanctuaire de la justice, ces temples augustes des loix ne sont plus qu'une triste solitude... »

(55) *C.P.*, t. 3, p. 186. Il avait donc à peine 50 ans lors de sa nomination (22 janvier), ce qui correspond à peu près à la moyenne d'âge d'accession à cette chaire dans les pays de droit écrit durant la deuxième moitié du XVIIIe siècle : Chr. Chêne, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Genève, 1982, p. 51 Claude-Gabriel Pocquet de Livonnière, qui venait de se dessaisir de la chaire, est mort dès le 27 février.

Telle que son auteur l'exposait à l'assemblée de l'Université le 11 juin 1768 (56), l'originalité de l'initiative était triple. Il s'était agi, d'abord, d'ouvrir le cours de droit français, officiellement destiné aux seuls écoliers de licence, à ceux des première et deuxième années désireux de le suivre ; ensuite, d'entraîner les auditeurs à la dispute publique par des exercices dits « de surérogation » ou « de diligence » pour cette double raison qu'ils n'impliquaient ni rémunération pour le maître, ni sanction universitaire spécifique pour les disciples (57). Jusqu'ici, tout en se rattachant visiblement à l'inspiration du projet de 1759, celui-là s'en distingue sensiblement sous trois rapports : précédemment, l'initiative, dotée d'un caractère collectif, aurait eu pour résultat prévisible de marginaliser un peu plus la fonction du professeur de droit français, alors que cette fois elle est son fait, elle supposera une extension de son activité universitaire normale, et s'annonce donc propre au contraire à redonner du lustre à sa chaire ; et par ailleurs, elle s'adresse cette fois aux seuls étudiants, à l'exclusion des professionnels du droit, mais sans être réservée aux « bachelliers en droit » comme c'était le cas en 1759 (58).

En revanche, le volet qui parachève le triptyque à partir de 1768 est la reprise approximative d'une idée avancée dès l'origine. Dans l'intention d'aguerrir les jeunes gens tout en stimulant leur zèle, les meilleurs d'entre eux seront confrontés chaque année, en une séance publique solennelle bien distincte de l'examen réglementaire (59), et annoncée par des programmes imprimés, aux juristes renommés de la ville venus disputer avec eux sur le thème du cours (60). D'une

(56) A.D.M.L., D 3, f° 89 r°.

(57) A strictement parler, l'expression « actes de diligence », opposée aux « actes de nécessité », à savoir les examens officiels, englobait également une innovation plus modeste instaurée dans les mêmes temps pour renforcer aussi la formation en droit civil, et consistant dans la soutenance publique d'une thèse en cette matière, à titre d'entraînement, dès la première année (on appelait cet exercice la *Tentative*). Cette activité ne nous est connue que par quatre allusions : *Représentations*, p. 4 (« où nos élèves rendent compte au Public, dès leur première année d'étude, de leurs progrès dans les éléments de la Jurisprudence Romaine ») ; *Aff.*, 7 août 1773, p. 22-23, et 18 août 1775, p. 130 ; A.D.M.L., 4 T 1, document de 1806 cité *in fine*.

(58) A.M.A., BB. 119, f° 34 v°.

(59) A.D.M.L., D 3, f° 89 r°. L'examen du droit français, rappelons-le, sanctionnait simplement l'enseignement statutaire de licence.

(60) Prévost exprimait devant ses collègues le souci de donner à ces exercices « tout l'éclat nécessaire pour fomenter l'amour du travail parmi les étudiantz », ajoutant « que l'honneur de paroistre en public avec des distinctions etoit un puissant eguillon pour engager au travail les jeunes gens » (*ibid.*). Il parlera bientôt de « disputes honorables propres pour adoucir la secheresse des principes, haster les fruits de l'application, pour vaincre la repugnance de la jeunesse, la flater par la varieté des matieres, par le choix des plus importantes, et où on employent *(sic)* jusques à l'amour propre pour sous l'appas de l'honneur inviter au travail » (B.M.A., ms. 515 [495], f° 168 r°). Contrairement à 1759, toutefois, il n'est plus question de médailles d'or, donc de financement municipal, ce qui ne peut que faciliter l'approbation de l'échevinage lorsque le professeur vient, une semaine plus tard, exposer à l'hôtel de ville que, « pour exciter l'emulation parmi les etudians de son cours, il les a preparé à soutenir un exercice public, en françois aux grandes écoles, dans lequel ils répondront aux questions qu'on aura la bonté de leur faire sur la coutume d'Anjou et du Maine proposées dans un imprimé que Mr Prevost a presenté à M. le Maire » (A.M.A., BB 122, f° 137 v°).

telle ouverture au monde professionnel, au demeurant bien conforme à l'esprit dans lequel le pouvoir royal avait conçu les enseignements du droit français (61), devait résulter une publicité qui n'était sans doute pas le moindre souci du corps enseignant (62), et qu'amplifiera bientôt de façon régulière, à partir de sa création en 1773, le journal des *Affiches d'Angers* (63). Utilement complétée par ces échos de presse, la série des programmes annuels constitue aujourd'hui la source historique première, hélas un peu parcimonieuse, de cette expérience pédagogique (64).

Celle-ci, qui au total se distingue assez sensiblement de la manière orléanaise, a fonctionné, avec l'approbation du chancelier Maupeou, de 1768 à 1777 (66). Le professeur centrait ses cours sur les coutumes-sœurs de l'Anjou et du Maine « conférées avec les autres coutumes, les ordonnances, les loix du royaume et le Droit

---

(61) L'Edit de Saint-Germain qui instaure les enseignements de droit français en avril 1679 traduit le souci de transformer les facultés de droit en écoles professionnelles (Chr. CHÊNE, *op. cit.*, p. 2). Et le règlement du 20 janvier 1700 organisant les examens en cette discipline ordonne « que ceux qui surviendront ausdits Examens puissent faire telles questions qu'ils jugeront à propos » (JOURDAN, DECRUSY, ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. 20, p. 350 ; le document y est daté du 19 janvier). Cette règle s'était-elle imposée dans l'usage ? L'initiative de Prévost en ferait plutôt douter.

(62) « Nous cherchons en tout les regards du Public », assureront bientôt les professeurs (*Représentations*, p. 3).

(63) *Aff.*, 1773, p. 22-23 ; 1774, p. 123 ; 1775, p. 130 ; 1776, p. 123 et 127-128 ; 1777, p. 127. Les extraits en sont recopiés presque littéralement et sans référence par Fr. UZUREAU, « Ancienne Université d'Angers. La Faculté de Droit au XVIIIe siècle », dans *Andegaviana*, 1914, [p. 454-470], p. 466-469. Sur cet hebdomadaire (4 p. in-4°, pagination continue par année), *cf.* Fr. LEBRUN, « Une source d'histoire sociale : la presse provinciale à la fin de l'Ancien Régime. Les "Affiches d'Angers" (1773-1789) », dans *Le Mouvement social. Bull. trim. de l'Institut français d'histoire sociale*, 1962/3, p. 56-73. Une série complète en est conservée à la B.M.A., reliée en 4 vol., cote H 5423 ; il en existe aussi une série incomplète non reliée aux A.D.M.L., série T, non cotée.

(64) Ces programmes sont conservés continûment, de 1768 à 1776, à la B.M.A., cote H 3799, pièces 38 (42)- 44 *ter* ; celui de 1769 y est incomplet. Celui de 1768 s'y trouve aussi sous la cote SJ 788. On trouve également ceux de 1770, 1771 (respectivement 4 et 1 exemplaires incomplets) et 1776 aux A.D.M.L., 3 D 6. Enfin, trois exemplaires du programme de 1771 (dont deux incomplets) figurent aux Arch. dioc. d'Angers, 7 AA 1. En revanche, il n'existe pas d'exemplaire de celui de 1777, dont l'impression n'est donc même pas certaine. Nous décrivons brièvement ces documents *infra*, n. 81, et *passim*.

(65) *Cf.* LE TROSNE, *Eloge historique de M. Pothier...*, à Orléans, chez Ve Rouzeau-Montant, 1 vol. in-8°, 1773 ; rééd. et consulté dans *Œuvres de Pothier. Nouvelle édition... par M. Siffrein*, 17 vol., Paris, 1821-1822, t. 1, [p. 17-76], p. 43-44. Tels que les organisait Pothier (et si l'on en croit Le Trosne), les exercices publics ne se superposaient pas à l'examen officiel mais s'y substituaient. Ils étaient donc ouverts aux seuls étudiants de troisième année (leurs cadets, il est vrai, pouvaient donc suivre le cours en auditeurs libres). Et le débat n'impliquait pas d'interventions extra-universitaires, mais mettait aux prises entre eux les étudiants eux-mêmes. Enfin, des médailles d'or et d'argent étaient offertes par le professeur.

(66) Allusion dans les *Représentations... à Mgr le chancelier de France* (datant probablement de 1772), p. 4 : « Ce plan d'Exercices extraordinaires, établis et adoptés dans notre Faculté depuis quelques années, a été applaudi par nos supérieurs : vous l'avez approuvé, MONSEIGNEUR, nous le faisons exécuter... » Toutefois, Maupeou n'a été nommé qu'en septembre 1768, donc à un moment où le système, dans sa plénitude, avait déjà fait ses preuves un an ; et il a été disgrâcié en 1774.

public » (67). Les trois premières années, Prévost s'est contenté de suivre les quatre premières parties de la coutume, consacrées non sans désordre aux matières féodales (68). Puis, en 1771, il est passé aux septième et huitième parties traitant des successions, sujet prolongé l'année suivante, et repris en 1774 (69) ; en 1772, il s'était agi de la treizième partie sur les prescriptions, en 1773, de la seizième, consacrée aux rapports patrimoniaux entre époux (70). De 1775 à 1777, enfin, l'intitulé du programme, c'est notable, ne fait plus référence à telle ou telle partie de la coutume, mais annonce des thèmes synthétiques, respectivement « la jurisprudence de la campagne » (baux ruraux, servitudes, chasse, dîmes, etc.), « le droit de propriété », enfin « la nature, la qualité, la division, le partage des biens » (71). Quatre de ces cours nous sont parvenus : ceux de 1768 sur les deux premières parties de la coutume, de 1771 ou 1774 sur les successions, de 1773 sur les régimes matrimoniaux et de 1775 sur la jurisprudence rurale (72) ; la comparaison de ces documents avec les rubriques du programme annuel des exercices conduit à observer que celles-ci, loin d'être un décalque servile de l'enseignement magistral, s'en écartaient au contraire sensiblement, ce qui tendrait à indiquer que les exercices de diligence donnaient bien lieu à une méthode et à une préparation spécifiques.

---

(67) Cette précision devient usuelle dans l'intitulé du programme dès 1769, puis disparaît à partir de 1775. Celui de 1768 ne mentionnait, plus sobrement, que « les autres coutumes et les ordonnances ». La coutume de Paris, on peut le remarquer, ne bénéficie d'aucune mention expresse dans ces formules, ce qui peut passer pour un renforcement de la tendance provincialiste si l'on se souvient que, trois quarts de siècle plus tôt, les cours du grand Pocquet de Livonnière consistaient pour l'essentiel, d'une manière affichée et systématique, en une synthèse des droits parisien et manceau-angevin. Sur le problème d'un enseignement du droit public en France au XVIIIe siècle, et ses implications politiques, *cf.* J. PORTEMER, « L'enseignement du droit public au XVIIIe siècle », dans *Revue historique de Droit français et étranger*, 1959, [p. 341-381], notamment dans les années 1770-1774, p. 364-371.

(68) Le programme de la première année comportait, *in fine*, la mention : « On espere que dans les annees suivantes, on pourra faire soutenir de pareils exercices successivement sur toutes les parties des coutumes de l'Anjou et du Maine, également conferées avec les autres coutumes », etc. (p. 39).

(69) Prévost venait d'accéder à la fonction supplémentaire de vice-maire (1773), ce qui pourrait suffire à expliquer cette reprise d'un sujet déjà traité.

(70) Cette partie, la dernière de la coutume, ne contient en fait que 4 articles, la matière s'en trouvant déjà traitée, de manière incomplète et disséminée, au fil des parties précédentes : *cf.* J.-F. LE CALONNEC, *Etude sur le régime des biens entre époux dans la coutume d'Anjou (1508-1789)*, Angers, 1963, p. 14, 30 et 55 ; M. GASNIER, *Etude comparative du droit familial dans la coutume du Maine de 1508*, Alençon, 1982, p. 21.

(71) Ce dernier thème ne nous est connu, à défaut de la conservation (ou de l'existence) d'un programme de 1777, que par le compte rendu succinct des *Aff.*, 8 août 1777, p. 127.

(72) B.M.A., ms. 1982 (43) (cours d'un étudiant sur les deux premières parties de la coutume ; on trouve, dans le ms. 1376 (1138), fos 198-299, un cours sur le même thème, mais différent, et non daté) ; ms. 1983 (44) (successions, puis jurisprudence de la campagne, deux cours d'un étudiant, un exemplaire de ce dernier cours existant aussi aux A.D.M.L., 1 J 644, et *C.P.*, t. 3, p. 186, faisant état d'un autre exemplaire, 315 p. in-4°, détenu au siècle dernier chez un particulier) ; ms. 362 (350), 34 premiers folios (sur la seizième partie, exemplaire du professeur).

De ces actes d'entraînement eux-mêmes, qui constituaient certainement le plus gros du travail tant pour les élèves que pour le maître, les sources ne laissent à peu près rien percer. On notera toutefois qu'ils étaient effectivement suivis par des étudiants des trois années (73), que ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore bacheliers n'avaient accès à cette activité de diligence qu'à la condition de justifier de leur zèle dans les matières obligatoires (74), et qu'à l'approche de la joute officielle qui allait clore l'année universitaire durant la première moitié de l'été, ceux d'entre eux qui étaient déjà pressentis pour la sélection se voyaient répartir, à fin de spécialisation, les diverses parties du programme traité (75).

Ces élus, combien étaient-ils ? La première année, ils furent une vingtaine (76), et les exercices publics s'étirèrent en neuf demi-journées du 16 juin au 7 juillet. Sans doute était-ce trop pour soutenir l'intérêt car, passé ce rôdage, le contingent annuel fut ramené à six ou huit, et les épreuves concentrées sur quatre puis deux jours d'une même semaine, le plus souvent à l'extrême fin du mois de juillet, à tout le moins au proche voisinage de ce temps. Les programmes imprimés indiquent le nom et l'origine diocésaine des sélectionnés, ce qui autorise deux observations. D'une part, certains noms apparaissent deux, voire trois ans consécutifs (77), ce qui confirmerait au besoin que des étudiants de première et deuxième année côtoyaient bel et bien leurs aînés dans ces travaux de surérogation, et prouve par surcroît que Prévost ne craignait pas de lancer les meilleurs d'entre eux dans l'arène (78). D'autre part, les concur-

(73) Lorsque après deux ans d'essai Prévost résolut de compléter le dispositif par les actes publics, il informa ses collègues « que les etudiants non seulement de la troisieme annee, mais encore de la seconde et de la premiere avoient assisté assiduement à ses leçons... » (A.D.M.L., D 3, f° 89, r°, 11 juin 1768). *Cf.* aussi la n. et l'alinéa qui suivent.

(74) *Représentations*, p. 4-5 : « Le Professeur du Droit François ne peut admettre aux Exercices de surérogation aucuns Etudiants de la premiere et seconde année, qu'ils n'ayent obtenu des Professeurs des Droits Civil et Canonique, une attestation de leur assiduité à leurs leçons et des fruits qu'ils en ont retirés ».

(75) Les programmes imprimés, en effet, sont subdivisés en pluieurs thèmes dont chacun est affecté à deux candidats. Très rarement, le nom d'un même candidat figure sous deux thèmes.

(76) Prévost lui-même avance le chiffre de 20 (A.D.M.L., D 3, f° 89 r°), mais le programme de 1768 porte 21 noms.

(77) Chaque année, un candidat au moins et quatre au plus ont déjà concouru la fois précédente, sauf en 1776, où les huit concurrents font tous leurs premières armes.

(78) Les cahiers d'appel des étudiants (A.D.M.L., 3 D 2 pour 1751-1769, 3 D 3 pour 1769-1792) énumérant ceux-ci non par promotions, mais dans l'ordre purement administratif des inscriptions et sans préciser le niveau d'études de chacun dans la Faculté, nous n'avons pas entrepris les recoupements fastidieux propres à déterminer l'année à laquelle appartenait chaque sélectionné lors des épreuves publiques. S'agissant par hypothèse de bons étudiants, la présence des mêmes noms sur les programmes durant deux ou trois ans indique assez que certains étaient envoyés « au feu » dès leur première ou seconde année. Si nécessaire, le cas de René-Romain Charlerie, de Candé, qui obtient ses grades de bachelier *in utroque jure* en 1773, puis de licencié en 1774 (Arch. dioc. d'Angers, 7 AA 1), en fournit une confirmation ponctuelle puisqu'il a été retenu pour les exercices publics en 1772 et 1773.

rents proviennent surtout de l'Anjou, et spécialement de sa capitale, ce qui ne surprendra guère, mais chaque année, un, deux, parfois trois d'entre eux viennent d'ailleurs, des diocèses du Mans, de Tours, de Poitiers, de Nantes, de Luçon, de La Rochelle (79), et l'on osera supposer que la mise en vitrine de cet éventail géographique n'était pas toujours purement fortuite en un temps où la Faculté luttait contre la dégradation de son image et de son recrutement (80).

Le déroulement des actes publics eux-mêmes, qui avaient lieu dans les bâtiments de la Faculté, n'est guère mieux connu. L'annonce officielle en était faite peu avant, nous l'avons dit, par la diffusion des programmes imprimés qui tenaient lieu d'invitations (81). Tous les principaux corps de la ville rehaussaient la séance de leur présence solennelle : il y en a suffisamment de témoignages (82), même si la chose n'est précisément établie que d'une manière partielle, et en des circonstances qui en bonne rigueur n'autoriseraient pas vrai-

(79) Sur la grosse cinquantaine d'écoliers qui, au total, ont accédé aux exercice publics, plus de 30 sont du diocèse d'Angers ; 6 viennent de celui du Mans, 4 de celui de La Rochelle, etc. ; *cf.* Fr. UZUREAU, « A l'Université d'Angers (1765-1773) », dans *Andegaviana,* 1919, [p. 205-230], p. 214-215. A partir de 1772, la localité d'où proviennent les étudiants de l'Anjou (une quinzaine) est précisée : Angers fournit la moitié du contingent, les origines géographiques de l'autre moitié s'éparpillant à travers la province.

(80) A cet égard, l'appartenance annoncée de certains étudiants au diocèse de La Rochelle serait bien propre à fausser l'impression, car une petite fraction du sud-ouest de l'Anjou ne relevait de ce siège éloigné qu'au titre de la circonscription ecclésiastique (J.-M. BIENVENU, dans R. FAVREAU dir., *Atlas historique français... Anjou,* 2 vol., Paris, 1972, « Le diocèse d'Angers en 1783 », pl. XIV/2, et commentaire, p. 74 ; Fr. LEBRUN dir., *Angers. Histoire des diocèses de France,* Paris, 1981, carte, p. 301). C'est ainsi que les frères Pierre et Victor Body, du diocèse de La Rochelle, sélectionnés respectivement de 1768 à 1770 et de 1770 à 1772, ne viennent que de Maulévrier en Anjou. Ajoutons qu'un étudiant martiniquais a les honneurs de la sélection les deux dernières années, en 1776 et 1777.

(81) Sur la conservation de ces programmes, *cf. supra,* n. 64. Ils se présentent sous la forme d'opuscules in-4°, imprimés à Angers par Pierre-Louis Dubé, d'une dizaine à une quarantaine de pages selon les années. Le premier est intitulé *Exercices sur les deux premieres parties des coutumes d'Anjou et du Maine, conférées avec les autres coutumes et les ordonnances. Qui seront soutenus par Messieurs les Etudiants en la Faculté des Droits de l'Université d'Angers, sous la présidence de Messire François Prévost, Docteur, Professeur Royal du Droit François. Avocat du roy au presidial. Dans la salle des Grandes Ecoles. En l'année 1768.* Les années suivantes, les intitulés suivent ce canevas, à ceci près que le début en est toujours libellé *Continuation d'Exercices...,* que l'exposé du thème varie évidemment chaque fois, que la mention des « loix du royaume » et du « droit public » apparaît en 1769, et que les titres de Prévost s'étoffent à partir de 1773 (« Docteur, Professeur Royal du droit françois, Magistrat, Avocat du Roy et de Monseigneur le Comte de Provence en la sénéchaussée, presidial et Police, conseiller, Lieutenant de maire, de l'Académie Royale des Sciences et Belles Lettres »). A la fin de chaque subdivision du programme, le nom des étudiants retenus est suivi de la mention : « se proposent de répondre aux questions et aux difficultés qu'on voudra bien leur faire, le [date et heure] ». On ignore le tirage de ces documents. Un exemplaire de 1771 porte, de la main de Prévost, cette suscription : « Mr Boulay, procureur du roi de la part de M. Prévost » (Arch. dioc. d'Angers, 7 AA 1).

(82) B.M.A., impr. H 3799, pièce 42 (46), p. V (« en présence de tous les ordres de la ville ») ; *Aff.,* 7 août 1773, p. 22 (les « différents ordres de la ville »), 5 août 1774, p. 123 (*id.*), 3 mai 1782 (« Tous les ordres de la ville y assistoient solennellement ») ; A.D.M.L., 4 T 1, document de 1806 cité *in fine :* « en présence des tribunaux, des diverses autorités et des membres de l'Université ».

ment l'extrapolation, comme en 1768 où l'on inaugurait le système (83), et surtout en 1772 où, pour raison d'opportunité, les débats furent placés sous le patronage du comte de Provence, prince apanagiste de l'Anjou (84). Ce fut l'occasion de régler le cérémonial avec davantage de minutie (85), de présenter le programme avec un peu plus de recherche (86), et d'y insérer à l'adresse du prince un compliment des étudiants insistant sur l'abnégation des maîtres avec d'autant plus d'intrépidité que Prévost lui-même a rédigé les quelques brouillons fébrilement remaniés qui en ont survécu (87). En dehors de cette occurrence exceptionnelle, chaque première séance annuelle s'ouvrait par le discours d'un magistrat ou d'un avocat (88). Sui-

(83) Cette année-là, l'Université d'abord, puis le corps de ville, acceptent d'assister en corps à l'ouverture des exercices (A.D.M.L., D 3, f° 89 r° ; A.M.A., BB 122, f° 137 v°). Mais il faut souligner qu'ensuite, on ne trouve pas mention régulière d'assistance à ces actes dans leurs registres, pourtant ponctuels dans la consignation de ce type d'invitations et de solennités. Etait-ce souci de ne pas se créer d'*obligations* à cet égard par l'inscription de précédents réguliers ? La susceptibilité était vive entre tous ces corps.

(84) Il y eut deux motifs entremêlés, à l'idée de ce patronage, qui fut improvisé. Durant la seconde quinzaine de juillet, le professeur de droit Gastineau, en déplacement à Paris pour la défense des privilèges de l'Université, avisait ses collègues de l'opportunité « d'offrir un hommage solennel à Monseigneur le comte de Provence ». Saisissant la balle au bond, Prévost « pensoit que l'Université pouvoit profiter de la circonstence des exercices du droit françois (...) pour en faire la dedicace à Monseigneur », et Gastineau recevait des instructions à cet effet (A.D.M.L., D 3, f° 176 r°). Sur ces entrefaites, le 4 août, le corps de ville d'Angers, s'adressant aussi au prince pour favoriser l'érection sur place d'un Conseil supérieur en application de la réforme Maupeou (*cf.* R. VILLERS, *L'organisation du parlement de Paris et des Conseils supérieurs d'après la réforme de Maupeou (1771-1774)*, Paris, 1937), arguait du « nouvel établissement des exercices publics sur le droit françois » dans la ville (A.M.A., BB 125, f° 107 r°), la conjonction des deux démarches ne pouvant guère être fortuite. L'acceptation de la dédicace par le prince étant bientôt acquise, le présidial, convié le 7 août 1772 par les six étudiants retenus à se rendre aux séances les 11 et 12, donna son accord sur-le-champ (Registre du présidial, B.M.A., ms. 1127 [926], f° 213 r°-v° ; même remarque qu'à la n. précédente). Le lendemain, l'Université décidait de faire de même « en robbe de ceremonie », et d'inviter aussi par l'envoi de programmes les autres corps et communautés (« les principales compagnies de la ville »), à savoir le chapitre cathédral, le corps de ville, les officiers des Eaux et Forêts, de l'élection, du grenier à sel, de la Monnaie et des Traites, les notaires, enfin les doyens et prieurs des chapitres royaux, de ceux des églises collégiales, et des abbayes et communautés ayant titre de collège de l'Université. Tous furent à la séance, qui avait lieu dans la salle haute des Grandes Ecoles (A.D.M.L., D 3, f° 177 v°). L'Anjou n'obtint pas son Conseil supérieur, et fut même démembré entre ceux de Poitiers (le Saumurois) et de Blois.

(85) A.D.M.L., D 3, f° 178 r°. Le 11 août, après une nouvelle distribution de programmes au début de la séance, se succédèrent le discours d'un étudiant à l'adresse du prince (absent), puis celui du recteur Desmazières qui à la suite « proposa le premier argument », puis à nouveau celui d'un étudiant, puis celui d'un conseiller au présidial qui à la suite proposa le second argument, enfin ceux de deux avocats, dont le frère de Prévost, qui firent de même. Une « planification » aussi précise du débat était sans doute exceptionnelle. La séance du lendemain est évoquée sans détails.

(86) B.M.A., impr. H. 3799, pièce 42 (46). Malencontreusement, il porte « juillet » au lieu d' « août » ; il y a correction manuscrite sur le deuxième exemplaire conservé à la B.M.A.

(87) B.M.A., ms. 515 (495), f° 155-191, notamment 167 r°, 168 r°, 173 r°, 177 r°, 185 v°, 190 v°.

(88) Ainsi, un conseiller au présidial en 1774 (*Aff.*, p. 123), un avocat en 1776, qui fait allusion au caractère usuel de ce discours (*Aff.*, p. 127-128).

vaient les « disputes », pour lesquels les jeunes gens disposaient, comme il est spécifié à partir de 1770, des textes fondamentaux des droits coutumier, romain et canonique, tandis qu'il incombait aux contradicteurs dont l'intervention risquait d'imposer le recours à des sources plus précises de faire apporter la documentation complémentaire adéquate (89). Ceux-ci, nous dit-on, ne faisaient jamais défaut. « Les magistrats descendoient du tribunal pour y proposer leurs doutes ; et les premiers avocats de la province venoient y discuter les questions les plus épineuses » (90). Les débats n'ont malheureusement pas laissé de traces, car on ne saurait tenir pour telles les amabilités de circonstance un peu stéréotypées dont la gazette locale fleurissait les disciples et leur maître une dizaine de jours après les épreuves (91). Et à tout prendre, la relative minceur de nos informations sur cette activité para-universitaire ne facilite pas vraiment la tâche au moment d'en apprécier les résultats.

— III —

Sans doute n'est-il guère risqué de supposer que des jeunes gens quittant l'Université après avoir durant trois ans suivi des cours de droit français, participé aux exercices complémentaires, concouru pour la sélection et vécu les joutes publiques en acteurs ou en spectateurs, bénéficiaient, quant à cette discipline, d'une qualité de formation que ne leur eût pas assurée le seul et statutaire cours magistral de troisième année. On ajoutera même que, selon toute vraisemblance, c'est l'ensemble de leurs études qui s'en trouvait vivifié : les professeurs s'en félicitent et s'en prévalent (92), et il n'y

(89) « Messieurs les Etudiants auront, lors des Exercices, le Texte de toutes les Coutumes, du Droit Civil et Canonique : si ceux qui voudront bien argumenter se proposent d'opposer des difficultés puisées dans d'autres Autorités, ils sont priés de faire apporter aux Grandes Ecoles les livres ou textes qu'ils entendront objecter ». L'expression, portée au verso de la p. de titre des programmes, devient usuelle à partir de cette date.

(90) *Aff.*, 3 mai 1782, p. 79 ; *Représentations*, p. 3 : « Nous travaillons sous les yeux des Magistrats, nous les invitons à nos exercices qu'ils honorent de leur presence... » ; ces mots concernent peut-être aussi la « tentative » de droit civil (*cf. supra*, n. 57).

(91) « Ces Messieurs ont merité les applaudissements des différents Ordres de la Ville ; ils ont répondu avec le plus grand succès aux soins particuliers et assidus que se donne ce Savant Jurisconsulte pour l'instruction des jeunes élèves du Droit » etc. (*Aff.*, 22 août 1773, p. 22). De même, *Aff.*, 5 août 1774, p. 123, 18 août 1775, p. 130, 8 août 1777, p. 127 : les jeunes gens « ont developpé les principes, balancé les questions et repondu avec cette justesse légale qui prépare à de nouveaux succès ». *Aff.*, 3 mai 1782, p. 79 : tel d'entre eux « fit admirer la justesse et l'étendue de ses idées, la clarté et la précision de ses réponses aux objections qu'on lui proposoit ». Voilà le degré maximal de précision dont il faut se contenter.

(92) Ainsi, les *Très-humbles et très-respectueuses représentations des quatre professeurs de la Faculté des Droits de l'Université d'Angers à Monseigneur le chancelier de France pour être maintenus dans le droit et possession de l'exemption des francs-fiefs*, s.d. (mais survenant quelques années après 1768, date d'inauguration des exercices publics, et avant 1774, année de la disgrâce de

a pas de raison sérieuse d'en douter. Ceci posé, il demeure que prétendre évaluer plus exactement la portée d'une activité d'enseignement est une ambition hasardeuse, et que si les propos qui suivent peuvent se prévaloir de quelques faits, ils ne sauraient s'organiser sans ce renfort d'impressions et de conjectures que doit rémunérer la prudence des conclusions.

Que l'expérience ait rencontré un certain succès, une constatation d'ordre quantitatif suffirait à le suggérer fortement : la moyenne annuelle du nombre des inscriptions trimestrielles d'étudiants, qui était tombée entre 35 et 40 de 1762 à 1766, est remontée à plus de 50 durant les deux premières années des exercices (93), puis a continué de croître avec l'instauration des séances publiques, pour atteindre près de 70 en l'année 1769-1770, qui était la deuxième où celles-ci avaient lieu, puis, après un très relatif tassement de 1770 à 1773 (94), dépassa de nouveau 70, et bientôt même 75 de 1775 à 1777 (95), pour retomber soudainement autour de 60 durant les trois années

---

Maupeou ; très probablement en 1772, date à laquelle un des professeurs est à Paris pour la défense des privilèges du corps : A.D.M.L., D 3, f° 176 r° ; selon ces *Représentations*, p. 4, le système fonctionne déjà « depuis quelques années »), Dubé, 15 p. in-4°, B.M.A., impr. H 3799, pièce 34 (38), ne manquent pas de tirer argument, p. 3-4, des exercices de diligence auxquels les maîtres consacrent leurs efforts, en insistant sur les actes de droit français, et en précisant, p. 4 : « Nous voyons avec plaisir que [ce plan d'Exercices extraordinaires] excite singulièrement l'émulation dans nos Ecoles : il ne peut nuire aux Actes de nécessité établis par les Règlemens ; il semble même, par les précautions que nous avons prises, que le desir de paroître aux Exercices du Droit François, engage la jeunesse à préparer ses Thèses avec soin et à les soutenir avec distinction ».

(93) Nous calculons ces chiffres, toujours, d'après le tableau donné par H. Cocard, p. 80-81. Celui-ci avance, de cette amorce de croissance, diverses explications ne prenant pas en compte l'instauration des exercices surérogatoires, que nous inclinons à juger déterminante. L'année suivante, au moment de couronner l'entreprise en lui conférant sa dimension publique, Prévost lui-même fait état des succès que son innovation recueille depuis deux ans auprès des étudiants, assurant « qu'ils y avoient donné une attention singulière et fait beaucoup de progrès dans l'étude des coutumes » (A.D.M.L., D 3, f° 89 r°). Sans doute son seul témoignage serait-il sujet à caution, mais on peut considérer qu'il n'aurait pas songé à donner son prolongement public à l'affaire si les débuts n'avaient été, effectivement, aussi encourageants.

(94) De 68,5 en 1769-1770, la moyenne annuelle des inscriptions trimestrielles tombe à 63,25, 55,25 et 56,5 les trois années suivantes. C'est selon toute apparence durant ces années que Prévost et ses collègues, adressant au chancelier Maupeou leurs *Représentations* (*cf. supra*, n. 92, où nous avons cru pouvoir avancer la date de 1772), font en sorte que le destinataire n'aille pas croire que le mérite et le succès des actes de diligence, qu'ils viennent d'alléguer avec insistance, leur vaudrait une forte augmentation de revenus par multiplication des inscriptions : « On ne pensera pas que ces établissements qui tendent réellement au bien public, soient fondés sur des raisons d'intérêt : ces Exercices sont gratuits, et ce seroit ne pas connoître le goût et les inclinations de la jeunesse, de penser que des épreuves multipliées, donnent un plus grand nombre d'Etudiants ; elles diminuent le nombre de ceux qui n'aspirent qu'aux degrés, et n'augmentent pas sensiblement le concours de ceux qui desirent de s'instruire » (p. 4).

(95) 1772-1773 : 56.5 ; 1773-1774 : 72,25 ; 1774-1775 : 71,5 ; 1775-1776 : 77,75 ; 1776-1777 : 76,5. N'y a-t-il pas un lien entre cette remontée et la publicité dont les *Affiches d'Angers*, à partir de leur lancement en 1773, honorent régulièrement les actes de surérogation ?

qui suivirent l'interruption (96). Même si, en valeur absolue, il est un peu optimiste de voir là « un grand concours d'étudiants » (97), il demeure que le nombre de ceux-ci aura légèrement plus que doublé du début à la fin de l'expérience.

En accord avec ces données numériques, les sources du temps insistent à l'envi sur le caractère bénéfique de l'émulation ainsi créée chez les jeunes. A l'évidence, l'accès aux épreuves suprêmes était effectivement une distinction recherchée des étudiants (98), et aura pu d'ailleurs, accessoirement, servir de moteur auxiliaire à l'amorce de certaines carrières publiques (99). François Prévost lui-même a recueilli pour fruit de ses efforts une popularité considérable, une réelle « vénération publique » (100) que reflétaient et entretenaient dans la ville discours et échos de presse (101). Et il n'est pas excessif

(96) 1777-1778 : 60 ; 1778-1779 : 58 ; 1779-1780 : 61,25.

(97) *Aff.*, 3 mai 1782, p. 78 : « ... M. *Prevost*, Professeur en Droit François, dont la vaste réputation attiroit aux Ecoles de Droit un grand concours d'Etudiants ».

(98) Un fait significatif : en 1782, la notice nécrologique de l'avocat au parlement René Bardoul retient, parmi les facettes flatteuses de sa biographie, le fait que, onze ans plus tôt, il avait été choisi par François Prévost pour la soutenance des actes publics « sur le partage des successions nobles et roturières » (*Aff.*, 3 mai, p. 78-79, où il est question par erreur de l'année 1769 et où, d'une manière inexacte, il est dit que Bardoul fut sélectionné deux fois ; texte recopié par Fr. UZUREAU, « Notices sur quelques Angevins au XVIIIe siècle », dans *A.H.*, 1903, [p. 479-496], p. 483).

(99) Parmi les six étudiants qui ont l'honneur de figurer trois années consécutives à cette forme de palmarès, trois s'illustreront particulièrement à l'approche et au cours de la Révolution : les frères et futurs conventionnels Joseph et Pierre-Marie Delaunay (sélectionnés respectivement en 1769-1771 et 1773-1775), et Victor Body (en 1770-1772), futur membre du royaliste Conseil supérieur de Châtillon (dont le frère aîné Pierre a été aussi sélectionné trois fois, de 1768 à 1770). Le premier d'entre eux, notamment, paraît avoir été doté d'un solide appétit de publicité. Entre lui et Victor Body se manifeste tout au long de leur carrière un antagonisme tenace, né peut-être au temps où Joseph Delaunay se trouvait en concurrence directe avec Pierre Body d'abord (1769-1770), puis Victor (1770-1771), aux exercices de surérogation. L'on relève également, parmi les élèves distingués par Prévost, en 1773 Jean-Baptiste Leclerc, futur constituant, conventionnel et membre du Conseil des Cinq-Cents où son influence sera considérable, et en 1776 Louis-François-Sébastien Viger des Hubinières, qui siègera à la Convention après avoir joué un rôle prépondérant dans les débuts de la Révolution à Angers. A ces personnages (sauf Pierre Body) sont consacrées des notices dans *C.P.* et dans M. BOUGLER, *Mouvement provincial en Anjou en 1789, et biographies des députés de l'Anjou depuis 1789 jusqu'à 1815*, 2 vol., Paris, 1856.

(100) *Aff.*, 24 novembre 1786, p. 194.

(101) *Cf.* à cet égard, sur son talent, ses vertus, son labeur, son abnégation, et sur l'heureuse émulation créée par ses soins parmi ses disciples, les éloges contenus, p. ex., dans le mémoire de l'échevinage au roi pour obtenir la création d'un Conseil supérieur en 1772 (A.M.A., BB 125, f° 107 r°), dans le compte rendu des séances de 1773 (*Aff.*, 7 août, p. 22), dans le discours d'ouverture de J. Delaunay en 1776 (*Aff.*, 9 août, p. 128), dans les comptes rendus de la rentrée du présidial en 1779 (*Aff.*, 17 décembre, p. 205) et de la démission municipale de Prévost en 1781 (*Aff.*, 13 juillet, p. 115 ; de même, 17 août, p. 137), dans la notice nécrologique de Bardoul en 1782 (*cf. supra*, n. 98), dans les discours de rentrée au présidial des avocats du roi Benoist, successeur de Prévost dans cette fonction, le 24 novembre 1782 (*Aff.*, 29 novembre, p. 198), puis Brevet de Beaujour, le 13 novembre 1786 (*Aff.*, 24 novembre, p. 194 ; *cf.* Fr. UZUREAU, « Le présidial d'Angers. Les dernières "rentrées publiques" avant la Révolution », dans *M.S.A.A.*, 1907, [p. 421-442], p. 429-434), dans la relation du discours de rentrée de son frère à l'Université en 1788 (*Aff.*, 4 décembre, p. 203), puis jusqu'en 1806 et 1808 (voir la fin de cette étude).

d'avancer que la réalité puis le souvenir de ces actes surérogatoires ont constitué durant quelques décennies un des thèmes favoris de la fierté locale (102).

Toutefois, l'importance attachée à cette initiative a-t-elle assez de mesure ? Sans dénier le zèle de François Prévost, l'on se permettra en effet d'avancer que sa personnalité s'en trouvait peut-être un peu surfaite. Avocat du roi au présidial et vice-maire d'Angers, actif sociétaire des compagnies d'émulation locale, il était suroccupé, ce qui certes n'altère pas son mérite, mais limitait par hypothèse une fécondité scientifique qui, effectivement, n'a pas laissé de traces significatives (103). Le personnage, par surcroît, vogue sans réel gouvernail intellectuel et, offrant une voile démagogique aux vents diversement rénovateurs qui agitent le siècle et la Faculté, serait bien en peine d'harmoniser, lorsqu'il se mêle de principes, certains propos volontiers frondeurs dont il pense flatter ses auditoires juvéniles, et d'autres beaucoup plus circonspects et assurément plus sincères, qu'avec prédilection il réserve à l'assistance rassise de l'Académie d'Angers (104) : une faiblesse, à dire vrai, qui pourrait bien puiser quelques excuses dans la considération suivante.

---

(102) *Cf.* les références de la n. précédente et la fin de cette étude.

(103) De lui n'ont été imprimés que divers factums et autres mémoires utilitaires composés au titre de l'une ou l'autre de ses fonctions, à quoi s'ajoutent quelques discours de circonstance recensés par *C.P.*, t. 3, p. 186 (certains semblent perdus). Dans ce dernier genre, il a laissé une abondante documentation manuscrite : B.M.A., ms. 513 (493), 514 (494), 515 (495), 517 (497) et 518 (498), soit une cinquantaine de harangues prononcées au palais, à l'Université et, surtout, à l'académie ; assez monotones enfilades de clichés moralisateurs (mais les *Aff.*, 17 décembre 1779, p. 205, y voient « énergie de pensée », « style rapide et nerveux »), elles ont le précieux mérite de nous informer libéralement sur les dominantes et les fluctuations de son état d'esprit. Quant à ses cours (*cf. supra*, n. 72), à première vue d'honnête facture, ils appelleraient un examen plus approfondi ; J.-F. Le Calonnec, en tout cas, n'a vu dans celui de 1773 sur la communauté des biens entre époux, B.M.A., ms. 362 (350), qu'un démarquage des grands auteurs (*op. cit.*, p. 26, 158, 236 : Prévost « copie Pothier sans rien y changer, à moins que ce ne soit pour plagier Lebrun »).

(104) Ainsi, le thème chéri de sa rhétorique n'est autre que l'apologie des préjugés (« Magnifiques préjugés, qu'importe qu'ils soient des erreurs » etc. : B.M.A., ms. 515, f° 145 ; ce sont « des supléments à la raison » : ms. 513, f° 695 r° ; « le plus singulier et le plus révoltant (...) a son utilité » : *ibid.*, f° 703 r°), dont il a, note le registre de l'académie en 1782, « prouvé les avantages en une infinité d'occasions » : B.M.A., ms. 1261 (1032), p. 299. Et néanmoins, par un contraste déconcertant, son ancien étudiant J. Delaunay, discourant à l'ouverture des exercices en 1776, se plaît à vanter sa croisade pour l'audace intellectuelle, contre la soumission aveugle aux autorités, son refus des normes juridiques figées, assurant, p. ex., que « pour le bonheur de la province et de l'humanité, le courage d'esprit et la fierté d'un seul homme ont osé fouler aux pieds et anéantir, dans le temple des loix, des idoles que des siècles y avoient consacrées et adorées (...) Penser d'après soi-même, juger par ses propres yeux, être l'auteur de ses idées, joindre au génie de réflexion la liberté, la hardiesse de les annoncer (...) : voilà, Messieurs, le tableau des vertus et des talents de votre maître » (*Aff.*, 9 août 1776, p. 128). Et il est bien vrai que, la première année où Delaunay suivait ses cours, Prévost s'était risqué à souligner de manière péjorative l'origine féodale d'institutions telles que « les droits d'aînesse, l'inégalité des partages, les lods et ventes, les rachats et une infinité d'autres » (programme de 1769, B.M.A., impr. H 3799, pièce 39 (43), p. 8, où la touche est discrète, mais le maître n'était-il pas plus explicite oralement ? Ainsi,

Car il faut aussi rappeler ici et prendre en compte l'ambiguïté des rapports qu'étaient voués à entretenir, dans le paysage socio-juridique local, et l'enseignement du droit contemporain et le système coutumier. Le légitime souci de rendre plus attrayantes et plus directement utiles les études de droit, en les actualisant davantage et en les professionnalisant, portait en lui-même sa contradiction dès lors qu'il impliquait l'approche plus dynamique d'un système juridique provincial étriqué, dont la logique pluriséculaire régugnait viscéralement, nous l'avons laissé entendre, à une telle forme de pénétration. Il y avait en fait, peut-on dire, comme une incompatibilité douloureuse entre l'aspiration à une appréhension renouvelée du droit et la nature décevante de l'objet auquel les données locales la contraignaient à s'appliquer.

Du moins Prévost ne s'est-il pas dérobé à cette gageure mais, d'une part, ce ne fut pas sans quelque malaise, qui le poussait à escamoter si possible, devant certains détenteurs parisiens du pouvoir, le caractère trop « provincialiste » auquel ses enseignements étaient peu ou prou condamnés (105) ; d'autre part, et surtout, l'on doit admettre que ce fut sans savoir toujours très bien où il allait et, par exemple, en chantant précisément la palinodie sur le thème crucial de l'unification du droit (106). Aussi, pour autant qu'on puisse la mesurer, la portée de son effort pédagogique au regard du système coutumier local ne laisse pas d'être contrastée. D'une certaine manière, il n'a pu manquer de lui réinsuffler quelque vie, qu'illustrera au premier chef la publication, en 1783, d'un ultime et excellent petit commentaire des coutumes de l'Anjou et du Maine

---

son cours qualifie de « rigoureuses et exorbitantes » certaines modalités du rachat : B.M.A., ms. 1982 (43), t. 1, p. 394) ; et de dénoncer aussi la vanité des anoblissements (même programme, p. 10), alors même que faisait rage, dans une grande famille d'Angers (Grimaudet), une querelle successorale retentissante entre partisans du partage noble et tenants du partage égalitaire roturier (voir plusieurs mémoires dans un recueil in-4° de la B.M.A., SJ 311, t. 7). Deux ans plus tôt, il est vrai, un mémoire pour un aîné de cette famille s'était plu à établir une contradiction entre un acte de notoriété à la confection duquel Prévost avait collaboré comme avocat du roi, et son propre cours sur les successions : *Mémoire pour Charles-Joseph de Fesque...*, 1767, 20 p. in-4°, p. 15 ; dans B.M.A., SJ 311, t. 7, p. 470-490.

(105) Ainsi, les brouillons rédigés par lui pour l'adresse au comte de Provence en 1772 parlaient un peu audacieusement d'exercices sur « la jurisprudence romainne, canonique et françoise », à quoi s'ajoutait éventuellement la mention du droit public (B.M.A., ms. 515, f° 167 r°, 168 r°, 177 r°) ; puis la version finale jugea encore préférable de ne pas préciser l'objet (f° 190 r°, et programme officiel). De même, l'adresse au chancelier, à peu près contemporaine, ne craint pas d'avancer, dans une formulation manifestement excessive, que les étudiants « font dans les Exercices du Droit François, l'application des principes du Droit Romain à la Jurisprudence, aux mœurs et aux usages du Royaume » (*Représentations*, p. 4).

(106) Fermement hostile à cette perspective devant le présidial en 1765 (B.M.A., ms. 513, f° 387 v°) et dans son cours de 1768 (B.M.A., impr. H 3799, pièce 38, p. 1-2 ; ms. 1982, t. 1, p. 8-10), il lui est emphatiquement favorable dans un discours au présidial en 1774 (B.M.A., ms. 513, f° 571 v°-572 r°), puis se retranche à nouveau, résolument, dans sa position initiale durant les dernières années (*ibid.*, f° 715 r°, discours devant l'académie, 7 juin 1782).

par Pierre Trottier (107), lauréat, voici peu encore, des exercices publics, puis devenu docteur-agrégé (108). Mais par ailleurs, et à l'inverse, cet enseignement aura également contribué à l'affaissement final du système en ce que, méconnaissant l'exigence de discrétion qui en avait jusqu'alors garanti la solidité, il accoutumait les esprits aux débats publics sur le droit de la province, dont se trouvaient même, à l'occasion, critiquées ponctuellement quelques normes, voire, par allusion, certaines pratiques (109). Et sous ce rapport, le journal des *Affiches d'Angers,* tenu par une équipe attachée avec une discrète opiniâtreté à la cause des idées nouvelles, a su remplir en fait, sous couleur d'éloges, la fonction voulue d'une caisse de résonance, en assurant par exemple en 1776 un retentissement bien insolite au discours de l'avocat Delaunay célébrant de manière vraiment appuyée le supposé progressisme doctrinal du vieux maître (110). L'année suivante, celui-ci interrompait l'expérience pour des raisons qui — usure de la formule, fatigue du professeur ? — demeurent indéterminées (111).

Si donc ces exercices de surérogation furent plus qu'un feu de paille, et si certaines de leurs retombées sont tangibles, il ne pouvait s'agir au plus que d'infléchissements de second ordre dans un vaste et complexe courant d'évolutions intellectuelles et institutionnelles qui bien sûr les débordait infiniment. L'on en viendrait même à se demander si, de par l'ampleur somme toute mesurée de son entreprise, par le fait aussi de certaine faiblesse de son caractère et notamment d'une indécision doctrinale dont nous avons produit quelques échantillons, Prévost n'a pas été en fait, malgré les coups qu'il a été conduit à lui porter, l'homme idéal du système coutumier et de ses pesanteurs conservatrices pour ce qui apparaîtrait *a posteriori,* au moins objectivement, comme une sorte de simple moratoire.

---

(107) *Principes des coutumes d'Anjou et du Maine... par M. TROTTIER, Avocat et Docteur Aggrégé à Angers,* 2 vol. in-8°, à Angers, chez Mame, 1783.

(108) Trottier (1756-1838) avait figuré parmi les étudiants sélectionnés en 1776 et 1777.

(109) Outre ce qui a été indiqué à la n. 104, on peut relever cette phrase apparemment anodine dans son cours de 1768 : « Touttes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient sont soumises aux coutumes » (B.M.A., ms. 1982 (43), t. 1, p. 15). Dans le contexte local, de tels mots peuvent viser en fait, très clairement, les statuts successoraux semi-clandestins souvent complexes que les grandes familles d'Angers s'étaient aménagés à leur guise depuis deux siècles, et dont le maintien avait prioritairement contribué à exiger le silence sur la question coutumière. *Cf.* l'étude annoncée *supra,* n. 19.

(110) *Cf. supra,* n. 104. La publication du discours sur trois colonnes (*Aff.,* 9 août 1776, p. 127-128) est intégrale, ce qui est tout à fait exceptionnel et a nécessité l'usage de très petits caractères. Dans le même ordre d'idées, on observera que ce journal, annonçant le commentaire de la coutume par Trottier (*Aff.,* 11 juillet 1783, p. 117), amplifie sensiblement la vigueur de certaines critiques que celui-ci avait portées, dans son avant-propos, sur l'archaïsme du texte officiel (t. 1, p. VI).

(111) Prévost avait alors 65 ans et continuait de cumuler toutes sortes de responsabilités. On notera simplement que l'impression d'un programme en 1777 n'est pas certaine et que, cette année-là, quatre des cinq étudiants choisis avaient déjà connu la sélection l'année précédente : deux faits qui, peut-être, témoignaient déjà d'un certain « relâchement », précurseur de l'interruption.

S'il n'a pas, en effet, radicalement désamorcé les impatiences rénovatrices dont le bouillonnement est si perceptible à la Faculté des Droits à l'aube de la seconde moitié du siècle, il aura pu sans doute, en les reprenant à son compte dans une version attiédie, et canalisées dans des formes rassurances pour les notables du cru, différer d'une vingtaine d'années leur expression plus agressive. Et c'est bien pourquoi, au total, juste révérence une fois rendue à son mérite, on ne doit pas surestimer l'importance de l'initiative, comme pourra maintenant le confirmer l'esquisse d'épilogue appelée à clore cette étude.

*
**

Peut-être est-ce la rechute des inscriptions concomitantes de l'interruption de l'expérience qui amena Prévost à renouveler celle-ci, sur le thème des successions, en 1781 (112). Mais le cœur n'y était plus. Le professeur, sur l'entrefaite, se démettait de toutes fonctions communales et judiciaires (113). Le programme à nouveau diffusé toutefois pour cette reprise (114) se contente de répéter quasiment celui de 1774 (115), et sa présentation a perdu cette touche de dynamisme et de fierté conquérante qui naguère donnait vie à ce type de documents (116). De fait, la résurgence fut sans lendemain (117). Si, en mai de l'année suivante, la feuille locale évoque encore avec chaleur les actes surérogatoires, c'est à l'évidence comme relevant d'un âge d'or qui déjà s'estompe (118) : d'ici quelques semaines, François Prévost qui, dépourvu de descendance, se targuait du moins d'ouvrir, par ses démissions, « la carrière à des jeunes gens » dans « la vigueur de l'âge » (119), allait en fait laisser la chaire à son

(112) Les inscriptions, nous l'avons indiqué, étaient tombées, dès cette interruption, de près de 80 à une soixantaine, et, durant le premier semestre 1780, les professeurs s'inquiétaient à nouveau, dans une adresse à l'intendant relative à leur statut fiscal, de cette baisse de fréquentation (A.M.A., AA 6, f° 241 v°). Dès l'année universitaire 1780-1781, Prévost relançant les exercices, la moyenne annuelle des inscriptions trimestrielles remontait brusquement à près de 80. Les séances publiques eurent lieu les 1er et 2 août 1781 : *Aff.*, 17 août, p. 137.

(113) *Aff.*, 13 juillet 1781 : le 9, Prévost annonçait à l'hôtel de ville « qu'il terminoit sa carriere, après cinquante années de veilles consacrées au service de la Patrie ; que ses forces épuisées ne lui permettoient plus de se livrer aux affaires publiques... » (p. 115).

(114) Le seul exemplaire que nous en ayons trouvé est conservé aux A.D.M.L., 3 D 6. L'imprimeur est Mame. Comme devant, l'intitulé s'ouvre sur les mots *Continuation d'exercices sur le droit françois...* On y lit également l'avis ordinaire relatif à la documentation prévue pour les séances, à ceci près que la mention relative aux sources canoniques a disparu.

(115) A la seule exception, semble-t-il, d'une modique adjonction *in fine*.

(116) Le nom du maître, qui trônait jusqu'alors, auréolé de ses titres, sur la page de couverture, n'y figure même plus, et l'annonce du thème pas davantage, ce qui n'est pas sans conférer au faire-part un rien de funèbre.

(117) Dès l'année suivante, les inscriptions retombaient à moins de 70 (toujours en moyenne des trimestres), mais allaient ensuite se maintenir au-dessus de ce chiffre jusqu'à la Révolution.

(118) *Aff.*, 3 mai 1782, p. 78-79, notice de l'avocat Bardoul, déjà mentionnée.

(119) *Aff.*, 13 juillet 1781, p. 115.

frère, le déjà largement sexagénaire et surtout incolore Jacques-Louis Prévost de la Chauvelière, jusqu'ici avocat (120). Ne s'agissait-il pas, tout simplement, de la maintenir dans la famille à l'intention d'un fils de celui-ci, Jacques Prévost de la Chauvelière (121) ? Le nom de ce dernier avait, comme par hasard, précisément émergé parmi les cinq étudiants retenus pour les exercices publics réactivés la seule année précédente (122) et, en tout cas, le jeune agrégé Trottier, malgré son indiscutable prééminence dans la connaissance doctrinale du droit coutumier local, préféra bientôt, en 1786, renoncer aux dividendes de cette spécialisation pour postuler avec succès une chaire de droit romain à Bourges (123).

C'était, dans l'immédiat, laisser le champ libre à un autre agrégé de sa génération, le très jeune et combatif Louis-Etienne Brevet de Beaujour, qui lui ne s'occupait d'enseigner le droit français que dans un esprit d'hostilité déclarée à la pérennité des coutumes provinciales (124), et ne craignait pas, comme avocat du roi au présidial, d'excuser publiquement l'indolence des étudiants par l'enlisement routinier de la science juridique (125). Lui et ses jeunes aînés Joseph

(120) Celui-ci, né en 1717 et décédé en 1804 (*C.P.*, t. 3, p. 186 ; L. de LENS, p. 541-542), avait donc 65 ans lorsqu'il a entamé une décennie d'enseignement sans relief apparent. Il avait pourtant figuré parmi les orateurs et interrogateurs spécialement choisis pour la séance exceptionnelle de 1772 (A.D.M.L., D 3, f° 178 r°). Selon J.-F. LE CALONNEC, qui a comparé les cours des deux frères sur la communauté (réunis en un vol., B.M.A., ms. 362 [350]), le plagiat de Pothier, qui leur est commun, s'aggrave chez le cadet d'un moindre sens pédagogique (*op. cit.*, p. 26-27) ; *cf.* aussi *infra*, n. 129, *in fine*.

(121) Né en 1764, docteur en 1785, il assumera la charge d'avocat général à la Cour d'Appel d'Angers durant la première du XIXe siècle (*C.P.*, t. 3, p. 186 ; L. de LENS, p. 542).

(122) *Aff.*, 17 août 1781, p. 137. Son condisciple Pays du Vau, donné pour prochain lieutenant général de la sénéchaussée d'Anjou, y figurait également, à la première place.

(123) *C.P.*, t. 3, p. 635. Prévost était décédé à Angers en novembre 1785 (Reg. par. de Saint-Denis, 14 novembre).

(124) Né en 1763, mort en 1794, il « suppléa dès la rentrée [de 1785, donc à 22 ans] le professeur de droit français » (*C.P.*, t. 1, p. 491). C'est à tort qu'E. BOUGLER, *op. cit.*, t. 1, p. 224-225, lui donne purement et simplement ce titre, puisque la chaire était occupée par le frère de Prévost. Nous n'avons aucune trace directe de son enseignement, mais son « progressisme » est notoire. Son père était des souscripteurs de l'*Encyclopédie* (A.D.M.L., E 1827, facture de librairie). « Dès 1786 et 1787, confiera Louis-Etienne un peu plus tard, j'ai préparé l'esprit de mes concitoyens à un mouvement révolutionnaire » (Fr. UZUREAU, « Brevet de Beaujour, député de Maine-et-Loire (1763-1794) », dans *A.H.*, 1946, [p. 110-115], p. 112). Avocat du roi au présidial dès 1786, il prononce un discours d'installation audacieux où il qualifie le système féodal « fruit de l'usurpation et de la tyrannie » (comme à l'habitude, les *Aff.* lui assurent un écho sonore : 24 novembre, p. 193-194 ; compte rendu reproduit dans *M.S.A.A.*, 1907, p. 429-434). En 1788, il présente « la réforme entière de notre code civil et criminel » comme un bonheur imminent (E. BOUGLER, *loc. cit.*, p. 247). Et il est selon toute vraisemblance à l'origine de la proposition présentée à l'Assemblée Constituante, au nom des professeurs et étudiants d'Angers, contre l'usage du latin dans les enseignements juridiques (*Archives parlementaires*, 1re sér., t. 19, Paris, 1884, p. 136), puisque ses collègues s'en sont aussitôt désolidarisés (Fr. UZUREAU, « Les derniers jours de l'ancienne Université d'Angers (1790-1793) », dans *Andegaviana*, 1914, [p. 510-535], p. 515-516).

(125) Toujours dans son discours de 1786 : « Il commença par gémir sur la tiédeur avec laquelle se livrent à cette étude les jeunes élèves de Thémis. Sans excuser leur négligence, il en chercha la source dans le peu d'intérêt qu'inspire

Delaunay et Louis Viger, anciens lauréats des actes de diligence, ont porté autour de 1789 des coups décisifs au vieil esprit coutumier local (126), ce qui d'ailleurs ne suffisait pas à restaurer les études de droit (127). En 1789, le corps de ville d'Angers souhaitera « que les universités aient un arrondissement, en sorte que tous les sujets qui se trouveront dans l'enclave ne puissent aller faire leurs études ailleurs » (128), et cela confirmerait que l'établissement local fût devenu un pôle de répulsion. En novembre 1792, l'affiche de la Faculté pourra bien proclamer l'aube radieuse d'une renaissance garantie par un scrupuleux *aggiornamento* idéologique des programmes, et par une promesse de renouvellement des méthodes qui n'est pas sans porter l'autocritique en filigrane (129) : cela n'empê-

---

la science des loix, lorsqu'elle n'a pour objet que les loix elles-mêmes. La jurisprudence, dit-il n'est que l'art d'être heureux réduit en pratique » (*Aff.*, 24 novembre, p. 193). L'on doit souligner, sans chercher ici à pousser davantage l'interprétation, qu'au début des activités de Brevet de Beaujour à la Faculté correspond un sensible accroissement du nombre des étudiants, avec des moyennes annuelles de 77, 85, 74 et 94 pour les dernières années universitaires de l'Ancien Régime (*maxima* non atteints depuis les alentours de 1730).

(126) Brevet de Beaujour, dans la logique de ses intentions « pré-révolutionnaires », a notamment joué en 1789 un rôle décisif pour l'insertion d'une demande d'unification du droit français, qui ne reflétait guère les vœux réels des cahiers primaires, dans celui de la ville d'Angers puis dans celui du Tiers Etats de la sénéchaussée. Viger, substitut du procureur du roi, dissertait, à la rentrée du palais en 1785, « sur les obstacles qu'opposent aux changements utiles les préjugés et l'opinion » (*Aff.* 18 novembre, p. 192), dénonçant la distorsion entre les lois et le siècle, et prônant le divorce (E. Bougler, *op. cit.*, t. 2, p. 204). Il a eu surtout de l'influence par son retentissant *Discours sur cette question : quels sont les moyens d'encourager le commerce à Angers ?*, composé en 1787, publ. à Angers, en 1789, chez Mame, 57 p. in-8°, où se trouvent battus en brèche certains points majeurs du système coutumier et de son esprit. Quant à J. Delaunay, il est au premier rang de tous les combats, pré-révolutionnaires et révolutionnaires.

(127) Selon H. Cocard, p. 95, « la quasi-totalité des étudiants » est reçue aux examens de 1786 à 1789, et divers cahiers de doléances réagiront contre ce laxisme (*cf.* entre autres, dans A. Le Moy, *Cahiers de doléances des corporations de la ville d'Angers et des paroisses de la sénéchaussée particulière d'Angers pour les Etats Généraux de 1789*, 2 vol., Angers, 1915-1916, t. 1, p. 32 et 218, t. 2, p. 130 et 715, etc. ; *cf.* aussi les cahiers de Château-Gontier, dans *La Province du Maine*, 1903, p. 289, et de Beaufort-en-Vallée, dans *Andegaviana*, 1904, p. 346). Celui de La Chapelle-Saint-Fray dans le Maine demande « qu'il soit établi au Mans une chaire de professeur en droit françois et municipal, pour que les jeunes gens puissent prendre du goût pour la magistrature, au lieu de s'en dégoûter, en ne fesant que copier chez les procureurs » (A. Bellée et co-auteurs, *Cahiers de plaintes et doléances des paroisses de la province du Maine pour les Etats Généraux de 1789*, 4 vol. in-12, Le Mans-Paris, t. 1, 1881, p. 408). C'est bien l'indice d'un manque réel de rayonnement de cette discipline à Angers, où l'on enseignait le droit manceau-angevin. En 1788, Angers avait même craint de perdre son Université au profit de Tours (A.M.A., BB 132, f° 135 r°).

(128) Le Moy, *op. cit.*, t. 1, p. 109.

(129) Les professeurs « redoubleront d'effort et de zèle pour rendre l'enseignement plus intéressant et plus avantageux aux élèves, par le choix des plans, par la perfection des méthodes, par la netteté de la précision dans la discussion des principes éternels du droit naturel, politique et civil, et par leur soin à recueillir, dans les écrits des grands maîtres, ce qui peut être le plus analogue à la Révolution française, et le plus propre à opérer son heureux achèvement par l'instruction publique ». Les romanistes, repentis, annoncent des thèmes qui mettent en valeur les « principes » (du droit naturel, politique, civil, de la jurisprudence). Seul l'ex-professeur de droit français, Prévost de la Chauvelière,

chera pas, bien sûr, l'institution de disparaître moins d'un an plus tard, comme ses consœurs de l'ex-royaume.

Brevet de Beaujour, Delaunay, Viger auraient été localement les fers de lance de la reconstruction juridique post-thermidorienne, si tous trois et un autre lauréat des actes, Victor Body, n'avaient été, au nom de quelques abstractions à majuscule et sous des étiquetages très diversifiés, voués au supplice excessif de la décollation en l'an II de la République. C'est apparemment pourquoi l'on observe un vide manifeste, dans la science locale du droit, durant ces années ultimes (130). Et lorsqu'en 1806 et 1808, les instances angevines vont s'agiter pour arracher au gouvernement la création d'une école de droit dans leur ville, il est assez symptomatique qu'un de leurs arguments majeurs soit un fervent rappel de ces actes de surérogation qui, quarante ans plus tôt, mobilisaient la ville et valaient à François Prévost l'estime de ses concitoyens (131). Selon toute apparence, les bureaux parisiens demeurèrent insensibles à cette commémoration. Une Faculté de Droit locale ne renaîtra qu'en 1875, avec le label catholique (132), et il faudra encore près d'un siècle et quelques vicissitudes pour que le relais soit assuré par un établissement d'Etat (133).

Xavier MARTIN,
Professeur à l'Université de Nancy II

---

ne sacrifiant qu'aux principes de la politique de l'autruche, « continuera d'expliquer la *Jurisprudence rurale* » (tout cela est cité dans Fr. UZUREAU, « Les derniers jours de l'ancienne Université d'Angers... », art. cité, p. 533).

(130) Il est significatif, p. ex., que le cours de législation professé à l'Ecole centrale d'Angers de 1797 à 1803 ait été confié à Jean-Jacques Duboys, qui était originaire de la Touraine et avait été formé à la science juridique à Poitiers (B. BOIS, *La vie scolaire et intellectuelle en Anjou pendant la Révolution (1789-1799)*, Paris, 1929, p. 339 et 355 ; A. de CESENA, *Notice biographique sur M. J.-J. Duboys (d'Angers)*, Angers, 1846, 46 p.).

(131) A.D.M.L., 4 T 1, mémoire de la Cour d'Appel, 24 juillet 1806. « A la fin de chaque année classique, ils [les étudiants] soutenaient pendant plusieurs jours un exercice public de Droit français, en présence des tribunaux, des diverses autorités et des membres de l'Université, qui tous s'y rendaient dans le plus grand appareil. Ces concours n'étaient que de surérogation et de diligence, ils ne conféraient aucun degré ; cependant ils entretenaient dans la jeunesse ce goût pour le travail et cette émulation qui l'ont toujours distinguée » (publ. par Fr. UZUREAU, « Pourquoi les Angevins demandaient une Faculté de Droit (1802-1831) », dans *Revue des Facultés catholiques de l'Ouest*, 1912-1913, [p. 375-394], p. 382). A.D.M.L., *ibid.*, lettre du Conseil municipal au ministre de l'Intérieur, 24 janvier 1808 : « Cette ville honore les mânes de ses derniers professeurs. Elle doit aux Messieurs Prevost frères, morts depuis vingt ans, les sujets distingués qui vivent dans ses mûrs ».

(132) *Cf.* P. CANTET, *La fondation de l'Université Catholique de l'Ouest*, mém. D.E.S. Science politique, Rennes, 1972, p. 124 et 127.

(133) Dans l'une puis dans l'autre Faculté, le dédicataire de ces lignes a, d'une manière exemplaire, enseigné le « droit français » de 1954 à 1985.

LE ROLE DE L'EXEGESE DANS L'ENSEIGNEMENT DU DROIT AU XIXe SIECLE

Il n'est pas très difficile de saisir, dans ses grandes lignes, comment évolue l'enseignement du droit au XIXe siècle. D'abord enfermé dans une législation étroite et vétilleuse, l'enseignement juridique se dégage peu à peu du corset napoléonien, mais après plus d'une tentative infructueuse.

De la loi du *22 ventôse an XII* à l'université républicaine des années 1880-1900, les écoles de droit se transforment lentement pour devenir à peu près les Facultés que connaîtra la première moitié de notre siècle.

Schématisons : en l'an XII, on enseignait les codes — spécialement le Code civil — dans neuf Facultés françaises ; en 1890, on enseigne le droit et ses sciences auxiliaires dans quatorze Facultés. Mais il faut bien se garder de croire que cela se fit facilement ; l'histoire de l'enseignement juridique, dans ce siècle agité, c'est d'abord l'histoire des occasions manquées, des essais malheureux, des ambitions scientifiques déçues. De l'enseignement des Codes à l'enseignement du droit, le chemin n'est pas aisé.

A qui — ou à quoi — imputer ces difficultés, ces obstacles, ces retours en arrière ? Il est fort tentant de chercher les réponses à l'intérieur même des Facultés. Dans l'opinion de M. Arnaud, par exemple, l'explication est tout à fait simple. Les Facultés du XIXe siècle (comme les Palais de Justice, d'ailleurs) abritent alors des « Pontifes », dont l'attitude présente quatre caractères : elle est « *essentiellement antiscientifique, moniste, autonomiste, idéaliste* » (1). Campés sur leurs chaires de Code civil, cramponnés à leurs textes, les professeurs de droit sont les « Grands-prêtres d'une nouvelle religion » dont le seul souci jusque vers 1880 aura été de « ne pas voir (leur) système dépassé par les développements de la vie politique, sociale et économique » (2). L'obstacle à l'enseignement (scientifique) du droit, c'est tout bonnement la doctrine civiliste du

(1) A.J. ARNAUD, *Les juristes face à la société, du XIXe siècle à nos jours*, p. 70.
(2) *Op. cit.*, p. 74.

XIXe siècle. La crispation exégétique des professeurs de Code civil, voilà l'explication de cette sclérose de l'enseignement.

Cela demande examen. Voici maintenant presqu'un siècle que cette doctrine civiliste, qui fut nommée Ecole de l'exégèse à la fin du XIXe siècle, est ainsi accusée de n'avoir pas été « scientifique » — il est vrai que l'accusation est venue d'une Ecole qui s'était, elle-même, baptisée « scientifique ». On remarquera d'ailleurs qu'en se propageant, en se *vulgarisant,* le jugement porté sur la doctrine civiliste du XIXe siècle s'est *singulièrement appauvri.* A défaut de mérite scientifique, Saleilles, Gény, Charmont et Chausse, Planiol et même Bonnecase lui reconnaissent l'excuse de *nécessité historique :* la codification aurait sécrété *l'Exégèse,* laquelle à son tour, *éblouie par le Code,* y aurait vu *tout le droit.* Depuis, le jugement porté sur cette période doctrinale s'est radicalisé : les Grands-prêtres du Code civil auraient été des sectateurs *de la loi,* de plats *positivistes, adorateurs de la lettre des textes et de l'Etat-législateur.* Ce qui leur vaut d'être attaqués à la fois *à gauche* et *à droite.* A gauche, comme les « chiens de garde du droit bourgeois » ; à droite, comme positivistes étatiques — empêcheurs de jusnaturaliser en rond. Tout cela paraît caricatural.

Le rôle historique de ces hommes, leur conception du droit, leur méthode d'enseignement doivent être réappréciés : ils ne sont pas coupables d'avoir enfermé le droit dans les Codes ; ils me paraissent au contraire l'en avoir libéré, par un admirable travail. Je leur appliquerais volontiers le célèbre mot de Saleilles : par le Code, ils sont allés au-delà du Code ; si c'est bien cela le programme de l'Ecole scientifique, ce programme est déjà accompli en 1880.

C'est même, je crois, réduire leur rôle que d'y voir un simple *développement scientifique* du Code : historiquement, sociologiquement — et je dirais même politiquement —, la doctrine civiliste a fait beaucoup plus. Elle a *acclimaté le Code civil* à la société française. A cette société qui veut bien conserver 1789 — mais qui refuse 1793 —, la doctrine « exégétique » a donné en 75 ans, avec ce Code expliqué, confirmé et déployé, sa vraie *constitution civile.*

De l'enseignement des Codes à l'enseignement du droit : c'est le mouvement apparent de nos Facultés, leur histoire externe (I) ; mais le travail profond, la constante de cette doctrine, son histoire interne, c'est l'assimilation d'un nouvel ordre civil, par la défense et l'illustration du Code (II).

Enseigner le droit

Notre histoire commence comme la Genèse : au début il y a le chaos — je veux dire la période que nous appelons joliment intermédiaire. Puis vient le démiurge organisateur ; Bonaparte fait le Code qui est promulgué, comme chacun sait, le 30 ventôse an XII ; le 22 du même mois, sont nées les Ecoles de droit ; six mois plus

tard, c'est Napoléon qui les organise, par un décret du 4° complémentaire an XII (3). Les Ecoles de droit sont donc nées avec le Code — on peut dire qu'elles sont nées pour l'enseignement du Code ; elles deviendront des Facultés de droit en 1808 (4), mais elles resteront essentiellement des Facultés de Code — de Code civil — jusqu'au dernier tiers du XIXe siècle. Il serait tout à fait fastidieux de réciter ici la litanie des décrets, arrêtés, ordonnances, qui ont peu à peu modifié la liste des matières, le nombre et la nature des chaires dans chaque Faculté, l'organisation des examens et le recrutement des professeurs. On trouvera commodément cette énumération dans la *Jurisprudence générale Dalloz*, aux mots « Organisation de l'Instruction publique », n° 357 à 382, à jour en 1865.

Il faut se contenter ici d'un *constat* et d'une *question.*

— *Le constat,* c'est l'extraordinaire *stabilité* du système d'enseignement mis en place en 1804. Il y a bien évolution, mais cette évolution, dans un siècle agité et même convulsif, est une évolution très lente.

Le décret de Mayence du 4° complémentaire an XII avait institué des Ecoles à Paris, Dijon, Turin, Grenoble, Aix, Toulouse, Poitiers, Rennes, Caen, Bruxelles, Coblence et Strasbourg (art. 1).

Les décrets d'organisation de chaque école ont tous des noms qui sonnent comme des noms de campagne, ou d'étapes — Münich, Ulm, Braunau, Vienne, Weimar, Meersbourg, Postdam, Berlin, Milan. En 1806, tout est en place pour les séances d'ouverture solennelle. On a conservé les discours de Portiez de l'Oise, à Paris, de Proudhon à Dijon, de Thibaudeau et Alphéran à Aix, de Gibault à Poitiers, de Toullier à Rennes, d'Hermann à Strasbourg (5). Tous suivent à peu près le même schéma rhétorique. Après le parallèle classique des armes et des lois, Napoléon y est généralement comparé à Charlemagne, Alexandre, Hannibal, Justinien, Minos, Lycurgue, Zoroastre, Dracon ou Solon. Très généralement aussi, le discours s'achève par la proposition d'ériger en quelqu'endroit de la nouvelle Ecole une statue en marbre blanc de l'Empereur. Je n'ai pu me procurer les discours prononcés quand Turin, Bruxelles et Coblence sortiront du giron de l'Université française.

---

(3) 21 sept. 1804. Remercions le ciel de la transformation survenue dans le calendrier républicain : dans sa pureté révolutionnaire, ce « 4° complémentaire » aurait dû s'appeler « 4° sans-culottide ».

(4) D. 17 mars 1808, portant organisation générale de l'université. V. *Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés et circulaires du Grand Maître, règlements du Conseil de l'université, décisions des Facultés, etc. concernant l'enseignement du droit... publié par ordre du ministre de l'Instruction publique, Grand Maître de l'université,* Paris, 1838, p. 46.

(5) V. GLASSON, « Le centenaire des Ecoles de droit », *Rev. Int. de l'Ens.*, 1905, p. 212, 333, 416, 516.

Au milieu du siècle, il y a toujours neuf Facultés ; en 1864 il s'en crée deux, l'une à Nancy, l'autre à Douai. Périodiquement on proposera ou projettera de réduire ce nombre ou de l'augmenter, ou d'instituer deux rangs de Facultés (à Paris et dans les départements), ou de les intégrer dans de vastes Universités. A la fin du Second Empire, rien n'a vraiment changé.

Le nombre des étudiants a, lui-même, assez peu varié depuis la Restauration : d'un peu plus de 3 000 à 5 000 (6) avec des hauts et des bas. En 1838, sur un peu plus de 5 000 étudiants, Paris en a 3 000 ; Toulouse vient ensuite avec 500 à 600 étudiants, puis Rennes et Poitiers qui ont d'énormes ressorts et 230 étudiants. La plupart des Facultés, vers 1840, ont une population comprise entre 130 et 160 étudiants. Vers 1890, cinq Facultés de province ont encore entre 100 et 180 étudiants ; à la même époque, ils sont à peu près 1 200 licenciés par an (7).

Les textes fondateurs sont d'une grande simplicité. L'article 2 de la loi de ventôse an XII prévoit que l'on enseignera : 1° le droit civil français dans l'ordre établi par le Code civil, les éléments du droit naturel et des gens et le droit romain dans ses rapports avec le droit français ; 2° le droit public français et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique ; 3° la législation criminelle et la procédure criminelle et civile. Le décret du 4° complémentaire an XII fixe ainsi l'ordre de ces enseignements (art. 10) :

« Un professeur enseignera tous les ans les Institutes de Justinien et le droit romain. Trois professeurs feront, chacun en trois ans, un cours complet sur le droit civil français. Dans la seconde et dans la troisième année, outre la suite du Code des Français, on enseignera le droit public français et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique ; un professeur fera un cours annuel de législation criminelle et de procédure criminelle et civile ».

Chaque Ecole a en principe cinq professeurs (art. 9) : trois pour le Code civil, qui enseigneront aussi le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique ; un pour la procédure ; un pour les Institutes. Deux suppléants... suppléent, allant ainsi d'un cours à l'autre.

Cette grande simplicité traduit très nettement le dessein de l'Empereur : les Facultés de droit seront des Ecoles d'enseignement professionnel destinées à former le barreau et la magistrature solides dont l'Etat a besoin, après que la Révolution les a « taillés en pièces » (8). Il faut aller à l'essentiel et commencer par faire le

(6) Entre 1830 et 1870, dates rondes, v. *Jur. Gén. Dalloz,* Vis Org. de l'Instr. pub. n° 372 ; V. exposé de M. de Salvandy à la commission des Hautes Etudes, *Recueil des L., d., ordonnances,* préc., p. XIV et XV.

(7) LIARD, *Rev. Int. de l'Enseignement,* 1889, 2e sem., p. 113 et suiv., spéc. 115.

(8) CARBONNIER, « Le Code Napoléon en tant que phénomène sociologique », *Rev. Rech. jur.,* 1981, 327.

gros ménage. C'est tout l'esprit de la loi de ventôse et du décret du 4° complémentaire an XII. L'essentiel, c'est le Code civil ; le reste suivra — lentement.

Les chaires de Code de commerce — à l'exception de Paris où enseigne Pardessus — ne se constituent que sous la Restauration et la Monarchie de Juillet, entre 1822 et 1832. Le droit pénal s'enseigne partout en un an, dans le même cours que la Procédure criminelle et la Procédure civile. Seul Paris obtient, en 1837, une chaire de législation criminelle comparée qu'illustrera Ortolan. Une chaire de droit administratif proprement dit, établie en 1819 à Paris et tenue par M. de Gérando, est supprimée en 1822, rétablie en 1828 ; ailleurs, elles n'apparaissent qu'entre 1829 et 1835. Guizot a fait créer pour Rossi, en 1834, une chaire de droit constitutionnel à Paris ; cette chaire sera supprimée dès le début de l'Empire (9). Les autres Facultés n'en auront pas avant la fin du siècle. Le cours d'Institutes n'est complété qu'à Paris par un cours de Pandectes (1822) ; les chaires de droit français « étudié dans ses origines féodales et coutumières » ne feront une entrée — d'ailleurs timide — qu'en 1859 (à Paris et à Toulouse) ; c'est un décret du 25 décembre 1880 qui les étendra à toutes les Facultés. L'économie politique n'est pas mieux lotie. Un décret de Duruy l'introduit en 1864 à Paris ; elle ne se généralise qu'avec un décret du 26 mars 1877.

Cette lente évolution ne se consolide que dans les grandes réformes de 1889-1896 : de la réforme de la licence en droit à la réforme de l'agrégation en 1896, qui crée quatre concours distincts, en passant par la réforme du doctorat (1895), qui établit deux doctorats distincts (l'un de sciences juridiques, l'autre de sciences politiques et économiques). On aura une idée du grand remue-ménage que cela cause en feuilletant la *Revue de l'Enseignement supérieur*, dont les livraisons sont pleines du bruit de ces changements (10). Esmein constate en 1896 :

« *Les Facultés de droit sont alors entrées en plein courant scientifique ;* elles *contribuent à la haute culture* pour quelques-uns de ses éléments les plus précis et les plus féconds ».

(9) Rossi a d'ailleurs quitté sa chaire en 1845. Pair de France en 1844, ambassadeur à Rome en 1845, il passe au service de Pie IX en 1848, avec l'ambition de donner un gouvernement constitutionnel aux Etats pontificaux — ce qui lui vaudra d'être assassiné, le 15 novembre 1848, par un « républicain fanatique ».

(10) V. les articles de LIARD, *cit. supra ;* F. MOREAU, « Les opinions diverses du corps enseignant sur la réforme de la licence en droit » (*Rev. Int. Ens.*, 1889, 2e sem., p. 351) ; TURGEON, « L'enseignement des Facultés de droit de 1789 à 1889 » (*Rev. Int. Ens.*, 1890, t. XIX, p. 274) ; ESMEIN, « Rapport du Conseil supérieur de l'Instruction publique sur la réforme de l'agrégation » (*Rev. Ens. Supérieur*, 1896, 2e sem., p. 243) ; PILLET, « Simples observations touchant l'enseignement du droit international privé en France » (*Rev. Ens. Sup.*, 1880, p. 395).

— *La question* que l'on peut se poser est de savoir pourquoi cette entrée « dans le courant scientifique » se fait si tard ? N'a-t-on pas tenté, dans ce XIXe siècle fertile en changements et point stupide, d'élargir l'enseignement *professionnel* des Ecoles, en l'ouvrant vers la Philosophie, l'Histoire, l'Economie politique ?

Si. Le corset napoléonien a bien failli sauter plusieurs fois. Ces tentatives sont repérables ; il importe de se demander pourquoi elles n'ont pas abouti.

On aperçoit au moins trois tentatives.

Avec un léger accroc à la chronologie, je placerai la première en l'an X et en l'an XI : c'est la création de deux institutions supérieures privées — l'Académie de législation et l'Université de jurisprudence (11). Ce sont, à Paris, les seules institutions vivantes de la période intermédiaire ; les Facultés de droit n'existent plus sous la Convention (12). La loi du 7 ventôse an III a bien créé, dans les Ecoles centrales, un cours de législation, où l'on se propose primordialement, selon Lakanal, de « populariser les grands principes de la morale républicaine » (13) — « faire des Démosthènes ». Mais ce « cours de législation », coincé entre la grammaire générale et les belles-lettres, ou bien ne sera pas enseigné, ou bien sera un vague pâté de « Montesquieu et d'autres publicistes connus » ; on peut seulement supposer que dans un corps de professeurs très hétéroclite, Proudhon, Berriat-Saint-Prix, Perreau et Berthelot enseignent ce qu'ils savent, c'est-à-dire la législation civile (14).

Dans ce désert scientifique, la création des instituts privés apparaît comme une nécessité ; il se fait déjà, un peu partout, des cours particuliers (15) où Dupin aîné, par exemple, achève de se former. Les ambitions de l'Académie de législation et de l'Université de jurisprudence sont incontestablement plus larges que celles des futures Ecoles de droit ; on y enseigne le droit naturel et international ; l'économie publique et la statistique ; le droit romain ; le droit privé français ; la procédure civile ; le notariat ; la logique, morale, éloquence ; le droit criminel ; histoire et antiquités du droit ; droit public positif ; droit commercial et maritime ; questions médico-légales. L'Académie, animée par Lanjuinais, a le concours ou le soutien de Fourcroy, Portalis, Siméon, Favart, Grenier, Sédillez,

(11) V. HAYEM, « La renaissance des études juridiques en France sous le Consulat », *Nouvelle Revue Historique*, 1905 ; BONNECASE, *La Thémis*, p. 63 et suiv.

(12) Un décret du 15 sept. 1793 les a supprimées — ce décret a été rapporté le lendemain. Mais les facultés et les collèges n'ont plus les moyens de vivre depuis 1789.

(13) Dans son rapport sur les Ecoles centrales, cité par Albert DURUY, *L'instruction publique et la Révolution*, Paris, 1882, p. 227.

(14) Les cours de Proudhon à l'Ecole centrale du Doubs et de Berriat-Saint-Prix à celle de l'Isère ont été publiés (partiellement) ; v. BONNECASE, *La Thémis*, *op. cit.*, p. 51 à 56, texte et notes. Le citoyen (et tribun) Perreau, sous le titre d' « Eléments de législation naturelle », fait à l'Ecole centrale du Panthéon un petit catéchisme de jusnaturalisme moderne, assez sec, mais très clair.

(15) BONNECASE, *La Thémis*, p. 66 et suiv.

Morand, Pigeau, Perreau y enseignent. Blondeau, qui sera doyen de la Faculté de Paris en 1830, y étudie.

Mais la lecture du *Bulletin de l'Académie de législation*, qui publie les cours et conférences, est assez décevante. C'est le plus souvent grandiloquent, vague et manifestement improvisé. On ne peut deviner ce que seraient devenues ces institutions si l'Ecole de droit de Paris n'avait été créée, qui leur enlève une partie de leurs professeurs et accorde des équivalences à leurs élèves (16).)

Une seconde tentative a lieu en mars 1819. Elle est due à Royer-Collard (qui préside la commission d'Instruction publique) et ne touche que la Faculté de droit de Paris ; elle vise à donner « à l'enseignement du droit les développements dont il est susceptible ». Une ordonnance institue plusieurs chaires nouvelles : de droit naturel, de droit des gens et de droit public général, de droit public positif et de droit administratif français, d'histoire philosophique du droit romain et du droit français, enfin d'économie politique.

Mais on sait ce qu'il advint de Royer-Collard dans l'année 1819-1820 : à ce moment « l'histoire de la Restauration bascule » (17). En même temps que Guizot, Barante et Jordan, il est révoqué du Conseil d'Etat ; Richelieu puis Villèle abolissent ce qui avait pu être tenté de 1817 à 1819, pour faire accepter la Restauration et la régler tout à la fois. L'ordonnance du 24 mars 1819 participait manifestement de l'esprit « doctrinaire » et « éclectique » (18). On peut rêver à ce que seraient devenues les Facultés de droit recevant cet élan. Mais ce sont Villèle, Laîné, Corbière et Frayssinous qui arrivent. On s'agite dans les Facultés de droit ; les cours sont suspendus à Paris en mars 1820 et reprennent en 1822 ; la Faculté de Grenoble est supprimée par M. de Corbière en 1821. « L'épouvantable réputation de la Faculté de Paris » appelle une réorganisation ; une ordonnance du 6 septembre 1822 supprime *par prétérition* les chaires de droit administratif, de droit naturel, d'histoire du droit et d'économie politique, et crée une chaire de *Pandectes*. Le projet de Royer-Collard est mort, sans avoir vécu.

Une troisième tentative a lieu sous la Monarchie de Juillet. C'est le rêve de M. de Salvandy. Un rêve à deux épisodes. Sous M. Molé, Salvandy est ministre de l'Instruction publique. Il écrit en 1838 à Louis-Philippe :

« L'état de l'enseignement du droit en France mérite de fixer l'attention de votre Majesté... Sans admettre les plaintes souvent élevées et portées tous les ans à la tribune des Chambres, sur l'affaiblissement des études du droit en France, il se pourrait que la

(16) L. du 22 ventôse an XII, art. 21.
(17) P. ROSANVALLON, *Le moment Guizot*, Gallimard, 1985, p. 35.
(18) Comme P. BÉNICHOU, je pense que ces deux qualificatifs sont à peu près indissociables dans le premier tiers du XIXe siècle. V. *Le temps des prophètes*, Gallimard, 1977, p. 17.

possession même de codes uniformes... eût contribué à renfermer l'essor de la science dans l'étude de la loi écrite et de la jurisprudence qui a fixé l'interprétation des textes » (19).

Le ministre demande en conséquence la constitution d'une commission des Hautes Etudes de droit. Dans l'intention de Salvandy, la commission recherchera « quels développements l'enseignement doit recevoir afin de faire pénétrer la jeunesse aux sources mêmes de la Science ». Sous le comte Portalis, Premier Président de la Cour de cassation, siègeront notamment : l'illustre Dupin aîné, Procureur général à la Cour de cassation (20), Blondeau, Doyen de la Faculté de droit de Paris (21), et Rossi, Professeur de droit constitutionnel à la même Faculté (22). La commission est chargée d'un grandiose programme. Il ne s'agit pas seulement d' « étendre à toutes les Facultés du Royaume les cours de droit constitutionnel et de droit des gens ». On envisage aussi de « créer un enseignement philosophique du droit comprenant toutes les parties élevées de la Science, remontant au droit antérieur à toutes les législations... pour comprendre ensuite dans un enseignement étendu et raisonné les quatre grandes branches de la Science, le droit romain, le droit ecclésiastique, le vieux droit français, le droit actuel de la France, en complétant cet ensemble par des cours de législation comparée, qui feraient connaître dans ses parties essentielles à la jeunesse ce lent et vaste travail de la civilisation, pour régler tous les rapports des hommes avec les choses, avec les autres hommes, avec l'Etat, avec les autres Etats, avec la société humaine tout entière, avec Dieu » (Exposé du ministre, *op. cit.*, p. XXIII).

Un changement de ministère (23) interrompra une première fois le rêve de Salvandy, qui songeait aussi à créer une Faculté spéciale des sciences politiques et administratives, « sorte d'Ecole normale

(19) Rapport au Roi du 28 juin 1838 sur la constitution d'une commission des Hautes Etudes de droit, *Recueil de lois, décrets, ordonnances... concernant l'enseignement du droit... publié par ordre du ministre de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université*, Paris, Imprimerie Royale, 1838.

(20) Ce n'est que l'un de ses nombreux titres. Ayant fort travaillé pour les Orléans, jeune gloire du barreau, Dupin fut en outre membre de l'Académie française (1831), de l'Académie des Sciences morales et politiques (1832), Président de la Chambre des députés (1832-1840). Sa carrière politique et judiciaire, fort mouvementée, ne cesse qu'à sa mort (1865).

(21) Blondeau (1784-1854). Né à Saumur, naturalisé en 1838, professeur suppléant à Strasbourg (1806) puis à Paris (1808). Echoue au concours pour une chaire de Code Napoléon vacante à Dijon en 1809, mais réussit en 1819 (en partie grâce à Royer-Collard et Dupin) au concours ouvert pour une chaire de droit romain à Paris. Doyen en août 1830, membre de l'Académie des Sciences morales en 1833. Cofondateur de *La Thémis* (1819) avec Jourdan (v. J. BONNECASE, *La Thémis, 1819-1831*, 2e éd., 1914, p. 166).

(22) Cette chaire, après celle de l'Economie politique du Collège de France, a été créée pour lui par Guizot ; sa nomination a créé un certain tohu-bohu à la Faculté de droit de Paris ; v. C.E. 23 oct. 1835, Bugnet, Demante, de Portets, Ducaurroy et Duranton, contre Rossi, *Jur. Gén. Dalloz*, Vis Organisation de l'Instruction publique, n° 363, note 1.

(23) Molé démissionne en mars 1839 ; Salvandy devient ambassadeur à Madrid, puis à Turin.

ou polytechnique administrative ». Le projet renaîtra en 1845 avec le retour de Salvandy à l'Instruction publique (24). On consulte alors les Facultés qui, à l'exception de Strasbourg, ne se montrent pas extrêmement enthousiastes. A peu près partout, on tient pour un enseignement solide du Code civil, des Institutes, du droit administratif, du droit pénal et de la procédure. Mais c'est tout. Un projet de loi, en forme de compromis, est présenté à la Chambre des Pairs le 9 mars 1847. Dans ce projet, les cours fondamentaux — c'est-à-dire les cours déjà assurés — se grossissent d'une « Introduction générale à l'étude du droit ou droit naturel » ; surtout, on y adjoint des cours spéciaux « d'histoire du droit ancien et moderne, de Pandectes, de droit des gens, de droit maritime, de droit constitutionnel ; l'économie politique, l'histoire des traités, la législation comparée » (25). La révolution de 1848 brisa cela. Le rêve de M. de Salvandy était terminé.

S'il a été raconté avec quelque détail, c'est parce qu'on y trouve, semble-t-il, à peu près tous les ingrédients de la querelle sur l'enseignement du droit au XIXe siècle. Il y a en effet querelle — une longue querelle qui commence avant la codification et se poursuit (sourdement ou avec éclat) jusqu'à la fin du siècle.

Le conflit porte sur des sujets à première vue hétéroclites et dont quelques-uns peuvent paraître aujourd'hui minuscules ou bizarres : s'il faut suivre exactement l'ordre du Code civil, comme semble le prévoir l'article 2 de la loi du 22 ventôse an XII (26) ; s'il faut enseigner le droit romain « historiquement » ; si la connaissance des « antiquités du droit français » peut présenter quelqu'intérêt pour un futur avocat ou pour un futur magistrat ; si les professeurs de la Faculté de droit de Paris sont bien compétents pour juger un concours ouvert pour la chaire d'histoire du droit (27) ; s'il est bien sain d'apprendre l'économie politique à des juristes, crainte de voir ceux-ci transporter dans une science d'observation leur déplorable habitude de la controverse (28) ; s'il faut conserver le système des professeurs suppléants qui papillonnent d'un cours à l'autre, d'un concours à l'autre, sans jamais pouvoir devenir de « vrais savants ».

Peut-on tirer une moralité de cette histoire ? Elle me paraît assez simple : l'ouverture des Facultés de droit à un enseignement

(24) V. LIARD, *L'enseignement supérieur en France*, 1894, t. II, p. 206 et suiv.

(25) LIARD, *op. cit.*, II, pièces justificatives p. 427.

(26) V. les démêlés d'Oudot et de quelques autres avec le Conseil Royal de l'Instruction publique en 1843-44, *Rev. de droit français et étranger*, 1844.

(27) C'est Laboulaye qui pose cette question, lors du concours de 1847, à la *Revue Wolowski*, 1847, p. 129-166 ; Bonnier et Ducaurroy lui répondent dans la *Revue Foelix*, 1847, p. 235-327 — et on publiera la dissertation du candidat victorieux.

(28) V. COURCELLE-SENEUIL, « Les obstacles qui s'opposent à la diffusion des connaissances économiques », *Journal des économistes*, 1875, p. 319 ; à la Société d'économie politique, la discussion sur l'introduction de l'économie politique dans les Facultés de droit a été, semble-t-il, assez chaude (v. TURGEON, « L'enseignement des Facultés de droit, de 1789 à 1889 », *Rev. Int. de l'Ens.*, 1890, t. XIX, p. 274).

plus large, plus scientifique, apparaît comme un vœu constant des milieux libéraux du XIXe siècle. C'est que le droit n'y est évidemment pas conçu comme l'instrument technique de quelques professions spécialisées, mais comme un facteur essentiel de la « nouvelle sociabilité politique », et les Facultés, un lieu où peut se forger l'*esprit public*, l'intelligence publique dont la France a besoin.

Dans ce moment historique, quel a été le rôle de l'Ecole civiliste française ?

Acclimater le Code

Est-il vrai que la doctrine civiliste — la doctrine du Code — a constitué un obstacle à la *constitution scientifique du droit* ? Est-il vrai que, de 1804 à 1880, une exégèse myope a tenu la doctrine si près du Code qu'elle n'a rien vu d'autre : ni les transformations sociales, ni les luttes politiques, ni le mouvement des idées ? L'Exégèse (appelons-la ainsi par convention) a-t-elle méconnu son siècle en figeant le droit dans le système du Code ?

Depuis le début de ce siècle, ce sont là des allégations assez courantes. Elles me paraissent tout à fait fausses. Avec une grande liberté de méthode, cette doctrine — en trois générations, de Toullier (29) à Valette (30) — assure au contraire un rôle qui me paraît aujourd'hui capital : elle acclimate le Code civil. Cette tâche était plus nécessaire et elle fut moins facile qu'on ne le croit généralement à cent ou cent cinquante ans de distance.

Acclimater le Code, l' « acculturer » comme diraient les sociologues, le faire accepter, était une *œuvre nécessaire* — non pas seulement techniquement, comme semble le dire Planiol — mais politiquement, socialement, et même idéologiquement. Le Code avait besoin d'une doctrine ; Gény dira qu'elle a été « éblouie par la codification » (31). C'est-à-dire, tout à la fois, admirative et aveugle. L'admiration aveugle ne me paraît pas être le sentiment dominant des civilistes du temps : ce qui domine en 1804, c'est le soulagement d'avoir enfin un droit uniforme et raisonnable, après la tourmente (et les tourments, pour quelques-uns). Ce qui dominera, plus tard, est une espèce de sympathie critique, et jusqu'à la fin du Second Empire, le sentiment de servir une cause importante — la cause des

(29) 1752-1835. Professeur d'un seul livre, dont le premier volume paraît en 1811.

(30) 1805-1878. Professeur sans livre, mais d'une considérable influence. V. CHARMART et CHAUSSE, « Les interprètes du Code civil », *Livre du Centenaire*, I, p. 164 et suiv.

(31) GÉNY, *Méthode d'interprétation et source en droit privé positif*, t. I, n° 12.

droits civils et des libertés essentielles : contracter, acquérir, disposer, hériter, tester, cette espèce de « *droit commun des nations civilisées* » (32). L'opinion que ce droit commun, rationnel et juste, a été plus ou moins déclaré par le Code, n'est pas propre aux civilistes du temps ; on la trouve chez Jouffroy, chez Mignet, chez Quinet, chez Ledru-Rollin, chez Thiers.

D'où leur vient cette sympathie pour le Code ? D'une caractéristique très bien connue, mais dont on mesure mal aujourd'hui l'importance. Le Code de 1804 est le résultat d'un double compromis — politique et philosophique.

D'un côté, on sait bien que c'est un compromis politique — le seul qui pouvait achever la Révolution —, une loi de transaction, qui tout à la fois « abolit l'Ancien Régime par prétérition » (33) et, d'un même mouvement, reproduit Pothier à toute occasion. Le Code n'est pas l'œuvre d'un législateur miraculeux : c'est *un traité de paix civile.* Il faut faire respecter ce traité ; ce sera la première tâche de ce qu'on a appelé l'Ecole exégétique.

D'un autre côté (à ce que dit aussi M. le Doyen Carbonnier), le Code est aussi un compromis philosophique. La philosophie régnante dans la classe juridique, durant la période intermédiaire, c'est la philosophie rationaliste de l'Ecole des Lumières, qui, sous le Consulat, vit un ultime avatar avec les idéologues (34). On ne pouvait pas faire qu'il n'y eût pas de rationalisme dans le Code ; mais l'Ecole des Lumières, dogmatique et axiomatique (si visible dans les projets de Cambacérès), est bien tempérée par ce que M. le Doyen Carbonnier a appelé l'empirisme de Portalis — où l'on peut déceler, à la fois, la filiation de Montesquieu et l'influence du romantisme allemand — d'où sortira l'Ecole historique (35). Dans le Code, le rationalisme a perdu de son tranchant, s'est apaisé — en se teintant de scepticisme (acquis par l'expérience).

Ce *rationalisme tranquille* se retrouve chez beaucoup de civilistes du XIXe siècle : sous le tour dogmatique et déductif, on touche très vite le fond pragmatique, empiriste, attentif aux mœurs, à la poussée des besoins. Certes, cela ne s'affichera pas ; point de manifestes théoriques, ni de très vastes perspectives philosophiques, encore moins d'encyclopédisme boulimique. L'Ecole du Code, pas plus que

(32) Le mot est de Troplong, dans un mémoire lu en 1848 et 1850 à l'Académie des Sciences morales et politiques, sur « l'esprit démocratique du Code civil », *Séances et travaux de l'Académie,* 1848, 2e sem., p. 42 et suiv. ; les démocraties sont les « patries » de ce droit commun (*Séances et travaux,* 1850, 1er sem., p. 306).

(33) J. CARBONNIER, « Le Code Napoléon en tant que phénomène sociologique », *Rev. Rech. jur.,* 1982, 327, p. 331.

(34) J. CARBONNIER, *op. cit.,* p. 336.

(35) J. CARBONNIER, *op.* et *loc. cit.*

le Code lui-même, ne proclame de très hautes ambitions scientifiques — ce qui ne fera pas beaucoup pour son crédit en Allemagne, par exemple.

Etait-il aisé de tenir ce double compromis, dans un siècle agité et même violent ? Voyons cela, à peu près chronologiquement.

En 1814, le Code Napoléon, même rebaptisé Code civil des Français, n'a pas que des amis. La menace est écrite dans la Charte, article 68 : « Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, resteront en vigueur *jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé* ». Bonald obtient l'abolition du divorce (L. 8 mai 1816) (36) ; on chercha à réinfuser un peu d'esprit aristocratique dans les successions — le droit des substitutions fut retouché (1826), mais ne parvint pas à rétablir le droit d'aînesse. En gros, la Charte et le Code ont cohabité. Toullier en propose une explication technique fort curieuse : que la Charte est un contrat, où Louis XVIII a été le pollicitant et la nation l'acceptant ; que ce contrat, qui lie irrévocablement les deux parties et leurs successeurs, suffit à fonder désormais la législation civile — l'explication factice par une utopie de contrat social est devenue tout à fait inutile ; la Charte est ce vrai contrat social, sur quoi se fonde désormais la législation civile. De ce point de vue, je dirais volontiers qu'il y a du Royer-Collard chez Toullier.

Entre 1820 et 1850 environ, la défense du Code se fait sur deux autres lignes. D'une part, la pensée juridique française subit évidemment l'onde de choc de la grande querelle qui, outre-Rhin, oppose Savigny à Thibaut. On conçoit que la question de Savigny — savoir si le XIXe siècle a bien la vocation de la codification — puisse inquiéter la doctrine du Code civil. En France, de très jeunes gens forment ce qui aurait pu être l'Ecole historique française : ce sont les auteurs

(36) Discours à consulter, pour faire bonne mémoire de cette loi : celui de Bonald à la Chambre des députés le 26 décembre 1815, *Archives Parlem.*, 2e série, t. XV, p. 609 et suiv. Le Code n'y est pas attaqué mais seulement une loi « fille aînée de la philosophie » et « repoussée par le plus grand nombre ». On méditera spécialement cette interrogation : « Que peuvent les mœurs sans les lois qui les maintiennent, ou même contre les lois qui les dérèglent ? ». Ceci encore : « Si l'Etat détruit la famille, la famille à son tour se venge et mine sourdement l'Etat ». La question du divorce ressurgit sous la Monarchie de Juillet et une proposition de le rétablir fut plusieurs fois adoptée par la Chambre basse : Crémieux, Garde des Sceaux en 1848, élabora sans plus de succès un nouveau projet. Le combat de Naquet pour le divorce (et l'union libre : v. « Religion, propriété, famille 1869 — vers l'union libre ») fut fort long (1876-1884) ; là encore, il est intéressant de saisir l'esprit de la loi à sa source première : la lecture de l'exposé des motifs de la première proposition Naquet (Chambre députés, 6 juin 1876) est, pour le civiliste contemporain, un très salutaire exercice de scepticisme législatif. On y verra que Naquet se proposait de moraliser le mariage, de le rendre plus stable, de diminuer le nombre des enfants adultérins (et même celui des adultères !), de restaurer enfin l'amour vrai, en guérissant les hommes et les femmes d'une maladie baptisée « papillonne », qui « les pousse à se prendre et à se quitter »).

de *la Thémis* (37), entre 1820 et 1830, dont la *revue Foelix* (38) et la *revue Wolowski* (39) prendront le relais (1830-1850 environ).

Rétrospectivement, Bonnecase a considéré ces trois remarquables revues comme les prémices de l'Ecole scientifique — les premiers frémissements de la science du droit au temps de l'Exégèse triomphante. Saleilles (40) et Meynial (41) ont considéré plus justement, me semble-t-il, *la Thémis* et la *revue Foelix* comme les organes français de l'Ecole historique allemande. Elles ne vécurent guère, c'est vrai. Mais elles vécurent intensément, dans un incroyable bouillonnement de curiosités tous azimuts ; et je crois que, dans la formation intellectuelle des juristes du temps, elles jouèrent un rôle considérable. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter la liste de leurs principaux collaborateurs : aux côtés de Jourdan à *la Thémis*, il y a Ducaurroy, Blondeau, Demante, Berriat-Saint-Prix, tous professeurs à Paris entre 1820 et 1850 environ ; on y trouve aussi D. Dalloz ; aux côtés de Foelix à la *Revue étrangère de législation*, il y aura par exemple Valette, il y aura Oudot et Duvergier, le continuateur de

(37) *La Thémis*, 1819-1830, fondée par Jourdan et Ducaurroy. Principaux collaborateurs : Blondeau, Warnkoenig, Demante, Berriat-Saint-Prix, D. Dalloz, de Cormenin, Isambert. A la mort de Jourdan (1826), sa parution est suspendue puis reprise (à Liège) par Warnkoenig ; le départ de Warnkoenig pour l'Université de Fribourg-en-Brisgau, après la révolution de 1830, l'achèvera. Sur cette revue, ses conceptions, son rôle et la personnalité très attachante d'Athanase Jourdan, v. BONNECASE, *La Thémis*, 2e éd., 1914. On prendra un aperçu de la place occupée par l'enseignement du droit dans les préoccupations de *La Thémis* en consultant les Tables de cette revue, Vis Enseignement du droit, Etude du droit, Concours des Facultés de droit.

(38) *Revue étrangère de législation et d'économie politique par une réunion de jurisconsultes et de publicistes français et étrangers*, fondée en 1834 par J.J. Gaspard Foelix (né en 1791 à Oberstein, avocat à Koblenz en 1814, installé à Paris en 1826, naturalisé en 1829, mort en 1853). On dirait aujourd'hui que ce fut une revue de droit comparé, mais sa curiosité était à peu près universelle ; elle a de très nombreux collaborateurs étrangers (notamment les infatigables Mittermaier et Warnkoenig). En 1844, la revue devient *Revue de droit français et étranger ;* Foelix s'adjoint Valette et Duvergier, puis Bonnier et Laferrière (1847). La revue cesse de paraître en 1850. Les premières années de cette publication, durant lesquelles la germanophilie le disputent à l'anglomanie, sont d'une ahurissante richesse. Sur l'enseignement du droit, v. not. les articles de Foelix, Warnkoenig et Boulatignier (t. IV, p. 533 et suiv ; t. V, p. 216 et suiv. ; t. VI, p. 1 et suiv. et p. 81 et suiv.).

(39) *Revue de législation et de jurisprudence*, 1835-1851. L. Wolowski, né en 1810 à Varsovie, émigre avec son père (Président de la Diète) ; naturalisé en 1833, avocat à Paris, y fait une très brillante carrière politique (membre de l'Assemblée Nationale en 1848, de la Législative en 1849), revient à la vie privée en 1851 ; fonde le Crédit foncier (1852) et professe l'Economie politique au Conservatoire national des Arts et Métiers (sa sœur a épousé le publiciste libéral Léon Faucher, rédacteur en chef du *Courrier français*). Avec l'appui de Thiers, représente la Seine à l'Assemblée Nationale en 1871 ; sénateur en 1875. Membre de l'Académie des Sciences morales et politiques depuis 1855. La *revue Wolowski* accorde moins de place que la *revue Foelix* à la législation comparée, mais couvre un très large éventail de matières : Economie politique, Histoire du droit, Droit administratif, Philosophie du droit. « Abandonnée par ses lecteurs », elle fusionne en 1853 avec la *Revue critique de jurisprudence* qui devient alors *Revue critique de législation et de jurisprudence.*

(40) « Le Code civil et la méthode historique », *Livre du centenaire*, t. I, p. 97 ; v. p. 123.

(41) « Les recueils d'arrêts et les arrêtistes », *Livre du centenaire*, t. I, p. 175 ; v. p. 193.

Toullier, puis Bonnier et Laferrière. A la *revue Wolowski,* Troplong côtoiera Ortolan, Laboulaye, Giraud, Koenigswarter. Ce même frottement d'idées se fera à l'Académie des Sciences morales et politiques où les juristes me paraissent avoir eu, alors, plus de poids qu'aujourd'hui. La doctrine universitaire — et spécialement la doctrine civiliste — n'ignore pas le grand courant historisant et comparatiste du XIXe siècle ; elle y participe, ou plutôt, elle se l'assimile. En effet, de façon très caractéristique, elle le tourne, non pas contre le Code, mais *vers sa justification et son développement.*

La conviction de ces hommes — et c'est une conviction répandue dans cette génération — est que, comme le dira Mignet, l'urgent est de conserver « un droit conquis par la Raison publique et consacré par la loi commune » (42) ; le romantisme historiciste ne les ôtera pas de cette conviction et sera, au contraire, comme un aiguillon de leur recherche.

L'œuvre de Troplong, par exemple, paraît de ce point de vue se caractériser ainsi : comme une tentative, désordonnée mais très stimulante, de donner au Code, en deçà de Pothier, sa pleine légitimité historique.

Dans la même période, l'autre bataille est celle de Code et des économistes — des économistes libéraux bien entendu. C'est que le Code civil est encore, très largement, un Code de la France rurale, un Code de la propriété immobilière. De Rossi (en 1837) (43) à Batbie (en 1865) (44) on ressent l'urgence d'en faire un Code de la richesse mobilière, de la libre circulation des biens. L'article 1134 du Code civil n'y suffisait pas. C'est alors que naît, sous sa première forme, la question de la révision : révision des régimes matrimoniaux, des successions, des libéralités et même de la tutelle ; révision du droit du crédit ; demande enfin d'une législation libérale sur les sociétés « industrielles » — c'est-à-dire commerciales. La première requête restera à peu près sans effet jusqu'à la fin du XIXe siècle ; la seconde ne recevra qu'une réponse très partielle, dans la loi de 1855 sur la transcription (45) ; on sait que la troisième ne sera vraiment satisfaite qu'avec la loi du 24 juillet 1867, qui libère la création des sociétés anonymes.

Mais, ici encore, il ne faut pas, je crois, imputer à la doctrine du Code civil une attitude étroite : on trouve chez Demolombe, Valette, Duverger, Demante, et même Marcadé, d'incontestables

---

(42) V. aussi ce que disent THIERS (*Histoire du Consulat et de l'Empire,* t. III, p. 344 et 345 ; t. IV, p. 726 ; t. XX, p. 225), MIGNET (*Revue de Législ.,* t. XIII, p. 471 ; t. XX, p. 30), E. QUINET , *La Révolution,* t. II, p. 314).

(43) ROSSI, « Observations sur le droit civil français considéré dans ses rapports avec l'état économique de la société ». Mém. lu à l'Académie des Sc. morales et politiques, *in Mélanges d'économie politique, d'histoire et de philosophie,* t. II, p. 1 et suiv.

(44) BATBIE, « Révision du Code Napoléon ». Mém. lu à l'Académie des Sc. mor. et pol., 23 et 30 nov. 1865, *Rev. int. législ. et jurispr.,* 1866. V. la réponse de DUVERGER, dans la même revue.

(45) V. VALETTE, *Mélanges,* t. II, p. 221 et 257.

ouvertures sur beaucoup de points de la demande libérale. Il faut dire que ces hommes règnent sur la *Revue critique ;* ils ont appris, au contact de la pratique et dans de grandes querelles jurisprudentielles, à discerner les intérêts vivants dans le Code ; leur travail d'assouplissemnet des textes est étonnant. Labbé, Beudant, Bufnoir tireront tout le bénéfice de cette interprétation libre — et scientifique.

A la fin du Second Empire, la cause du Code est gagnée. La société civile française s'est installée dans son Code. L'irruption de la « question ouvrière », le thème de la « socialisation du droit », l'entrée en scène de l'Ecole scientifique, le choc du Centenaire ne doivent pas masquer ce fait qui me paraît immense : que le Code civil a fait nos mœurs autant qu'il a été fait par elles ; il est toujours la moëlle de notre droit. Malheur à nous si nous l'oublions.

Philippe RÉMY,
Professeur à la Faculté de droit de Poitiers

LA CONTROVERSE ET L'ENSEIGNEMENT DU DROIT

Controverses doctrinales ou discussions byzantines ? Controverses théoriques ou hésitations passagères et regrettables ? Poser ces questions, c'est évoquer déjà l'une des difficultés à laquelle se heurte l'étude de la place de la controverse dans l'enseignement du droit ; elle ne peut être menée sans prendre parti sur le rôle de la controverse dans la formation du droit. Pour qui conçoit la discussion théorique des arguments *pro et contra* comme relevant de la pathologie de la connaissance, son élimination de l'enseignement paraît nécessaire. Il conviendrait de ne pas placer sous les yeux des étudiants ces signes des imperfections passagères du droit ; il faudrait éviter de semer, dans ces jeunes esprits, le moindre doute sur la netteté des règles et solutions juridiques. Cette tendance est fortement représentée chez les philosophes du droit, comme chez les juristes. Parmi les premiers, les auteurs du début du siècle sont là pour en témoigner. Leur aspiration au positivisme est souvent présentée comme un refus de ces discussions interminables et inutiles que la recherche d'un droit naturel idéal avait suscitées au siècle précédent. Le droit est la science de la certitude ; le positivisme lui permettra d'accéder à sa perfection en le purifiant de l'influence pernicieuse des convictions personnelles. Parmi les juristes, la même impression qu'il y a progrès à éliminer les controverses se manifeste très tôt. Relisons Domat. Toute la préface des *Loix civiles* est consacrée à l'explication de l'origine des difficultés rencontrées dans la recherche des solutions de droit ; c'est l'imperfection de la présentation des règles coutumières et romaines qui est principalement incriminée (1). Bien des juristes après lui regretteront le trop grand nombre de controverses surgies dans tel ou tel domaine du droit ; et l'un d'eux résume leur pensée en affirmant que « ces controverses

(1) DOMAT, *Les loix civiles dans leur ordre naturel,* Paris, nouvelle édition, 1766, Cavelier, t. 1er, « Préface sur le dessein de ce livre, p. 1 : « Il faut reconnaître que de la manière dont ces lois sont recueillies dans les Livres du Droit Romain, qui en sont l'unique dépôt, il n'est pas aisé de les bien apprendre. Et c'est ce qui fait que, parmi ceux que leur profession oblige à les savoir, plusieurs les ignorent, et que personne n'y devient habile que par une longue et pénible étude ».

byzantines sont le propre des périodes transitoires » (2) ; en devenant adulte, en achevant de se former, le droit échappera à ces discussions.

La cause serait entendue, et la controverse doctrinale condamnée sans rémission, si l'histoire de l'enseignement du droit ne venait plaider en sens inverse. Sans doute, chacun sait que les plus célèbres controversistes tinrent parfois leur enseignement à l'abri des discussions qu'ils menaient par ailleurs. Si les ouvrages d'Hauriou paraissent conçus pour répondre à ceux de Duguit et si Duguit semble écrire seulement pour répondre à Hauriou (3), si Gény ne paraît prendre la plume que pour pourfendre l'exégèse, les enseignements oraux des uns et des autres n'étaient qu'assez peu affectés par ces controverses théoriques fondamentales (4). Le souci de clarté pédagogique, la préoccupation aussi de ne pas ternir l'image d'une Université qui s'enorgueillit de la cordialité instaurée entre ses membres et du respect porté aux plus anciens par les plus jeunes, dissuadent de porter la controverse jusque sur la chaire ; il serait malséant de la confondre avec une tribune. D'ailleurs, la réflexion confirme cette pratique ; Hobbes ne soulignait-il pas la « grande différence entre enseignement et persuasion : le signe de cette dernière est la controverse, le signe du premier qu'il n'y a pas de controverse » (5) ? Une connaissance ne peut donc se transmettre par voie d'enseignement que lorsqu'elle est suffisamment aboutie pour s'être libérée de l'hésitation, de l'incertitude et des oppositions d'écoles.

Et pourtant, la controverse est loin d'être bannie de l'enseignement. La tradition est là pour la sauvegarder contre tous les anathèmes, contre toutes les condamnations philosophiques, idéologiques ou pédagogiques. Au XIXe siècle, les enseignements les plus célèbres, les mieux appréciés, le sont pour la richesse de leur argumentation. « Si beaucoup de professeurs, même des plus consciencieux, des plus justement honorés, n'ont pas su s'affranchir de cette soumission exagérée à la tradition, de ce respect pour l'autorité poussé jusqu'au fétichisme, il en est heureusement d'autres qui marchent depuis longtemps dans la voie contraire ; et, pour ne parler que de l'Ecole de Paris, on sait ce que l'étude du Code civil présente de franche

(2) P. RECHT, *Le droit d'auteur, une nouvelle forme de propriété, Histoire et théorie*, Paris et Gembloux, 1969, L.G.D.J. et Duculot, p. 103-104. — Comparer, dans un ordre d'idées comparable, J.-L. SOURIOUX, « Source du droit en droit privé », *A.P.D.*, t. 27, 1982, Sirey, p. 34 : citation du Tribunal d'appel de Lyon critiquant le livre préliminaire du projet de Code civil composé, selon les magistrats consultés, d' « abstractions métaphysico-légales essentiellement sujettes, comme tout ce qui est métaphysique, à controverse, à discussion,... ».

(3) Voir en particulier L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, 2e éd., 1920, et *Études de droit public*, Paris, 2 tomes, 1901 et 1903, Fontemoing, et M. HAURIOU, *Traité de droit constitutionnel*, 1896.

(4) C'est du moins ce qui ressort des témoignages recueillis auprès de leurs étudiants.

(5) Th. HOBBES, *Les éléments du droit naturel et politique*, traduction, introduction, conclusion et notes L. ROUX, Lyon, 1977, p. 197, n. 3.

discussion, d'examen indépendant, de vivifiante critique dans les cours de MM. Bugnet, Oudot et Valette » (6). Laissons de côté les spécialistes de la querelle, mauvaise ou bonne, les amoureux de l'estocade doctrinale, les Marcadé et autre Troplong ou, beaucoup plus près de nous, le grand Maître que fut Charles Eisenmann (7). Considérons un autre Maître incontesté — que dis-je un Maître ? Un prince —, le prince de l'exégèse (8), Demolombe. Un bref examen, encore bien sommaire, portant sur son étude de la formation du contrat, sur l'existence et sur les vices du consentement, permet de décrire sa méthode d'exposition. Le tome premier du *Traité des contrats* de son *Cours de droit civil* consacre à peu près deux cents paragraphes à ces questions. Plus de 17 % de ces paragraphes comportent la discussion d'opinions contraires. Pour préciser la signification de ce chiffre brut, il faut ajouter qu'un peu plus de 20 % seulement de ces paragraphes font référence à la jurisprudence. Il est encore possible de remarquer que, par exemple, Larombière est cité dans trente-quatre paragraphes pour une opinion conforme à celle de l'auteur et dans dix paragraphes à titre d'opposant, que Duranton est cité *pro* dans vingt-huit paragraphes et *contra* dans dix, que les thèses d'Aubry et Rau sont citées treize fois au soutien de celle de Demolombe et sept fois pour être critiquées (9). Ces indications paraissent suffisamment révélatrices. Face à la première tendance défavorable à la controverse dans l'enseignement du droit, il se pourrait que certains juristes eussent résolument adopté une attitude contraire. Ce sont assez souvent ceux qui prêtaient une attention particulière à la méthode (10). Bufnoir, pourtant opposé par certains à Demolombe (11), s'adonne systématiquement à la controverse (12). Et s'il faut évoquer l'enseignement oral plus spécia-

(6) V. MARCADÉ, *Explication théorique et pratique du Code Napoléon*, Paris, 6e éd., Delamotte, 1866, t. 1, p. XIX-XX.

(7) Voir en particulier, Ch. EISENMANN, *Cours de droit administratif*, édité par S. Rials, deux tomes, Paris, 1982, L.G.D.J.

(8) Il faut observer que ce surnom n'avait peut-être pas toujours la signification d'une louange. Certes, selon J. Bonnecase, « il était de tradition, parmi les juristes formés à l'école de Demolombe, de décerner au maître le titre de " prince de la science du droit ", laissé vacant par Merlin », mais il semble bien que le titre de « prince de l'exégèse » soit dû à Bonnecase lui-même ; voir *La pensée juridique française de 1804 à l'heure présente, ses variations et ses traits essentiels*, t. 1, Bordeaux, 1933, Delmas, n. 162, p. 317-318. Il est significatif que Guillouard, continuateur de Demolombe, le rangeait, non parmi les membres de l'Ecole de l'exégèse, mais parmi ceux de l'Ecole dogmatique, qui, selon lui, lui avait succédé et avait marqué un progrès par rapport à elle : voir L. GUILLOUARD, introduction à Cl. Bufnoir, *Propriété et contrat, Théorie des modes d'acquisition des droits réels et des sources des obligations*, leçons recueillies par MM. Bartin, Deschamps, Deslandres, Pillet, Saleilles, Timbal, Paris, 1900, Rousseau, p. XXII. Marcadé n'aurait pas admis cette opposition entre ce qu'il préférait présenter, non comme des écoles, mais comme des méthodes, au demeurant complémentaires, voir *op. cit.*, p. XIV.

(9) Voir tableau en annexe à la présente étude.

(10) Ainsi Bufnoir (voir note 18 *infra*) ou Marcadé.

(11) Voir L. GUILLOUARD, *ibid.*

(12) Voir *infra*. Cet auteur sera particulièrement intéressant à étudier pour nous puisque son ouvrage nous montre, non son travail écrit, mais son enseignement oral recueilli par ses étudiants. Il est vrai que la liste de ceux-ci est exceptionnelle ; voir *supra*, note 8.

lement, laissons la parole à un ancien étudiant du Doyen Hubert (13). « Il excellait dans la discussion doctrinale : ses auditeurs avaient appris à sentir l'approche d'une discussion, comme les cultivateurs reconnaissent l'approche de la tornade ou du beau temps à des signes impondérables : un rapide éclair derrière les lorgnons, un léger sourire au coin des lèvres, la main droite caressant la barbe, M. Hubert, après avoir exposé la doctrine adverse, commençait la bataille par une phrase rituelle, une sorte de cri de guerre où le mot *pas* dominait d'un octave : " Je ne suis pas de cet avis ". Tout le monde dressait alors l'oreille et attendait, comme les spectateurs d'un championnat de fleuret peuvent attendre l'issue de la joute. Le rythme se faisait plus rapide, l'argumentation plus précise, la dialectique plus précise, l'argumentation plus serrée, et de l'adversaire — opinion doctrinale ou solution jurisprudentielle — mis en morceaux par une logique implacable, il ne restait sur le terrain que des débris épars, que le Doyen Hubert dispersait finalement au vent par une phrase comme celle-ci : " en conclusion, il me semble qu'en l'espèce, la jurisprudence ait payé son tribut à l'erreur " » (14).

Si nous passons de la période 1800-1930 environ à nos jours, qu'observons-nous ? L'impression est que la controverse a vu son rôle régressé dans l'enseignement du droit. Trois indices peuvent en être donnés. Le premier est que dans certains cas la controverse est conçue comme anachronique. Elle relèverait de méthodes d'enseignement dépassées, scholastiques, pire, influencées par l'Eglise. Le point n'est pas contestable, mais démontre seulement la pérennité de cette tradition des controversistes que rien n'autorise à tenir pour révolue. La deuxième manifestation du recul de la controverse serait à puiser dans tous ces écrits où elle est présentée comme un « mal nécessaire », un « mauvais moment à passer » ; ce serait le prix de l'adolescence du droit qu'il faudrait payer pour le voir accéder à l'âge adulte (15). Enfin — troisième indice — la controverse est souvent considérée comme inutile. Il semble évident à beaucoup que les controverses sur la personnalité morale ou celles sur les droits d'auteur n'ont été que des pertes de temps, des jeux de l'esprit qui auraient entretenu l'hésitation pour le plaisir, pour l'amour de l'art rhétorique, sans avoir en rien éclairé la recherche du bon droit et au mépris des intérêts concrets en cause (16). Les juristes d'aujourd'hui ne souscriraient sans doute plus au panégyrique de l'hésitation

(13) 1872-1941.

(14) R. FILHOL, *in Frédéric Hubert et Henri Rousseau, Doyens de la Faculté de Droit de l'Université de Poitiers*, 1931-1941-1950, ouvrage collectif, Ligugé, 1955, Aubin imprimeur, p. 13-14.

(15) La preuve en serait que les controverses prolifèrent dans les premiers temps de l'application des lois nouvelles. Ce sont les controverses-là qui ont animé dans les dernières décennies l'étude du droit civil. Il est permis de penser qu'elles sont moins révélatrices que les autres d'une préoccupation doctrinale d'approfondissement théorique : voir *infra*.

(16) Cl. COLOMBET, *Propriété littéraire et artistique*, Paris, 1980, 2e éd., Dalloz, n. 13, p. 12.

— cette controverse avec soi-même — que dressait Georges Ripert : « Comment un juriste pourrait-il ne pas hésiter quand il ne croit pas dans un orgueil injustifié détenir la vérité absolue et que sa conscience l'oblige à peser tous les arguments pour ou contre une solution » (17).

L'hypothèse raisonnable est donc qu'il y a eu une évolution quant à la place de la controverse dans l'enseignement du droit. Au XIXe siècle et au début de ce siècle encore, la controverse avait une importance variable, mais permanente et appréciée, dans la pédagogie juridique. Au XXe siècle avancé, elle tend à s'estomper et disparaît le plus souvent. Pour préciser l'hypothèse, il convient de recenser les divers *aspects* de la controverse dans l'enseignement du droit, avant de tenter d'en préciser la *signification.*

Aspects de la controverse dans l'enseignement

Pour décrire le jeu de la controverse menée du haut de la chaire, il faut la saisir à ses débuts et à son terme. Pourquoi la discussion est-elle lancée ? Pourquoi paraît-elle devoir prendre fin ?

Le début de la controverse enseignée

Trois occasions se présentent de controverser en chaire ; les besoins de la recherche d'une solution, d'une qualification ou d'une interprétation peuvent donner son envol à l'argumentation développée.

1. — C'est le plus souvent une solution qui est discutée. Et la controverse peut alors s'épanouir entre les qualifications disponibles, entre les natures juridiques concevables. Que retiennent, par exemple, les étudiants de Claude Bufnoir de son cours de droit des obligations ? C'est la méthode d'exposition et d'argumentation qui marque leur souvenir. Le droit leur était présenté, non comme un objet d'observation, une évidence à laquelle l'esprit et la volonté doivent se soumettre, mais comme l'objet d'une quête méthodique et minutieuse. Le professeur ne regrette pas l'incertitude ou l'inachèvement d'un droit qui laisse place à l'hésitation ; il progresse par étapes rigoureusement déterminées vers la moins mauvaise des solutions possibles.

C'est à sa méthode que Claude Bufnoir dut d'exercer « une influence considérable, ... sur l'enseignement de la science du droit et le développement des idées juridiques » (18). Cette méthode se

(17) G. RIPERT, *Frédéric Hubert et Henri Rousseau*, précité, p. 6.

(18) Voir L. GUILLOUARD, *op. cit.*, p. XII. — Sur l'importance aux yeux de ses étudiants comme de ses collègues, de la méthode de Bufnoir, lire, p. I, II, III, IV, V, VI, VIII, IX, X, XI, XIV, XVI, XVII, XX.

caractérisait par l'effort accompli, non pour dresser le catalogue des résultats obtenus précédemment, mais pour montrer comment tenter de les découvrir (19). « La formule trouvée, ou du moins essayée, — car il n'y a pas d'essayiste, ..., plus accompli — il la retourne en tous sens, la creuse toujours plus à fond, l'illustrant d'exemples et d'applications pratiques, pliant à la rigueur des disciplines scientifiques ce qui est question d'espèces et phénomènes accidentels. Cela ..., il n'est pas un cahier de notes qui ne le révèle » (20). Ce que les étudiants retiennent surtout de « ces procédés de déblaiement » (21), c'est la conférence systématique des opinions soutenues et soutenables. Si le droit romain est invoqué, si des cas sont évoqués, c'est pour mettre en regard les diverses doctrines. Le plus souvent, il s'est trouvé des auteurs pour argumenter en leur faveur, soit que la tradition historique les ait influencés — à tort ou à raison, en justice, en opportunité et compte tenu de l'état actuel du droit, c'est l'objet de la controverse que de prendre position sur ce point —, soit que les particularités d'une espèce réelle ou imaginée les aient impressionnés. Le cas échéant, et plutôt que de renoncer à la controverse faute d'adversaire en lice, le professeur construira de toutes pièces les diverses opinions et se portera, à lui-même, la contradiction pour révéler à son auditoire plus ou moins pris au jeu toutes les fausses pistes et tous les pièges à éviter dans le raisonnement. Les illustrations de ces hypothèses fourmillent dans les notes prises par les étudiants de Bufnoir et publiées après sa mort. Voici la détermination des tiers auxquels la vente d'immeuble non transcrite est inopposable ! le cas qui est étudié (22) est celui où « la discussion s'est surtout élevée relativement à la formule exacte qu'il faut employer ». La définition doctrinale du tiers est ainsi éprouvée par confrontation aux autres conceptions proposées en mettant à profit les particularités d'une espèce typique et problématique. Rechercher ce cas, c'est rechercher la controverse là où elle a le plus de chances de se montrer éclairante. Ainsi, les doctrines contraires, d'abord seulement évoquées, sont-elles mises en concurrence dans la recherche d'une solution déterminée pour pouvoir être comparées sur leurs résultats. Après Boissonnade, c'est Valette qui est convoqué au tribunal du cas et de la controverse (23). La même progression se retrouve lorsque Bufnoir s'efforce de préciser le domaine de la transcription des actes à titre gratuit (24). Il envisage une opinion qu'il n'attribue à aucun auteur à seule fin de « mettre en garde » ses étudiants contre une interprétation dont la discussion révèle les dangers. C'est encore une controverse qui est exposée

(19) *op. cit.*, préface p. II, et L. GUILLOUARD, p. XVIII.
(20) *Op. cit.*, préface p. IV.
(21) L. GUILLOUARD, *op. cit.*, p. IX.
(22) Cl. BUFNOIR, *op. cit.*, p. 96.
(23) Même ouvrage, p. 90 et 98.
(24) Même ouvrage, p.135 et suiv. et 138.

lorsqu'il faut donner la liste de ceux qui peuvent opposer le défaut de transcription (25) ; les arguments, les objections et les réponses qui leur sont faites se succèdent au rythme d'un discours qui s'apparente généralement plus à un dialogue qu'à un exposé systématique. La même méthode est encore suivie pour dire — « question vivement controversée » (26) — si les créanciers peuvent se fonder sur l'article 1166 du Code civil pour s'opposer à la renonciation de leur débiteur à la prescription acquise en sa faveur. Un dernier exemple peut être décrit plus précisément. Bufnoir aborde l'étude de l'article 1110 du Code civil. Très rapidement, il traite d'un cas particulier et difficile dont le choix est révélateur : il s'arrête sur l'erreur commise par l'auteur d'une délégation et ne manque pas de présenter les solutions antérieures au Code (27). Guillouard aurait vu, dans la réflexion présentée à ce propos, la manifestation de cette « remarquable érudition » avec laquelle le Maître fait connaître l'origine historique des textes (28). C'est pourtant de tout autre chose dont il s'agit probablement ; la conclusion du paragraphe historique le démontre. L'objectif était bien plutôt de savoir si les juristes contemporains de Bufnoir étaient « autorisés à admettre chez nous une solution analogue » (29). L'interprétation du droit n'est donc considérée ici que comme une opinion parmi d'autres et dont il importe de déterminer la valeur sous le droit en vigueur afin de répondre aux juristes qui se laisseraient trop aisément tentés par la continuité historique, « raison écrite » ou miroir déformant. Le droit romain étant ainsi récusé, une autre opinion peut être analysée : « peut-être arriverons-nous au résultat désiré, en revenant à l'idée de cause ? » (30). Et la suite est de la même eau. Repoussant une interprétation, Claude Bufnoir nuance sa pensée, montrant ainsi à son auditoire qu'il y a toujours un enseignement à retirer de l'opinion adverse : « j'admettrais cependant, s'agissant d'une intention libérale... » (31). Enfin, le passage consacré au commentaire du mot « substance » dans l'article 1110 du Code civil est encore révélateur. C'est par opposition à la thèse d'Aubry et de Rau que raisonne le professeur (32), multipliant les renvois implicites — « on a dit... » — à des controverses sous-jacentes (33).

---

(25) Même ouvrage, p. 140 et suiv. et 142 notamment.
(26) Même ouvrage, p. 437.
(27) Même ouvrage, p. 592.
(28) L. GUILLOUARD, *op. cit.*, p. XVII.
(29) Même ouvrage, p. 593.
(30) Même ouvrage, p. 594.
(31) *Ibid.*
(32) Même ouvrage, p. 597-598. — *Adde* pour prendre une idée plus précise du style, quelques citations limitées aux articulations : « Telle est l'objection, il faudrait donc dire dans le système opposé au mien, et sauf peut-être si cette concession est admise... » (p. 601. Comparer p. 376) ; « On a dit... ce qui n'est pas douteux. Mais on ajoute... La réponse se trouve » (p. 601). La formule « on a dit... » revient très souvent. *Adde* encore p. 104 et suiv., p. 122 (contre Boissonnade).
(33) Même ouvrage, p. 601, 603 notamment.

2. — L'attitude du juriste pédagogue n'est pas différente lorsqu'il envisage, non plus une solution discutée, mais une qualification controversée. Quelle est la nature du droit du locataire ? Quelle est la nature des droits de l'auteur sur son œuvre ? Quel est le critère du service public ? Ces thèmes ne peuvent être évoqués que sous forme de questions. Chacune des thèses ne peut être exposée indépendamment de ses avantages et de ses faiblesses, sans faire la part des solutions dont elle rend compte et de celles qu'elle ne parvient pas à expliquer. Les professeurs du XIXe siècle ne doutaient pas de l'utilité de ces controverses ; la réalité et la pratique quotidienne que leurs étudiants allaient affronter ne tarderaient pas à inventer des cas où ils auraient à tirer parti des éclairages ainsi jetés sur les différentes solutions concevables. De ces réflexions théoriques, c'est un peu de justice supplémentaire qui sortirait le cas échéant dans les espèces disputées. Ni Gounod, ni Gény, lorsqu'ils combattaient l'autonomie de la volonté, ni Gény encore, ni Bonnecase, ni Saleilles, lorsqu'ils fustigeaient l'exégèse, ni Paul Cuche venant au secours des prétendus juristes romantiques (34), ni Charles Eisenmann ferrayant contre le service public dans sa conception commune, ou s'opposant à Monsieur le Doyen Vedel (35), ni les controversistes de la personnalité morale (36), ne pensaient mener des discussions purement théoriques ; ils préparaient l'avenir et la résolution des cas les plus épineux du futur. Bufnoir travaillant sur la qualification de pacte par succession future n'avait apparemment pas d'autre sentiment (37).

Dans toutes ces controverses enseignées, le droit n'est pas présenté comme certain, achevé et définitivement établi. Et cette situation peut être ressentie comme normale. Ces auteurs savent que le droit ne peut être enseigné comme certain qu'à un niveau de généralité auquel il n'est pas toujours souhaitable de se situer. Ils n'hésitent pas à affirmer, en particulier, qu'il n'appartient pas au législateur de trancher les controverses théoriques, en particulier celles qui tiennent à la définition des concepts (38). Ils n'attendent donc aucune certitude d'une quelconque décision, viendrait-elle de l'autorité législative. La controverse est leur lot d'enseignants-juristes

(34) *R.T.D. civ.* 1929, p. 57 et la réponse de J. Bonnecase à la page 359 de la même revue.

(35) *R.D.P.* 1972, p. 1345 et suiv. en réponse à G. VEDEL, « Les bases constitutionnelles du droit administratif », *E.D.C.E.* 1954, n° 8, p. 21 et suiv.

(36) C. ATIAS, *Les personnes, Les incapacités*, Paris, 1985, P.U.F., coll. Droit fondamental, dirigée par S. Rials, n° 145, p. 239. De Vareilles-Sommières, Duguit, Hauriou, Planiol.

(37) Cl. BUFNOIR, *op. cit.*, p. 524.

(38) R. ROBLOT, *Traité élémentaire de droit commercial de Georges Ripert*, Paris, 1984, L.G.D.J., t. 1, 11e éd., n° 1387, p. 950. — R. RODIÈRE, *Droit commercial, Groupements commerciaux*, Paris, 1980, 10e éd. par R. Rodière et B. Oppetit, n° 245, p. 266 : « Ce n'est pas au législateur de prononcer des diktats doctrinaux. Sa qualification,..., est plus une indication qu'une règle normative ». — Et la réponse *in* J. HÉMARD, F. TERRÉ et P. MABILAT, *Sociétés commerciales*, Paris, t. III, Dalloz, 1978, n° 256, p. 170. — Comparer R. DEMOGUE, *op. cit.*, p. 228.

et il est probablement souhaitable qu'elle le demeure. C'est sur ce point que la troisième hypothèse de controverse exposée en chaire peut apparaître assez différente.

3. — L'interprétation d'une réforme législative, voire d'une décision jurisprudentielle, peut également être l'occasion de discussions doctrinales de grande ampleur. Ce sont même ces controverses qui ont été les plus nombreuses en droit civil durant les dernières décennies. Il reste que leur signification, et notamment la conception de l'enseignement qu'elles révèlent, diffère de celle des querelles relatives à des solutions ou à des qualifications. Cette fois, en effet, ce n'est plus la préoccupation théorique et le souci d'approfondissement qui provoquent la controverse. C'est l'urgence des besoins de la pratique. Il faut répondre à des questions posées face à l'état nouveau du droit positif. Deux conséquences en découlent. En premier lieu, les controversistes risquent fort de limiter leur argumentation au texte et aux travaux préparatoires sans pouvoir encore étendre la réflexion à une recherche de fondements ou à l'élaboration d'une synthèse. En second lieu, le clivage entre les tenants des différentes thèses peut se faire, moins en considération de la qualité des solutions à appliquer, qu'en raison de positions de principes relatives à la valeur d'ensemble de la loi. Les uns se verront reprocher leur excessive soumission à l'autorité législative dont l'œuvre ne saurait pourtant être confondue avec le droit ; les autres seront parfois coupables de vouloir juger la loi nouvelle à l'aune du droit antérieur dont ils oublieront un peu trop vite les défauts (39). Le lent travail de réception de la réforme dans le droit ne peut se réaliser que par étapes successives ; la controverse qui y contribue ne peut sans doute porter ses fruits les mieux venus qu'après un certain temps d'adaptation et de décantation.

Soit qu'elle porte sur une solution à imaginer, soit qu'elle mette en cause une qualification, soit qu'elle affecte une interprétation, la controverse a pris place dans l'enseignement. Peut-elle en sortir et, dans l'affirmative, pourquoi ?

La fin de la controverse enseignée

C'est dans la détermination des modalités d'évolution des controverses que se révèle une opposition fondamentale entre deux conceptions du droit, c'est-à-dire entre deux conceptions de l'objet de l'enseignement juridique. Pour les uns, la controverse n'aura été que provisoire et ils se réjouiront d'en voir ou même d'en provoquer l'achèvement. Les autres en feront un instrument permanent de la réflexion juridique.

(39) Il est bien difficile d'éviter l'un ou l'autre écueil ; que celui, là encore, qui n'a jamais pêché...

1. — Beaucoup d'auteurs et de professeurs n'exposent les controverses que pour mieux mettre en valeur leur issue. C'est une loi, c'est une décision de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat qui ont tranché : la cause est entendue. Il n'est plus possible de soutenir que la personnalité morale, par exemple, est une fiction dès lors que la Cour de cassation a déclaré, dans un arrêt reconnu comme de principe, que « la personnalité morale n'est pas une création de la loi, qu'elle appartient, en principe, à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes, par suite, d'être juridiquement reconnus et protégés » (40). Les exemples abondent de ces controverses tenues pour achevées, devenues par conséquent inutiles sauf pour l'historien du droit.

Et pourtant, il est permis de douter que l'issue d'une controverse juridique puisse être un phénomène aussi univoque, aussi net et aussi définitif. Tout d'abord, certaines discussions particulièrement vives où les arguments les plus serrés s'entrechoquent comme à plaisir, où le combat paraît aussi crucial que sans merci, finissent sans qu'une décision institutionnelle ne l'explique. La querelle de la personnalité morale en donne l'exemple le plus célèbre (41). Faut-il en conclure à la futilité complète de ces controverses ? Ce serait bien imprudent, même si l'application du droit français des personnes morales semble se passer actuellement de toute réponse décisive aux questions sur lesquelles roulait le débat du début du siècle. L'histoire des sciences — songez au trop célèbre phlogystique — montre bien qu'une thèse abandonnée peut retrouver une nouvelle jeunesse après bien des années (42). Une deuxième observation s'impose. D'autres discussions animées s'achèvent dans des conditions non moins troublantes ; les auteurs citent bien une décision pour expliquer « le calme après la tempête », mais il est clair que, compte tenu de la juridiction saisie, compte tenu de la vigueur des argumentations antérieures et compte tenu de la rédaction de l'arrêt, la controverse aurait normalement dû continuer. Voici, par exemple, le débat passionné né, après la réforme du droit des régimes matrimoniaux de 1965, sur la qualification des produits du travail des époux ! C'est un arrêt de Cour d'appel qui « fera cesser la controverse doctrinale » (43) dans laquelle les adversaires s'étaient engagés avec tant de fougue. Pour imposer le silence à une doctrine si fermement arrêtée sur ses divisions, suffit-il vraiment d'une telle décision ? Il est permis d'en douter et de s'enquérir d'une autre signification à donner à l'achèvement de la controverse.

---

(40) Cass. civ., 2e sect. civ., 28 janvier 1954, *D.* 1954, p. 217, note G. Levasseur.

(41) E. Pisier-Kouchner, « La notion de personne morale dans l'œuvre de Léon Duguit », *Quaderni Fiorentini*, 1982-83, 11/12, t. 2, p. 667.

(42) Th. Kuhn, *La structure des révolutions scientifiques*, 1962, Paris, 1983, traduction L. Meyer, p. 83 et suiv., 105 et suiv.

(43) G. Cornu, *Les régimes matrimoniaux*, Paris, 1984, 4e éd., P.U.F., p. 309.

2. — Le débat théorique en matière juridique offre l'irremplaçable avantage de mettre en regard de chacune des solutions imaginables ses avantages et ses inconvénients. Il éclaire donc les divers aspects de la question de droit, en révèle toute la complexité et dégage tous les intérêts en cause. Cette complexité, cette diversité d'intérêts à ménager sont des données permanentes de la recherche du meilleur droit. C'est pourquoi, la controverse est un instrument permanent de cette recherche. Rien ne permet d'affirmer qu'une espèce particulière à venir ne modifiera pas l'ordre des facteurs et surtout leur hiérarchie et ne fera pas apparaître tel inconvénient comme beaucoup moins considérable ; il se peut alors que la solution, apparemment consacrée à l'exclusion de toute autre, soit à abandonner. Elle ne pourra l'être que si les juristes que doivent devenir les étudiants savent retrouver sous toute décision la controverse latente et permanente dont elle est l'issue provisoire et dotée d'une autorité toute relative. C'est parce que de telles circonstances peuvent toujours se rencontrer dans l'application du droit qu'il est généralement fort présomptueux de dire d'une controverse qu'elle a été inutile ; seule la réalité — qui n'en a jamais fini de nous répondre — peut apporter une telle conclusion à un débat juridique de quelque ampleur.

Ces remarques sont-elles tout à fait hérétiques ? Il se peut qu'elles tendent à le devenir en raison de ce « malaise traditionnel » qu'éprouvent les juristes « devant les normes à faible détermination » (44). Ce malaise pourrait bien avoir son origine dans une certaine conception de l'enseignement du droit ; il pourrait être le reflet de celui qu'éprouve l'enseignant contraint de laisser paraître ses propres hésitations, ses propres incertitudes. Assurément, les principes et les brocards sont plus aisés à présenter à un millier d'étudiants condamnés par leur nombre même à la passivité de la prise de notes ; cela ne suffit pas à démontrer qu'ils représentent le meilleur droit, le droit le plus abouti et le plus juste. Bufnoir ne s'y trompait pas qui renonçait purement et simplement à enseigner les dispositions légales les plus précises — celles qui se prêtent le moins à la controverse ou à l'hésitation — ; c'est, semble-t-il par une formule rituelle, aisément reconnaissable par ses étudiants, que « tout ce qui (était) pure réglementation légale (était) écourté, à peine effleuré » (45).

Quel que soit le soin avec lequel le législateur, le juge ou le professeur imagine les formules qui leur servent à exprimer l'état du droit, ils ne peuvent y insérer toutes les considérations qu'il faut sous-entendre pour nuancer le propos et éviter que la règle n'excède

(44) S. Rials, « Les incertitudes de la notion de constitution sous la Ve République », *R.D.P.* 1984, p. 587 et suiv., et notamment p. 589. — Et bien sûr, du même auteur, ce monument fondamental d'une importance théorique incomparable, *Le juge administratif français et la technique du standard, essai sur le traitement juridictionnel de l'idée de normalité,* Paris, 1980, L.G.D.J., Bibl. de droit public t. CXXXV, préface P. Weil, *passim.*

(45) Préface à Cl. Bufnoir, *op. cit.*, p. IV.

les limites de sa raison d'être. Telle idéologie — qui pouvait avoir sa grandeur et même ses avantages pratiques — risque de raidir la formule, d'en accentuer telle ou telle signification ; la théorie de l'autonomie de la volonté n'est pas née autrement. Seule la controverse maintenue en permanence peut éviter que cette idéologie ne pervertisse la règle, n'en détourne la signification, n'en aggrave les inconvénients. Seule la controverse peut aider à retrouver le droit à travers ces principes trop généraux et trop abstraits derrière lesquels il est toujours tentant de l'enfermer. Ce dernier aspect de la discussion doctrinale révèle déjà la signification qu'elle peut revêtir dans l'enseignement du droit.

Signification de la controverse dans l'enseignement du droit

Ce que l'absence ou la présence de la controverse à la chaire montre est loin d'être négligeable. Entre un enseignement qui cherche à transmettre des connaissances et un cours qui expose des controverses, il y a des différences d'objet et de but. Ce qu'il s'agit de savoir, c'est ce qu'enseigne le professeur de droit et pourquoi il l'enseigne. Recourir à la controverse dans l'enseignement du droit, c'est prendre parti sur la nature du droit comme sur la méthode juridique.

La nature du droit

Admettre que l'enseignement juridique doit reposer sur une controverse active et permanente, sur la recherche aussi exigeante que possible de tous les arguments *pro et contra,* n'est pas seulement prendre position sur un type d'enseignement. La place accordée à la discussion, au dialogue des sources et de la réalité, ne peut se fonder que sur une conviction relative à la nature du droit. C'est la part des données scientifiques et des choix politiques, de la loi et du droit en quelque sorte, de la sécurité et de la justice aussi, qu'il s'agit de mesurer.

Engager résolument la controverse, c'est proclamer que le droit ne s'absorbe pas dans des règles ou dans des principes. C'est même la seule façon de le dire de manière à être entendu. Se contenter de l'affirmer dans une introduction de cours plus ou moins abandonnée à la philosophie du droit ne sera d'aucun effet si l'enseignement subséquent n'est consacré qu'à la description de ces règles et de ces principes. Peu importe la définition du droit dictée aux étudiants en début de première année si c'est une autre conception qui se fait jour à longueur de cours et de leçons. L'étudiant ne peut percevoir le droit comme un au-delà des règles que si son horizon juridique quotidien n'est pas limité à des règles présentées comme l'expression définitive et complète du droit.

Engager résolument la controverse, c'est accoutumer les étudiants à cet itinéraire juridique qui doit les conduire sans cesse du général au particulier et du particulier au général. Le choix qui s'offre est ici particulièrement clair. Ou bien l'étude du droit porte sur des décisions — décisions du législateur, décisions du juge — ; ou bien elle part à la recherche de raisons, des raisons de décider. Cette fois encore, il ne suffirait évidemment pas de présenter aux étudiants une belle théorie de la *ratio legis*. L'important est qu'ils ressentent le besoin de se convaincre, le besoin de convaincre de la valeur d'une telle solution. L'important ,« l'essentiel pour les débutants est d'apprendre à raisonner, plutôt que d'avoir des raisonnements tout préparés » (46). L'exemple donné par le professeur qui, sur chaque question, s'efforce de découvrir les divers arguments en concurrence est le meilleur qui soit. Il est le seul qui prépare à la pratique d'un droit qui doit demeurer la recherche du juste à la lumière des enseignements historiques, législatifs et jurisprudentiels.

Engager résolument la controverse, c'est enfin engendrer, dans l'esprit des étudiants, l'idée de ce creuset où se forme le droit. Pour qui sait qu'il est un ordre complexe spontanément sécrété par la nature humaine placée dans une situation donnée compte tenu des circonstances matérielles, économiques et sociales, mais aussi des décisions des diverses autorités juridiques, il apparaît clairement que l'exposé d'une règle ne saurait en rendre raison. Pour tenter de le montrer ce droit, il faut le cerner ; il faut s'en approcher progressivement en éliminant tout ce qu'il n'est pas. La conférence des différents arguments est la première étape de ce travail de « déblaiement ». Ce dialogue imite le dialogue que les diverses sources du droit entretiennent pour composer l'ordre juridique ; il est ainsi la meilleure description possible de la formation du droit lui-même. Sa nature étant précisée, la méthode pour le connaître en découle ainsi nécessairement.

La méthode juridique

La célèbre distinction didactique des *Institutes* et des *quaestiones* est-elle anachronique ? Pour le prétendre, il faudrait supposer que quelque changement radical aurait affecté le droit depuis le temps où il fut merveilleusement enseigné selon cette démarche. A cette époque, l'enseignement faisait la part des définitions et des principes, mais aussi celle des questions disputées, des difficultés à résoudre, des controverses.

Les bienfaits d'un tel enseignement sont multiples. Sa vertu est

(46) E. THALLER, *Traité élémentaire de droit commercial,* Paris, 1898, Rousseau, préface, p. IV.

de mettre l'accent sur la méthode même que les étudiants devront pratiquer lorsqu'ils seront devenus magistrats, avocats, ou même notaires. Ils peuvent se contenter d'appliquer des solutions antérieurement consacrées par telle ou telle autorité ; chacun sait que leur mission de juriste est autre. Ils ne pourront la remplir que s'ils savent imaginer et apprécier des solutions particulières à chaque espèce envisagée dans sa singularité comme dans sa signification générale. Entraînés à ce raisonnement propre aux juristes, ils sauront demeurer conscients du fonctionnement de cet ordre savant traditionnel que compose l'action coordinatrice de la communauté des juristes sur le droit.

Dotés d'une méthode de travail, ces apprentis juristes sauront résister à la tentation aussi permanente que pernicieuse des recettes. Ils sauront qu'il n'est pas de principe si hautement proclamé qu'il ne comporte ses conséquences douteuses ou perverses. Ils retiendront, par exemple, qu'il ne suffit pas d'interpréter strictement les exceptions pour trouver à coup sûr la bonne ligne de démarcation entre le principe et les règles qui l'écartent. Cette méthode des controversistes est aussi celle qui prépare les futurs magistrats, avocats ou notaires à affronter la foisonnante imagination de la réalité. Devant la circonstance inédite, ils ne chercheront pas en vain l'arrêt de la Cour de cassation qui les dispenserait de réfléchir par eux-mêmes. Ils disposeront des armes qui leur permettront probablement de trouver la moins mauvaise des solutions possibles.

Encore la controverse ne peut-elle rendre tous ces services qu'à une condition irremplaçable ! Elle ne peut être la méthode de recherche du bon droit que si elle est résolument ouverte. Dans la recherche des arguments à conférer, dans son effort pour en apprécier la valeur, le juriste ne peut avoir qu'une devise : « Libre, je suis ». Il est clair que le débat doctrinal ne peut prendre et donner toute sa richesse que si aucune considération n'est *a priori* exclue, rejetée, réprouvée. Par là apparaît que le pire ennemi de la controverse est le positivisme légaliste. En ramenant la discussion à un seul type d'arguments, il condamne les juristes à se soumettre ou à se démettre de leur fonction. Il ravale le droit au niveau d'un simple discours sans lien nécessaire avec une quelconque réalité. Cette réalité prise en compte par des textes serait définitivement et complètement exprimée dans ces textes et rien n'autoriserait à s'enquérir d'une autre réalité que celle retenue par le législateur ou par les juges... Et si l'un ou les autres avait « payé leur tribut à l'erreur » ou à l'ignorance d'un aspect de la réalité... ? Si l'un ou les autres avaient été victimes d'une idéologie réductrice qui les aurait empêchés de voir toutes les raisons de décider, seule la controverse permettrait de retrouver la liberté de rechercher le bon droit. Seule la controverse systématiquement menée et entretenue donnerait aux théoriciens l'occasion de tenir en réserve tous les arguments dont

un praticien aura peut-être besoin quelque jour pour défendre une cause perdue ou pour imaginer un « montage juridique » inusité.

En définitive, l'examen de la place de la controverse dans l'enseignement du droit conduit à une conclusion en demi-teinte et laisse partagé entre la crainte et l'espoir.

La crainte serait de ne plus enseigner que les conclusions partielles et incertaines de controverses qui ne peuvent être closes. La crainte serait que les conditions matérielles de l'enseignement du droit se dégradassent au point que les enseignants en prissent l'habitude et n'en eussent plus peur. La crainte serait qu'il n'y eût plus d'enseignement juridique possible.

L'espoir serait, en revanche, que chacune de nos opinions fût accueillie dans une communauté de savants suffisamment accoutumée à la controverse pour demeurer notre seul critère de vérité. L'espoir serait que cette communauté libre et ouverte à tous les arguments continuât de s'efforcer, par la controverse, de lever, chaque jour un peu plus, un coin du voile qui recouvre à tout jamais la réalité juridique. L'espoir serait enfin qu'entre l'activité permanente de cette communauté de savants et l'enseignement du droit, le passage continuât de se faire insensiblement. La controverse dans l'enseignement du droit, ce n'est peut-être après tout que le droit lui-même dans son enseignement.

Christian ATIAS,
Professeur à la Faculté de droit d'Aix-Marseille

ANNEXE

Tableau analytique des références citées *in* C. DEMOLOMBE, *Cours de Code Napoléon*, t. XXIV, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, t. 1, Paris, 1968, Durand et Hachette, 666 pages, n. 1 à 202, p. 1 à 182.

AUTEURS CITÉS	NOMBRE DE PARAGRAPHES DANS LESQUELS ILS SONT CITÉS	
	PRO	CONTRA
Auteurs romains (1)	47	3
Travaux préparatoires (2)	5	2
Accarias	1	
Aubry et Rau	13	7
Balde	3	
Barbeyrac	1	
Bédarride	3	
Boullanger	1	

Auteurs cités	Nombre de paragraphes dans lesquels ils sont cités	
	PRO	CONTRA
Burlamaqui	1	
Brillaud-Laujardière	1	
Championnière et Rigaud	2	
Chardon	3	
Colmet de Santerre (3)	16	3
Coquille	1	
Delvincourt	6	1
Demante (4)	4	3
Despeisses	1	
Domenget	1	
Duranton	28	10
Duvergier	10	4
Frémont	1	
Gauthier-Lachapelle (5)	10	2
Gide	1	
Grotius		1
Henrys et Bretonnier	1	
Huberus	1	
Humbert	1	
Labéon	2	
Larombière	34	10
de Lépine de Grandville	1	
Louet	1	
Marcadé	8	2
Massé et Vergé	11	1
Merlin	9	1
Modestin	1	
Mourlon		1
Pardessus	2	1
Pont	1	1
Pothier	37	4
Puffendorf	2	
Rolland de Villargues	2	
Sacaze	1	
Savigny	6	

Auteurs cités	Nombre de paragraphes dans lesquels ils sont cités	
	PRO	CONTRA
Solon	1	
Straccha	2	
Surdus	1	
Taulier		1
Thiroux	1	
Thomassius	1	
Toullier	17	7
Troplong	5	5
Valette		1
Vernet	2	1
Voët	1	
Totaux (6)	312	72

	Nombre de paragraphes comportant des citations d'auteurs		Nombre de paragraphes comportant des citations de jurisprudence	
	PRO	CONTRA	SANS DOCTRINE	AVEC DOCTRINE
Chiffres bruts	141	35	8	33
Pourcentage	69,8 %	17,3 %	3,9 %	16,3 %

« Dans les sciences juridiques plus que dans les autres, seule la discussion est féconde, parce que, seule, elle permet de faire sortir de la loi ou de la sentence, les contraires dont elles ne sont que le provisoire repos » (7).

(1) En particulier Ulpien et Cicéron sont cités nominalement à plusieurs reprises.
(2) Les auteurs cités nominalement sont Portalis et Bigot-Préameneu notamment.
(3) Cité seul ou avec Demante.
(4) Cité seul ou avec Colmet de Santerre.
(5) Cité une fois Gauthier tout court.
(6) En nombre d'auteurs nommés.
(7) Jean Carbonnier, « Le silence et la gloire », *D.* 1951, Chr. XXVIII, p. 119.

LES MANUELS DE DROIT ADMINISTRATIF POUR LES ETUDIANTS DES FACULTES DE 1829 A 1922

Thématiques d'analyse

La présente approche est fondée sur deux propos. D'une part elle donne une première suite formelle à un projet formulé en 1966 qui devait aboutir « très prochainement » à un « Essai sur la didactique du droit administratif français » (1). D'autre part, elle répond au point I, § 4, *c*, de « Quelques questions pour l'histoire des Facultés de droit » (2).

Notion de manuel. — Parmi les ouvrages didactiques certains portent le titre de Manuel (parfois Manuel élémentaire) mais il y en a assez peu. Il y a des Précis (ou Petits précis), des Cours, des Eléments des Conférences, mais également des Traités (ou Traités élémentaires).

On peut estimer que la notion de manuel est liée au format « maniable » c'est-à-dire sous forme d'un seul volume (deux volumes tout au plus) et dans des conditions de longueur du texte en fonction des besoins des étudiants pour la compréhension de la matière d'un cours qui se déroule sur un maximum de 3 heures hebdomadaires pendant l'année universitaire. Rares sont les « traités » (même « élémentaires ») qui répondent à cette définition quantitative.

Mais la notion de manuel doit être liée à la fonction de l'ouvrage. A la « ... fonction traditionnelle d'un manuel (complément au cours magistral)... » (3) il n'est pas inutile d'ajouter, pour bon nombre d'usagers, celle de substitut au cours non fréquenté.

Spécificités de l'enseignement du droit administratif et de la

(1) P. LAVIGNE, *Annuaire de l'U.R.S.S. 1966*, « La didactique du droit administratif soviétique », p. 80 note (1).
(2) S. RIALS, *Annales d'Histoire des Facultés de Droit*, 1984, n° 1, p. 60.
(3) *Le Monde*, 5 mars 1985, p. 5.

période 1829-1922. — De façon générale les manuels ont leur propre spécificité dans la tradition de l'enseignement du droit du fait que les étudiants arrivent à la faculté sans avoir abordé la première notion juridique. Mais s'agissant du droit administratif à ses origines il faut prendre deux faits en considération. D'une part le droit administratif était enseigné à d'autres que les étudiants en droit, spécialement vers 1850 à des élèves de grandes écoles (où le droit tenait dans les programmes la place qu'y tient à l'heure actuelle la gestion ou « management ») ; de ce fait doivent être exclus de la présente étude les ouvrages destinés à former ces non-juristes. D'autre part aux origines du droit administratif des ouvrages sont écrits par d'autres que les professeurs des Facultés de droit et de ce fait n'ont pas la qualité fonctionnelle de manuels. Ainsi les ouvrages de Louis-Marie Cormenin, Léon Aucoc et Edouard Laferrière doivent être exclus de cette étude.

Reste à justifier la détermination de la période. Le XIXe siècle marque la naissance du droit administratif. Mis à part l'ouvrage de Portiez de l'Oise sous le Premier Empire, qui est certes l'expression d'un cours de droit relatif à l'administration (4), le premier ouvrage écrit par un professeur de droit administratif, le premier nommé à la Faculté de Paris, est celui de Joseph-Marie de Gérando paru à partir de 1829 lors de sa seconde nomination à la Faculté.

Pourquoi choisir 1922 comme terme de l'étude ? Cette date permet de traiter du siècle originaire de la production de manuels en s'arrêtant à la réforme des études de droit par le décret du 2 août 1922 qui a marqué la première moitié du XXe siècle. Cette date permet aussi d'analyser le système sans faire intervenir des facteurs psychologiques (conscients ou inconscients) motivés par les relations personnelles de l'analyste avec les auteurs.

Bases d'analyses antérieures

Il paraît opportun de situer cette analyse par rapport à des présentations antérieures en procédant de façon régressive.

C'est ainsi qu'il y a une trentaine d'années André de Laubadère présentant la bibliographie générale du droit administratif écrivait : « Le droit administratif, science relativement jeune, évolue très rapidement. Le précis d'Hauriou, qui demeure une œuvre capitale, est le premier manuel que l'on puisse citer aujourd'hui » (5).

Mais avant de voir comment Maurice Hauriou avait apprécié l'expression de la didactique du droit administratif avant la publication de la première édition en 1892 de son *Précis de droit admi-*

(4) Ouvrage que son biographe L. Thiot, au début du XXe siècle, dit n'avoir pu consulter, car il ne figurait même pas à la Bibliothèque Nationale.

(5) A. de LAUBADÈRE, *Traité élémentaire de droit administratif*, L.G.D.J., 1re éd., 1953, p. 23.

nistratif et de droit public général, il ne semble pas inutile de voir comment il était situé en 1930 par Marcel Waline et en 1919 par Achille Mestre.

Marcel Waline (6) expose qu'avant M. Hauriou le droit administratif était présenté de manière chaotique, qu'il y avait deux types d'ouvrages, le *Traité général de droit administratif appliqué* de G. Dufour (qui après avoir exposé en quelques chapitres les attributions des diverses autorités administratives traitait des matières par ordre alphabétique) et le *Précis du cours de droit public et administratif* d'A. Batbie (qui exposait d'abord une longue énumération de fonctionnaires et leurs attributions, puis l'organisation de l'Etat, des départements et des communes, puis d'autres questions sans plan et terminait par les conflits d'attributions). M. Waline exceptait de sa rude critique le *Cours de droit administratif* de T. Ducrocq dont la dernière édition en 1907 n'avait pas changé de structure depuis la première en 1861.

Achille Mestre (7) compare précisément Théophile Ducrocq et Maurice Hauriou (sans souligner qu'ils ne sont pas de la même génération, le premier étant né en 1829 et le second en 1856). Se situant vers 1870 et mettant donc à part Maurice Hauriou et Edouard Laferrière il dénote deux tendances dans le droit administratif : 1° la tendance au rapprochement du droit privé (L. Aucoc, A. Batbie, D. Serrigny, A. Gautier) et 2° la tendance à étudier les restrictions aux libertés (E.V. Foucart, T. Ducrocq, G. Barrilleau, c'est-à-dire « l'Ecole de Poitiers »).

Si Maurice Hauriou est apprécié comme le premier auteur, il faut aussi souligner qu'il est le premier analyste de l'histoire de la doctrine dans la discipline. Cinq ans après la publication de son *Précis,* il publie une étude fondamentale sur « La Formation du droit administratif depuis l'an III » (8). Après avoir salué les trois « ancêtres » Macarel, de Gérando et Cormenin, il se réfère aux auteurs de « manuels » L. Macarel, A. Chauveau, D. Serrigny, A. Trolley et retient spécialement ceux de E.V. Foucart « plus complet et plus proportionné » et de F. Laferrière « plus vivant et plus éloquent » ; il s'agit des ouvrages de six des neuf professeurs de droit administratif en fonctions en 1842. Puis M. Hauriou analyse l'ouvrage d'A. Batbie en reproduisant en fait la critique de Th. Ducrocq (et M. Hauriou ne cite Th. Ducrocq qu'à cette occasion alors que la première édition du *Cours* de ce dernier remontait déjà alors à 36 ans !). Enfin M. Hauriou valorise L. Aucoc et E. Laferrière qui sont des conseillers d'Etat.

---

(6) M. WALINE, « Les idées maîtresses de deux grands publicistes français : Léon Duguit et Maurice Hauriou », *L'Année Politique,* n° 16, novembre 1929 et n° 17, mars 1930.

(7) A. MESTRE, « L'évolution du droit administratif (doctrine) de 1869 à 1919 », *Bulletin de la Société de Législation Comparée,* 1922, p. 247 à 262.

(8) Contribution à L. Béquet, *Répertoire du droit administratif,* tome 14, V° Droit administratif, chap. III, n° 78 à 86 (p. 18 à 28).

On peut à ce propos remarquer que 5 ans plus tard (en 1900 dans la préface de la première édition de son *Traité élémentaire*) Henry Berthélemy, excluant les « manuels » de la bibliographie de son ouvrage, écrit qu'il y a eu « trois auteurs au cours de ce siècle : Ducrocq, Aucoc et Laferrière ». Ainsi H. Berthélemy ne cite qu'un collègue, celui qui, comme lui, est professeur à la Faculté de Paris et M. Hauriou passe son œuvre sous silence (parce qu'il est précisément à Paris ? parce que « nordiste » il s'est inséré auparavant dans l'Ecole de Poitiers qui ne lui doit rien ?).

1829-1862 : les origines de la didactique du droit administratif

Il faut d'abord remarquer qu'à cette époque, les auteurs n'ont pas étudié de droit administratif quand ils faisaient leurs études et qu'il n'y a pas de programme national pour les études en faculté. Les six premiers auteurs professeurs qui ont écrit des ouvrages dans la discipline sont nés entre 1772 (J.M. de Gérando) et 1802 (A. Chauveau, professeur à Toulouse).

Le premier Joseph-Marie de Gérando publie en 1829-1830 *Institutes du Droit administratif français ou Eléments du Code administratif* en tête desquels il exprime : « Le professeur appelé à les (étudiants) introduire dans la science du droit administratif a désiré leur offrir ce secours ; c'est dans leur intérêt, c'est pour leur usage, qu'il a essayé la rédaction d'un Code qui se trouvât en accord avec son enseignement, qui en devint comme le texte » (9) et il déclare « faire précéder le Code d'une exposition abrégée de la nomenclature des matières, telle qu'il l'a présentée dans son cours » (10). Mais cet ouvrage de 2 142 pages en quatre volumes (11) n'est pas un manuel, c'est un recueil de textes précédés de commentaires.

Adolphe Chauveau publie de 1841 à 1844 *Principes de compétence et de juridiction administratives* qui n'est pas un manuel, même pas un traité pour étudiants (12). Mais les 180 pages d'introduction (sur 2 150 pages) comportent une critique de Cormenin et des controverses avec tous les auteurs antérieurs et contemporains ; ces controverses sont axées sur le contentieux et le rôle du Conseil d'Etat ; A. Chauveau y valorise la jurisprudence des vingt-cinq dernières années.

Le *Traité de la hiérarchie administrative ou De l'organisation et de la compétence des diverses autorités administratives* d'A. Trolley (professeur à Caen) qui dit avoir « entrepris un traité dynamique et complet de droit administratif » (13) n'est pas non plus un manuel.

(9) Tome 1, p. 5.
(10) *Ibid.*, p. 9.
(11) Ed. Nève. Tome 1, 1829, 464 p. ; tome 2, 1829, 495 p. ; tome 3, 1830, 508 p. ; tome 4, 1830, 675 p.
(12) Ed. Cotillon et Durand. Trois volumes : 1841, 483 p. ; 1843, 460 p. ; 1844, 1210 p.

Louis Macarel qui succède à la Faculté de Paris à J.M. de Gérando (14) publie ses premiers enseignements sous le titre *Cours de droit administratif* en affirmant qu'il se veut « vulgarisateur » et que « ce n'est pas un traité ». Mais cet ouvrage n'étant pas expressément « un cours » mais « des cours » peut difficilement, compte tenu de ses 2 900 000 signes, être considéré comme un manuel (15).

Il est plus normal de classer parmi les manuels l'ouvrage de D. Serrigny (professeur à Dijon) *Traité de droit public des Français* (16) avec ses deux volumes, ses 1 800 000 signes et son style oral. Mais par son contenu c'est plutôt un « traité des libertés publiques ».

Restent les deux auteurs spécialement retenus par Maurice Hauriou (17).

Emile-Victor Foucart (1799-1860), professeur à Poitiers, premier titulaire d'un cours de droit administratif en province en 1832, auteur du « premier cours imprimé » (18) publie en 1839 en seconde édition en trois volumes *Eléments de droit public et administratif* (19). Mais cet ouvrage « plus complet et plus proportionné » consacre le tome I au Droit politique (organes du pouvoir, personnes, service militaire, expropriation) et les deux autres au Droit administratif : Administration générale (fortune publique, routes et chemins, eaux) ; Administration locale (départementale et communale), Contentieux administratif. Cette œuvre qui est également plus un traité qu'un manuel fait apparaître qu'à cette époque où il n'existe pas d'enseignement de droit constitutionnel hors de la Faculté de Paris le cours de droit administratif étendu au droit public l'annexe sous la dénomination de droit politique ; il inclut en outre les finances publiques.

Firmin Laferrière (1798-1861) d'origine charentaise, comme M. Hauriou, professeur à Rennes (puis inspecteur général), a publié en 1839 la première édition de son *Cours de droit administratif* « plus vivant et plus éloquent ». La seconde édition (20) parue l'année de la naissance de son fils Edouard, est, en un volume de 1 400 000 signes, l'ouvrage de l'époque qui ressemble le plus à un manuel. Il comporte 30 pages de Droit philosophique ou Philosophie du droit, puis 75 pages de Droit public avant 550 pages de Droit

(13) Préface p. XVI. L'ouvrage (Thorel éd.) en 5 volumes de 500 à 600 p. chacun est paru de 1844 à 1854. Il comprend au total 3 800 000 signes.

(14) Première leçon le 15 novembre 1842.

(15) L. MACAREL, *Cours de droit administratif* (Thorel éd.). Tome 1, 1843, VIII-679 p. (cours 1842-43) ; tome 2, 1844, 596 p. (cours 1842-43) ; tome 3, 1846, 488 p. (cours 1844-45) ; tome 4, 1846, 546 p. (cours 1844-45). Il annonçait en outre (tome 1, p. V) une troisième partie qui « sera consacrée à l'exposition des formes essentielles de ces rapports (administrations et citoyens) c'est-à-dire de la procédure administrative en matière non contentieuse et contentieuse » ; mais elle n'a jamais été publiée.

(16) Ed. Joubert, 1846, 2 volumes, 592 et 620 p.

(17) *Supra*, note (8).

(18) Première éd. en 1837 selon J. MALLEIN, *Considérations sur l'enseignement du droit administratif*, Paris, Plon, 1857, XI-417 p.

(19) Ed. Videcoq. Tome I, XII-680 p. ; tome II, 638 p. ; tome III, 474 p. et 192 p. de documents (au total 3 300 000 signes).

(20) Ed. Blin à Rennes, Joubert à Paris ; XXVIII-657 p.

administratif en trois parties : Administration générale (dont domaine, impôts, armée, eaux), Administration locale, Justice administrative ; une bibliographie figure en tête de chaque partie. Pourtant l'auteur écrit à la page V de sa préface que cet ouvrage n'est « ni un abrégé, ni un manuel, ni un cours développé : c'est un cours de droit public et administratif réduit aux proportions d'un livre ». Il semblerait donc qu'à cette époque la notion de manuel soit réductrice à ce qui sera plus tard un « précis ». Mais à ce moment il n'y a pas de programme national et tous les ouvrages sont des tentatives d'approche de la matière par des pionniers.

Le successeur de L. Macarel à la Faculté de Paris en 1857 est Anselme Batbie (né en 1828) ; il se trouve dès 1861 produire une *Introduction générale au droit public et administratif*, première édition, qui est une mise à jour de l'ouvrage de F. Laferrière dont il est le deuxième volume de la cinquième édition. La seconde édition de Batbie en 1864 sera un *Précis du cours de droit public et administratif*. Mais Batbie accaparé par ses activités politiques ne développera pas sa production d'ouvrages. Au surplus la situation à la Faculté de Paris est complexe avec le dédoublement du cours par l'arrivée de Vuatrin en 1862 jusqu'à la venue de Th. Ducrocq en 1884.

Mais Théophile Ducrocq a été, à l'âge de 31 ans, le successeur d'E.V. Foucart à Poitiers en 1860 et a produit dès 1861 la première édition de son *Cours de droit administratif* (21) où il écrit dans la préface : « Je ne commente pas, je généralise ; je ne discute pas, j'expose ». Par la suite Ducrocq transformera ce cours en un traité ayant un nombre de volumes de plus en plus important (sept volumes pour la septième édition, Fontemoing éd., de 1897 à 1905, huit ans avant son décès).

1862-1890 : didactique passéiste et recherche extra-universitaire

La fin du Second Empire et le début de la Troisième République voient la crise de la réforme des études juridiques par le refus de mise en place en 1869 puis en 1878 d'une licence ès sciences politiques et administratives (ou ès sciences administratives et politiques) venant doubler la licence en droit.

La stérilité des professeurs de droit administratif est d'autant plus étonnante que depuis 1854 les agrégés ont le droit administratif au programme du concours et ont tous suivi, au cours de leurs études, un enseignement de droit administratif. C'est d'ailleurs peut-être un phénomène répulsif qui est aux sources de la crise. En effet il est significatif que Maurice Hauriou en 1897 ne retienne aucun manuel ou traité de droit administratif écrit par un professeur pen-

(21) Ed. Thorin, 1 vol., XI-728 p. (2 000 000 signes).

dant la période correspondante. Mais il est vrai que les deux que l'on peut relever ne brillent ni par leur science ni par leur technique.

Alfred Gautier (professeur à Aix) publie un *Précis des matières administratives,* tome 1 « dans leurs rapports avec les matières civiles et judiciaires », tome 2 « dans leurs rapports avec le droit public » (22). Dès la page I de sa préface il déclare qu'il veut « faciliter aux étudiants la connaissance des principes d'une partie de droit assez discréditée parmi eux » ; mais il ajoute page III : « Enfin on ne s'étonnera pas de la part assez grande que j'ai cru devoir faire aux citations de la jurisprudence. Vouloir exposer un sujet de droit administratif sans tenir compte des arrêts du Conseil d'Etat serait aussi peu concevable que d'exposer le droit romain sans tenir compte des innovations prétoriennes ». Ce précis, qui est véritablement un manuel, débute par une étude de la compétence administrative dans ses rapports avec la compétence judiciaire, poursuit par le domaine, les travaux publics, les personnes administratives, les tribunaux administratifs et les attributions de l'Etat. Il n'y a pas de nouveautés par rapport aux ouvrages parus trente-cinq ans auparavant.

L'ouvrage que publie Jean-François Marie (professeur à Rennes de 1867 à 1894, d'où il ira à Caen jusqu'en 1901), sous le titre *Eléments de droit administratif, à l'usage des étudiants des Facultés de droit* (23), peut être signalé comme cours imprimé plus encore que comme manuel. L'auteur écrit dans sa préface qu'il ne pratique « ni controverses, ni discussions historiques, ni énumération de textes ». Il faut remarquer qu'il ne donne aucune indication bibliographique, aucune mention d'auteur, et qu'après avoir exposé le « Droit administratif » (Conseil d'Etat, contentieux, départements, communes) il traite des « Matières administratives proprement dites » (expropriation, domaine, servitudes, budget, forces armées).

Dans le dernier quart du XIXe siècle il est certain que le changement de régime politique incite des professeurs à des réflexions de droit public qui touchent le droit public général plus attractif que le droit administratif, avant que le droit constitutionnel apparaisse expressément dans les programmes de la licence en droit. En outre le droit administratif glisse de la deuxième à la troisième année de licence tantôt traité en cours annuel, tantôt partagé en deux semestres.

Les nouveaux professeurs sont souvent chargés du cours de droit administratif à leur arrivée à la Faculté, et pas toujours selon leurs désirs. C'est le cas à Toulouse où Maurice Hauriou arrivant de l'agrégation à 27 ans en 1883, enseigne l'histoire du droit jusqu'en 1888, puis il est affecté au droit administratif. Si Léon Duguit agrégé au même concours arrive à Bordeaux (après trois ans à Caen) c'est

(22) Ed. Lahure, Paris, 1879-1880, 2 volumes, 448 et 452 p. (1 600 000 signes).
(23) Ed. Larose et Forcel, Paris, 1890, 1 vol., 651 p. (1 400 000 signes).

pour y succéder à H. Barkhausen qui y a enseigné quinze ans le droit administratif (après que Lamache, venu de Strasbourg en 1871 à la Faculté de Bordeaux qui vient d'être créée, soit parti au bout d'un an à Grenoble où il devait rester jusqu'à sa retraite en 1886). Et Henry Berthélemy, agrégé aussi au même concours, est nommé à Lyon en 1883, et y est affecté au droit administratif.

Cependant le droit administratif est présent dans la bibliographie fondamentale de l'époque non sous forme de manuels, mais sous forme des traités de Léon Aucoc et d'Edouard Laferrière ; or ces auteurs sont non pas des professeurs de Faculté mais des conseillers d'Etat (incités par le décret du 2 novembre 1864 ?). A l'inverse la période voit le développement de la publication d'aide-mémoire destinés aux étudiants de Paris où la crise de l'enseignement du droit administratif est particulièrement caractéristique : ainsi celui de F. Bœuf, *Résumé de droit administratif* (24).

1890-1922 : la mise en place d'une didactique par manuels à fondements scientifiques

Un décret du 24 juillet 1889 fixant les matières d'enseignement des Facultés de droit répartit le droit administratif entre la deuxième et la troisième années. Le programme pour la troisième année est le suivant :

« Organisation et attributions des agents, des conseils et des tribunaux administratifs.

Séparation des autorités ; principes de l'ordre religieux ; inviolabilité du droit de propriété et ses restrictions. Etat, départements, communes, considérés comme personnes civiles, et notions générales sur les établissements publics et d'utilité publique. »

Et si le décret du 30 avril 1895 supprime le droit administratif en troisième année, il synthétise le programme de deuxième année sous la formulation suivante :

« Principes généraux du droit administratif.

Organisation des services publics.

Agents, conseils et tribunaux qui collaborent à l'administration ; attribution de ces divers organes. »

C'est sous le titre *Précis de droit administratif et de droit public général (à l'usage des étudiants en licence et en doctorat ès sciences politiques)* que Maurice Hauriou publie sa première édition en

(24) Edité par l'auteur (3e éd. 1870) qui précise « Préparation de thèses de doctorat ».

1892 (25). La deuxième édition, de 1893, est un volume de 759 pages et 2 500 000 signes édité chez Larose et Forcel (ultérieurement Sirey), 22 rue Soufflot, comme d'ailleurs celui de Jean-François Marie (26) ce qui montre l'absence d'exclusivité d'édition (27).

Le manuel de Maurice Hauriou comporte deux introductions sur la théorie de l'Etat et sur les sources du droit public et administratif français. Après une courte partie sur le droit public général (ecclésiastique, corporatif, individuel), la seconde traite du droit administratif (les personnes administratives, les droits des personnes administratives, le contentieux administratif) selon un plan différent du programme officiel, mais qui en reprend les éléments.

Pour s'en tenir à la didactique par manuels il faut voir que la priorité de Maurice Hauriou est soulignée par le fait que quelques années plus tard Henry Berthélemy, qui vient d'être nommé à la Faculté de Paris, publie son *Traité élémentaire de droit administratif* (28) qui en un millier de pages expose la matière selon une structure plus proche du programme rénové en 1895 mais analogue : organisation administrative, action administrative, justice administrative.

Sept ans plus tard est publié par Léon Duguit sous le « surtitre » *Manuel de droit public français,* I *Manuel de droit constitutionnel* (29) une approche théorique générale du droit public, et par Félix Moreau II *Manuel de droit administratif* un ouvrage consacré à l'administration et aux « services publics » (terme qui figurait dans le programme de 1895, mais que M. Hauriou n'avait pas utilisé), ouvrage qui n'est en rien imputable à L. Duguit. Les deux volumes sont édités parallèlement chez Fontemoing, qui édite toujours à cette époque et jusqu'en 1905 le *Cours de droit administratif* de Théophile Ducrocq.

Cela souligne que chez les éditeurs on ne connaissait pas encore les collections de manuels qui apparaîtront d'abord chez Dalloz avec les Petits Précis puis Précis. Mais pour le droit administratif le *Précis* de Louis Rolland est postérieur à l'année 1922 qui est marquée par la réforme des études de licence en droit (décret du 2 août 1922). C'est également en 1922 que Roger Bonnard arrive à la Faculté de Bordeaux pour y enseigner le droit administratif qui donnera source à son *Précis élémentaire de droit administratif* dont la première édition est de 1926. Il est à noter que c'est également vers 1922 que

(25) L. Sfez, *Essai sur la contribution du Doyen Hauriou au Droit administratif français* (Bibliothèque de Droit public, tome LXXI), XV-520 p., L.G.D.J., Paris, 1966 ; voir en particulier sur ce point les pages 68 et 69.

(26) *Supra,* note (23).

(27) Il est à remarquer qu'en 1896 chacun de ces ouvrages était vendu 10 F (et le résumé précité de F. Bœuf était vendu 6 F). A ce propos une étude systématique des prix et des tirages des manuels serait très utile, mais impliquerait une autre recherche incluse dans les « questions » de S. Rials, *supra,* note (2) sous la formule « Réflexion sur les maisons d'édition spécialisées ».

(28) Ed. Rousseau ; 1re éd. 1901 ; 7e éd. 1913, 1032 p. (2 600 000 signes).

(29) Ed. Fontemoing, 1907, 1140 p.

commencent à apparaître les cours polycopiés de la Faculté de droit de Paris (au début sous forme calligraphiée).

Ces phénomènes contemporains, cours polycopiés et collections de manuels (30), auront des incidences variables dans la période suivante, qui connaîtra la définition d'un programme national par l'arrêté du 28 décembre 1954. Mais moins de vingt ans plus tard l'arrêté du 1er mars 1973 mettra fin à un peu plus d'un siècle de programmes nationaux qui ont mis une trentaine d'années à susciter l'élaboration des manuels de style devenu classique.

Pierre LAVIGNE,
Professeur à l'Université de Paris I

(30) Pour une vision plus totale des manuels les plus utilisés par les étudiants de l'époque il faut signaler le Foignet de Droit administratif ; mais une analyse pertinente devrait porter sur la collection entière (dont les volumes ne figuraient pas dans les bibliographies recommandées par les professeurs et sont absents des bibliothèques universitaires).

LE COURS MAGISTRAL

De tous temps, des maîtres ont parlé devant des élèves qui les écoutaient. Un exposé historique consacré au cours magistral devrait donc décrire les formes de cette action pédagogique, sa durée, le costume qu'y portait le professeur, l'assiduité des étudiants, les programmes. Or, c'est tout autre chose qui a jailli des livres où sont imprimés les mots « Cours magistral » : l'expression est récente et ne s'est guère imposée qu'entre les deux guerres. Il est impossible de la réduire à la désignation nouvelle d'une chose ancienne, parce qu'elle a été inventée pour exprimer une conception rénovée de l'enseignement du droit.

Cette pensée réformatrice est apparue avec l'effervescence qui a saisi tout l'enseignement supérieur à partir des années 1880. Les universitaires français ayant plus ou moins cru que la victoire prussienne de 1871 était le fruit de l'excellence du système pédagogique allemand, s'interrogèrent sur leur pratique et sur les moyens de l'améliorer. Les professeurs de droit, pour leur part, tirèrent de la comparaison avec le modèle allemand une analyse nouvelle et systématique de leur propre méthode en même temps qu'ils la faisaient peu à peu évoluer : au genre d'enseignement qui eut leur préférence, ils donnèrent alors les noms « d'enseignement magistral (à) caractère analytique » (1), ou de « leçon magistrale (2) et enfin de « cours magistral », cette dernière expression étant attestée en 1921 sous la plume d'Eugène Gaudemet (3).

L'élaboration et la critique de cette méthode dura longtemps, jusque dans les années 1920, c'est-à-dire jusqu'à la généralisation des travaux pratiques grâce auxquels on espérait remédier aux inconvénients désormais bien identifiés du cours.

L'expression « cours magistral » désignait donc, à son origine un projet, un idéal que se sont fixés les universitaires eux-mêmes, et non pas une institution réglementaire. Mais le cours magistral n'est pas pour autant complètement étranger à la volonté de l'administration car, de même que certaines églises italiennes sont des temples

---

(1) J. Brissaud, « L'enseignement pratique du droit », *Rev. int. ens.*, t. 42, 1901, p. 418.

(2) E. Thaller, « L'enseignement du droit », *Rev. int. ens.*, t. 56, 1908, p. 308.

(3) E. Gaudemet, « La réforme des études dans les facultés de droit. Rapport de la Faculté de droit de Strasbourg », *Rev. int. ens.*, t. 75, 1921, p. 308.

païens plus ou moins complètement reconstruits, de même le projet des réformateurs s'est édifié sur les restes d'une méthode pédagogique qui, elle, avait été imposée autoritairement par les ministres de Napoléon : la leçon de droit. De cette institution impériale, certains traits ont aujourd'hui disparu, que l'école scientifique du droit a voulu effacer, ou que la désuétude a frappés ; d'autres sont encore bien visibles, soit que les réformateurs aient voulu les conserver, soit encore que la pratique universitaire n'ait pas réalisé les hauts desseins qu'on lui proposait.

Les cours de droit qui se donnent effectivement aujourd'hui dans nos universités ne sont donc pas les leçons d'autrefois, mais ils ne sont pas non plus tout à fait ce que les inventeurs de la formule « cours magistral » avaient désiré. Ils tiennent à la fois de l'institution napoléonienne et du projet réformateur ; il faut les décrire l'un et l'autre en reprenant le fil de l'histoire au point jusqu'où M. Antonetti l'a déroulé (4), c'est-à-dire le début du dix-neuvième siècle.

La leçon de droit

Avant la fondation des Ecoles de droit, des institutions privées, brillantes mais éphémères, avaient fonctionné de l'an X à l'an XIV : l'Académie de législation et l'Université de jurisprudence. La forme de leurs enseignements n'était pas réglée avec précision et elle variait fortement avec la personne du professeur qui en était chargé. Outre le droit, on y apprenait l'éloquence et les étudiants s'exerçaient à la plaidoirie (5). Il n'est pas interdit de comparer ces établissements à des conservatoires artistiques dans lesquels des personnalités en vue excellaient devant des élèves invités ensuite à les imiter. Ils furent ruinés par l'avènement des Ecoles de droit pourtant beaucoup plus ternes.

Les textes fondateurs de ces écoles (loi du 22 ventôse an XII, décret du 4e jour complémentaire an XII, instruction du 19 mars 1807) établirent une grande similitude entre les formes de la leçon de droit et celles de l'audience judiciaire. Le professeur portait une robe dans laquelle on « employait le rouge assigné aux cours de justice » (art. 68 du décret, sur ce point encore en vigueur si le professeur paraît en robe) ; comme dans un tribunal, l'assistance était partagée en deux groupes physiquement séparés : le public d'une part, les étudiants de l'autre ; tous se tenaient assis et découverts et « tout signe d'approbation ou d'improbation était défendu » selon l'article 32 de l'instruction qui imitait en cela les articles 88

(4) G. Antonetti, « Traditionalistes et novateurs à la Faculté des droits de Paris au XVIIIe siècle », *supra*.

(5) H. Hayem, « La renaissance des études juridiques en France sous le Consulat », *R.H.D.*, 1905, p. 96 à 113, 213 à 260 et 378 à 412, spéc. p. 243.

et 89 du Code de procédure civile. Le même respect était dû à la loi soit qu'elle fût enseignée, soit qu'elle fût appliquée.

L'activité plus particulièrement pédagogique du professeur était réglée avec un soin caporaliste dans sa forme et dans son contenu.

En la forme, la leçon comprenait trois stades successifs : la dictée, l'explication et les exercices ou répétitions (art. 70 du décret et 36 de l'instruction). Les professeurs devaient en effet « dicter des cahiers que les étudiants étaient tenus d'écrire eux-mêmes ». M. Antonetti a fourni par avance l'explication de cette disposition : elle tendait à abolir la pratique des scribes salariés, telle qu'elle s'était développée au dix-huitième siècle (6). Ayant ainsi lu ce qui devait servir de manuel aux étudiants, le professeur glosait son propre texte. Enfin, mais facultativement, il pouvait les interroger à la fin de la leçon, s'il n'aimait mieux tenir une « séance » mensuelle ou trimestrielle, « uniquement consacrée à ces exercices ou répétitions ». La leçon ainsi organisée durait deux heures et demie et il y en avait quatre par semaine dans chaque matière (art. 26 de l'instruction), nombre réduit à trois par l'arrêté du 11 février 1840.

Sans même avoir été expressément abrogée, cette réglementation est tombée dans une désuétude qui s'explique assez facilement. La dictée avait été nécessaire au dix-huitième siècle pour les deux raisons expliquées par M. Antonetti : les étudiants étant absents, elle constituait le mode d'enseignement le moins mauvais possible ; et puisque les professeurs étaient rémunérés par leurs élèves, ils s'efforçaient de fournir la meilleure dictée possible de façon à attirer un grand nombre d'inscriptions. Lorsque, avec le Consulat et l'Empire, les étudiants furent soumis à un contrôle d'assiduité et les professeurs rémunérés par l'Etat, la dictée devint un préalable fastidieux. Le minutieux observateur qu'était Flaubert, qui fréquenta la Faculté de droit vers 1840, ne relève pas la distinction entre dictée et explication lorsque, dans le cours de son *Education sentimentale*, il décrit une leçon de droit ; il rapporte aussi que l'amphithéâtre était uniquement peuplé de jeunes gens appliqués à écrire, sans noter la présence d'un public profane cantonné sur des gradins spéciaux (7). Saleilles, se souvenant des leçons qui se donnaient vers 1875, avant le renouveau, ne relate pas non plus la formalité de la dictée (8).

C'est probablement l'abandon de ce préliminaire qui a provoqué le raccourcissement de la leçon et en a réduit la durée à « une heure environ » (9), mesure du cours moderne.

---

(6) G. ANTONETTI, *op. cit., supra.*

(7) « Trois cents jeunes gens nu-tête, emplissaient un amphithéâtre où un vieillard en robe rouge dissertait d'une voix monotone ; des plumes grinçaient sur le papier. Pendant quinze jours, Frédéric y retourna ; mais on n'était pas encore à l'article 3 qu'il avait lâché le Code civil, et il abandonna les Institutes à la *Summa divisio personarum.* » G. FLAUBERT, *L'éducation sentimentale,* 1re éd., 1869.

(8) R. SALEILLES, « L'enseignement du droit », *Rev. int. ens.*, t. 56, 1908, p. 289.

(9) F. LARNAUDE, « Les formes de l'enseignement dans les Facultés de droit et de science politique », *Rev. int. ens.*, t. 41, 1901, p. 235.

Si les professeurs s'affranchirent, plus ou moins subrepticement, de la forme réglementaire de la leçon, ils ne purent pas aussi facilement s'évader des règles imposées au contenu de leur enseignement. Napoléon aurait dit « Un commentaire, mon Code est perdu », mais il fallait bien qu'il tolérât celui des Ecoles de droit ; du moins brida-t-il fermement l'imagination des commentateurs. L'ensemble annuel des leçons relatives à une matière formait un « *cours* » dont on ne disait pas encore qu'il était magistral. Les règlements napoléoniens fixèrent le programme de chaque cours non pas seulement dans son contenu mais aussi dans l'ordre de son déroulement (art. 40 à 46 de l'instruction du 19 mars 1807) ; et, pour le cours de droit civil, il fallait suivre la séquence des articles du Code. Cette prescription-ci ne tomba pas en désuétude aussi rapidement que celles qui gouvernaient la forme des leçons : sous le Second Empire, le ministre de l'Instruction publique prit la peine de faire des remontrances à un professeur qui avait cru rendre ses explications plus claires en construisant son cours selon un plan inverse de l'ordre réglementaire.

Comment, en ces conditions, pouvait-on développer des théories générales ou même quelques idées un peu abstraites comme la notion de sujet de droit, les sources du droit, la personnalité morale, les avant-contrats, etc. ? Si l'on s'y risquait, c'était au prix de digressions mal cousues ensemble à l'image de ces dissertations brillantes qui émaillent ça et là le *Cours de Code* de Demolombe.

Saleilles raconte que les professeurs avaient imaginé un autre procédé pour expliquer les théories dont le cours de droit civil ne permettait pas l'épanouissement : c'était de les placer dans le cours de droit romain. Il en fut ainsi de l'exposé des diverses sources du droit et des premiers éléments de la sociologie juridique (10).

Ces maigres consolations ne pouvaient satisfaire l'Ecole scientifique.

Le cours magistral

Le cours magistral n'a pas été décrété comme l'avait été la leçon de droit et il ne l'a pas brusquement remplacée. Ce procédé d'enseignement a été imaginé dans les Facultés de droit grâce à la conjonction de deux facteurs : d'une part un allègement de la tutelle administrative, mais non pas son abolition car l'Etat républicain a lui aussi prescrit des programmes nationaux pour la collation des grades ; d'autre part le renouveau intellectuel suscité, dans les Facultés de droit, par l'Ecole scientifique, grande admiratrice des ouvrages allemands. Les professeurs de la Troisième République, usant de leur liberté neuve quoique relative, s'interrogèrent sur leurs

(10) R. Saleilles, *op. cit.*, p. 291.

méthodes pédagogiques et publièrent leurs réflexions dans de nombreux articles parus entre 1880 et 1920. On apprend, à leur lecture, pourquoi le cours magistral reçut deux caractères qui l'opposent aux méthodes allemandes dont la considération avait pourtant déclenché les recherches de l'Ecole scientifique : il est unilatéral et encyclopédique.

Les universitaires français avaient été fortement impressionnés, depuis le milieu du dix-neuvième siècle, par l'institution des « Conférences » allemandes qui ne favorisaient pas le monologue unilatéral. Il ne s'agissait pas, outre-Rhin, d'une modalité intermittente de l'enseignement, mais d'un organe permanent de l'Université, doté de bibliothèques et de locaux. Les professeurs y réunissaient des étudiants choisis par eux et aussi des collègues, compatriotes ou étrangers, pour se livrer avec eux, dans des débats, à l'examen de questions difficiles. De là sortirent les publications qu'on admire encore à travers le monde ; c'est à ces conférences que les professeurs donnaient le meilleur de leurs soins et c'est devant elles qu'ils essayaient les idées de leurs recherches (11).

Les Français furent tentés d'adopter ce modèle, mais ils y renoncèrent pour une raison qui ne tient pas tant au genre considéré qu'à l'organisation des examens dans notre pays. Les conférences allemandes ne fonctionnaient bien que parce qu'elles étaient sélectives et que les étudiants n'étaient pas astreints à se soumettre chaque année à un examen ; en attendant ce terme, les talents les plus modestes consommaient leur temps en promenades et en séjours à l'auberge, sans encombrer de leur présence les cercles choisis de la conférence. Leurs résultats, de l'aveu même des Prussiens, étaient très médiocres (12).

Les étudiants français, naguère comme aujourd'hui, étaient plus assidus et pressaient même leurs maîtres de parcourir le programme sur lequel ils devaient être interrogés chaque année. Or, le monologue magistral est le genre qui répond le mieux à ce désir, car il traite le maximum de matière dans le minimum de temps, avec cet avantage qu'il favorise la mémorisation (13). Au contraire, les conférences allemandes sont, par nature, faites de digressions et d'argumentations contradictoires peu favorables à la préparation des examens.

Les professeurs français n'ignoraient certes pas les inconvénients du monologue que, délibérément, ils choisissaient. Ils les décrivaient, voici quatre-vingts ans, de la même façon qu'on le fait aujourd'hui.

---

(11) G. BLONDEL, « L'enseignement du droit en France jugé par un Allemand », *Rev. int. ens.*, t. 22, 1891, p. 499 et suiv. ; G. FARDIS, « Les séminaires juridiques en Allemagne », *ibid.*, t. 42, 1901, p. 408.

(12) G. BLONDEL, *op. cit.*, p. 511.

(13) « La parole grave mieux dans l'esprit... il y a là un effet d'ordre physiologique qui a frappé tout le monde », F. LARNAUDE, *op. cit.*, p. 235. Sur la nécessité de parcourir le programme, *cf.* E. THALLER, *op. cit.*, p. 300 et 301. Voir aussi G. MARTY, « Le cours magistral », *Rev. ens. sup.*, 1958, n° 3, p. 63.

Thaller soulignait que le maître « communique à son auditoire le résultat de la besogne faite par lui, il n'apprend pas à la faire » (14) ; Eugène Gaudemet admettait que les étudiants n'acquéraient au cours ni « initiative (ni) habitude de travail » (15) ; et le doyen de la Faculté de droit de Paris, Larnaude, fit un portrait pamphlétaire du professeur qui « monte en chaire... comme un prédicateur et pendant une heure environ parle devant un auditoire souvent très considérable, absolument passif, qui se borne à écouter... Le professeur coupe son développement quand l'heure arrive » (16).

Mais puisque, à cause de l'examen, on ne pouvait pas abolir cet enseignement qu'on commença alors à qualifier de magistral, du moins pouvait-on compenser ses défauts et pousser le genre vers sa perfection. Le remède était dans l'établissement de conférences ajoutées et non substituées au cours : elles étaient déjà prévues, quoique facultatives, par l'article 11 du décret du 28 décembre 1880 qui réorganisa la licence en droit ; la difficulté était d'éviter qu'elles n'imitent les « déshonorantes répétitions du passé » (17).

Pour le cours lui-même, on songea à fixer des conventions, des usages, mais non des règles administratives qui, en suscitant l'effort de l'orateur, devaient rendre le genre excellent, de même que les canons de la tragédie avaient inspiré les chefs-d'œuvre du siècle de Louis XIV. Larnaude proposa que chaque professeur, libéré de l'obligation de suivre l'ordre des articles du Code, fît de chacune de ses « leçons... un tout complet », un exposé constituant une unité intellectuelle, et non un discours interrompu par cela seulement qu'une horloge a tinté (18). Villey voulait qu'au surplus le même professeur suivît les mêmes étudiants tandis qu'ils parcouraient les trois années de leur licence (19). Cet usage était observé en droit civil mais pas dans les autres matières.

Ces sages prescriptions méritent d'être répétées.

Il reste que, par son caractère unilatéral, le cours magistral préconisé par l'Ecole scientifique se distingue imparfaitement de la leçon napoléonienne Du moins, les professeurs surent-ils pourquoi ils procédaient ainsi et ils n'obéissaient plus, ce faisant, à une adminitsration trop indiscrète.

Par son contenu, le cours magistral de l'Ecole scientifique a la même vocation que le cours défini en l'an XII : il doit être encyclopédique, c'est-à-dire couvrir intégralement toutes les parties d'un programme. La raison en est encore la nécessité de préparer les

(14) E. THALLER, *op. cit.*, p. 301.
(15) E. GAUDEMET, *op. cit.*, p. 308.
(16) F. LARNAUDE, *op. cit.*, p. 235.
(17) J.-J. BIENVENU, « Politique et technique de l'encadrement rapproché à l'étudiant », *infra*.
(18) F. LARNAUDE, *op. cit.*, *loc. cit.* Son conseil devait être suivi par MM. Mazeaud dont les « Leçons » sont des unités qui peuvent se parcourir en une heure de parole.
(19) E. VILLEY, « L'enseignement du droit », *Rev. int. ens.*, t. 42, 1901, p. 399.

auditeurs à un examen dont la matière est fixée par décret. Mais le plan du cours nouveau n'est plus celui du Code. Ce n'est pas que les textes anciens aient été expressément abrogés, mais à partir de 1880 cette libre invention du plan s'est imposée d'elle-même dans la pratique universitaire. Les professeurs français, imitant cette fois les auteurs allemands dont la méthode était bien connue grâce à Aubry et Rau, donnèrent à leurs enseignements cette construction abstraite et déductive qui se perpétue aujourd'hui.

Ce choix, au moins réglementairement, ne s'imposait pas et la méthode des cas, plus attrayante pour l'étudiant et plus proche de la pratique des professions juridiques, n'était pas *a priori* exclue. Un observateur français, de retour des Etats-Unis, rapportait que dans ce pays, on justifiait la méthode des cas non seulement par la nature du droit anglo-saxon, mais aussi par l'idéal démocratique : tout citoyen doit pouvoir comprendre l'exposé du droit sans être nécessairement passé par d'aristocratiques humanités, et le moyen d'y réussir est de présenter les règles juridiques sous leur aspect concret (20).

Un tel dessein était très étranger aux professeurs français du début du siècle. Ils avaient, de la licence, une très haute idée et la réservaient aux bacheliers d'élite qui étaient en ce temps-là les littéraires habitués, par la lecture des classiques, au jeu des idées abstraites. Chose inconcevable aujourd'hui, on refusait aux bacheliers scientifiques l'accès de nos facultés.

Les rénovateurs entendaient aussi que les cours de droit fussent nourris de toutes les connaissances accumulées par les différentes disciplines. L'idée revient souvent, vers 1900, d'une transformation des Facultés de droit en « facultés des sciences sociales » (21). Edmond Villey s'opposait à ce qu'on appelait « la pénétration des facultés », c'est-à-dire au fait de fournir à l'étudiant des cours de disciplines non juridiques (nous dirions aujourd'hui « pluri-disciplinarité ») : il voulait, avec beaucoup de ses collègues, que le professeur des Facultés de droit rénovées, livre lui-même dans son enseignement ce qu'il devrait prendre la peine de chercher hors des livres juridiques (22).

Cette grande ambition ne réussit pas parfaitement. La fondation de l'Ecole libre des sciences politiques, la séparation des agrégations de droit et de l'agrégation d'histoire du droit faisaient craindre à Thaller, dès 1908, que le droit ne redevînt une « science verbale » comme il l'avait été avant 1880 (23).

Larnaude n'approuvait pas le caractère encyclopédique et

(20) R. VALEUR, *L'enseignement du droit en France et aux Etats-Unis*, 1928, p. 65 à 67.
(21) E. GLASSON, « La crise des facultés de droit », *Rev. int. ens.*, t. 43, 1902, p. 385 ; R. VALEUR, *op. cit.*, p. 69.
(22) E. VILLEY, *op. cit.*, p. 399.
(23) E. THALLER, *op. cit.*, p. 303.

abstrait du cours magistral. Plus exigeant et plus critique que ses contemporains, il élabora un projet dissident et fortement argumenté. S'il adhérait d'enthousiasme à l'idée de l'absorbtion des sciences sociales par le droit, il contestait que le professeur dût parcourir tout le programme en ordonnant ses développements autour de principes abstraits ; et sans préconiser la méthode des cas, le doyen de la Faculté de droit de Paris proposait que les cours fussent composés d'études successives et particulières, consacrées à diverses questions plus intéressantes ou plus difficiles que les autres (24). Au surplus, il jugeait « humiliante » la répétition d'année en année du même cours par le même professeur, et suggérait d'y remédier de la manière suivante : les cours seraient devenus semestriels et le professeur aurait dû employer son semestre sans enseignement, à « des recherches, des voyages, des enquêtes dans les tribunaux ». Larnaude entendait peut-être introduire en France des conférences allemandes en les dissimulant plus ou moins bien sous le nom de cours. Et si son ambition a pu inspirer certains auteurs de cours de doctorat, elle ne put être appliquée en licence à cause du régime astreignant des examens annuels et des programmes réglementaires.

Lorsque, dans les années 1920, furent définitivement institués les travaux pratiques, la forme des cours de droit se stabilisa, un peu en deçà des grandeurs qu'avaient conçues les pères fondateurs de l'Ecole scientifique quand ils parlaient du « cours magistral ». Un demi-siècle plus tard, la même expression servit de nouveau à échauffer l'imagination universitaire : mais elle ne désignait plus alors qu'une notion négative, le moment de l'enseignement où les étudiants se taisent. Et cet objet devint une nouvelle Bastille. Peut-être expia-t-il la faute de n'avoir pas été aussi magistral qu'on l'avait rêvé au début du siècle ?

Jacques-Henri ROBERT,
Professeur à l'Université de Paris X

(24) F. LARNAUDE, *op. cit.*, p. 231.

POLITIQUE ET TECHNIQUE DE L'ENCADREMENT RAPPROCHÉ DE L'ÉTUDIANT

L'encadrement rapproché de l'étudiant évoque aujourd'hui l'expérience des travaux dirigés toujours considérés comme appartenant à un genre pédagogique mineur.

C'est bien la conviction que l'on retire de la lecture des travaux qui ont entouré la réforme de 1954 (1) instituant les travaux pratiques obligatoires pour les étudiants, annonce du contrôle continu. L'explication que l'on y trouve est en effet courte : l'enseignement pratique serait créé pour lutter contre les révisions intensives et stériles, pour développer le travail personnel et la recherche (2). Le résultat immédiat sera d'accroître considérablement l'activité pédagogique et le personnel des Facultés. On serait alors tenté de reprendre les dures critiques de Wolowski (3) qui, au siècle dernier, déplorait que le souci principal des Facultés fût la fabrication de licenciés plutôt que le développement de la science juridique.

Un tel raccourci serait historiquement inexact. La réforme de 1954 et celles qui l'ont suivie ne sont que le dénouement d'une série d'expériences, l'aboutissement d'un débat d'idées, épuisé trente ans plus tôt, qui avaient permis l'épanouissement de tentatives originales.

Ce sont ces questions de théorie et de pratique scientifiques dont je voudrais montrer la valeur symbolique en même temps que la fragilité des fondements et le caractère exemplaire des échecs.

---

(1) Sur les orientations de la réforme voir : L. TROTABAS, « La réforme de la licence en droit », *Dalloz*, 1953, chr., p. 75-78 ; J. GATTI, *Le système d'enseignement du Droit en France*, thèse droit, Université de Grenoble II, 1983, p. 219 et suiv.

(2) Le régime des travaux dirigés sous l'empire du décret du 27 mars 1954 a fait l'objet de plusieurs études dont : J.M. AUBY « Les travaux pratiques », *Rev. ens. sup.*, 1958, n° 3, p. 79-80 ; R. ROBLOT, « Les travaux pratiques », *Rev. ens. sup.*, 1958, n° 3, p. 77-78 ; R. BESNIER, « Les travaux pratiques », *Rev. ens. sup.*, 1958, n° 3, p. 67-71 ; G. HOSMALIN, « Les travaux pratiques dans le nouveau régime de la licence », *Rev. d'éco. pol.*, 1956, p. 433-444 ; H. DURAND, *Les travaux pratiques dans les Facultés de droit et des sciences économiques*, Grenoble, 1960.

(3) L. WOLOWSKI, « Enseignement du droit. Concours », *Rev. de lég. et de jur.*, t. 25, 1846, p. 76 et suiv.

*
**

Tout a commencé avec un texte modeste, texte financier et de simple police, le décret du 22 août 1854 sur le régime des établissements d'enseignement supérieur (4). On peut dire que tout a commencé avec une certitude suffisante car nous connaissons le déroulement antérieur des enseignements et leur méthode grâce à un document capital : les délibérations des Facultés de droit sur les questions proposées par la Haute Commission des études de droit créée par Salvandy (5). Il en ressort qu'aucune des neuf Facultés n'offre d'autres exercices pédagogiques que la leçon magistrale. Seule la Faculté de Strasbourg souhaite qu'en complément du cours de procédure on organise des exercices pratiques (6). Mais revenons à notre texte de 1854. Il dispose que parmi les droits universitaires on distinguera les rémunérations obligatoires et les rémunérations facultatives dont « les droits perçus pour les conférences, manipulations et exercices pratiques en dehors des cours dans les établissements où ces moyens accessoires d'instruction sont organisés » (7). Ainsi sont nées les conférences facultatives. L'objectif poursuivi était simple : mettre fin à la prolifération des « siffleurs d'examen », ces étudiants avancés ou ces aspirants professeurs qui, moyennant rétribution, se chargeaient d'expliquer le cours et de bâtir quelques exemples. A qui va-t-on confier le soin de faire ces conférences ? Fortoul (8) dans le rapport (9) précédant le décret du 22 août 1854 indique sans ambiguïté qu'elles doivent être assurées par les professeurs. S'oriente-t-on vers l'importation du séminaire, institution des universités germaniques dont Laboulaye avait montré les mérites (10) ? La question se posera avec urgence quand, à la fin

---

(4) A. de BEAUCHAMP, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, t. II, Paris, 1882, p. 356 et suiv.

(5) Université de France. Haute commission des études de droit. Délibération des Facultés de droit sur les questions proposées à la Haute commission par M. le Ministre de l'Instruction publique, Paris, 1845. Sur l'ensemble des projets de réforme voir : L. TRÉNARD, « Salvandy et les études juridiques », *Rev. du Nord*, 1966, p. 337-379.

(6) Selon le rapporteur : « ils consisteraient à faire plaider les élèves sous la direction du professeur des causes fictives ou anciennement jugées, à les faire consulter sur des cas de contestations réelles, à leur faire dresser des rapports, des jugements motivés » (*loc. cit.*, p. 73).

(7) Article 2, alinéa 2 du décret du 22 août 1854 précité.

(8) H. FORTOUL, Rapport sur le régime des établissements d'enseignement supérieur ; A. de BEAUCHAMP, *op. cit.*, t. II, Paris, 1882, p. 349 et suiv.

(9) « L'institution de conférences dirigées par les professeurs eux-mêmes est réclamée depuis longtemps ; elles suppléeront aux répétitions particulières dont le prix est souvent exorbitant et auxquelles pour cette raison, la plupart des étudiants ne peuvent avoir recours. On n'a eu dans les lycées qu'à se féliciter de cette innovation ; on ne voit pas pourquoi elle ne serait pas introduite dans les Facultés. L'enseignement oral laissera des traces plus profondes lorsque les étudiants d'élite se réuniront autour de leur professeur, répéteront sous ses yeux les expériences, lui soumettront leurs doutes et se familiariseront de plus en plus avec les idées du maître. »

(10) E. LABOULAYE, *De l'enseignement du droit en France et des réformes dont il a besoin*, Paris, 1839, p. 25 et suiv.

de l'année 1854, l'assemblée de la Faculté de droit de Paris sera saisie par le ministre de l'application du décret : un professeur insiste sur l'importance de l'innovation qui permettra enfin de s'évader du cadre de la leçon. Ses collègues le détrompent ; ces conférences facultatives doivent servir exclusivement à fournir une aide financière à ceux qui ne sont pas encore professeurs. On doit donc les attribuer aux professeurs suppléants et parfois même à de simples docteurs. Les conférences resteront donc des exercices de répétition et de préparation à l'examen. Cette orientation donnée par la Faculté de droit de Paris se trouvera définitivement fixée par l'arrêté du 10 janvier 1855 (11) applicable à l'ensemble des Facultés.

Comment ces conférences furent-elles organisées, combien d'étudiants réunirent-elles ? On l'ignore. Une chose est certaine ; elles donnèrent peu de résultats (12). Aussi furent-elles réorganisées en 1881 ; toujours facultatives pour les étudiants elles firent l'objet d'une redéfinition plus riche en valeur scientifique : elles ont désormais pour objet « la révision des cours de chaque année, l'étude critique des auteurs et des arrêts, la pratique du droit » (13), elles donnent lieu à des interrogations et à des travaux écrits, elles sont comprises dans le service des agrégés. La réforme ne fut pas décisive puisqu'en 1889 le ministre de l'Instruction publique s'inquiétera de nouveau des faiblesses de l'exercice et enquêtera sur les améliorations à apporter mais en 1895 on se bornera à accroître le personnel affecté aux conférences en adjoignant aux agrégés des docteurs (14).

---

(11) Le nom des intervenants à l'assemblée de la Faculté de droit de Paris n'étant pas mentionné dans les registres des délibérations, il est impossible de donner plus de précisions sur la discussion. A.N. AJ[16] 335.

(12) Voir le rapport fait au Conseil supérieur de l'Instruction publique par Beudant sur le projet d'arrêté relatif aux conférences dans les Facultés de droit qui deviendra l'arrêté du 27 décembre 1881, A. de BEAUCHAMP, *op. cit.*, t. IV, Paris, 1890, p. 600-601.

(13) Arrêté du 27 décembre 1881, art. premier, A. de BEAUCHAMP, *ibid.*, p. 601.

(14) Voir la circulaire du 6 juin 1889 relative aux conférences des Facultés de droit qui contient un important questionnaire sur le fonctionnement des conférences facultatives des Facultés de droit, A. de BEAUCHAMP, *op. cit.*, t. V, Paris, 1898, p. 1-2. L'arrêté du 30 avril 1895 sur les conférences dans les Facultés de droit dispose en son article 3 : « Elles sont dirigées par ceux des professeurs qui désirent participer à ce service, par des agrégés et, si les besoins du service l'exigent, par des docteurs en droit agréés par le conseil de la Faculté », A. de BEAUCHAMP, *op. cit.*, t. V, p. 485. Dans un important article intitulé : « Création de salles de travail pour conférences et cours de doctorat à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse », HAURIOU a parfaitement diagnostiqué les imperfections du système des conférences : « Les professeurs ne comprirent pas tout de suite que pour avoir une action sur leurs élèves, ils devaient se charger eux-mêmes de la conférence à l'année où ils enseignaient, afin de compléter leur propre enseignement, de cultiver par un nouveau procédé leur propre pensée. Systématiquement ils laissèrent la conférence à d'autres et particulièrement aux plus jeunes agrégés. D'ailleurs cela fut réglementaire, les conférences avaient été instituées ainsi et le décret du 30 juillet 1886, art. 2, disait encore " les agrégés font des conférences destinées à compléter l'enseignement des professeurs titulaires ". On avançait volontiers à l'appui de cette pratique une théorie, on disait : il faut que l'étudiant passe par plusieurs mains, il ne faut pas qu'il ne suive que la direction d'un seul. Singulière préoccupation d'un danger imaginaire, étrange illusion sur la puissance du cours. Il n'y avait certes pas lieu de redouter que l'élève fut trop fortement

Aucun progrès n'apparut et l'on abandonna toute nouvelle révision. Cette stagnation réglementaire ne signifie nullement que l'on ait renoncé à expérimenter d'autres formes d'enseignement que le cours magistral, au contraire, la période 1870-1910 est très riche en réflexions pédagogiques où se mêlent les thèmes, des rêves et quelques utopies.

Il semble pourtant que l'on puisse isoler de tout cela trois événements intellectuels essentiels. Après 1870 la Faculté doit, elle aussi, accomplir sa réforme intellectuelle et morale et pour comprendre l'étrange défaite de l'intelligence on se tournera naturellement vers l'Allemagne (15). L'impératif institutionnel va alors interférer avec deux autres catégories de préoccupations : la recherche d'une exposition nouvelle des sources du droit et singulièrement de la jurisprudence et l'acclimatation de l'enseignement pratique et technique.

*
**

Les rapports de l'enseignement du droit et de l'Allemagne pendant la deuxième moitié du XIXe siècle peuvent être assez facilement résumés. Laboulaye, nous l'avons vu, a exalté la valeur des méthodes scientifiques allemandes (16) mais la violence de ses attaques contre le système français a grandement contrarié la force de ses démonstrations. Officiellement, en 1846, Salvandy envoie Vergé enquêter sur les universités allemandes ; ce dernier fait un rapport consciencieux (17) que l'on n'exploitera pas. Tout autre sera la portée des travaux entrepris après 1880. Le gouvernement envoie un jeune universitaire dijonnais, Blondel, explorer de nouveau les universités allemandes ; il en rapporte la matière d'un livre paru en 1885 (18), qui sera désormais la référence (19) de tout réformateur qui veut avoir quelque ampleur. Il sera suivi d'autres travaux parmi lesquels

---

impressionné par la doctrine du maître, cependant s'il commençait à subir son influence et c'était un bien, la conférence allait détruire ce commencement de direction par un enseignement contradictoire. Non pas que le chargé de conférences ait jamais systématiquement pris le contre-pied de l'enseignement du professeur, mais il l'ignorait et, bien loin de pouvoir le compléter et le féconder par des explications, souvent, sans le vouloir il le contredisait. Qu'est-il advenu ? C'est que conscients de cette contradiction des enseignements, maîtres et élèves ont bientôt renoncé à voir dans la conférence facultative un exercice scientifique et se sont résignés à n'en faire qu'une préparation assez stérile à l'examen. » (*Rev. int. de l'ens.*, t. 41, 1901, p. 548-549.)

(15) Sur ce mouvement voir la synthèse de C. DIGEON, *La crise allemande de la pensée française, 1870-1914*, Paris, 1959, p. 365 et suiv.

(16) Voir l'ouvrage précité note 10.

(17) G. VERGÉ, *Rapport adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique, Grand maître de l'Université, sur l'organisation de l'enseignement du droit et des sciences politiques et administratives dans quelques parties de l'Allemagne*, Paris, 1846, 104 p.

(18) G. BLONDEL, *De l'enseignement du droit dans les universités allemandes*, Paris, 1885.

(19) Voir également E.P. DREYFUS-BRISAC, *L'Université de Bonn et l'enseignement supérieur en Allemagne*, Paris, 1879.

on retiendra le bel article d'un jeune agrégatif, André Rouast qui, en 1908, a pris une inscription à l'Université de Bonn (20).

Tous ces travaux manifestent une même fascination pour le séminaire juridique qui a pour but « d'initier les étudiants au travail scientifique personnel à l'aide d'exercices exégétiques, historiques et dogmatiques et de les préparer à des recherches scientifiques originales » (21). On voit alors prendre corps dans l'esprit français la figure idéale d'une institution dans laquelle le professeur aurait la maîtrise de son enseignement, les étudiants choisiraient librement leur professeur et développeraient leur savoir par la recherche souplement encadrée et appuyée sur la documentation de riches bibliothèques (22).

Cette abondante littérature ne matérialise-t-elle qu'un rêve complaisamment entretenu ? Pourtant il est possible d'affirmer qu'une version française du séminaire a tenté de s'acclimater dans nos Facultés de droit : c'est l'institution de la salle de travail.

L'existence de ce fait pédagogique majeur nous est révélée par l'enquête lancée en 1911 par la Société d'enseignement supérieur sur les salles de travail (23) et de conférences dont on tirera quelques exemples. A Dijon, Delpech a créé une salle de droit administratif où il réunit en commun les étudiants de licence et de doctorat pour « la manipulation de documents » (24) ; à Caen, dans la salle d'économie politique, Allix donne lecture de textes et explication de textes intercalés dans la leçon ; à Lille, Garçon a créé un musée pénal où il donne « de véritables leçons de choses » (25).

Il serait tout à fait inexact d'assimiler ces séminaires à ceux,

---

(20) A. ROUAST, « La méthode allemande des exercices pratiques dans l'enseignement du droit », *Rev. int. de l'ens.*, t. 57, 1909, p. 37-45.

(21) Définition donnée par le règlement du 22 avril 1875 de l'Université de Berlin citée par G. BLONDEL, *De l'enseignement du droit dans les universités allemandes*, Paris, 1885, p. 31.

(22) Sur la découverte des bibliothèques allemandes et le courant de réforme qu'il suscita en France voir : « Note sur l'amélioration des budgets des bibliothèques des universités prussiennes », *Rev. int. de l'ens.*, t. 36, 1898, p. 36-40 ; J. LAUDE, *Les bibliothèques allemandes et leur organisation*, Paris, 1901 ; E. LELONG, « Les bibliothèques universitaires allemandes depuis 35 ans », *Rev. int. de l'ens.*, t. 49, p. 396-398 ; L. BREHIER, « Les bibliothèques universitaires », *Rev. int. de l'ens.*, t. 41, p. 134-137.

(23) Questionnaire de la Société d'enseignement supérieur. « Les salles de travail, de conférences, les séminaires d'études et organisations analogues dans les universités françaises », *Rev. int. de l'ens.*, t. 61, 1911, p. 66-67.

(24) E. BAILLY, « Réponse à l'enquête sur les salles de travail. Université de Dijon, Faculté de droit », *Rev. int. de l'ens.*, t. 61, 1911, p. 69-73 ; « Les séminaires de la Faculté de droit de Caen », *Rev. int. de l'ens.*, t. 61, 1911, p. 263-265

(25) E. PILON, « Réponse à l'enquête sur les salles de travail. Faculté de droit de l'Université de Lille », *Rev. int. de l'ens.*, t. 61, 1911, p. 183-188.

prestigieux, des Mommsen (26) ou des Jellinek, il y a là un lieu de travail nouveau qui est largement le fruit de l'improvisation individuelle (27). Il s'agit moins de promouvoir la recherche fondamentale (28) que de développer l'explication de texte et singulièrement celle de la jurisprudence.

Ce n'est pas ici le lieu de retracer les courants de réflexion sur les sources du droit qui ont traversé la doctrine de ces années, mais en toute hypothèse leur étude ne nous donnerait pas une idée précise de la place occupée par l'exposition de la jurisprudence dans les cours magistraux (29). Quelques exemples sont assez révélateurs : Bufnoir qui a fait des leçons réputées éditées par ses disciples (30) ne cite aucune décision de jurisprudence ; Hauriou, en 1901, nous révèle qu'un cours de licence doit être « d'un dogmatisme de nature à provoquer l'excitation psychique » et n'envisage la lecture des arrêts que dans un cours de doctorat (31). Dans ces conditions la salle de travail est par nature destinée à devenir le lieu privilégié de l'analyse de jurisprudence. C'est ce que révèlent les réponses à l'enquête de la Société d'enseignement supérieur. A Caen, Gombeaux se livre dans la salle de droit civil à une étude raisonnée des décisions judiciaires (32), à Grenoble, Michoud, Beudant et Basdevant ont formé un groupe d'études de droit public pour la lecture en commun des arrêts (33). On ne s'étonnera pas dès lors que l'équipement des salles de travail de droit positif soit essentiellement constitué de recueils de jurisprudence.

Mais dans quel esprit est étudié cette jurisprudence ? Il semble qu'elle soit moins considérée comme une source authentique du droit que comme l'expression de la variété de la vie du droit ; elle conserve un caractère expérimental très marqué. C'est pourquoi la transition de l'étude de la jurisprudence à la formation profession-

---

(26) La vie universitaire autour du séminaire de Mommsen a été récemment évoquée par O. MOTTE, « Camille Jullian, élève de Mommsen », *Ius Commune*, Band 9, 1980, p. 315-343 et on relira C. JULLIAN, « Notes sur les séminaires historiques et philosophiques des universités allemandes », *Rev. int. de l'ens.*, t. 8, 1884, p. 289-320 et 403-424.

(27) On se reportera à la savoureuse description des installations et du fonctionnement de la salle de travail de droit public de la Faculté de droit de Toulouse donnée par HAURIOU, *loc. cit.*, p. 547 et suiv.

(28) C. LYON-CAEN, « Exposé à l'assemblée générale des professeurs de l'Université de Paris, le 27 février 1909 », *Rev. int. de l'ens.*, t. 57, 1909, p. 296-304. Le séminaire qui paraît répondre aux caractéristiques de l'institution allemande était le séminaire d'Esmein commun à la Faculté et à l'Ecole pratique des hautes études, décrit par R. GENESTAL, « Le séminaire d'histoire du droit canonique de la Faculté de droit de Paris », *Rev. int. de l'ens.*, t. 61, 1911, p. 260-261.

(29) L'étude de cette question est urgente, elle devrait prendre appui sur le beau travail de P. RÉMY, « Eloge de l'Exégèse », *Droits*, n° 1, 1985, p. 115-123.

(30) C. BUFNOIR, *Propriété et contrat*, Paris, 1900. Guillouard écrit dans la préface (p. 9) : « Il ne s'agit ni des résultats de pratiques ni de la jurisprudence mais d'une méthode d'enseignement ».

(31) M. HAURIOU, *loc. cit.*, p. 554.

(32) « Les séminaires de la Faculté de droit de Caen », *Rev. int. de l'ens.*, t. 61, 1911, p. 264.

(33) Organisation des groupes d'études. Faculté de droit de Grenoble, rapport du Doyen Fournier, *Rev. int. de l'ens.*, t. 61, 1911, p. 462-464.

nelle est souvent imperceptible (34). A l'époque, s'est imposé pour qualifier cette dernière, un maître-mot : clinique juridique. Cette métaphore médicale eut une singulière fortune, employée, semble-t-il, pour la première fois dans un rapport fait au nom de la Faculté de Strasbourg en 1845 (35), reprise par Brissaud (36) et enfin popularisée par Bonnecase, elle rappelle qu'il est nécessaire d'initier l'étudiant « aux traitements juridiques » c'est-à-dire tout simplement à la pratique professionnelle (37).

Le projet put s'imposer sans difficulté. C'était un lieu commun de reconnaître qu'un licencié en droit était incapable à la sortie de la Faculté de rédiger l'acte le plus simple de la pratique. Mais l'idée de clinique juridique est à la fois plus ambiguë et plus compréhensive ; elle correspond à tout ce qui intéresse la vie du droit et mêle donc indistinctement étude de la jurisprudence et simulation des actes de la pratique. Les plans d'enseignements de l'Ecole pratique de jurisprudence créée par Houques-Fourcade à Toulouse en 1898 (38), de l'Institut de droit fondé à Lille en 1909 (39) et, bien qu'il soit de création plus tardive, de l'Institut clinique de jurisprudence de Paris (40) le prouvent suffisamment.

Si l'on veut synthétiser les caractères de l'encadrement rapproché de l'étudiant avant la Première Guerre mondiale on peut dire qu'il tend vers l'idéal du séminaire germanique et le réalise exceptionnellement, qu'au mieux il permet une division du travail pédagogique qui reflète pour l'enseignement du droit positif l'opposition entre la dogmatique et la pratique et qu'au pire il reconduit les errements des répétitions. Si l'on ajoute que la nature, la valeur de

---

(34) Sur l'étude de cas comme initiation à la pratique, J. BRISSAUD, « Quelques observations sur l'enseignement dans les Facultés de droit », *Rev. gén. du droit*, t. 20, 1896, p. 5-11.

(35) « La jurisprudence comme la médecine est autant un art qu'une science. Elle consiste à faire autant qu'à raisonner. A défaut de pouvoir organiser une clinique judiciaire (on demande pardon du terme), clinique qui consisterait à faire suivre aux élèves les audiences des tribunaux sous la direction du professeur... » (Délibérations des Facultés de droit précitées note 5, p. 73).

(36) J. BRISSAUD, « L'enseignement pratique du droit », *Rev. int. de l'ens.*, t. 42, 1901, p. 416-420.

(37) J. BONNECASE, *Précis de pratique judiciaire et extrajudiciaire. Eléments de clinique juridique plus spécialement à l'usage des aspirants au barreau, à la magistrature et au notariat*, Paris, 1927.

(38) M. HOUQUES-FOURCADE, « Un nouvel organe universitaire, l'Ecole pratique de droit », *Rec. de l'Acad. de lég. de Toulouse*, 1897-1898, p. 91-123.

(39) Arrêté du 10 juillet 1909 approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Lille relative à la création et à l'organisation d'un Institut pratique de droit et annexes, *Bull. ad. du min. de l'Instr. publ.*, t. 86, 1909, p. 52 et suiv.

(40) Créé en 1930 sous le patronage de H. Capitant, l'Institut clinique de jurisprudence de Paris dispensait les formations suivantes : jurisprudence dans ses rapports avec la doctrine et la loi, pratique judiciaire, mécanisme de l'instance, courants de jurisprudence et créations jurisprudentielles, exercices pratiques sur des espèces choisies de jurisprudence. Voir : J. BONNECASE, « Simples perspectives sur l'extension de la sphère d'influence des Facultés de droit, enseignement de la clinique juridique, participation au service de l'assistance judiciaire, liens avec les Ecoles supérieures de commerce et d'industrie », *Rev. gén. du droit*, 1927, p. 157-160.

cet enseignement dépend très largement des initiatives des professeurs et des moyens de chaque Faculté on mesurera l'instabilité de la construction.

*
**

L'enseignement de la jurisprudence intégré au cours magistral, l'encadrement rapproché de l'étudiant pour conserver un caractère spécifique devra soit permettre de donner une formation professionnelle authentique soit être transformé en véritable séminaire. Cette dernière solution fut préconisée par Ripert en 1921 (41), malheureusement jamais les moyens ne seront donnés aux Facultés de droit d'accomplir la révolution scientifique dont elles avaient parfaitement discerné les enjeux.

Jean-Jacques BIENVENU,
Professeur à l'Université de Paris V

(41) G. RIPERT, « La réforme des études des Facultés de droit », *Rev. int. de l'ens.*, 1921, p. 257, mais progressivement la salle de travail comme lieu pédagogique original disparaît des préoccupations au profit de la création de conférences obligatoires, voir par exemple : *Association des membres des Facultés de rdoit. IXe bulletin. Compte rendu de l'assemblée du 30 octobre 1919*, Paris, 1920, p. 23. L'aboutissement sera la loi du 30 octobre 1940 faisant obligation aux étudiants des Facultés de droit d'assister aux conférences et travaux pratiques, *J.O.* du 22 novembre 1940, p. 5570.

CONCLUSION DU COLLOQUE

Nous nous sommes lancés dans une étrange et périlleuse entreprise. Le risque qui nous menaçait, c'était l'apologétique mais il faut se hâter de dire qu'aucun de ceux qui ont pris la parole au cours des journées des 15 et 16 mars 1985 n'est tombé dans ce travers.

Les autres grands corps qui ont entrepris des travaux de même nature sur leur histoire n'ont pas toujours échappé à ce que l'on pourrait appeler le « complexe de Chanteclerc » : « Nous avons eu des périodes de déclin. C'est la faute des autres. Nous avons connu le succès. Ah ! Comme nous sommes brillants ! ».

Si nous avons peut-être échappé à ce risque, c'est parce que, en tant qu'universitaires, nous possédons plus que d'autres l'esprit scientifique et le sens critique.

En vérité comme toute institution humaine, nous subissons la loi des cycles. Les travaux que nous publions aujourd'hui le montrent. En tout cas il était bon d'étudier les méthodes de l'enseignement du droit en France en couvrant la plus longue période qui soit possible, depuis le Moyen Age jusqu'à l'époque contemporaine. Cette loi des cycles a montré qu'à diverses époques nous avons hésité entre deux tendances : l'appropriation d'un domaine nouveau ou le risque de perte de notre spécificité. L'enseignement du droit français, celui du droit public puis la science politique, l'économie politique, plus récemment la gestion. Nous avons tergiversé pour assurer la formation des fonctionnaires ou la recherche philosophique et la place a été prise par d'autres. Nous avons accueilli et développé la science économique. Qui pourrait dire que ce n'est pas une réussite ?

Les travaux qui sont publiés montrent aussi, dans les méthodes, d'autres choix : ceux qui nous rapprochent des médecins et concernent nos relations avec la pratique, ce qu'on a appelé « la clinique juridique ». Jean Bodin en faisait déjà la remarque : « Une fois initié au mystère du barreau et rompu par un long usage, j'ai compris enfin une bonne fois que ce n'est pas dans la poussière des écoles mais dans le champ de bataille du forum, ni dans les supputations des syllabes mais dans les pensées de l'équité et de la justice que se fonde la vraie et solide sagesse de droit ».

Nos travaux auront montré l'évolution qui s'est produite dans ce domaine. Mais le débat n'est jamais clos et il est bon qu'il reste toujours ouvert.

Dans tous ces domaines, la Société s'efforcera de garder la ligne qui, grâce à tous ses membres et au succès qu'elle a rencontré, a correspondu à ses intentions premières.

Roland DRAGO,
Président de la Société

DOCUMENTS

1. — Rapport de Paul Edouard GAUDEMET sur la création d'une Section administrative et politique dans les Facultés de droit (1878)

PRÉSENTATION

Ce rapport constitue un document intéressant pour l'histoire des Facultés de droit. Il montre qu'en 1878 les Facultés s'inquiétaient déjà de problèmes qui continuent à la préoccuper aujourd'hui. La vocation des Facultés de droit à assurer la formation des fonctionnaires, la concurrence de l'Ecole des sciences politiques, les conséquences de la création d'une Ecole nationale d'administration, le renforcement des enseignements universitaires des sciences administratives et politiques, la place de l'économie politique dans les Facultés de droit, la pluralité des doctorats, l'instauration d'un diplôme de sciences administratives et politiques, la valeur du concours d'agrégation comme mode de recrutement des professeurs, l'unité du corps enseignant sont autant de thèmes toujours très actuels que le rapport aborde en les éclairant de réflexions historiques et comparatives.

Ce rapport tend à faire écarter une proposition de loi soumise au Sénat le 22 mai 1876 par Carnot afin d'établir à Paris une Ecole nationale d'administration. Il se prononce en faveur d'un contre-projet préconisant la création d'une « Section administrative et politique dans toutes les Facultés de droit de l'Etat ». A la même époque, le 5 octobre 1878, Aucoc présentait à l'Académie des sciences morales et politiques un travail du Conseiller d'Etat Tranchant sur l'amélioration dont l'enseignement public et administratif serait susceptible sous sa forme générale. C'est dire que la réforme des études de sciences administratives et politiques était alors à l'ordre du jour. Le rapport ci-dessous publié fut adopté après délibération par la Faculté de droit de Dijon dans sa séance du 1er juin 1878. Il avait été rédigé et présenté par Paul Edouard Gaudemet, professeur.

Paul Edouard Gaudemet était né à Gray (Haute-Saône) le 25 janvier 1842. Il avait suivi ses parents à Dijon en octobre 1848 et devait y demeurer toute sa vie. Il y fit ses études au lycée puis à la Faculté de droit où il soutint le 22 août 1865, sous la présidence du doyen Morelot, sa thèse de doctorat en droit : « Du mariage putatif et de ses effets ». La thèse comportait une première partie consacrée, comme il était d'usage à l'époque, au droit romain, la deuxième partie traitait du sujet en droit canonique et ancien droit, la troisième, en droit français. Après avoir suppléé Serrigny dont il était « l'élève préféré » dans l'enseignement du droit administratif que la maladie avait contraint son maître à suspendre, Paul Edouard Gaudemet fut reçu au concours d'agrégation en 1868 en même temps que Louis Renault. Nommé à Dijon il succéda en 1874 à

Serrigny dans la chaire du droit administratif. Partageant son activité entre son enseignement à la faculté, son violon et la gestion de son domaine de vignes de Vosne Romanée, Paul Edouard Gaudemet publia peu. Il dépouillait minutieusement la plume à la main le *Journal Officiel* dont le contenu était beaucoup plus diversifié qu'aujourd'hui. Il lisait en les annotant et en les méditant les ouvrages historiques et juridiques qui garnissaient son vaste cabinet de travail où il se retirait après son cours et recevait volontiers sa famille, ses amis, ses collègues et ses étudiants. Il mettait constamment à jour son cours. Il insistait particulièrement sur le développement de la jurisprudence du Conseil d'Etat dont il avait pressenti l'importance et « sa voix forte et grave s'élevait parfois à des accents passionnés quand il apparaissait qu'un abus de pouvoir avait été commis ou qu'une liberté avait été violée ». Il poursuivit cet enseignement à Dijon jusqu'à sa mise à la retraite en 1910. Son activité universitaire ne fut interrompue que par la guerre de 1870-1871. Paul Edouard Gaudemet fit partie en effet des quarante otages civils dijonnais, vésuliens et graylois qui furent emmenés par les Prussiens à Brême du 2 décembre 1870 au 14 février 1871 pour répondre du sort de quarante capitaines de la marine marchande allemande capturés au cours des hostilités par la flotte française et détenus à Clermont-Ferrand. Paul Edouard Gaudemet s'éteignit le 6 novembre 1920 au milieu des siens (1) dans sa maison du 21, place Saint-Jean à Dijon.

Paul-Marie GAUDEMET.

DE LA CREATION D'UNE SECTION ADMINISTRATIVE ET POLITIQUE DANS LES FACULTES DE DROIT DE L'ETAT

Rapport présenté au nom de la Faculté de Dijon par M. GAUDEMET, *professeur, et adopté par la Faculté après délibération dans sa séance du 1er juin 1878*

Le contre-projet soumis à l'examen de la Faculté est inspiré comme la proposition primitive par le désir de combler dans notre enseignement national une lacune aujourd'hui reconnue et généralement sentie.

« Les malades, écrit M. Carnot, ne s'adressent pas à des hommes étrangers aux études médicales ; les plaideurs ne confient point leurs intérêts à des hommes ignorants de la loi ; nul n'entreprend une industrie sans y être préparé ; nul n'aspire à commander une compagnie s'il ne possède au moins la théorie militaire. Et l'on n'exige aucune garantie de capacité de la part du fonctionnaire qui doit administrer un département, aucune de celui qui va représenter la France à l'étranger et négocier les plus grandes affaires ». (« D'une école d'administration », par M. Carnot, Sénateur, p. 4).

Ces critiques sont fondées. Tandis qu'en Belgique et en Allemagne les futurs administrateurs et les futurs diplomates reçoivent un enseignement approprié soit dans les Universités, soit dans des Facultés distinctes, comme au Wurtemberg et en Bavière, soit à l'Ecole de diplomatie

(1) Il laissait deux fils, Eugène et Charles. Eugène Gaudemet (1872-1933) fut professeur aux Facultés de droit d'Aix-en-Provence, de Dijon et de Strasbourg.

de Munich ; tandis que la Turquie elle-même décrétait il y a quelques mois la création d'une école d'administration (v. « Journal Officiel » du 1er février 1878) la France semble abandonner au hasard le soin d'instruire ceux qui plus tard rempliront les fonctions les plus importantes dans l'administration de l'Etat.

L'enseignement du droit administratif tel qu'il est donné dans nos Facultés, peut suffire pour les aspirants aux fonctions de la magistrature. Ne durant qu'une année, il est nécessairement borné aux aperçus généraux, aux notions fondamentales. Ces connaissances forment un bagage trop léger pour ceux qui se vouent aux carrières administratives.

Les conséquences de cette lacune ont été maintes fois signalées :

L'absence d'études et de diplômes spéciaux sert d'excuse au système d'après lequel, sauf de très rares exceptions, les fonctions administratives sont restées depuis l'an VIII en dehors de toute règle d'admissibilité. Le Pouvoir exécutif embarrassé par l'étendue même de la prérogative en est réduit trop souvent à choisir des fonctionnaires au hasard lorsqu'il ne cède pas à l'influence des sollicitations. C'est ainsi que s'est accréditée la croyance que pour obtenir les emplois administratifs le savoir faire vaut mieux que le savoir. De là résulte un double mal : la dignité de la fonction et l'influence du fonctionnaire se trouvent amoindries et les carrières administratives sont délaissées par les jeunes gens souvent les mieux doués auxquels les recommandations font défaut ou qui n'y veulent pas recourir.

Si la solution du problème que l'on discute aujourd'hui n'est pas encore trouvée, il faut reconnaître que depuis longtemps elle est cherchée par les publicistes et par les assemblées. Le nombre et l'inefficacité des tentatives prouvent la difficulté en même temps que la nécessité d'une réforme.

Sous la Monarchie de Juillet, deux ministres, M. de Salvandy en 1838, M. Cousin en 1840, faisaient étudier la question de l'organisation des études administratives et politiques. En 1844 et en 1846 M. d'Haussonville et M. de Gasparin saisissaient la Chambre des députés de deux propositions de lois tendant à ce qu'il fut imposé des conditions d'admission dans les fonctions publiques et des examens spéciaux aux candidats. Ces deux projets échouèrent. Le premier avait pour rapporteur M. Dufaure.

Deux ans plus tard la question fait un pas important. Sur l'initiative de M. Carnot, ministre de l'Instruction publique, le Gouvernement provisoire décréta le 8 mars 1848 : « Une école d'administration destinée au recrutement des diverses branches d'administration dépourvues jusqu'à présent d'écoles préparatoires sera établie sur des bases analogues à celle de l'Ecole polytechnique ».

Cette école à l'organisation de laquelle se rattachent les noms de Jean Regnaud, de Lenarmond, Alfred Blanche, Elie de Beaumont, Boulatignier et bien d'autres célèbres, ne vécut pas deux ans. A la suite d'incidents parlementaires connus de tous, l'école créée par le Gouvernement provisoire en 1848 fut définitivement supprimée par l'Assemblée législative le 9 août 1849 avant d'avoir reçu une constitution définitive. Elle avait ébauché deux générations d'élèves.

Sous le Second Empire la question ne fut plus guère étudiée qu'en théorie. C'est alors que l'Académie des sciences morales et politiques mettait au concours le sujet suivant : « Déterminer les connaissances utiles aux administrateurs qui peuvent être comprises dans l'enseignement public ». Le Gouvernement ne parut pas songer à prendre des mesures jusqu'en 1869. A cette date M. Duruy soumit au Conseil supérieur de

l'instruction publique puis au Conseil d'Etat un projet tendant à annexer à la Faculté de droit de Paris une section administrative et politique dont le programme était en partie calqué sur celui de l'Ecole d'administration de 1848. Ce projet mûrement examiné par le Conseil d'Etat fut abandonné parce qu'on y crut voir l'idée d'appliquer aux études juridiques le système de la bifurcation qui n'avait pas réussi dans une autre sphère de l'enseignement (v. séance de l'Académie des sciences morales et politiques du 2 février 1878. Observations de M. de Parieu. « Journal Officiel » du 9 février 1878).

Au moment où les tentatives officielles échouaient, l'initiative privée organisait à Paris sous la direction de M. Boutmy une école libre des sciences politiques comprenant une section administrative et une section diplomatique. Habilement conduite et pourvue de professeurs distingués mais placée en dehors de l'action de l'Etat qui ne peut contrôler ni les programmes ni les méthodes employées, ni la valeur des diplômes, cette institution ne comblait pas la lacune signalée : le problème restait posé.

La nouvelle République voudrait aujourd'hui le résoudre.

Le 29 mai 1876 M. Carnot a soumis au Sénat la proposition de loi suivante : « Il sera établi à Paris une Ecole nationale d'administration ». A trente années de distance le fondateur de l'école d'administration de 1848 revient à sa première pensée et demande aux pouvoirs publics de donner la consécration définitive à la création éphémère du gouvernement provisoire.

Dans un rapport sommaire inséré au « Journal Officiel » du 16 mai 1877 le regretté M. Bourbeau reprenant, lui aussi, la défense de l'idée pour laquelle il avait courageusement lutté en 1849 a demandé au Sénat de prendre en considération la proposition de son collègue. Les derniers mots du rapport indiquent que, dans l'esprit de la Commission d'initiative, la prise en considération n'exclut l'examen d'aucun système. Les opinions divergentes étaient ainsi conviées à se produire de manière à rendre le débat plus large et plus décisif.

Le contre-projet soumis à la délibération de la Faculté est venu répondre à l'appel de M. Bourbeau en proposant d'organiser l'enseignement des sciences administratives et politiques dans toutes les Facultés de droit.

Ainsi les deux systèmes déjà concurrents en 1848 se retrouvent encore opposés l'un à l'autre en 1878. Nous devons les examiner successivement.

C'est sans doute une pensée grande et séduisante que celle de créer à Paris un centre unique largement organisé distribuant l'enseignement à la fois théorique et pratique à ceux qui deviendront plus tard ministres, conseillers d'Etat, préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture, diplomates, fonctionnaires des nombreuses administrations financières du pays. Tel est le plan de M. Carnot qui voudrait réunir dans l'institution nouvelle une école polytechnique administrative et une école d'application. « La dernière année de l'Ecole d'administration dit-il, pourrait être consacrée à un noviciat professionnel remplaçant avantageusement celui des bureaux » (« D'une école d'administration », p. 36).

En présence d'un projet si plein de promesses, nous avons été amenés à rechercher pourquoi les conclusions n'en sont pas déjà réalisées depuis longtemps.

Il ne suffit pas, croyons-nous, de dire que c'est l'attache du gouvernement provisoire qui a fait condamner l'idée de fonder en France une grande école d'administration. La lacune que l'école de 1848 avait pour but de combler existait avant toute époque ; elle a subsisté depuis. On a vu

que la question posée et discutée déjà sous la Monarchie de Juillet l'a été de nouveau sous le Second Empire. C'est donc au-dessus de conflits passagers entre partis politiques hostiles qu'il faut chercher les causes qui ont empêché la Monarchie de Juillet, la République et l'Empire de fonder définitivement en France une Ecole nationale d'administration.

Un premier obstacle résulte de l'opposition plus ou moins manifestée, mais instinctive, de tout gouvernement, quelle que soit son origine, à l'égard d'une école d'administration calquée sur le modèle de nos écoles spéciales. Celle-ci fournirait chaque année une promotion plus ou moins nombreuse d'élèves qui, munis d'un diplôme et d'un numéro d'ordre, viendraient en vertu de ces titres et du stage de trois ans qu'ils auraient accompli, demander à l'Etat les postes vacants dans les services publics. Les plus avantageux devraient appartenir de droit à ceux qui auraient dans les examens de sortie conquis les premiers rangs. Mais n'est-il pas évident que le Pouvoir exécutif responsable ne se laissera jamais imposer volontiers des serviteurs brevetés qui pourraient être des ennemis de son principe. C'est parce que l'Ecole administrative les lui imposerait nécessairement qu'il ne peut être partisan de cette institution.

Dira-t-on que le Gouvernement qui a la responsabilité du service des ponts et chaussées, des mines, des manufactures, des forêts confie sans crainte les postes vacants dans ces branches d'administration aux élèves sortis des écoles spéciales. Il serait facile de répondre qu'on ne peut assimiler un ingénieur à un préfet ou à un diplomate. Au premier il suffit de connaissances techniques particulières pour remplir utilement son emploi quelle que soit la constitution en vigueur et le ministre au pouvoir. Un préfet, un diplomate au contraire, représentant et personnifiant le gouvernement dans des rapports avec les administrés ou avec les puissances étrangères. Ils doivent avant tout le faire respecter et aimer. Comment y parviendront-ils s'ils ne sont pas en communauté d'idées avec lui ? Comment d'autre part déclarer la tête responsable si celle-ci ne peut compter sur les bras par lesquels elle agit ? Responsabilité et liberté sont deux idées corrélatives en matière de gouvernement comme en morale.

Les partisans de l'Ecole unique, sentant la force de l'objection, veulent y échapper en concédant que le diplôme et le rang obtenus n'imposeraient pas au Gouvernement l'obligation légale de donner une fonction (v. brochure déjà citée de M. Carnot, p. 44). Mais l'instrument de défense que l'on veut ainsi mettre à la disposition de l'Administration serait si difficile à manier, si dangereux qu'elle s'en trouverait plus embarrassée que servie. A quelles colères, à quelles attaques un ministre ne serait-il pas exposé s'il renvoyait sans emploi pour cause de suspicion politique ceux qui après un stage onéreux de trois années à l'Ecole seraient portés les premiers sur la liste de sortie ! La prérogative offerte au Pouvoir dans ces conditions si elle n'était pas complètement vaine ne manquerait pas de devenir une source de discrédit pour le Pouvoir en même temps que pour l'Ecole.

Envisagée à un autre point de vue l'institution d'une école unique ne semble pas pouvoir répondre aux espérances conçues par ses partisans.

Vouloir enseigner en trois ans toutes les connaissances utiles aux administrateurs, aux financiers, aux diplomates c'est se proposer un but élevé, difficile à atteindre ; nous nous garderons de dire qu'il ne peut être réalisé dans une mesure large et suffisante. Mais prétendre former en même temps que des hommes instruits, des praticiens capables, au sortir de l'Ecole, de manier avec compétence les affaires administratives financières et diplomatiques, c'est se faire, selon nous, une généreuse illusion.

L'Ecole ne dispensera jamais, quoi qu'on fasse, du noviciat. La mission de l'Ecole c'est de donner les connaissances scientifiques générales que chacun développera plus tard dans la spécialité qu'il aura embrassée. Elle ne fait pas l'homme pratique ; mais elle met à la disposition de l'élève le fonds nécessaire pour devenir promptement et sûrement un bon praticien après un stage d'autant moins long que les études théoriques auront été plus sérieuses et mieux dirigées. Ainsi la fréquentation des cours de l'Ecole de droit ne dispense pas du stage les futurs avoués, notaires, avocats, mais le facilite et l'abrège. Nos meilleurs élèves deviennent plus tard les meilleurs avocats et les meilleurs magistrats lorsque le tact s'est développé chez eux par l'application des idées théoriques aux affaires.

Ces considérations sont vraies surtout pour la branche d'études qui nous occupe. L'enseignement administratif pratique n'est pas réalisable à l'Ecole, soit d'abord à cause du nombre infini de sections qu'il faudrait instituer pour correspondre à tous les services administratifs diplomatiques et financiers, soit aussi parce que les qualités maîtresses de l'administrateur et du diplomate, la sagacité, la modération, l'esprit de conduite dans les circonstances délicates, la connaissance des hommes et des choses ne peuvent être professés dans une chaire. Les jeunes gens ne sauraient les acquérir autrement qu'au contact des affaires elles-mêmes et de ceux qui les dirigent. Ici, bien plus qu'ailleurs, le stagiaire a besoin d'être à chaque instant éclairé et conduit par des anciens qui lui montreront pour ainsi dire sur le vif comment les difficultés naissent et peuvent être résolues.

Si nous avons raison de penser que la nécessité des noviciats s'impose c'est à l'administration et non à l'Ecole qu'il appartient de les créer. Elle seule peut les organiser d'une manière utile et appropriée aux besoins de chaque spécialité en tirant parti de tous les éléments qu'elle a sous la main.

Nous venons de montrer que l'Ecole administrative unique ne saurait être professionnelle ; nous devons examiner maintenant si elle est le meilleur moyen pour développer l'enseignement théorique.

Nous serons amenés par là à formuler contre le système de M. Carnot une dernière critique.

Dans un pays démocratique comme la France, les carrières sont ouvertes à tous. Tous doivent donc autant que possible avoir les moyens d'acquérir les connaissances nécessaires pour les parcourir de la manière la plus utile à l'intérêt général. Aussi est-ce un devoir pour l'Etat de multiplier les centres d'instruction de toute sorte pour n'accorder qu'à la capacité reconnue les postes que les aristocraties réservent souvent à la naissance. Ce devoir s'impose plus impérieusement peut-être pour les sciences administratives et politiques que pour toutes les autres. Si les connaissances administratives ne sont pas largement vulgarisées comment l'Etat pourra-t-il se procurer un personnel compétent pour les nombreux emplois des services administratifs ? D'un autre côté, le nombre des fonctions électives tendant à augmenter de plus en plus il devient chaque jour plus nécessaire de mettre des moyens d'instruction à la portée des futurs candidats du suffrage universel.

Il y a longtemps que l'insuffisance de l'enseignement spécial rend difficile le recrutement des fonctionnaires. C'est surtout après nos révolutions ou lorsque le jeu des institutions parlementaires a changé brusquement la marche des affaires publiques que l'on a pu constater la pénurie des sujets. Au lendemain des crises, les solliciteurs abondent, les

hommes capables manquent. Mais ils manquent aussi bien dans les rangs des assiégés que dans ceux des assiégeants. Les fonctionnaires en place n'ayant ordinairement pas plus que ceux qui demandent à leurs êtres préférés de titres attestant leur mérite, sont sacrifiés par le parti vainqueur avec une incroyable facilité. Ce sont les administrés qui paient les frais de la guerre.

Nous ne prétendons pas dire que les diplômes donneront aux fonctionnaires une sorte d'inviolabilité au milieu des luttes des partis. Certaines fonctions touchant à la politique en subiront toujours les hasards. Il est même nécessaire que le gouvernement responsable conserve à l'égard du personnel qu'il dirige les pouvoirs les plus étendus. Mais nous voudrions voir les fonctions administratives se défendre elles-mêmes par les garanties de capacité que présenteraient ceux qui les occupent. La prérogative du pouvoir central n'en serait pas atteinte et les emplois publics gagneraient en stabilité et en dignité tout le terrain enlevé aux manœuvres des intrigants.

Il y a là sans doute, un grand but vraiment démocratique à poursuivre et dans le meilleur sens du mot. Une école unique ne pourrait pas suffire à le réaliser. Voyons maintenant si le contre-projet fournit les moyens les plus efficaces pour l'atteindre.

L'économie du contre-projet se résume dans la création d'une section administrative et politique annexée aux diverses Facultés de Droit de la République. Un personnel spécial de professeurs attachés à cette section préparerait des élèves, déjà licenciés en droit, à l'obtention du diplôme nouveau de docteur ès-sciences administratives et politiques. Ce doctorat serait exigé pour la nomination à certaines fonctions déterminées ultérieurement par un règlement d'administration publique.

Deux principes ont semblé excellents dans le contre-projet :

1° Le nouvel enseignement administratif mis à la portée des étudiants de toutes nos Facultés de droit.

2° L'exigence d'un diplôme spécial pour être admis à remplir les fonctions de l'administration.

Cette conception large d'un enseignement ouvert à tous sur un grand nombre de points du territoire répond seule aux besoins actuels de notre société. Les considérations développées plus haut viennent à l'appui du contre-projet sans qu'il soit besoin d'y insister de nouveau.

Quant à l'obligation à imposer au Gouvernement de prendre des agents parmi les sujets diplômés, elle a l'immense avantage de fermer la porte aux nullités protégées sans compromettre les droits du Pouvoir responsable au lieu d'imposer à celui-ci des fonctionnaires comme le ferait nécessairement une école spéciale, le contre-projet se borne à restreindre les choix parmi ceux qui auront donné des preuves de capacité. La liberté d'action du gouvernement ne se trouve pas ici plus entravée qu'elle ne l'est pour la nomination des magistrats par l'exigence de titres juridiques.

Après avoir examiné et discuté les deux idées fondamentales du contre-projet auxquelles elle donne sa complète adhésion, la Faculté a porté son attention sur les moyens indiqués pour en procurer l'exécution.

A cet égard elle s'est trouvée en dissentiment complet sur plusieurs points essentiels avec les articles proposés.

Des articles 1, 4 et 5 combinés il résulte que les sections adminis-

ıratives et politiques, tout en faisant partie intégrante des Facultés, seraient pourvues d'un personnel de professeurs nommés en dehors des règles traditionnelles et excellentes suivies pour le recrutement des professeurs de droit. Les maîtres chargés du nouvel enseignement seraient dispensés de l'épreuve redoutable et décisive du concours d'agrégation. Le grade de docteur en droit ne serait même pas exigé ; celui de docteur ès-sciences administratives suffirait : c'est-à-dire qu'un simple licencié en droit, après avoir reçu pendant un an l'enseignement de la section administrative et politique se trouverait muni d'un diplôme qui lui permettrait d'entrer de plain-pied dans une Faculté de droit comme professeur titulaire et d'obtenir en quatre années à partir de l'entrée à l'Ecole une situation qui, aujourd'hui, n'est conquise qu'en dix années au moins après les épreuves difficiles et multipliées du doctorat et surtout de l'agrégation.

Les dispositions transitoires du contre-projet poussent encore plus loin la méconnaissance des traditions. L'article 5 porte que pendant cinq ans à partir de la mise à exécution de la loi « les professeurs seront choisis parmi les docteurs en droit *ou les personnes présentées par une Commission* dont la composition sera déterminée par un décret du Président de la République ». Il est impossible d'ouvrir une porte plus large à l'arbitraire le plus dangereux : pendant cinq ans et même davantage, car l'article 4 parle d'un délai de cinq ans à dater de l'exécution « *complète* de la présente loi », les emplois de professeur dans les sections administratives pourraient être envahis et partant indéfiniment occupés par « *les personnes présentées* par une commission ». Il est évident que ces personnes pourraient n'avoir aucun titre universitaire ; celui de bachelier ès-lettres n'est même pas réservé.

Il n'est pas difficile de prévoir que l'introduction d'un élément aussi nouveau dans nos écoles y apporterait une perturbation profonde. La disparité serait frappante et fâcheuse entre professeurs d'origines différentes : les uns docteurs et agrégés nommés sur concours à la suite d'épreuves combinées de l'aveu de tous, de manière à permettre à chacun de donner la mesure de ce qu'il vaut, les autres dépourvus de tous les titres qui sont la véritable source de l'honneur qui s'attache aux chaires de droit.

Comment d'ailleurs, faire concourir ces deux éléments hétérogènes aux occupations ordinaires de l'Ecole ? Les membres de la section administrative de la Faculté devraient partager avec les professeurs des autres chaires le travail des examens. Mais à quel titre ceux qui n'auraient peut-être même pas le grade de licencié en droit pourraient-ils faire passer les examens de licence et à plus forte raison de doctorat ? Il faudrait que leurs collègues leur servîssent de suppléants permanents. Ce serait pour eux en fait l'exclusion de la Faculté.

L'égalité de titre entre membres d'une même compagnie est la condition première de l'estime réciproque et de la bonne confraternité sans lesquelles un corps ne peut être homogène et fort. C'est pourquoi la Faculté ne craint pas d'affirmer que si les nouvelles sections devaient être constituées selon les règles du contre-projet elles seraient pour nos Ecoles le plus dangereux des présents. Loin d'y apporter un germe de vie, elles y introduiraient un élément de discorde et partant de faiblesse.

L'expérience a déjà prouvé l'exactitude de cette observation. Dans des Facultés de droit de création nouvelle où l'on avait réuni des professeurs dont les grades n'étaient pas égaux, les conflits n'ont pas manqué de surgir à chaque instant entre les agrégés et les docteurs nommés par décret.

Combien cet antagonisme ne serait-il pas plus à redouter avec les professeurs de la nouvelle section qui ne seraient même pas docteurs en droit !

La mise à exécution de la récente loi sur la liberté de l'enseignement supérieur nous fait un devoir d'insister sur le danger qu'il y aurait aujourd'hui à ébranler l'organisation de nos Ecoles. Depuis le vote de cette loi, les Facultés de droit sont particulièrement menacées par la rivalité des établissements libres. Les Facultés des lettres et des sciences qui ont conservé le monopole de la collation du grade de bachelier et les Facultés de médecine plus difficiles et plus dispendieuses à organiser que toutes les autres n'ont guère à redouter la concurrence des écoles privées. En fait ce sont surtout des facultés libres de droit que la loi du 12 juillet 1875 a fait surgir. C'est sur le terrain de l'enseignement juridique que la lutte devrait être particulièrement vive et la mieux organisée. Les professeurs de l'Etat mettront à la soutenir toute leur ardeur et toute leur bonne volonté. Mais aussi ne faut-il pas que l'Etat qui nous convie à soutenir la vieille réputation de ses écoles nous enlève de ses propres mains ou compromette volontairement ce qu'il y a de meilleur dans notre organisation : l'esprit de corps et la loi du concours .

Le contre-projet porte la main sur ces deux choses qui sont pour nous deux éléments de vie.

L'esprit de corps, c'est-à-dire la solidarité et l'intime union entre hommes poursuivant un même but ne manquera pas dans les établissements concurrents. Est-ce l'heure de le ruiner chez nous en nous imposant la société d'un élément étranger et disparate ?

Le concours placé à l'entrée de la carrière doit être plus que jamais maintenu. C'est par lui que l'Etat se crée des maîtres inspirant confiance aux pères et aux élèves. Tant que l'Etat donnera des chaires à ceux que le concours aura proclamés, les meilleurs sujets ne manqueront pas de les préférer à celles des établissements libres parce qu'ils trouveront là une situation fixe d'autant plus indépendante et honorée qu'elle ne sera due qu'au mérite et au travail. Le jour où le concours cesserait d'être la voie nécessaire pour parvenir à nos chaires celles-ci perdraient leur prestige et leur crédit. Si nous jetons les yeux autour de nous, ne voyons-nous pas que les professions les plus estimées du public, les plus recherchées sont celles auxquelles le concours donne accès. N'est-ce pas le concours qui a fondé et qui maintient le renom de l'Ecole polytechnique ? N'en a-t-on pas imposé deux pour l'auditorat au Conseil d'Etat ? Et récemment lorsque M. Dufaure, Garde des sceaux, voulut appliquer au recrutement de la magistrature les réformes que la longue expérience et la haute portée de son esprit lui faisaient juger nécessaires, il institua le concours des attachés aux parquets.

Ce n'est pas lorsque le principe gagne partout du terrain, s'introduit même là où il était inconnu auparavant pour vivifier le plus essentielle et la plus respectable de nos institutions, ce n'est pas alors qu'il doit être question de le sacrifier dans les Ecoles de droit où il existe de temps immémorial et a fait ses preuves. L'abandon, par l'Etat au moment où la lutte s'engage, de son arme la plus solide et la plus loyale pourrait être, nous le craignons, le présage de sa défaite.

Faut-il conclure de ces critiques que l'enseignement spécial de droit administratif ne saurait être créé qu'au prix de la désorganisation de toutes les Ecoles de l'Etat. Telle n'est pas notre conclusion. Tout au contraire, adoptant les idées exprimées par l'un de ses membres, M. Caponas, la Faculté pense que le principe du contre-projet autrement

appliqué peut tourner au *profit de l'enseignement officiel.* Les considérations présentées pour le démontrer ont porté sur les deux points suivants: :

1° Organisation de l'enseignement nouveau ;

2° Recrutement des professeurs.

§ 1. — *Organisation de l'enseignement nouveau.*

Les études de licence et de doctorat ont été réglées dans les Facultés de droit surtout en vue des fonctions de la magistrature et du barreau. Il en résulte que le grade de licencié et même de docteur en droit ne prouve pas nécessairement que ceux qui l'ont obtenu possèdent des connaissances suffisantes pour les carrières administratives.

Un titre administratif spécial manque chez nous aussi bien que les études organisées pour y conduire. Le contre-projet propose de pourvoir à ce besoin par l'institution du doctorat *ès-sciences administratives et politiques.* La Faculté pense aussi que la création d'un diplôme administratif réaliserait une importante amélioration mais elle ne croit pas que le nouveau grade doive être qualifié doctorat. La dénomination proposée aurait l'inconvénient d'établir une assimilation inexacte entre deux titres de valeur différente : le doctorat nouveau et le doctorat en droit. Celui-ci supposant deux années d'études au moins et ordinairement trois, continuerait d'être conféré après deux examens et une thèse, au contraire le doctorat ès-sciences administratives pour lequel il serait institué quatre chaires ne paraît pas devoir exiger plus d'une année de travail. Un enseignement dépassant cette durée impliquerait la création d'un plus grand nombre de cours.

Les deux branches de la bifurcation conduiraient après des études bien différentes quant à l'objet, quant à la durée et aussi quant à la difficulté au même grade de docteur, la Faculté craint que la valeur du doctorat en droit ne se trouve diminuée. Parmi les docteurs sortant de l'Ecole, le public ne saurait pas toujours faire la différence entre les docteurs en droit et les docteurs ès-sciences administratives et politiques. La confusion serait particulièrement fâcheuse au moment où tout le monde s'accorde pour reconnaître que le niveau de notre doctorat loin de s'abaisser doit tendre à s'élever encore.

D'un point de vue plus général la Faculté redoute l'inconvénient qui résulterait de la multiplication excessive des docteurs. Le grade nouveau devant être exigé pour le plus grand nombre de carrières administratives, le contre-projet aurait pour conséquence de placer des docteurs partout. Ce ne serait pas là un bien. Il ne faut pas oublier en effet que le doctorat est le plus élevé de nos grades universitaires et qu'il perdrait son prix le jour où il deviendrait un titre banal conféré à tous les fonctionnaires de nos administrations. Dans d'autres pays le doctorat n'a rien gagné à tomber pour ainsi dire dans le domaine public.

C'est pourquoi nous pensons que le titre plus modeste de licencié ès-sciences administratives et politiques conviendrait mieux que celui de docteur pour désigner le nouveau grade. L'analogie s'établirait avec la licence en droit beaucoup plus justement qu'avec le doctorat et le diplôme de licencié serait une récompense suffisante pour des études qui n'auraient pas duré plus d'une année.

Si la dénomination de doctorat devait définitivement l'emporter, nous demanderions que les études pour y conduire fussent organisées de

manière à soutenir la comparaison avec celles du doctorat en droit. Deux examens et une thèse devraient précéder la collation de l'un et l'autre grade. Quant à la matière des épreuves elle serait déterminée en principe par les programmes des cours ; la Faculté croit cependant devoir exprimer le vœu que le droit civil n'en soit pas exclu. Tous ceux qui ont étudié la jurisprudence administrative savent que les plus graves controverses, notamment celles que fait surgir à chaque instant le règlement des compétences, ne peuvent se résoudre sans la connaissance simultanée du droit civil et du droit administratif. Sous le bénéfice de ces observations et en insistant sur la préférence pour l'organisation d'une licence administrative la Faculté adhère aux articles 1 et 2 du contre-projet.

Pour ce qui regarde le nombre et le titre des chaires proposées on retrouve dans l'article 3 les éléments principaux du programme de l'Ecole libre des sciences politiques dirigée par M. Boutmy. Cette organisation comprenant quatre cours seulement serait bien appropriée et suffisante pour la licence administrative telle que nous l'entendons. Mais le doctorat exigerait un enseignement durant deux années au moins. Ce développement plus considérable des études nécessiterait la création d'un plus grand nombre de chaires.

§ 2. — *Recrutement des professeurs.*

Sans revenir sur les observations présentées plus haut pour écarter le système de l'article 5 du contre-projet relatif au recrutement des professeurs, la Faculté maintient énergiquement l'avis qu'il n'y a pas lieu de créer un personnel distinct, ni un mode de nomination différent de celui pratiqué jusqu'ici dans les Ecoles de droit. Le concours d'agrégation doit être imposé aux professeurs de la section administrative comme il l'est à leurs collègues.

Le succès au concours d'agrégation, objecte-t-on, ne prouve pas les connaissances spéciales nécessaires pour donner l'enseignement nouveau. On peut faire à cette objection plusieurs réponses :

D'abord le succès du concours prouve l'aptitude pour l'enseignement public ; il dénote aussi chez le candidat une valeur personnelle qui lui permettra d'étendre rapidement par des études ultérieures le champ de ses connaissances. Dans tous les cas celui qui a réussi dans des épreuves aussi sérieuses que celles de l'agrégation présente, il faut l'avouer, des garanties plus solides que celui qui ne s'est montré nulle part.

Enfin il est possible de faire à l'objection une réponse plus directe et plus décisive encore : les matières du nouvel enseignement sur lesquelles ne portent pas les épreuves du concours d'agrégation sont le droit constitutionnel, l'économie politique et le droit des gens. On ferait taire tous les scrupules en décidant qu'à l'avenir ces matières feront partie du programme de l'agrégation des Facultés de droit au même titre que le droit commercial, le droit criminel et le droit administratif. Cette modification ne serait même pas une nouveauté car avant l'organisation de l'agrégation, les concours pour les suppléances dans les écoles de droit comprenaient des épreuves sur le droit constitutionnel et sur le droit des gens. Plusieurs membres de la Faculté de Dijon ont concouru sous ce régime.

L'adoption du système proposé par la Faculté n'aurait pas seulement l'avantage de conserver l'homogénéité indispensable dans le personnel enseignant : elle faciliterait singulièrement l'organisation des sections

projetées en permettant de tirer partie des améliorations déjà réalisées pendant les dernières années qui viennent de s'écouler.

Le contre-projet demande quatre cours obligatoires pour la section administrative :

1° Cours de droit administratif ;

2° Cours de droit constitutionnel comparé ;

3° Cours d'économie politique et de science financière ;

4° Cours de droit des gens et d'histoire diplomatique.

Parmi ces quatre cours celui d'économie politique existe déjà dans toutes les Ecoles de droit (le décret du 26 mars 1877 porte que l'économie politique sera comprise dans les épreuves du premier examen de licence). Beaucoup d'excellents esprits pensent, avec raison peut-être, que l'enseignement de l'économie politique n'est pas à sa place dans les Ecoles de droit. On tiendrait compte de cette critique en transportant cette chaire dans la section administrative et politique.

Le cours de droit des gens est fait à l'Ecole de Dijon depuis un an ; il est aussi donné probablement dans toutes les autres Facultés.

Sur quatre chaires, il y en a donc deux qui sont déjà fondées. Il suffit d'appeler autour d'elles, les élèves de la section nouvelle. Il ne reste à organiser que le second cours de droit administratif et celui de droit constitutionnel. Cette double création suffirait pour réaliser le programme de l'article 3 du contre-projet sans bouleverser les études et le personnel.

En terminant ce trop long rapport nous en résumerons très brièvement les conclusions :

Une Ecole administrative unique compromettrait la liberté nécessaire du Pouvoir exécutif responsable dans le choix de ses agents sans répondre d'ailleurs aux besoins d'une société démocratique comme la nôtre.

L'idée de développer dans toutes les écoles de droit l'enseignement administratif contient seule des éléments d'une solution large et satisfaisante. Si le contre-projet qui tend à la réaliser présente des dangers sur lesquels on ne saurait trop appeler l'attention des Pouvoirs publics, ces dangers tiennent aux moyens d'exécution qui sont défectueux. En modifiant ceux-ci conformément aux observations qui précèdent, nos Facultés, loin de se trouver menacées d'une désorganisation prochaine, puiseraient des éléments nouveaux de vitalité dans le cercle de leur enseignement agrandi.

P. GAUDEMET.

2. — Lettre de Julien BONNECASE à René SAVATIER (26 décembre 1923) *

Bordeaux, le 26 décembre 1923.
1, rue Professeur-Demons

Mon cher collègue et ami,

Je réponds à votre aimable lettre au moment de partir pour les Pyrénées (où je vais d'ailleurs tous les mois).

Il n'y a malheureusement rien de plus difficile à placer qu'une licenciée ou une doctoresse en droit. J'eus jadis le plus grand mal à en faire entrer une au Comptoir d'escompte d'où on la renvoya d'ailleurs après la guerre sous le couvert d'excès de personnel ; dans toutes ces administrations on préfère une sténo-dactylo à une femme dotée de grades juridiques. C'est inouï !

Outre que les hommes d'affaires ont aujourd'hui ce même goût pour les sténo-dactylos (j'en use d'ailleurs moi-même largement, je dicte toutes mes consultations et le Baudry), votre protégée ne gagnerait pas sa vie chez un avocat puisque les avocats ne paient pas leurs secrétaires. Ils en ont, au surplus, de moins en moins craignant, comme cela arrive, que les secrétaires ne veuillent se constituer une clientèle à leurs dépens. D'autre part, les femmes des avocats ne tiennent généralement pas beaucoup à l'intimité de leurs maris avec des secrétaires-femmes.

Tout cela fait que les nombreuses étudiantes que nous avons eu à Bordeaux n'ont jamais pu utiliser leurs grades. Une seule s'est débrouillée en préparant l'administration des bibliothèques. Les autres sont scribes ou avocates sans cause. C'est lamentable ! Il y a contre ces jeunes filles un préjugé terrible.

Je dirai votre souvenir à Vizioz et lui parlerai de votre protégée quand je le verrai. Je ferai également votre commission à Ferrachon.

Tout le secret de ma vitesse tient dans ces trois directives : 1) se lever à cinq heures ; 2) dicter à une sténo-dactylo ; 3) ne pas viser à la perfection !

Bien cordialement à vous,

J. BONNECASE.

Je vous écris à cinq heures du matin. Je commence ainsi ma journée par vous et cela m'est très agréable.

(*) Nous remercions M. le professeur Jean Savatier qui nous a aimablement fait parvenir ce document.

BIBLIOGRAPHIE ELEMENTAIRE

Cette bibliographie complète celle qui a été publiée dans le premier numéro des Annales. *Elle a été constituée selon les mêmes principes, avec les mêmes rubriques* (1). *Cette entreprise sera poursuivie jusqu'à la constitution d'un répertoire bibliographique complet.*

Jean-Jacques BIENVENU.

Instruments bibliographiques généraux et recueils de textes

- A. GRANDIN, *Bibliographie générale des sciences juridiques, politiques, économiques et sociales de 1800 à 1925,* Paris, 1926, 3 vol. et 11 suppléments : 1927-1945.
- *Bibliographie en langue française d'histoire du droit (987-1875),* par G. LEPOINTE et A. VANDENBOSSCHE puis M. BOULET-SAUTEL et G. SAUTEL, Paris, 23 vol., 1958-1981.
- A. RENDU, *Code universitaire ou lois, statuts et règlements de l'Université royale de France,* 2e éd., Paris, 1835.
- Recueil de lois, décrets et ordonnances, arrêtés et circulaires concernant l'enseignement du droit, Paris, 1838.
- A. de BEAUCHAMP, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur (1789-1914),* Paris, 1881-1915, 7 vol.
- J. DELPECH, *Statuts des personnels enseignant et scientifique de l'enseignement supérieur,* 2e éd., Paris, 1935.

I. — L'administration et l'activité des Facultés de droit

1. — Organisation administrative

- *Chronique des Facultés de droit. Vie intérieure et activité scientifique,* sous la direction de H.F. LALOUEL, année 1924-1925, n° 1, Paris, 25 pages (seul numéro paru).

---

(1) Je remercie MM. BRETHE de la GRESSAYE, GAY, HUBRECHT, MATTHYS, Mme TARRIDE, M. TEBOUL et le Conservateur de la bibliothèque de l'Université de Poitiers pour leurs précieux renseignements.

- A. BATBIE, « De la création de nouvelles Facultés de droit », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. 27, 1865, p. 455-461.
- A. DROUARD, *Analyse comparative des processus de changement et des mouvements de réforme de l'enseignement supérieur*, Paris, éd. C.N.R.S., 1978, 136 pages.
- SEVIN, « De l'organisation des Facultés de droit », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. 28, 1866, p. 162-176.

2. — L'activité des différentes Facultés

ALGER

- R. ESTOUBLON, Rapport sur les travaux de l'Ecole de droit pendant l'année scolaire 1888-1889, dans *Université de France*. Académie d'Alger, rentrée solennelle des quatre Ecoles supérieures, Alger, 1890, p. 17-21.

ANGERS

- « Pourquoi les Angevins demandaient une Faculté de droit (1802-1831), *Revue des Facultés catholiques de l'Ouest*, 1912-1913, p. 375-394.

BORDEAUX

- Rapport de M. Baudry-Lacantinerie sur les travaux de la Faculté pendant l'année scolaire 1887-1888, dans *Université de France*. Compte rendu des travaux des Facultés, Bordeaux, 1888, p. 23-38.
- G. HUBRECHT, « Notes pour servir à l'histoire de la Faculté de droit de Bordeaux ». Discours de réception à l'Académie nationale des sciences, belles lettres et arts de Bordeaux. *Actes de l'Académie*, 4e série, t. XXI, 1966.
- R. BONNARD, Allocution prononcée lors de la séance solennelle de rentrée de la Faculté de droit de Bordeaux le 4 novembre 1941. Rapport du Conseil de l'Université. Comptes rendus des travaux des Facultés de droit, de médecine et de pharmacie, des sciences et des lettres, Bordeaux, 1940-1941, p. 19-28.
- R. BONNARD, « La reconstruction de la France ». Allocution prononcée lors de la séance solennelle de rentrée de la Faculté de droit de Bordeaux. *A.D.P.*, 1941, p. 143-150.

BRUXELLES

- G. BIGWOOD, « L'Ecole puis Faculté de droit de Bruxelles (1806-1817) », *Revue de l'Université de Bruxelles*, 28e année, 1922-1923, Bruxelles, 1923, p. 273-315.

CAEN

- Rapport de M.E. Villey sur la situation et les travaux de la Faculté de droit pendant l'année scolaire 1887-1888, dans *Université de France*. Académie de Caen, rentrée solennelle des Facultés, Caen, 1888, p. 50-60.

- Rapport de M.E. Villey sur la situation de la Faculté de droit pendant l'année 1888-1889, dans *Université de France.* Académie de Caen, rentrée solennelle des Facultés de droit, des sciences et des lettres, Caen, 1889, p. 48-55.
- Université de France. Académie de Caen. Programme des cours et conférences des établissements d'enseignement supérieur de l'Académie de Caen, 1889-1890, Caen, 1889, p. 5-17.

DIJON

- J.P. MARQUE, *Université, doctrine et idéologie. Le doyen Morelot, civiliste dijonnais (1786-1875),* préface de J. GAUDEMET. Université de Dijon, Publications du Centre de recherches historiques de la Faculté de droit, n° VI, 1982.
- H. RICHARD, *Bénigne Poncet, professeur de législation à l'Ecole centrale de la Côte-d'Or.* Recherches sur l'enseignement du droit à l'époque révolutionnaire. La Révolution en Côte-d'Or. Publication du Comité départemental pour l'histoire économique et sociale de la Révolution française, fasc. 14, Dijon, 1977, 62 pages.
- B. MATHIEU, *La Faculté de droit de Dijon dans la première moitié du* XIXe *siècle (1806-1855),* mémoire D.E.A., Dijon, 1979-1980, 204 p., multig.

DOUAI

- G. CARDON, *La fondation de l'Université de Douai,* thèse Lettres, Paris, 1892, p. 362-392.
- P. COLLINET, « L'ancienne Faculté de droit de Douai (1562-1793) », *Travaux et mémoires de l'Université de Lille,* t. IX, mémoire n° 25, Lille, 1900.
- *Université de France.* Faculté de droit de Douai, compte rendu de l'installation, séance du 16 novembre 1865, Douai, 1865, 31 pages.
- B. PERRIN, « Un centenaire : le rétablissement à Douai de la Faculté de droit (1865) », *Les Amis de Douai,* 1965, n° 4, p. 65-70.

GRENOBLE

- Réorganisation de la Faculté de droit de Grenoble, *Thémis,* t. 7, p. 397.
- L. BALLEYDIER, « La Faculté de droit de Grenoble (1805-1905) », *Annales de l'Université de Grenoble,* 1905, p. 376-420.

LILLE

- Rapport annuel sur l'état de la Faculté de droit pendant l'année 1888-1889 par M. Drumel, dans *Université de France.* Séance de rentrée des Facultés de Lille, Lille, 1899, p. 43-51.
- Rapport annuel sur l'état de la Faculté de droit pendant l'année 1889-1890 par M. Drumel, dans *Université de France.* Séance de rentrée des Facultés de Lille, Lille, 1891, p. 40-48.

LYON

- C. BROUCHOT, *Recherches sur l'enseignement public du droit à Lyon depuis la formation de la commune jusqu'à nos jours*, Lyon, 1865, 29 pages.

MONTPELLIER

- Création d'une Faculté de droit à Montpellier. Extrait des registres des délibérations du Conseil municipal, séance du 19 novembre 1875, Montpellier, 1875, 20 pages.

NANCY

- Université de France. Académie de Nancy, Faculté de droit. Réunion préliminaire des professeurs et des élèves tenue le 17 avril 1871 avant la réouverture des cours. Allocution de M. le Doyen Jalabert et rapport sur les concours 1869-1870 par M. Ch. Lyon-Caen, Nancy, 1871, 33 pages.
- E. LEDERLIN, *Discours sur les travaux de la Faculté de droit de Nancy de 1864 à 1879*, Nancy, 1881, 30 pages.
- Faculté de droit de Nancy. Rapport de M. Lederlin sur les travaux de la Faculté pendant l'année scolaire 1879-1880, Nancy, 1881, 31 p.
- Statistique des inscriptions et des examens à la Faculté de droit de Nancy de 1864 à 1879 par Lederlin, Nancy, 1882, 32 pages.
- Création d'une Université à Nancy, rapports présentés au Conseil général des Facultés et au Conseil académique par MM. Blondel et Lederlin, Nancy, 1890, 18 pages.

PARIS

- Programme des cours de la Faculté de droit de Paris, année scolaire 1819-1820, *Thémis*, t. 1, p. 96-97.
- Programme des cours de la Faculté de droit de Paris, premier semestre de l'année 1820-1821, *Thémis*, t. 2, p. 396.
- Programme des cours de la Faculté de droit de Paris pendant le premier semestre de l'année scolaire 1821-1822, *Thémis*, t. 4, p. 86-88.
- E. ALLIX, « Discours prononcé à la séance de rentrée de la Faculté de droit et rapport annuel du Doyen », *Annales de l'Université de Paris*, 1934, p. 99-116.
- E. ALLIX, « Discours prononcé à la séance de rentrée de la Faculté de droit et rapport annuel du Doyen », *Annales de l'Université de Paris*, 1935, p. 98-115.
- E. ALLIX, « Discours prononcé à la séance de rentrée de la Faculté de droit et rapport annuel du Doyen », *Annales de l'Université de Paris*, 1936, p. 1-21.
- E. ALLIX, « Discours prononcé à la séance de rentrée de la Faculté de droit et rapport annuel du Doyen », *Annales de l'Université de Paris*, 1937, p. 97-116.
- E. ALLIX, « Discours prononcé à la séance de rentrée de la Faculté de droit et rapport annuel du Doyen », *Annales de l'Université de Paris*, 1938, p. 25-49.

- H. BERTHÉLEMY, « Discours prononcé à la séance de rentrée de la Faculté de droit », *Annales de l'Université de Paris*, 1927, p. 128-135.
- H. BERTHÉLEMY, « Discours prononcé à la séance de rentrée de la Faculté de droit », *Annales de l'Université de Paris*, 1928, p. 98-107.
- H. BERTHÉLEMY, « Discours prononcé à la séance de rentrée de la Faculté de droit, *Annales de l'Université de Paris*, 1929, p. 194-208.
- H. BERTHÉLEMY, « Discours prononcé à la séance de rentrée de la Faculté de droit », *Annales de l'Université de Paris*, 1930, p. 106-115.
- H. BERTHÉLEMY, « Discours prononcé à la séance de rentrée de la Faculté de droit », *Annales de l'Université de Paris*, 1932, p. 97-124.
- H. BERTHÉLEMY, « Discours prononcé à la séance de rentrée de la Faculté de droit », *Annales de l'Université de Paris*, 1933, p. 97-109.
- F. BILLAUDOT, « Le Centre d'études et de recherches de science administratives de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris », *Revue administrative*, 1970, p. 283-286
- L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, « Inauguration de deux plaques commémoratives des morts de 1939-1945 », *Annales de l'Université de Paris*, 1951, p. 555-564.
- L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, « Discours prononcé à la séance de rentrée de la Faculté de droit », *Annales de l'Université de Paris*, 1953, p. 235-243.
- P. LASSÈGUE, « L'Institut d'administration des entreprises (activités 1965-1966) », *Annales de l'Université de Paris*, 1966, p. 521-525.
- P. NOAILLES, « Allocution prononcée à l'occasion de l'installation de la bibliothèque Paul-Collinet à la Faculté de droit », *Annales de l'Université de Paris*, 1940, p. 96-99.
- G. RIPERT, « Discours prononcé à la séance de rentrée de la Faculté de droit », *Annales de l'Université de Paris*, 1939, p. 3-23.
- G. RIPERT, « Discours prononcé à la séance de rentrée de la Faculté de droit », *Annales de l'Université de Paris*, 1940, p. 30-39.
- G. RIPERT, « Discours prononcé à la séance de rentrée de la Faculté de droit », *Annales de l'Université de Paris*, 1941, p. 249-254.
- P. THIBAUD, « Les difficultés du réformisme (un exemple : la Faculté de droit de Paris) », *Esprit*, 1969, p. 871-902.
- G. LE BRAS, « Rapport d'activité de la Faculté de droit et des sciences économiques ». Discours prononcé lors de la distribution des prix le 13 décembre 1961, *Annales de l'Université de Paris*, 1962, p. 47-67.
- G. VEDEL, « Allocution prononcée à la distribution des prix de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris », *Annales de l'Université de Paris*, 1965, p. 190-218.

POITIERS

- Faculté de droit de Poitiers. Discours prononcé par M. Théophile Ducrocq à l'occasion de son installation le 23 juillet 1863, Poitiers, 27 pages.
- Université de France. Académie de Poitiers. Rentrée solennelle des

Facultés. Rapport de M. Thezard, doyen, sur les travaux de la Faculté de droit pendant l'année scolaire 1889-1890, Poitiers, 1890, p. 49-56.

- V. HA, *Etude sociale de la Faculté de droit de Poitiers au début du* XIXe *siècle (1806-1845)*, Poitiers, mémoire de maîtrise, 1972, 398 pages, dactyl.

RENNES

- Université de France. Académie de Rennes. Rentrée solennelle des Facultés. Discours de M. Chatel, professeur à la Faculté de droit, Rennes, 1888, p. 7-28.

TOULOUSE

- Rapport sur les travaux de la Faculté de droit de Toulouse pendant l'année scolaire 1864-1865 par M. Chauveau Adolphe, Toulouse, 1865, 15 pages.
- Rapport présenté au Conseil académique par M. Bonfils, doyen de la Faculté de droit, sur les travaux de la Faculté pendant l'exercice 1886-1887, dans *Université de France.* Académie de Toulouse, Rapport annuel du Conseil général des Facultés, Toulouse, 1889, p. 39-76.
- Rapport présenté au Conseil académique par M. Paget, doyen de la Faculté de droit, sur les travaux de la Faculté pendant l'exercice 1888-1889, dans *Université de France.* Académie de Toulouse, Rapport annuel du Conseil général des Facultés, Toulouse, 1889, p. 36-76.
- Université de Toulouse. Ecole pratique de droit, *Revue internationale de l'enseignement*, t. 49, 1905, p. 547-548.
- G. COT, « Sur les troubles à la Faculté de droit de Toulouse en mai 1839 », *Annales du Midi*, t. 82, 1970, n° 97, p. 186-194.
- J. DAUVILLIER, « Le rôle de la Faculté de droit de Toulouse dans la rénovation des études juridiques et historiques aux XIXe et XXe siècles », *Annales de l'Université de Toulouse*, t. 24, 1976, p. 343-384.

3. — Les Facultés libres

- Institut catholique de Paris. Séance de distribution des prix. Rapport lu au nom de la Faculté de droit le 28 novembre 1894 par Jules Cauvière, Paris, 1895, 19 pages.
- T. CATTA, « Souvenirs sur la Faculté catholique de droit d'Angers dans les années 1900 », *Bulletin mensuel de l'Académie des sciences, belles lettres et art d'Angers*, 1972, série 9, t. 6, n° 5.
- A. DAUPHIN-MEUNIER, « Une université vraiment libre est-elle possible ? », *Les cahiers du Centre d'études politiques et civiques*, n° 39, 1969, 55 pages.
- B. TERRAT, *Du rôle des Facultés catholiques dans l'enseignement du droit*, Paris, 1883.
- E. LESNE, *Histoire de la fondation de l'Université catholique de Lille (1874-1877)*, Lille, 1927, p. 5-49.

• Le cinquantenaire de la Faculté catholique de droit, 1875-1925, *Les Facultés catholiques de Lille,* numéro supplémentaire, déc. 1925, p. 101-164.

4. — Facultés de droit et Ecole d'administration

• Enseignement du droit administratif et Ecole d'administration. Second projet de loi, retrait du premier. Observations de F. Laferrière, *Revue de droit français et étranger,* t. 6, 1849, p. 75-79.

• G. THUILLIER, « Les projet d'Ecole d'administration de 1936 à 1939 », *Revue administrative,* 1977, p. 236-253.

• G. THUILLIER, « Aux origines de l'E.N.A. : le projet d'Institut des hautes études administratives (1939-1941) », *Revue administrative,* 1979, p. 16-20.

• G. THUILLIER, « Les projets d'E.N.A. et de nationalisation de l'Ecole libre des sciences politiques (1876-1881) », *Revue administrative,* 1981, p. 250-257 et p. 352-360.

5. — Facultés de droit et Ecole libre des sciences politiques

• J. RUEFF, « L'enseignement économique en France ». L'Ecole libre des sciences politiques », *in Cinquantenaire de la Revue d'économie politique, 1887-1937,* Paris, 1937, p. 27-31.

II. — L'organisation des études et de la recherche

1. — Généralités

• Circulaire de M. Glasson aux membres des Facultés de droit, Laval, s.d., 4 pages.

• Université de Toulouse. Rapport présenté à la Faculté de droit au nom de la commission chargée d'étudier les conséquences que doit avoir la réforme du baccalauréat quant à l'organisation des études de droit par M. Houques-Fourcade, Toulouse, 1902, 18 pages.

• Des professeurs précisent leur position : pour ou contre, le projet de réforme des études de droit, *Le Monde,* 6 août 1952, p. 6.

• F. BOULANGER, « Réflexions sur les problèmes de formation des étudiants dans les Facultés de droit », *J.C.P.,* 1982, I, 3077.

• M. DUVERGER, La réforme des études de droit.
I. « Un projet conservateur », *Le Monde,* 12 juillet 1952, p. 1 et 7.
II. « Trop faible pour ce qu'elle a de fort... », *Le Monde,* 13-14 juillet 1952, p. 1 et 5.

• M. DUVERGER, « La réforme des études de droit, une occasion perdue », *Le Monde,* 7 août 1952, p. 5.

• C. EISENMANN, « La réforme de l'enseignement des Facultés de droit », *La vie judiciaire,* 27 octobre 1952.

• R. MARCQ, *Les nécessités présentes de l'enseignement du droit,* Bruxelles, 1921.

- G. RIPERT, « La réforme des études dans les Facultés de droit », *Recueil Dalloz*, 1955, Chronique, p. 135-138.
- J. RIVERO, « Pluridisciplinarité et formation du juriste », *Recueil Dalloz-Sirey*, 1969, Chronique, p. 157-160.
- L. de SAINTE-LORETTE, « La réforme des études de droit », *Revue politique des idées et des institutions*, 1953, p. 307-311.
- L. SALLERON, « La réforme des études de droit », *Revue des Deux Mondes*, 1er juin 1954, p. 440-450.
- A. SIMONARD, *Le rétablissement de l'enseignement du droit, souvenir napoléonien*, n° 259, 1979, p. 2-3.
- P. TIMBAL, « La réforme de l'enseignement des Facultés de droit », *La vie judiciaire*, 2-7 février 1953.
- L. TRÉNARD, « Les études juridiques sous Louis-Philippe », *Revue du Nord*, 1967, p. 199-201.
- A. TUNC, « Les Facultés de droit et les grands problèmes du monde contemporain », *Recueil Dalloz*, 1958, Chronique, p. 189-196.

2. — Licence

- Faculté de droit de Dijon. Délibérations relatives à l'établissement des compositions écrites dans les examens de licence et la réforme de ces examens. Dijon, 1913, 10 pages.
- G.E. BOISSONADE, *Textes choisis pour le premier examen de la licence*, Grenoble, 1865, 51 pages.
- COLMET DE SANTERRE, « Eloge des licenciés en droit », *La France judiciaire*, 1889, 1re partie, p. 16-20.
- J.-M. DUPONT, La licence en 3 ou 4 ans ?
  I. « Un projet ministériel de modernisation des études de droit », *Le Monde*, 7 avril 1962, p. 12.
  II. « Pas de diplôme au rabais », *Le Monde*, 8-9 avril 1962, p. 6.
- M. DUVERGER, « Va-t-on revenir à la licence de papa ? », *Le Monde*, 26-27 novembre 1961.
- M. MOSSE, « A propos de la licence en sciences économiques », *Le Monde*, 26 décembre 1961.

3. — Doctorat

- Liste des docteurs reçus à la Faculté de droit de Paris depuis sa réorganisation jusqu'à la fin de l'année scolaire 1818-1819 avec la date de leur réception, *Thémis*, t. 1, p. 97-98.
- Docteurs reçus par la Faculté de droit de Paris pendant l'année scolaire 1819-1820, *Thémis*, t. 2, p. 396.
- Docteurs en droit reçus pendant l'année 1824 par les diverses facultés du royaume. Date de leur diplôme, *Thémis*, t. 7, p. 398-399.
- Thèses soutenues devant la Faculté de droit de Paris pendant l'année scolaire 1828-1829, *Thémis*, t. 10, p. 315-316.
- BOURLET, « Observations sur les actes publics soutenus à la Faculté

de droit de Paris et notammnet sur la thèse de M. Gruau », *Thémis*, t. 1, p. 470-475.

- DU CAURROY DE LA CROIX, « Actes publics pour le doctorat », *Thémis*, t. 2, p. 319-395.

III. — Les méthodes d'enseignement et de recherche

1. — Généralités

- Réformes dans l'enseignements du droit, *Revue de législation et de jurisprudence*, t. 12, 1840, p. 145-155.
- A.J. ARNAUD, « La transmission du savoir juridique et ses effets politiques et sociaux », *Procès*, n° 5, 1980, p. 29.
- A. BATBIE, « Discours sur l'enseignement du droit, prononcé à la réunion des docteurs en droit », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1862, t. 21, p. 80-85.
- BEUDANT, « Les réformes dans l'enseignement du droit », *La France judiciaire*, 1882, 1re partie, p. 556-560.
- J.J. GLEIZAL, « L'enseignement du droit, la doctrine et l'idéologie », dans *Pour une critique du droit : du juridique au politique*, P.U.G.-Maspero, 1978, p. 71-113.
- J.J. GLEIZAL, « La formation des juristes dans l'Etat français », Procès, n° 3, 1979, p. 50-77.
- M. HOUQUES-FOURCADE, « L'Ecole pratique de droit », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. 46, 1897-1898, p. 91-123.
- F. LARNAUDE, *Les sciences juridiques et politiques*, Paris, 1916, 75 pages.
- M. MIAILLE, « Les figures de la modernité dans la science juridique universitaire », dans *Pour une critique du droit : du juridique au politique*, P.U.G.-Maspero, 1978, p. 114-146.
- M. MIAILLE, « Sur l'enseignement des Facultés de droit en France (les réformes de 1905, 1922 et 1954) », *Procès*, n° 3, 1979, p. 78-107.
- E. NAQUET, « De l'enseignement du droit », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1871-1872, p. 388-410.
- A. THIERRY, « Sur l'ancien esprit et sur l'esprit actuel des légistes français à propos du Journal général de législation et de jurisprudence », dans *Lettres sur l'histoire de France*, Paris, 1883, p. 491-497.
- A. TUNC, « L'enseignement du droit aux Etats-Unis et en France du point de vue de sa méthode », *Revue internationale du droit comparé*, 1954, p. 515-520.

2. — Histoire du droit, droit romain, droit canonique

- Observations sur l'enseignement du droit romain, *Thémis*, t. 8, p. 23-33.

- R.O. BENECH, *Programme d'un cours de droit romain*, Toulouse, 1836, 120 pages.
- P. COLLINET, « L'intérêt permanent d'un cours de droit romain », *Annales de l'Université de Paris*, 1935, p. 511-524.
- E. R., « Tableau des chaires consacrées à l'enseignement historique du droit en 1884 », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1884, p. 691-694.
- P. LEGENDRE, « Les historiens du droit se soumettront-ils au rendement ? Réflexions sur le désir de réforme », *Recueil Dalloz-Sirey*, 1969, Chronique, p. 25-28.
- H. LEVY-BRUHL, « Création de l'Institut de droit romain de l'Université de Paris », *Annales de l'Université de Paris*, 1947, p. 79-81.
- J.L.E. ORTOLAN, *De l'enseignement du droit en France et spécialement du droit romain et de l'ancienne législation française*, Paris, 1828, 16 pages.
- J. POUMARÈDE, « Pavane pour une histoire du droit défunte », *Procès*, n° 6, 1980, p. 91-102.
- P. SABOURIN, « Réflexions pédagogiques sur l'enseignement de l'histoire des idées », *Politique*, 1968, p. 205-229.
- A. SELIGMAN, « De l'enseignement du droit et spécialement du droit romain dans les Facultés de l'Etat », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1872-1873, p. 272-290 et p. 334-343.

3. — Droit privé

- C. BEUDANT, Leçon d'ouverture du cours d'introduction générale à l'étude du droit prononcé à la Faculté de droit de Paris le 16 novembre 1863, Paris, 1863, 24 pages.
- J. BONNECASE, « L'enseignement du droit privé en France au dix-neuvième siècle », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1914-1915, p. 487-503 et p. 535-559.
- A. BRUN, « Le droit et la réforme de l'enseignement »,*Droit social*, 1960, p. 12-16.
- J. GATTI-MONTAIN, « La didactique », dans *L'administration dans son droit*, Paris, 1985, p. 107-132.
- J. GATTI-MONTAIN, « L'éclatement de la discipline », dans *L'administration dans son droit*, Paris, 1985, p. 258-266.
- Discours d'ouverture du cours de droit public et administratif par M. de GERANDO, *Thémis*, t. 1, p. 66-89.
- G. LESCUYER, « Peut-on encore enseigner le droit constitutionnel ? », *Annales de la Facutlé de droit de Clermont*, 1969, p. 249-257.
- M. MIAILLE, « Le droit constitutionnel et les sciences sociales », *Revue du droit public et de la science politique*, 1984, p. 276-287.
- F. MALAPERT, « Programme d'un cours de droit commercial », *La France judiciaire*, 1882, 1re partie, p. 155-165.
- E.H. PERREAU, « Des idées générales dans l'enseignement du droit civil à propos d'un livre récent », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1912, p. 113-122.

4. — Droit public, sciences politiques

- H. BARCKHAUSEN, « Leçon d'ouverture du cours de droit administratif à la Faculté de droit de Bordeaux (3 novembre 1884) », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1885, p. 31-47.
- G. BURDEAU, « L'entrée de la science politique dans les Facultés de droit », *Droit social*, 1958, p. 449-451.
- R. CHARVIN, « Le droit international tel qu'il a été enseigné. Notes critiques de lectures des traités et manuels (1850-1950) », dans *Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, 1984.
- Programme d'un cours de droit administratif soumis à M. le Ministre de l'Instruction publique par Chauveau Adolphe, Toulouse, 1838, 60 pages.
- R. DRAGO, « La recherche administrative dans les Facultés de droit », Institut français de science administrative, cahier n° 3, 1968, p. 11-19.
- Faculté de droit de Paris. Programme de cours de droit administratif pour le doctorat (1884-1885) par M. Ducrocq, Paris, 8 pages.
- R. PELLOUX, « L'enseignement du droit public et des sciences politiques et les projets de réforme des Facultés de droit », *Revue du droit public et de la science politique*, 1947, p. 54-67.
- SALVANDY, « Rapport au Roi sur la création de cinq nouvelles chaires de droit administratif et d'une chaire de droit pénal comparé », *Revue de législation et de jurisprudence*, 1837-1838, p. 158-159.
- M. TROPER, « La théorie dans l'enseignement du droit constitutionnel », *Revue du droit public et de la science politique*, 1984, p. 263-275.

5. — Economie politique

- A. BATBIE, Cours d'économie politique professé à la Faculté de droit de Paris. Discours d'ouverture, séance du 2 décembre 1864, Paris, 1864, 40 pages.
- M. BENSABAT-AMZALAK, *Etat actuel des études économiques dans les Universités françaises. Notes bibliographiques concernant leurs maîtres*, Lisbonne, 1937.
- G.E. BOISSONADE, « L'économie politique et la jeunesse des écoles. Leçons d'ouverture du cours d'économie politique à la Faculté de droit de Paris », *Journal des économistes*, Janvier 1872, p. 7-20.
- A. CABANIS, « Contribution à l'histoire de l'enseignement de la gestion », *Mélanges offerts à P. Vigreux*, Paris, 1981, t. 1, p. 159-183.
- J. CARBONNIER, « Faut-il réformer l'enseignement de l'économie politique dans les universités françaises », *Le Monde*, 6-7 oct. 1946, p. 5.
- C. GIDE et C. BROUILHET, Université de Montpellier, Faculté de droit. Rapport sur le projet d'organisation d'un doctorat ès sciences économiques, Montpellier, 1897, 7 pages.
- L. LEVAN-LEMESLE, « Les méthodes de promotion de l'économie politique en France au XIXe siècle jusqu'à son introduction dans les

Facultés de droit (1815-1881) », Institut d'histoire économique et sociale de l'Université de Paris I, bulletin n° 6, 1977, p. 16-58.

- L. LEVAN-LEMESLE, « La Faculté de droit de Paris et l'introduction de l'économie politique dans son enseignement (1864-1878) », n° 2-3, p. 327-336.
- L. LEVAN-LEMESLE, « La promotion de l'économie politique en France au XIXe siècle jusqu'à son introduction dans les facultés (1815-1881) », *Revue d'histoire moderne*, 1980, t. 27, p. 270-294.
- L. LEVAN-LEMESLE, « La crise et l'enseignement de l'économie politique en France : la remise en cause d'une légitimité », Institut d'histoire économique et sociale de l'Université de Paris I, *Recherches et travaux*, 1981, n° 11, p. 91-108.
- L. LEVAN-LEMESLE, « L'économie politique à la conquête d'une légitimité (1886-1937) », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1983, n° 47-48, p. 113-117.
- E. LEVASSEUR, « Résumé historique de l'enseignement de l'économie politique et de la statistique », *Journal des économistes*, nov. 1882, p. 287-322.
- M. MARANTZ, « Inadapté aux besoins, l'enseignement de l'économie est déséquilibré au profit des mathématiques », *Annales de sciences économiques appliquées*, 1967, p. 233-238.
- J. MARCHAL, « La statistique devant l'économique : l'enseignement et l'exemple d'Albert Aftalion », *in L'œuvre d'Albert Aftallon*, Paris, 1945, p. 33-50.
- G. de MARGERIE, « Sur l'enseignement économique à la Faculté de droit de Paris à l'époque de Vichy », Institut d'histoire économique et sociale de l'Université de Paris I, *Recherches et travaux*, 1980, n° 9, p. 55-103.
- A. MOUNIER, « Quelques réflexions sur les études d'économie politique dans les Facultés de droit », *Annales de la section de droit de l'Association générale des étudiants de Bordeaux*, 1935, p. 15-20.
- G. PIROU, « L'enseignement économique en France. Les Facultés de droit », *in Cinquantenaire de la Revue d'économie politique, 1887-1937*, Paris, 1937, p. 1-21.
- R. ROY, « L'enseignement de la statistique », *in Cinquantenaire de la Revue d'économie politique, 1887-1937*, Paris, 1937, p. 58-65.
- D. VILLEY, « L'enseignement de l'économie politique dans les Universités françaises », *Le Monde*, 24 août 1946, p. 5.

6. — Philosophie du droit, sociologie juridique, droit comparé

- A. ESMEIN, « Le droit comparé et l'enseignement du droit », Congrès international de droit comparé tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900. *Procès-verbaux des séances et documents*, t. 1, Paris, 1905, p. 445-454.
- L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, « Rapport sur l'activité de l'Institut de droit comparé au cours de l'année scolaire 1947-1948 », *Annales de l'Université de Paris*, 1949, p. 80-89.

- E. LAMBERT, *L'enseignement du droit comparé, sa coopération au rapprochement entre la jurisprudence française et la jurisprudence anglo-américaine*, Lyon, 1919, 119 pages.
- M. VILLEY, « De l'étude. Un cours sur les philosophies du droit de l'Université », *Archives de philosophie du droit*, t. 14, 1969, p. 139-210.

IV. — Les personnels

1. — Le concours pour les chaires

- Concours ouvert devant la Faculté de droit de Paris, *Thémis*, t. 8, p. 263-273.
- Collation des chaires dans les Facultés de droit, *Thémis*, t. 10, p. 289-291.
- Sur le concours ouvert à Paris pour la chaire de droit français devenue vacante par la mort de M. Grappe. Lettre du Directeur de l'Instruction publique au Doyen de la Faculté de droit de Paris (22 novembre 1825), *Thémis*, t. 7, p. 499-500.
- Sur le dernier concours ouvert devant la Faculté de droit de Paris, *Revue de droit français et étranger*, t. 1, 1844, p. 115-158.
- Question de droit français proposée au concours ouvert devant la Faculté de Paris par F. Berriat Saint-Prix, candidat pour une place de professeur suppléant, Paris, 8 décembre 1843, 16 pages.
- Question de droit public proposée au concours ouvert devant la Faculté de Paris par S. Berriat Saint-Prix, candidat pour une place de professeur suppléant, Paris, 1844, 15 pages.
- Discours prononcé à l'ouverture du concours pour une chaire de droit romain vacante dans la Faculté de droit de Paris par M. Chabot de l'Allier, Paris, 1819, 14 pages.

2. — Le concours d'agrégation

- Conseil général des Facultés de Lyon. Congrès de l'enseignement supérieur. Du mode de recrutement des professeurs à Paris et en province, rapporteur M. E. Caillemer. Lyon, 27 octobre 1894, s.l.n.d., 8 pages.
- Faculté de droit de Paris. Rapport à M. le Ministre de l'Instruction publique sur la réforme de l'agrégation des Facultés de droit, Paris, 1896, 24 pages.
- Association des candidats à l'agrégation des Facultés de droit, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1932, p. 573-574.

3. — Statuts et carrières

- Association des membres des Facultés de droit. Rapport préparatoire sur un vœu du groupe de Dijon relatif à la publication d'un exposé des règles qui régissent présentement la situation légale des professeurs d'Université présenté par M. Joseph Delpech, Grenoble, 1912, 6 pages.

- Association des membres des Facultés de droit. Rapport sur la condition des professeurs adjoints par M. Joseph Delpech, Dijon, 1913, 5 pages.

V. — Les étudiants

1. — L'admission des étudiants

- Faculté de droit de l'Université de Bordeaux. Rapport fait par M. H. Monnier à l'assemblée de la Faculté le 2 mai 1902 sur l'accès des bacheliers aux Facultés de droit, Bordeaux, 1902.

2. — Les guides de l'étudiant

- Université d'Aix-Marseille. Faculté de droit d'Aix-en-Provence, *Guide de l'étudiant 1946-1947*, Marseille, 1947, 71 pages.
- Université de Bordeaux. Faculté de droit, *Livret guide de l'étudiant en droit*, Bordeaux, 1941, 63 pages.
- Université de Strasbourg. Faculté de droit et des sciences politiques, *Régime scolaire et disciplinaire, régime des études, programme*, Clermont-Ferrand, 1943, 40 pages.
- G. DEMANTE, *Questions et exercices élémentaires sur les examens de droit*, Paris, 1849, 100 pages.
- G. DEMANTE, *Questions et exercices élémentaires sur les examens de droit (4e examen)*, Paris, 1851, 179 pages.
- E. DUTHOIT, *Comment travailler dans les Facultés de droit*, Paris, 1944, 64 pages.

3. — La condition étudiante

- Que font les licenciés en droit ?, *Avenirs*, novembre 1954, p. 27-32.
- J. BONNECASE, *Neutralité universitaire et corporations d'étudiants. Associations générales. Associations confessionnelles. Le problème et ses données*, Bordeaux, 1935.
- E. COUTELEAU, *Internat pour les cours préparatoires aux examens de droit et de médecine*, s.l., 1875, 4 pages.
- R. NAUDIN, « Les buts professionnels des étudiants en droit », *Avenirs*, janvier 1955, p. 17-18.
- Y. TANNEAU, « Du petit séminaire de Pont-Croix à la Faculté de droit de Paris. Correspondance d'un jeune Breton de Douarnenez, Léopold Gouzil (1834-1869) », *Bulletin de la société archéologique du Finistère*, 1968, p. 151-247.
- F. TAULIER, Allocution adressée aux élèves de troisième année de la Faculté de droit de Grenoble dans la séance du 4 novembre 1838, Grenoble, 1838, 10 pages.

4. — Les concours entre étudiants

- Rapport de M. Oudot, professeur à la Faculté de droit de Paris, sur les concours qui ont eu lieu entre les élèves de cette Faculté pendant l'année 1840, Paris, s.d., 20 pages.
- Faculté de droit de Paris. Distribution des prix fondés en la Faculté en vertu de la fondation Ernest Beaumont. Concours de 1856 et de 1857, Paris, 1857, 28 pages.
- Académie de Grenoble. Rapport sur les concours entre MM. les étudiants en droit par M. Fournier. Séance annuelle de rentrée des Facultés le 1er décembre 1881, Grenoble, 1881, 19 pages.
- Rapport lu en séance publique à la Faculté de droit de Paris le 1er août 1885 sur les concours pour les prix du Comte Rossi et sur les concours de licence et de doctorat, Paris, 1885, 18 pages.
- Université de France. Académie de Poitiers. Rentrée solennelle des Facultés. Rapport sur les concours ouverts entre les étudiants de la Faculté de droit de Poitiers par M. Normand, Poitiers, 1887, p. 83-97.
- Université de France. Académie d'Alger. Rentrée solennelle des quatre écoles supérieures. Rapport sur les concours de l'Ecole de droit par M. Prevot Leygonie, Alger, 1888, p. 25-33.
- Université de France. Académie de Caen. Rentrée solennelle des Facultés. Rapport sur les concours de droit par M. Ambroise Colin, Caen, 1888, p. 40-50.
- Université de France. Académie de Toulouse. Rapport annuel du Conseil général des Facultés. Rapport sur les concours de la Faculté de droit de Toulouse pendant l'année scolaire 1887-1888 prononcée par M. de Boeck, Toulouse, 1888, p. 57-72.
- Université de France. Académie de Lyon. Rentrée solennelle des Facultés. Rapport sur le concours de l'année scolaire 1887-1888 par M. Leseur, Lyon, 1889, p. 137-177.
- Université de France. Académie de Rennes. Rentrée solennelle des Facultés de droit, des sciences et des lettres. Rapport de M. Blondel sur les concours ouverts à la Faculté de droit (année scolaire 1888-1889), Rennes, 1889, p. 26-36.
- Université de France. Académie de Bordeaux. Comptes rendus des travaux des Facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres. Rapport sur les concours de l'année scolaire 1888-1889 par M. Saignat, Bordeaux, 1889, p. 161-181.
- Université de France. Académie d'Alger. Rentrée solennelle des quatre écoles supérieures. Rapport sur les concours de l'Ecole de droit par M. Vincent, Alger, 1890, p. 23-32.
- H. Capitant, « Rapport à M. le Ministre de l'Instruction publique sur le concours général ouvert le 4 juillet 1927 entre les étudiants de troisième année des Facultés de droit », *Revue critique de législation et de jurisprudence,* 1927, p. 528-535.
- R. Demogue, « Rapport à M. le Ministre de l'Instruction publique sur le concours général ouvert le 2 juillet 1928 entre les étudiants

de troisième année des Facultés de droit », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1929, p. 437-442.

- Université de Nancy. Faculté de droit. Année universitaire 1936-1937. Rapport sur les concours ouverts entre les étudiants, Nancy, 1937, 24 pages.
- Discours prononcé par M. le Doyen Julliot de la Morandière, à la distribution des prix de la Faculté de droit le 2 décembre 1954, *Annales de l'Université de Paris*, 1955, p. 22-39.
- Discours de M. le Doyen Le Bras prononcé lors de la distribution des prix le 13 décembre 1961, *Annales de l'Université de Paris*, 1962, p. 47-57.

BIBLIOGRAPHIE

- Aline LOGETTE, *Histoire de la Faculté de droit de Nancy (1768-1864-1914)*, Publications de l'Université de Nancy, 1964, 264 p.

Nous rendons compte de cette étude publiée il y a maintenant vingt ans, comme nous nous étions engagés à le faire pour tous les travaux qui nous seraient envoyés : nous espérons parvenir ainsi à faire mieux connaître des travaux peu ou pas diffusés, inciter les directeurs de recherches à multiplier mémoires et thèses sur de tels sujets et — peut-être — distraire nos lecteurs.

Deux dates structurent cette recherche : 1768 voit le transfert à Nancy de l'Université de Pont-à-Mousson, créée en 1572 — université complète, avec les « quatre facultés » traditionnelles, théologie, droit, médecine et arts — ; 1864 voit le « rétablissement » de la Faculté de droit de Nancy, assassinée comme toutes les autres par la Révolution et non ranimée par Napoléon.

⁂

L'enseignement du droit dans la Lorraine ducale avait eu, avec plus ou moins de difficultés, sa spécificité. C'est ainsi que furent délivrés à Pont-à-Mousson, non sans difficultés et éclipses, des cours de « droit municipal et coutumier » et de « droit public ». Ce dernier devait traiter, selon un édit ducal de 1699, « tant des droits souverains et régaliens, droits de la guerre et de la paix, que des fiefs et autres ». A Nancy, ces matières furent en fait abandonnées. L'enseignement se borna aux droits canonique et romain et le cours de droit français ne fut créé qu'en 1789 (1). On notera que si ce dernier enseignement a rencontré en Lorraine la même hostilité qu'ailleurs de la part des titulaires des matières traditionnelles, il semble s'y être caractérisé jusqu'à la suppression de la Faculté en 1792-1793, par la large place accordée au droit constitutionnel contemporain.

Pour le reste, on retrouve à Nancy la plupart des traits ordinaires aux Facultés de l'Ancien régime finissant — au premier rang desquels la somnolence routinière et la forte « reproduction » des personnels (au profit notamment des deux familles alliées des Dumat et des Guillaume, ainsi que des Schouler).

---

(1) Sur l'enseignement du droit français, voir la note consacrée à la thèse de M. CHÊNE dans la première livraison des *Annales*.

⁂

L'enseignement du droit renaît, si l'on peut dire, à l'Ecole centrale de la Meurthe, de 1796 à 1804. La question de l'enseignement juridique des Ecoles centrales sera reprise dans son ensemble dans cette revue (2). Il semble toutefois qu'il ait été assez privilégié à Nancy et que l'Ecole centrale de la Meurthe ait eu un meilleur niveau que beaucoup d'autres — ce qui ne l'empêchera pas de subir leur sort en l'an X.

Curieusement, Nancy n'obtiendra aucune Ecole de droit en 1804. La ville n'aura dès lors de cesse de recouvrer son ancien statut universitaire et d'éviter que ses enfants ne se dispersent entre les universités de Paris, de Dijon et de Strasbourg. Le succès — largement dû au baron Guerrier de Dumast (3) — sera tardif et fragmenté : facultés des lettres et des sciences en 1854, de droit en 1864 et enfin — dernière des « quatre facultés » modernes — de médecine en 1872 seulement.

La décision semble avoir été particulièrement difficile pour la Faculté de droit. Les responsables du pays avaient — ne l'a-t-on pas à presque toutes les époques ? — le sentiment d'une décadence des Facultés de droit. Ils se demandaient aussi si les besoins de la population justifiaient une telle création (4). D'où cette lettre tout à fait extraordinaire de Duruy, alors ministre, le 13 novembre 1863. Il s'y dit « disposé à proposer à Sa Majesté de doter la ville de Nancy d'une Faculté de droit » mais seulement aux conditions suivantes : « La ville de Nancy prendra à sa charge toutes les dépenses, sans exception aucune, du matériel et du personnel de la nouvelle Faculté, sans que l'Etat puisse être appelé à y contribuer en quoi que ce soit. Ainsi, non seulement la ville fournira, suivant l'usage, pour l'installation de la Faculté, le local et le mobilier nécessaire, mais elle pourvoiera à l'entretien annuel du local et du mobilier et aux renouvellements et améliorations qui seront jugés utiles. Elle pourvoiera à tous les frais de cours et d'administration intérieure. Elle pourvoiera aux traitements fixes et éventuels des professeurs agrégés, du secrétaire, au préciput du doyen et aux gages des agents inférieurs. La Faculté sera organisée sur les mêmes bases que les Facultés de droit recevant 150 étudiants, et la dépense annuelle relative au personnel, aux frais de cours, etc... peut être évaluée à environ 60 000 F. En compensation de cette dépense, la ville pourra être autorisée à faire toutes les recettes obligatoires et facultatives relatives aux droits d'inscriptions, d'examens, de certificats d'aptitude et de diplôme, de conférences, etc... établis par le décret du 22 août 1854 (...). Telles sont les conditions expresses auxquelles

(2) Voir J.-L. HALPÉRIN, « Les cours de législation dans les Ecoles centrales sous la Révolution », *Annales d'histoire des Facultés...*, 1986, n° 3 (à paraître).

(3) Etrange personnage, bien caractéristique de son temps, que ce Prosper Guerrier de Dumast, ancien de l'Intendance militaire et orientaliste réputé (spécialiste du sanscrit), tout dévoué au rayonnement de sa ville. On complètera les renseignements du livre par les maigres éléments fournis par le *Dictionnaire de la noblesse française* de MM. de SÉRÉVILLE et de SAINT-SIMON et par la consultation de GAUDART de SOULAGES et LAMANT, *Dictionnaire des francs-maçons français*, Paris, Albatros, 1980. A noter : une assez abondante postérité, peut-être dotée de papiers inédits.

(4) N'oublions pas qu'en 1861, si Paris comptait 2 036 étudiants, les deux plus grandes Facultés de province, Toulouse et Aix, n'en abritaient respectivement que 415 et 211... Les six autres étaient plongées dans un déficit financier chronique.

seules il me serait possible de donner suite au vœu de la ville de Nancy. Vous comprendrez, en effet, que la création d'une nouvelle Faculté de droit ne peut présenter un caractère d'utilité publique, et n'a d'intérêt réel que pour la ville de Nancy et la région dont elle est le centre intellectuel, puisque les Facultés qui existent suffisent aux besoins de l'enseignement. On ne saurait donc mettre cette création à la charge de l'Etat, et il appartient à la ville de Nancy, qui en retirera exclusivement tous les avantages, d'en faire exclusivement tous les frais, à ses risques et périls (...) ».

La chute, on en conviendra, est admirable. Quoi qu'il en soit, les édiles nancéiens acceptent ces rudes conditions et — à la demande du ministère — s'engagent pour dix ans. Ils n'ont pas tort : le budget de la Faculté sera équilibré dans l'ensemble et la condition financière ne sera pas reconduite en 1874.

***

Mlle Logette consacre de substantiels développements à l'installation de la Faculté *rediviva*. N'en retenons que l'alliance du trône impérial et de l'autel : le jour de la rentrée solennelle de l'enseignement supérieur, le 25 novembre 1864, l'évêque de Saint-Dié célèbre la messe du Saint Esprit en présence de celui de Nancy (Mgr Lavigerie), de l'inspecteur général des Facultés de droit, Charles Giraud, qui représente Duruy (5), du recteur et des doyens et professeurs des « quatre facultés ».

La nouvelle Faculté va être dotée des sept chaires habituelles : trois chaires de « Code civil », et une chaire pour chacune des matières suivantes : droit romain, législation criminelle et procédure civile et criminelle, code de commerce et droit administratif. Par la suite, elle devancera avec audace les grandes réformes de la fin du siècle. Quelles vont être ces réformes ? L'introduction de l'économie politique en 1877. La modification du régime des examens et l'institution de l'histoire du droit et du droit international privé en 1880. L'introduction en 1889 du droit constitutionnel et du droit international public, ainsi que la multiplication des cours semestriels à option en troisième année (voies d'exécution, droit maritime, législation commerciale comparée, droit administratif, droit international public, législation industrielle, législation coloniale, législation financière). La restriction de cette possibilité de choix en 1895. Le renforcement de l'enseignement de l'économie politique en 1905.

L'anticipation sur la plupart de ces évolutions fut rendue possible par la fondation par la Ville et l'Université de « cours complémentaires » — sans cesse remplacés par d'autres dès lors que les réformes nationales les instituaient officiellement. Furent d'abord créés des cours complémentaires — en 1867 et en doctorat — de « droit des gens », de « droit français étudié dans ses origines féodales et coutumières », « d'histoire du droit romain et du droit français », et — en 1868 et en licence — d'économie politique. Puis on lança en 1874 un cours de droit civil approfondi dans

(5) Nous reviendrons dans notre prochaine livraison sur le personnage considérable dans son ordre que fut Charles Giraud et, à cette occasion, sur l'inspection des Facultés de droit. Voir E. GLASSON, *Notice sur la vie et les ouvrages de M. Charles Giraud,* Paris Alphonse Picard, 1890, 39 p. (B.N., Ln [27] 39842).

ses rapports avec l'enregistrement, en 1878 un cours de droit constitutionnel (6), etc. Ainsi la Faculté de Nancy est-elle, parmi les Facultés provinciales, l'une de celles dont les programmes s'alignent le plus précocément sur ceux de Paris.

Une mention particulière doit être faite du cours de « droit naturel » créé en 1888 pour la licence et le doctorat. Il s'agissait d'attirer les étudiants luxembourgeois qui renonçaient à venir étudier à Nancy, malgré leur désir, faute d'un tel enseignement nécessaire pour l'accès aux professions judiciaires dans le Grand-Duché. Gaston Gavet assura ce cours jusqu'en 1910. Il fut alors remplacé par un jeune agrégé, Marcel Nast, qui le transformera dès 1913 en « Introduction générale à l'étude du droit » — matière de longue date enseignée dans nombre de Facultés (7).

Le corps enseignant de Nancy fut souvent prestigieux. Il comprit, entre autres, Carré de Malberg, Gény, Senn, Rolland, Nast, Edmond Villey (avant qu'il n'aille s'établir définitivement à Caen), Chavegrin, Charles Lyon-Caen... Mlle Logette donne pour chaque enseignant (et aussi pour les administratifs) une fiche biographique. Pourra-t-on exprimer le regret que ces fiches ne soient pas plus complètes ? N'aurait-il pas fallu préciser les origines sociales, les alliances, voire les options politiques au moins pour ceux des bons maîtres qui se lancèrent dans l'arène électorale ?

Sous cette réserve, voilà une excellente étude, appuyée sur des sources et une bibliographie solides, complétée par des annexes, des tableaux, une iconographie commodes. L'histoire de nos Facultés ferait un grand pas si nous disposions pour chacune d'une telle monographie.

Stéphane RIALS

• Bertrand MATHIEU, *La Faculté de droit de Dijon dans la première moitié du XIXe siècle (1806-1855)*, mémoire D.E.A., Dijon, 1979-1980, 204 p. multig.

Une étude enclose par les dates de la création de la Faculté en 1806 et de l'instauration de l'agrégation des Facultés de droit en 1855, remplaçant les concours locaux antérieurs (8) (9).

Dijon n'est pas une ville de très ancienne tradition universitaire. L'Université n'y a été créée qu'en 1723 — avec une seule Faculté, la Faculté

(6) L'Assemblée de la Faculté jugea alors que « dans un pays libre, l'enseignement de la constitution doit avoir la première place parmi ceux qui sont donnés dans les Facultés de droit ».

(7) Notons encore les développements de Mlle Logette sur les conférences, la capacité, la conférence d'agrégation, le très moderne « institut commercial », le monde étudiant (origines, prix associations...), etc.

(8) Pour justifier cette seconde date, l'auteur observe que « ce mode nouveau de recrutement, s'il a modifié la carrière des professeurs, a eu également une incidence certaine sur l'enseignement et le niveau scientifique des Facultés ».

(9) M. Mathieu affirme sa dette, du point de vue de la méthode, à l'égard de la thèse d'Etat inédite de M. Paul WEISBUCH, *La Faculté de droit de Grenoble (an XII-1896)*, Grenoble, 1974, 2 vol. multig. Nous rendrons compte de celle-ci si nous parvenons à nous la procurer.

de droit. Toutefois, dans le marasme universitaire de l'époque, il semble que cette création ait été plutôt un succès, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Si bien qu'après l'échec de l'Ecole centrale, la restauration d'une Ecole de droit dans la capitale bourguignonne se fit assez naturellement. L'auteur insiste d'ailleurs sur un point important : le choix des villes d'implantation par Napoléon s'opéra bien davantage en fonction des traditions universitaires et judiciaires locales qu'au regard de l'importance économique. Cela explique la mise à l'écart de Lyon. Il faut en revanche supposer — M. Mathieu ne donne pas de précision à ce sujet — que le choix de Dijon de préférence à Besançon, qui bénéficiait pourtant d'une tradition universitaire plus ancienne encore, fut dicté — outre le prestige propre de la ville ducale et les solides appuis dont elle semble avoir bénéficié — par des raisons géographiques.

La jeune Faculté rencontre d'abord des difficultés matérielles considérables : la question financière, comme celle des locaux, seront durablement taraudantes. Elle connaît aussi des ennuis politiques sous la Restauration. Il semble bien que les bons maîtres dijonnais aient été des esprits forts encore que... prudents.

Que la monarchie selon la charte n'ait guère apprécié la Faculté, on le comprendra. Certains de ses membres s'étaient profondément compromis avec le régime antérieur jusque sous les Cent jours. Alors, le grand Proudhon n'avait pas hésité à prononcer un discours élogieux lors de l'inauguration d'un buste de l'Empereur. Comme plusieurs autres universitaires dijonnais, il avait été inquiété par la suite. Mais comme la plupart des universitaires de cette époque, il avait prudemment courbé l'échine et protesté de sa fidélité à la Légitimité.

Pourtant, un autre épisode irrita le pouvoir central. L'ordonnance du 17 février 1815 avait aboli la pratique du concours et disposé que le Conseil royal de l'Instruction publique nommerait les professeurs parmi quatre candidats dont deux lui seraient présentés par la Faculté où vaquerait une chaire et deux par le conseil de l'Université. Assez légitimement, la Faculté de Dijon se rebiffa et tenta de défendre l'ancien privilège des Facultés juridiques. Elle répondit en 1816 à une demande de proposition de noms émanant de la commission de l'Instruction publique que les « professeurs de droit ont toujours été les seuls juges des collaborateurs qu'ils avaient à s'associer ». La commission répliqua que le nouveau système avait déjà fonctionné pour Aix et Grenoble et qu'elle « verrait avec peine que la Faculté mette entrave à l'exécution d'un ordre du Roi, se chargeant en quelque sorte de justifier les imputations dont quelques-uns de ses membres ont été l'objet et aux suites desquelles la commission a eu tant de peine à les soustraire ». On ne pouvait pas être plus clair et plus courtoisement menaçant. La Faculté s'inclina. Elle dut d'ailleurs être bientôt rassurée puisqu'une décision royale du 12 août 1818 disposa qu' « il sera(it) pourvu aux chaires des Facultés de droit par concours ».

D'autres conflits éclatèrent par la suite. Très significatif, celui qui donna lieu à cette lettre du ministre au doyen le 14 novembre 1825 : « La Faculté de droit a négligé d'assister à la messe du Saint-Esprit que l'on a célébré comme tous les ans pour la rentrée des classes (...). J'aime à croire Monsieur le Doyen que la circonstance de la rentrée de la cour royale qui a eu lieu le même jour a pu seule influer sur la détermination de la Faculté de droit dont tous les membres sont à ce qu'il paraît attachés au barreau de Dijon. Cependant ils auraient pu concilier les deux,

deux devoirs distincts puisque les deux cérémonies ont eu lieu à des heures distinctes. Vous comprendrez facilement Monsieur le Doyen et le ferez comprendre à vos collègues que ceux qui sont chargés de l'institution de la jeunesse doivent lui donner l'exemple de l'accomplissement de tous les devoirs civils et religieux (...) ».

M. Mathieu apporte aussi une contribution intéressante à la connaissance des concours sur chaire. Particulièrement pittoresque à cet égard fut l' « affaire » Belime, en 1837 (10). A la suite d'un article paru dans le *Journal de la Côte-d'Or*, Morelot, professeur à la Faculté, crut devoir écrire à cette feuille, qui publia sa lettre pleine de fielleux sous-entendus : « Je dois, pour l'honneur d'un collègue qui, malheureusement, va bientôt cesser de l'être, relever une grave inexactitude, certainement involontaire de votre part, dans l'article que vous avez publié au sujet du concours qui vient de se terminer par la nomination de M. Belime à la chaire de droit romain. M. Belime est, sans aucun doute, un jeune homme plein de talents, et si, comme je l'espère, il n'est distrait de ses fonctions par des travaux étrangers au droit, il deviendra un excellent professeur (...). Mais il n'est point vrai que *la sentence* qui, après un court noviciat, le nomme professeur en titre, à l'exclusion de son ancien qui a blanchi sous la robe et rendu d'inappréciables services à l'Ecole, *ait été*, comme le porte l'article en question, *approuvée par tous ceux qui ont suivi le concours*. Vous saurez d'abord, Monsieur, que le procès-verbal de nomination constate que, sur *sept* suffrages, M. Serrigny en a obtenu *trois*, et j'ai lieu de croire que ce ne sont pas les moins imposants ». La lettre continue sur le même ton, avec des formules du genre : « Il a d'ailleurs paru inouï à tout le monde que pour donner son bâton de maréchal à un docteur de vingt-six ans qui a devant lui un immense avenir, l'on ait pu se déterminer à briser impitoyablement l'existence d'un honorable père de famille entièrement dévoué à l'accomplissement de ses devoirs (...) »... (11). Le journal bourguignon dut aussi publier une protestation signée par trente-deux étudiants affirmant notamment : « M. Serrigny s'était montré dans toutes les épreuves tellement supérieur à ses deux concurrents, et dix ans de services rendus dans la suppléance semblaient un titre si puissant en sa faveur que la plupart souriaient à l'espérance d'entendre son nom proclamé par notre vénérable doyen » (12).

Il ressort de l'étude systématique des concours de chaire dijonnais, d'une part qu'on devenait professeur en moyenne à trente-trois ans, généralement après une activité de suppléant longue de quelques années, et d'autre part qu'un fort localisme prévalait au profit des suppléants du cru.

On observera enfin que M. Mathieu apporte de nombreux éléments sur le caractère irrégulier du versement et l'érosion (environ 20 % de 1812 à 1850) du traitement des professeurs, sur les origines des étudiants (socia-

(10) Notons que W. BELIME rédigea par la suite un manuel de *Philosophie du droit ou Cours d'introduction à la science du droit*, Paris, 2 vol., Joubert, 1844 et 1856.

(11) Le *Vapereau* nous indique que Denis Serrigny, dont on connaît par ailleurs la brillante carrière d'administrativiste par la suite, était né en 1804 (1800 selon les papiers de la Faculté) et qu'il prit plus tard sa revanche en devenant doyen de Dijon.

(12) Il est à noter que certaines parmi les plus extraordinaires pièces justificatives produites par l'auteur sont tirées de Gabriel DUMAY, *Etude sur la vie et les travaux de Proudhon*, Autun-Paris, 1878.

lement, il enregistre — au travers d'une typologie qui ne convainc d'ailleurs guère — la lente progression des « petits-bourgeois »), sur leur vie (notes amusantes sur le duel), sur l'échec des conférences coûteuses qui étaient destinées à remplacer les cours particuliers, ou encore sur l'exceptionnelle pauvreté de la bibliothèque de la Faculté... Enfin, annexes, tableaux, bibliographie (un peu courte), exploitation des sources (mais malheureusement pas des délibérations de la Faculté), contribuent à faire de ce mémoire un travail précieux.

S. R.

• Gaston BRAIVE, *Histoire des Facultés universitaires Saint-Louis des origines à 1918*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1985, 387 p.

C'est Pie IX qui demanda en 1856 aux évêques de Belgique de créer un enseignement philosophique catholique pour lutter contre l'enseignement philosophique alors dominant. L'accueil fut réservé : la situation des divers diocèses variait beaucoup et surtout certains enseignements de qualité étaient déjà délivrés, notamment à Louvain. Mais le cardinal Sterckx ne voulut pas se dérober. Il trouva une solution qui ne plut d'ailleurs que médiocrement à Rome en transférant en 1858 l'Institut commercial Saint-Louis, institution catholique de Malines, à Bruxelles et en lui adjoignant d'autres enseignements, en particulier philosophiques et littéraires. Malgré les difficultés matérielles, le succès vint, dans un climat à la fois religieux et ouvert. Si les Facultés Saint-Louis sont aujourd'hui un haut lieu de la si vivante philosophie du droit belge, on observera qu'elles n'abritèrent pas d'emblée un enseignement juridique : ce n'est qu'à partir des années 1890 que le chanoine Vosters délivra un cours de droit naturel à l'usage des philosophes. Cette étude, étayée par une solide bibliographie et complétée par une masse imposante d'annexes, fournit beaucoup d'éléments sur les aspects les plus divers de la vie universitaire et notamment sur les étudiants.

S. R.

• *Ces miroirs que les corps se tendent à eux-mêmes.*

Nous avons récemment donné à la *Revue du droit public* des notes de lecture sur deux ouvrages récents intéressant la fonction publique (13). L'un de ceux-ci, rédigé par un administrateur, mais non trésorier-payeur général lui-même et d'ailleurs érudit confirmé, nous livrait un tableau précieux des « T.P.G. » au XIXe siècle, nuançant bien des idées reçues sur

(13) *R.D.P.*, 1984, n° 6.

leurs origines et leurs fortunes (14). Pourtant, une excessive prudence sans doute interdisait à M. Pinaud d'aborder la vraie question — celle que tout acquéreur d'un livre sur les « T.P.G. » souhaite voir traiter — : il n'étudiait pas le caractère dans l'ensemble hautement politique de l'attribution de places conçues comme des récompenses. Pas un mot ainsi sur le cas — parmi d'autres — de Jean Lanes qui, secrétaire général de la Présidence sous Fallières, épousa la fille de ce dernier — Anne-Marie (Madeleine) Fallières — le 10 août 1908 et devint « T.P.G. » du très lucratif département de Seine-et-Oise, poste auquel il avait été nommé dès le 16 juillet de cette année-là ? (15).

C'est avec plus de réserves que nous avons rendu compte d'un gros ouvrage sur les Ponts et Chaussées paru dans la prestigieuse collection « Histoire de l'administration française » (16) qui nous avait déjà donné il y a une dizaine d'années un volume sur le Conseil d'Etat (17). C'est que le sujet des Ponts est à la fois stratégique et considérable : il aurait nécessité une tout autre étude que cette présentation « maison », souvent hagiographique, bibliographiquement légère et appuyée sur une problématique indigente, indifférente d'ailleurs à la spécificité de l'histoire administrative.

En recevant les dernières livraisons de la même luxueuse collection, nous avions l'espoir qu'elles échapperaient à ces errements. Ce n'est pas exactement le cas. Certes, elles ont infiniment plus de discrétion dans leurs défauts. Certes, elles ont su s'associer quelques professionnels de la recherche (quelques noms parmi d'autres : Guy Thuillier, Jean-Baptiste Duroselle, Georges Dethan...). Certes, l'une d'entre elles, celle qui concerne le Quai d'Orsay — peut-être parce que cette institution est en proie à un « malaise » qui s'associe manifestement à une sympathique nostalgie... —, n'est pas dénuée, bien souvent, d'une certaine distance élégante sans laquelle il n'y a pas d'auto-histoire possible (18). Il n'empêche : on demeure sur sa faim — une faim terriblement aiguisée par les « blancs » de la lecture — en refermant ces somptueuses publications (19).

On est d'abord surpris du caractère très insuffisant de la bibliographie du volume sur le Quai. Il aurait fallu au moins tenter de fournir un inventaire à peu près complet des mémoires rédigés depuis deux siècles par les ministres des affaires étrangères ou les diplomates. On est loin du compte : songe-t-on que pour la période 1814-1848, la bibliographie se borne à une trentaine de titres dont la moitié sont des ouvrages généraux ! Deuxième déception : le faible nombre de biographies — surtout dans les deux volumes consacrés au Quai. Il aurait fallu les multiplier en procédant avec méthode à leur établissement. Il aurait été hautement souhaitable troisièmement que le parti adopté par certains collaborateurs de citer

(14) Pierre-François PINAUD, *Les trésoriers-payeurs généraux au* XIXe *siècle, répertoires nominatifs et territorial*, préface de M. Michel PRADA, Paris, Les Ed. de l'Erudit (coll. « Histoire prosopographique »), 1983, 244 p.

(15) Voir Michel SEMENTÉRY, *Les Présidents de la République française et leur famille*, Ed. Christian, 1982, p. 203 et suiv.

(16) A. BRUNOT et C. COQUAND, *Le corps des Ponts et Chaussées*, Paris, C.N.R.S., 1982, 916 p.

(17) *Le Conseil d'Etat, son histoire à travers les documents d'époque, 1799-1974*, préface de M. Alexandre PARODI, Paris, C.N.R.S., 1974, 1013 p.

(18) *Les Affaires étrangères et le corps diplomatique français*, sous la dir. de M. Jean BAILLOU, Paris, C.N.R.S., 1984, 2 vol. de 845 p. et 1021 p.

(19) Le second : *La Cour des Comptes*, préfaces de MM. CHANDERNAGOR et MOINOT, Paris, C.N.R.S., 1984, 1192 p.

d'abondance les « pièces justificatives » fût embrassé par tous. On regrettera encore le caractère en fin de compte limité de l'iconographie (au demeurant choisie avec sûreté dans l'ensemble).

Mais l'essentiel est ailleurs. Si l'on découvre des ébauches de « sociologie » des ministres et des personnels des Affaires étrangères dans l'étude consacrée à ces dernières, celles-ci demeurent à la fois succinctes et très partielles (20). Dans le livre sur la Cour — alors pourtant que les Nicolay se sont maintenus sans interruption dans les fonctions de Premier président de 1506 à 1791, ce qui devrait en principe exciter la volonté de savoir des chercheurs... — on ne trouve pas même l'équivalent (21). On nous parle dans ces volumes des traitements — voilà qui est bien administratif —, mais où est donc la fortune, où sont les terres et les actions ? On nous parle parfois plus en détail de tel ou tel personnage : mais où sont ses parents, sa femme (avec sa dot naturellement), ses beaux-parents, ses enfants ? On apprend au détour d'une phrase que la politique existe, parfois avec quelques petits détails (v. ainsi pour la Cour, l'épisode de la seconde Restauration), mais l'ensemble est étonnamment silencieux sur ce thème. Le chapitre religieux et spirituel est tout aussi rempli. De tels silences — sociaux, politiques, religieux — s'expliquent sans doute par deux raisons distinctes. D'une part, en l'absence de prosopographie méthodique, les renseignements quantifiables ont dû faire défaut. D'autre part — et là nous touchons sans doute au fond de l'affaire — cette histoire administrative faite par de grands commis obéit à certaines règles qui relèvent sans doute de l'éthique des grands corps mais contrarient les impératifs de la recherche historique : il y a — n'est-ce pas — des choses dont on ne parle pas car ce ne serait pas convenable... D'où cette histoire un peu désincarnée et qui n'accepte de s'incarner — le temps d'une biographie — que dans de grandes figures dont l'exemplarité rejaillit sur le corps tout entier. Certes, on est très loin des pieuses enluminures de l'ouvrage sur les Ponts : la Cour, pourtant très soucieuse de se présenter comme un « grand corps de l'Etat », ce que personne ne lui dénie, nous livre quelques cas — heureusement... très éloignés dans le temps — d'indélicatesse de ses membres ; et le Quai, bien souvent, se veut lucide. Il n'empêche qu'on trouvera malaisément dans ces milliers de pages — et de plus en plus difficilement à mesure qu'on se rapproche de notre fin de siècle — de réponses à ces questions que nous suggérions il y a un an de poser à l'histoire des Facultés de droit, questions qui peuvent, à tort selon nous, gêner les intéressés, questions sans lesquelles en tout cas il n'y a pas d'histoire administrative (22).

Autres négligés (moins pour le Quai), les aspects de vie quotidienne, d'ethnologie administrative, pour lesquels, pourtant, M. Guy Thuillier a magistralement ouvert la voie (23). Au sein d'un intéressant passage sur cette vie quotidienne, on ne s'étonnera pas ainsi de ne pas retrouver la substance du petit article, érudit et corrosif, que ce dernier avait consacré à « Un jeune diplomate : Paul Claudel » (24).

---

(20) V. notamment t. 1er, p. 86 et suiv. et 184 et suiv., et t. 2, p. 146 et suiv.

(21) V. tout au plus les quelques développements sur la « place dans la société » des magistrats (p. 117 et suiv.)

(22) RIALS, « Quelques questions pour l'histoire des Facultés de droit », *Annales d'histoire des Facultés de droit*, 1984, n° 1, p. 57 et suiv.

(23) V. notamment son exceptionnel recueil, *Bureaucratie et bureaucrates en France au* XIXe *siècle*, Genève, Droz, 1980, 674 p.

(24) *Ibid.*, p. 45 et suiv.

On ne sera pas surpris dès lors que les deux ouvrages aient consacré des développements particulièrement importants à des questions qui, certes dignes d'intérêt, sont moins brûlantes pour les corps respectifs. L'ouvrage sur la Cour est volontiers technique et procédural — ce qui était sans doute malaisément évitable. Celui consacré au Quai comporte pour chaque période un long passage décrivant « l'action diplomatique » qui se réduit le plus souvent pour l'essentiel à un résumé d'histoire diplomatique dont l'utilité n'est en revanche pas évidente.

Certes, ces livres seront désormais commodes (par leurs listes nominatives) et parfois irremplaçables (v. la cartographie de celui sur le Quai). Il n'empêche qu'ils seront considérés par les chercheurs en histoire administrative comme des points de départ. C'est beaucoup : on espérait davantage. Deux périls contraires guettent probablement l'histoire administrative : l'anecdotisme d'un côté et le « tocquevillisme » — l'interprétation globale et de longue durée — de l'autre. On n'échappera aux deux que par une méthodique et ingrate prosopographie des corps et par une difficile et toujours aléatoire ethnologie des institutions.

S. R.

Les *Annales* voudraient être un instrument d'information sur les travaux, même anciens, qui présentent un intérêt au regard de l'histoire des Facultés de droit et de la science juridique : non pas seulement des travaux publiés — ouvrages et articles —, dont les *Annales* rendront compte régulièrement dans la mesure où ils répondront à ce critère, mais aussi des thèses soutenues mais non éditées, et même des travaux en préparation : livres, articles, thèses et mémoires, colloques, etc. La rédaction recevra avec gratitude les informations de ses lecteurs, notamment des auteurs, responsables de centres de recherches, directeurs de recherches individuelles, qui produisent de tels travaux ou ont à en connaître à quelque titre que ce soit, qui lui permettront d'en rendre compte le moment venu, et même de les identifier à un stade plus précoce. Plus généralement, elle sera heureuse de diffuser toute information qui lui parviendra.

On adressera tout livre, document ou information à :

INSTITUT DE RECHERCHES POLITIQUES,
ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES (I.R.P.A.J.)

11, cité Charles-Godon
75009 PARIS

SOCIÉTÉ POUR L'HISTOIRE DES FACULTÉS DE DROIT

DONATEURS

UNIVERSITÉ DE PARIS II : 1 000 F.
UNIVERSITÉ DE CAEN. FACULTÉ DE DROIT : 500 F.
GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES (Président directeur général : M. BAROIN) : 15 000 F.
ATIAS (Christian) - Professeur des Facultés de droit : 400 F.
TROTABAS (Louis) - Professeur honoraire des Facultés de droit : 400 F.

MEMBRES BIENFAITEURS

ANGOULVENT (Pierre) - Président du Directoire des Presses Universitaires de France.
ANTONETTI (Guy) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
ATIAS (Christian) - Professeur des Facultés de droit (Aix-Marseille).
BARTHÉLEMY (Jean) - Avocat aux Conseils.
BAUCHET (Jacqueline) - Conseiller d'Etat.
BAUDOIN (Philippe) - Avocat à la Cour (Paris).
BIANCO-BRUN (Yves) - Assistant des Facultés de droit (Bordeaux).
BIENVENU (Jean-Jacques) - Professeur des Facultés de droit (Paris V).
BONICHOT (Jean-Claude) - Auditeur au Conseil d'Etat.
BRANCHET (Bernard) - Maître de conférences des Facultés de droit (Metz).
CAPRON (Yves) - Avocat aux Conseils.
CHAPUS (René) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
COMBACAU (Jean) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
DRAGO (Roland) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
DUBOIS (Jacques) - Administrateur civil au Ministère des Finances.
FOVIAUX (Maurice) - Bâtonnier du Barreau de Laon.
GARRISSON (Francis) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
GAUDEMET (Yves) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
GICQUEL (Jean) - Professeur des Facultés de droit (Paris I).
GORE (François) - Professeur émérite des Facultés de droit (Paris II).
IMBERT (Jean) - Membre de l'Institut, Président de l'Université de Paris II.
LOT (Jean-Francis) - Lauréat de la Faculté de droit de Paris, journaliste.
MATRINGE (Guillaume) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
EDITIONS MONTCHRESTIEN - Paris.
MOTTIN (Jean) - Conseiller d'Etat honoraire.
POTIER (Alfred) - Conseiller d'Etat honoraire.
RIALS (Stéphane) - Professeur des Facultés de droit (Caen).
SAINT-MARCOUX (Philippe) - Conseil fiscal, Paris.
SANDEVOIR (Pierre) - Professeur des Facultés de droit (Lille).
SOISSON (Jean-Pierre) - Ancien Ministre, Député de l'Yonne.
TERRE (François) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
VEAUX (Daniel) - Professeur des Facultés de droit (Nice).
VEDEL (Georges) - Membre du Conseil constitutionnel, Doyen honoraire de la Faculté de droit de Paris.

MEMBRES ACTIFS

ABOU (Pierre) - Docteur en droit, Avocat à la Cour, Paris.
ALBERT (Pierre) - Professeur (Paris II).
ALLEMAND-GAY (Marie-Thérèse) - Maître de conférences des Facultés de droit (Nancy).
AMIS DE L'INSTITUT D'ANTHROPOLOGIE DE LIMOGES.
ANCEL (Bertrand) - Professeur des Facultés de droit (Paris XII).
APOLLIS (Gilbert) - Professeur des Facultés de droit (Niamey).
ARNÉ (Serge) - Maître de conférences des Facultés de droit (Pau).
ARTHAUT (Laurent) - Chargé de mission d'études juridiques au Ministère de l'Environnement.
AUBY (Jean-Marie) - Professeur des Facultés de droit, Doyen honoraire (Bordeaux).
AUBY (Jean-Bernard) - Professeur des Facultés de droit (Rennes).
AUDEOUD (Olivier) - Maître de conférences des Facultés de droit, Directeur du cabinet de la Présidence de Paris I.
AUGUSTIN (Jean-Marie) - Professeur des Facultés de droit (Poitiers).
AUSSEL (Jean-Marie) - Professeur des Facultés de droit (Montpellier).
AVRIL (Pierre) - Professeur des Facultés de droit (Paris X).
AYNES (Laurent) - Professeur des Facultés de droit (Tours).
BABINET (François) - Professeur des Facultés de droit (Strasbourg).
BALLE (Francis) - Professeur (Paris II).
BARBEY (Jean) - Maître de conférences des Facultés de droit (Le Mans).
BARDONNET (Daniel) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
BART (Jean) - Professeur des Facultés de droit (Dijon).
BARTHOU (Jacqueline) - Chargée de cours des Facultés de droit .
BASDEVANT (Brigitte) - Maître de conférences des Facultés de droit (Paris XI).
BASTID (Suzanne) - Membre de l'Institut, Professeur émérite (Paris II).
BEAUD (Olivier) - Assistant des Facultés de droit (Rennes).
BÈGE-SEURIN (Denise) - Maître de conférences des Facultés de droit (Bordeaux).
BÉGUIN (Jacques) - Recteur honoraire, Professeur des Facultés de droit (Paris I).
BÉNOIT (Francis-Paul) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
BERGER (Guy) - Conseiller référendaire à la Cour des Comptes.
BERTRAND (François-Guilhem) - Professeur des Facultés de droit (Orléans).
BESNIER (Robert) - Professeur honoraire des Facultés de droit (Paris II).
BIGNEBAT (Etienne) - Ancien préfet, Inspecteur général de l'Administration.
BLAISE (Henry) - Professeur des Facultés de droit (Rennes).
BLUCHE (Frédéric) - Maître de conférences des Facultés de droit (Paris II).
BONGERT (Yvonne) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
BONET (Georges) - Professeur des Facultés de droit (Nancy).
BONICHOT (Jean-Claude) - Auditeur au Conseil d'Etat.
BORÉ (Jacques) - Avocat aux Conseils.
BORGETTO (Michel) - Assistant des Facultés de droit (Poitiers).
BOULET-SAUTEL (Marguerite) - Professeur émérite des Facultés de droit (Paris II).
BOURJOL (Maurice) - Professeur des Facultés de droit (Tours).
BOURNAZEL (Eric) - Professeur des Facultés de droit (Paris X).
BOUT (Roger) - Professeur des Facultés de droit, Directeur de l'Institut des assurances (Aix-Marseille).
BOUVIER (Vincent) - Assistant des Facultés de droit (Strasbourg III).
BRAUN (Pierre) - Professeur des Facultés de droit (Limoges).
BRÉCHON (Christine) - Professeur des Facultés de droit (Paris X).
BRÈTHE DE LA GRESSAYE (Jean) - Professeur honoraire des Facultés de droit (Bordeaux).

BRETTON (Philippe) - Professeur des Facultés de droit (Orléans).
BRIMO (Albert) - Professeur émérite des Facultés de droit (Paris II).
BUFFELAN (Jean-Paul) - Professeur en coopération à la Faculté de droit (Tananarive).
BURDEAU (Georges) - Professeur émérite des Facultés de droit (Paris II).
BURDEAU (François) - Professeur des Facultés de droit (Rennes).
CABANIS (André) - Professeur des Facultés de droit (Toulouse).
CADART (Jacques) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
CADIET (Loïc) - Professeur des Facultés de droit (Rennes).
CADOUX (Charles) - Professeur des Facultés de droit (Aix-Marseille) .
CARBASSE (Jean-Marie) - Professeur des Facultés de droit (Perpignan).
CARBONNIER (Jean) - Professeur honoraire des Facultés de droit (Paris II).
CARDASCIA (Guillaume) - Professeur émérite des Facultés de droit (Paris II).
CARLIN (Marie-Louise) - Professeur des Facultés de droit (Nice).
CARVAIS (Robert) - Chargé de recherches au C.N.R.S. (Paris).
CHAMBAZ (Marcel G.) - Conseil juridique (Paris).
CHAMPENOIS (Gérard) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
CHANTEBOUT (Bernard) - Professeur des Facultés de droit (Paris V).
CHAPUISAT (Jérôme) - Professeur des Facultés de droit (C.N.A.M. - Paris).
CHARLES (Hubert) - Professeur des Facultés de droit (Nice).
CHAUVEL (Patrick) - Assistant des Facultés de droit (Paris II).
CHAUVIN (Francis) - Professeur des Facultés de droit (Rennes).
CHÊNE (Christian) - Professeur des Facultés de droit (Poitiers).
CHEROT (Jean-Yves) - Professeur des Facultés de droit.
CHEVALIER (Françoise) - Maître de conférences des Facultés de droit (Metz).
CHEVALLIER (Jacques) - Doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Amiens.
CHEVALLIER (Pierre) - Professeur des Facultés de droit (Grenoble).
CHEYPE (Robert) - Assistant des Facultés de droit.
CHIANEA (Gérard) - Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Grenoble.
CLAEYS (Charles-Emmanuel) - Maître de conférences des Facultés de droit (Lille).
CLÉMENT (Jean-Paul) - Conseiller technique au cabinet du Président du Conseil régional d'Ile-de-France.
COCATRE-ZILGIEN (Philippe) - Assistant des Facultés de droit (Paris II).
COHEN-JONATHAN (Gérard) - Professeur des Facultés de droit, Doyen honoraire (Strasbourg).
CONSTANTINESCO (Vlad) - Professeur des Facultés de droit (Strasbourg).
COPPOLANI (Jean-Yves) - Doyen de la Faculté de droit de Corté.
CORAIL (Jean-Louis de) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
CORNU (Gérard) - Professeur des Facultés de droit, Doyen honoraire (Paris II).
COSTA (Jean-Louis) - Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation.
CRÉPIN (Marie-Yvonne) - Maître de conférences des Facultés de droit (Rennes).
COUTAU-BEGARIE (Hervé) - Maître de conférences à l'I.E.P. de Paris.
CULIOLI (Marcel) - Maître de conférences des Facultés de droit.
DEBBASCH (Yvan) - Professeur des Facultés de droit (Paris I).
DEGUERGUE (Maryse) - Assistant des Facultés de droit (Paris XI).
DEHAPIOT (Philippe) - D.E.A. de droit public.
DELEBECQUE (Philippe) - Professeur des Facultés de droit.
DENIS (Madeleine) - Conservateur à la Bibliothèque Cujas de droit et de sciences économiques.
DEPRET (Laurence) - Maître de conférences des Facultés de droit.
DERRUPPÉ (Jean) - Professeur des Facultés de droit (Bordeaux).
DHOMMEAUX (Jean) - Professeur des Facultés de droit (Rennes).
DIDIER (Paul) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
DIETSCH (François) - Assistant des Facultés de droit (Metz).
DOCKES-LALLEMANT (Nicole) - Professeur des Facultés de droit (Lyon III).

DRAPIER (Jean-Jacques) - Vice-Président de Tribunal de grande instance.
DRUESNE (Gérard) - Doyen de la Faculté de droit et de sciences économiques de Nancy.
DUBOUIS (Louis) - Professeur des Facultés de droit (Aix-Marseille).
DUCASSE (Manuel) - Assistant des Facultés de droit (Bordeaux).
DUCOS-ADER (Robert) - Professeur des Facultés de droit (Bordeaux).
DUGAS DE LA BOISSONNY (Christian) - Professeur des Facultés de droit (Nancy).
DUPEYROUX (Olivier) - Professeur des Facultés de droit (Toulouse).
DUPRAT (Jean-Pierre) - Professeur des Facultés de droit (Poitiers).
DURIEUX (Philippe) - Directeur de la publication des Editions Techniques.
DURRY (Georges) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
DUVERGER (Maurice) - Professeur des Facultés de droit (Paris I).
ENDREO (Gilles) - Maître de conférences des Facultés de droit (Paris V).
ETIEN (Robert) - Maître de conférences des Facultés de droit.
FABRE (Francis) - Conseiller maître à la Cour des comptes.
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES DE NANTES, section d'Histoire du droit.
FAESSEL (Nicole) - Chargée de cours à l'I.U.T. de Metz.
FATOME (Etienne) - Professeur des Facultés de droit (Caen).
FAVRE (Pierre) - Professeur des Facultés de droit (Clermont-Ferrand).
FEENSTRA (Robert) - Professeur à l'Université de Leyde.
FLANDIN-BLETY (Pierre) - Maître de conférences des Facultés de droit (Poitiers).
FLORY (Maurice) - Professeur des Facultés de droit (Aix-Marseille).
FONTAN (Auguste) - Conseiller honoraire à la Cour de cassation.
FONTETTE (François de) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
FORGES (Jean-Michel de) - Professeur des Facultés de droit (Paris XI), ancien directeur des études de l'E.N.A.
FOUGÈRE (Louis) - Conseiller d'Etat honoraire.
FOUILLOUX (Gérard) - Professeur des Facultés de droit (Aix-Marseille).
FOURNIER (Alain) - Maître de conférence des Facultés de droit (Nancy II).
FOURRIER (Charles) - Professeur émérite des Facultés de droit (Paris II).
FOVIAUX (Jacques) - Maître de conférences des Facultés de droit (Paris V).
FOYER (Jean) - Membre de l'Institut, ancien ministre, Député du Maine-et-Loire, professeur des Facultés de droit (Paris II).
FRAGNAUD (Maryse) - Maître de conférences des Facultés de droit (Bordeaux).
FRANCK (Ernest) - Président de chambre honoraire à la Cour de cassation.
FURET (Marie-Françoise) - Professeur des Facultés de droit (Montpellier).
GAILLARDIN (Jean-Luc) - Docteur en droit.
GANGHOFFER (Roland) - Professeur des Facultés de droit (Strasbourg).
GATTI (Jacqueline) - Maître de conférences des Facultés de droit (Grenoble).
GAUDEMET (Jean) - Professeur émérite des Facultés de droit (Paris II).
GAUDEMET (Paul-Marie) - Professeur émérite des Facultés de droit (Paris II).
GAUDUSSON (Jean de) - Professeur des Facultés de droit (Bordeaux).
GAUTHIER (Pierre) - Avocat général à la Cour de cassation.
GAUTHIER (Marie-Laure) - Paris.
GAUTIER (Jean-François) - Docteur en droit, Chef du service juridique et contentieux de l'Office des vins, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris XI.
GAUTIER (Pierre-Yves) - Avocat à la Cour (Paris).
GAZZANIGA (Jean-Louis) - Professeur des Facultés de droit (Pau) .
GENIN (Jean-Claude) - Professeur des Facultés de droit (Lyon II).
GHESTIN (Jacques) - Professeur des Facultés de droit (Paris I).
GICQUEL (Jean) - Professeur des Facultés de droit (Paris I).
GILLES (Henri) - Professeur des Facultés de droit (Toulouse).
GODARD (Jean) - Conseiller maître à la Cour des comptes.
GODE (Pierre) - Professeur des Facultés de droit (Nice).

GOLDMAN (Berthold) - Professeur émérite des Facultés de droit (Paris II), Président honoraire de l'Université de Paris II.
GOURON (André) - Professeur des Facultés de droit (Montpellier).
GOY (Raymond) - Professeur des Facultés de droit (Rouen).
GOYARD (Claude) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
GRAVET (Michel) - Professeur des Facultés de droit (Chambéry).
GREWE (Constance) - Professeur des Facultés de droit (Caen).
GRIDEL (Jean-Pierre) - Professeur des Facultés de droit (Paris V).
GRIESBECK (Nathalie) - Assistant des Facultés de droit (Metz).
GROSCLAUDE (Jacques) - Professeur des Facultés de droit (Strasbourg).
GUILLAUME-HOFNUNG (Michèle) - Maître de conférence des Facultés de droit (Metz).
GUINCHARD (Serge) - Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lyon III.
HALPERIN (Jean-Louis) - Assistant des Facultés de droit (Paris II).
HAMON (Léo) - Ancien ministre, Professeur émérite des Facultés de droit (Paris I).
HAROUEL (Jean-Louis) - Professeur des Facultés de droit (Poitiers).
HAUT (François) - Assistant des Facultés de droit (Paris II).
HESSE (Philippe) - Professeur des Facultés de droit (Nantes).
HORDERN (Francis) - Maître de conférences des Facultés de droit (Aix-Marseille II).
HOUIN (Roger) - Professeur émérite des Facultés de droit (Paris II).
HUBRECHT (Hubert) - Professeur des Facultés de droit (Poitiers).
ISAAC (Guy) - Président de l'Université de Toulouse.
ISRAEL (Jean-Jacques) - Professeur des Facultés de droit (Lille).
JACQUOT (Henri) - Professeur des Facultés de droit (Orléans).
JADAUD (Bernard) - Professeur des Facultés de droit (Tours) .
JAMBU-MERLIN - Professeur émérite des Facultés de droit (Paris II).
JARDIN (Michèle) - Inspecteur du Trésor.
JAVILLIER (Jean-Claude) - Professeur des Facultés de droit (Bordeaux).
JUGNOT (Gérard) - Maître de conférences des Facultés de droit (Reims).
KAYSER (Pierre) - Professeur honoraire des Facultés de droit (Aix-Marseille).
KOHLER (Anne) - Metz.
KRYNEN (Jacques) - Professeur des Facultés de droit (Rouen).
LACHAUD (Chantal) - Paris.
LAFON (Jacques) - Professeur des Facultés de droit (Dijon)
LAGRAVE (Michel) - Conseiller référendaire à la Cour des Comptes.
LAINGUI (André) - Professeur des Facultés de droit (Rennes).
LAMBERT (Thierry) - Maître de conférences des Facultés de droit (Paris XIII).
LAMPUÉ (Pierre) - Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.
LANGLOIS (Philippe) - Professeur des Facultés de droit (Paris X).
LAPORTE (Pierre) - Chargé de conférences des Facultés de droit.
LATOURNERIE (Dominique) - Maître des requêtes au Conseil d'Etat.
LAURENT (Pierre) - Président de section au Conseil d'Etat.
LAVIGNE (Pierre) - Professeur des Facultés de droit (Paris I).
LE CALVEZ (Jacques) - Maître de conférences des Facultés de droit (Paris II).
LE CANNU (Paul) - Professeur des Facultés de droit (Bordeaux).
LECLERCQ (Claude) - Professeur des Facultés de droit (Paris XII).
LECOMTE (Catherine) - Maître de conférences des Facultés de droit (Amiens).
LEFEBVRE-TEILLARD (Anne) - Professeur des Facultés de droit (Paris XII).
LÉGIER (Gérard) - Professeur des Facultés de droit (Aix-Marseille).
LEMASURIER (Jeanne) - Professeur des Facultés de droit (Paris XI).
LEMIRE (Pierre) - Professeur des Facultés de droit (Reims).
LÉON (Jean-Paul) - Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation.
LEQUETTE (Yves) - Professeur des Facultés de droit (Paris XI).
LESAGE (Yves) - Professeur des Facultés de droit (Paris I).
LESCURE (Robert) - Conseiller maître à la Cour des Comptes.
LEVADOUX (André) - Conseiller honoraire à la Cour de cassation.
LEVASSEUR (Georges) - Professeur honoraire des Facultés de droit (Paris II).

LÉVY (Jean-Philippe) - Professeur émérite des Facultés de droit (Paris II).
LÉVY (Denis) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
LLORENS (François) - Professeur des Facultés de droit (Toulouse).
LOGETTE (Aline) - Maître de conférences des Facultés de droit (Nancy).
LOMBARD (Martine) - Professeur des Facultés de droit (Strasbourg).
LUCAS DE LEYSSAC (Claude) - Professeur des Facultés de droit (Paris X).
MACHELON (Jean-Pierre) - Professeur des Facultés de droit (Clermont-Ferrand).
MALAFOSSE (Jehan de) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
MALAURIE (Philippe) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
MALHERBE (Marc) - Maître de conférences des Facultés de droit (Bordeaux).
MARTIN (Xavier) - Professeur des Facultés de droit (Angers).
MARTIN (Jean) - Magistrat.
MARTINEZ (Jean-Claude) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
MARTINAGE (Renée) - Maître de conférences des Facultés de droit (Lille).
MASCLET (Jean-Claude) - Professeur des Facultés de droit (Angers).
MATHIOT (André) - Professeur émérite des Facultés de droit (Paris II).
MATTHYS (Jean-Claude) - Docteur en science politique.
MAUS (Didier) - Ancien élève de l'E.N.A., Maître de conférences à l'I.E.P. de Paris.
MAZEAUD (Henry) - Professeur honoraire des Facultés de droit (Paris).
MESCHERIAKOFF (Alain) - Professeur des Facultés de droit (Lyon).
MESNARD (André-Hubert) - Professeur des Facultés de droit (Nantes).
MESTRE (Jean-Louis) - Professeur des Facultés de droit (Aix-Marseille).
MICHAUD (Jean) - Conseiller à la Cour de cassation.
MONCONDUIT (François) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
MORABITO (Marcel) - Professeur des Facultés de droit.
MORAND-DEVILLER (Jacqueline) - Professeur des Facultés de droit (Paris XII).
MORANGE (Jean) - Professeur des Facultés de droit (Limoges).
MOREAU (Jacques) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
MOREAU (Marie-Laure) - Assistant des Facultés de droit (Paris II).
MOREAU (Michel) - Professeur des Facultés de droit (Poitiers).
MOREL (Henri) - Professeur des Facultés de droit (Aix-Maresille).
MOTTE (Olivier) - Assistant à l'Université Jean-Moulin (Lyon).
MOULY (Christian) - Professeur des Facultés de droit (Aix-Marseille).
MOURALIS (Jean-Louis) - Professeur des Facultés de droit (Aix-Marseille III - Niamey).
MUSSET (Jacqueline) - Maître de conférences des Facultés de droit (Caen).
NÉRET (Jean) - Professeur des Facultés de droit (Paris XII).
NGUYEN QUOC (Vinh) - Maître de conférences des Facultés de droit (Brest).
ODENT (Bruno) - Avocat aux Conseils.
PACTEAU (Bernard) - Professeur des Facultés de droit (Bordeaux).
PACTET (Pierre) - Professeur des Facultés de droit (Paris XI).
PALLEAU (André) - Conseiller d'Etat honoraire.
PAILLUSSEAU (Jean) - Professeur des Facultés de droit (Rennes).
PELLOUX (Robert) - Professeur honoraire des Facultés de droit.
PÈNE (Gilbert) - Chargé de conférences des Facultés de droit.
PÉQUIGNOT (Georges) - Doyen honoraire de la Faculté de droit de Montpellier.
PERTUE (Michel) - Maître de conférences des Facultés de droit (Orléans).
PEUCHOT (Eric) - Assistant des Facultés de droit (Paris V).
PIGACE (Christiane) - Assistant des Facultés de droit (Aix-Marseille).
PIQUET-MARCHAL (Marie-Odile) - Professeur des Facultés de droit (Caen).
PISIER-KOUCHNER (Evelyne) - Professeur des Facultés de droit (Paris I).
PLANTEY (Alain) - Membre de l'Institut, Conseiller d'Etat.
PLESSIX-BUISSET (Christiane) - Maître de conférences des Facultés de droit (Rennes).
PONSARD (André) - Conseiller à la Cour de cassation, ancien professeur des Facultés de droit.
PONTAVICE (Emmanuel du) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
PONTIER (Jean-Marie) - Professeur des Facultés de droit (Aix-Marseille).

PORTEAU-BITKER (Annick) - Professeur des Facultés de droit (Reims).
PORTEMER (Jean) - Conseiller doyen honoraire de la Cour de cassation.
PRETOT (Xavier) - Conseiller de tribunal administratif.
PROTHAIS (Alain) - Maître de conférences des Facultés de droit (Lille).
QUENET (Maurice) - Professeur des Facultés de droit.
QUÉNEUDEC (Jean-Pierre) - Professeur des Facultés de droit (Paris I).
RAMPELBERG (René-Marie) - Professeur des Facultés de droit (Caen).
RASSAT (Michèle-Laure) - Professeur des Facultés de droit (Paris XII).
REGOURD (Serge) - Professeur des Facultés de droit (Toulouse).
RENAUDIE-PATAULT - Professeur des Facultés de droit (Nancy).
RIALS (André) - Avocat honoraire, Directeur de la Garantie mutuelle des fonctionnaires.
RICHER (Laurent) - Professeur des Facultés de droit (Angers) .
RIDEAU (Joël) - Professeur des Facultés de droit (Nice).
ROBERT (Jacques) - Professeur des Facultés de droit, Président honoraire de l'Université de Paris II.
ROBERT (Jacques-Henry) - Professeur des Facultés de droit (Paris X).
ROCHE (Jean) - Professeur des Facultés de droit (Caen).
ROGER (Michel) - Maître de conférences des Facultés de droit (Poitiers).
ROUGHOL-VALDEYRON (Denise) - Doyen de la Faculté libre d'économie et de droit de Paris.
ROUHETTE (Georges) - Professeur des Facultés de droit (Clermont-Ferrand).
ROUSSEAU (Charles) - Professeur honoraire des Facultés de droit.
SABOURIN (Paul) - Professeur des Facultés de droit (Paris V).
SALON (Serge) - Administrateur civil.
SAUTEL (Gérard) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
SAVATIER (Jean) - Professeur des Facultés de droit (Poitiers) .
SAVOYE (José) - Doyen de la Faculté de droit (Lille II).
SERGÈNE (André) - Professeur des Facultés de droit (Nancy).
SERIAUX (Alain) - Professeur des Facultés de droit (Perpignan).
SICARD (Germain) - Professeur des Facultés de droit (Toulouse).
SOTO (Jean de) - Professeur émérite des Facultés de droit (Paris II).
SOURIOUX (Jean-Louis) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
STAUB (Jean) - Assistant des Facultés de droit (Strasbourg).
SUEUR (Philippe) - Professeur des Facultés de droit (Amiens).
SUPIOT (Alain) - Professeur des Facultés de droit (Nantes).
SUR (Serge) - Professeur des Facultés de droit (Paris X).
SZRAMKIEWICZ (Romuald) - Professeur des Facultés de droit (Paris I).
TAISNE (Jean-Jacques) - Doyen honoraire de la Faculté de droit de Valenciennes, Professeur à la Faculté de droit de Lille.
TALAZAC-LAURENT (Annie) - Assistant des Facultés de droit (Reims).
TARRIDE (Laurence) - Maître de conférences des Facultés de droit (Paris V).
TEBOUL (Gérard) - Assistant des Facultés de droit (Paris II).
TEISSIER DU CROS (Henri) - Maître des requêtes au Conseil d'Etat .
TEXIER (Pascal) - Assistant des Facultés de droit (Limoges).
THÉRY (Philippe) - Professeur des Facultés de droit (Orléans).
THIREAU (Jean-Louis) - Maître de conférences des Facultés de droit (Paris XII).
THOMANN (Marcel) - Professeur des Facultés de droit (Strasbourg).
THUILLIER (Guy) - Conseiller référendaire à la Cour des comptes.
TIMBAL (Pierre) - Professeur émérite des Facultés de droit (Paris II).
TIMSIT (Gérard) - Vice-Président de l'Université de Paris I.
TIXIER (Gilbert) - Professeur des Facultés de droit.
TRANI (Camille) - Maître de conférences des Facultés de droit.
TRICOT (Daniel) - Professeur des Facultés de droit (Dijon).
TRUCHET (Didier) - Professeur des Facultés de droit (Rennes).
TURLAN (Juliette) - Professeur émérite des Facultés de droit (Paris II).
VAISSETTE (Raymond) - Conseiller à la Cour de cassation.

VALENTI (Yvan-Paul) - Secrétaire général de la ville d'Aix-en-Provence.
VALETTE (Jean) - Chargé d'enseignement aux Universités de Paris VIII et de Paris XI.
VELLIEUX (Pierre) - Président de Chambre à la Cour de cassation.
VENDRAND-VOYER (Jacqueline) - Assistant des Facultés de droit (Clermont I).
VENEZIA (Jean-Claude) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
VERMELLE (Georges) - Professeur des Facultés de droit (Tours).
VERNIER (Olivier) - Assistant des Facultés de droit (Nice).
VIALARD (Antoine) - Professeur des Facultés de droit.
VIALLE (Pierre) - Professeur des Facultés de droit, Doyen honoraire (Lyon III).
VIDAL (Michel) - Professeur des Facultés de droit (Bordeaux I).
VIDAL (Henri) - Professeur des Facultés de droit (Montpellier I).
VILLARD (Pierre) - Professeur des Facultés de droit (Paris V).
VILLERS (Robert) - Professeur émérite des Facultés de droit (Paris II).
VILLEY (Michel) - Professeur émérite des Facultés de droit (Paris II).
VIRALLY (Michel) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
VITRY (Daniel) - Professeur des Facultés de droit (Paris II).
VIVANT (Michel) - Professeur des Facultés de droit (Montpellier).
WEBER (Yves) - Professeur des Facultés de droit (Nancy).
ZAGAMÉ (Marie-France) - Assistant des Facultés de droit (Paris V).

SOUSCRIPTEURS

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL. QUÉBEC.
LES EDITIONS ARTS, LETTRES ET TECHNIQUES INC. MONTRÉAL.
INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES. FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE D'AIX-MARSEILLE III.
SALLE D'HISTOIRE DU DROIT. FACULTÉ DE DROIT. AIX-MARSEILLE III.
SALLE GEORGES-RIPERT. FACULTÉ DE DROIT. AIX-MARSEILLE III.
FACULTÉ DE DROIT. BIBLIOTHÈQUE DES SECTIONS. AMIENS.
BIBLIOTHÈQUE INTERUNIVERSITAIRE DE BORDEAUX.
BIBLIOTHÈQUE DU CONSEIL D'ETAT.
BIBLIOTHÈQUE INTERUNIVERSITAIRE DE LIMOGES.
DÉPARTEMENT DU LOIRET. DIRECTION DES ARCHIVES.
UNIVERSITÉ DE METZ. U.E.R. SCIENCES JURIDIQUES. SALLE DE TRAVAIL.
FACULTÉ DE DROIT DE NANCY. SALLES DE TRAVAIL.
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES. NANTES. SECTION HISTOIRE DU DROIT.
BIBLIOTHÈQUE DU CENTRE UNIVERSITAIRE. PARIS V.
INSTITUT MUNICIPAL D'ÉTUDES JURIDIQUES ET ÉCONOMIQUES. PÉRIGUEUX.
BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE POITIERS.
LES PRESSES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL. QUÉBEC.
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES. REIMS.
BIBLIOTHÈQUE DE LA SORBONNE.
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE ET UNIVERSITAIRE DE STRASBOURG.
BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT. STRASBOURG.
BIBLIOTHÈQUE INTERUNIVERSITAIRE DE TOULOUSE.
UNIVERSITÉ DES SCIENCES SOCIALES DE TOULOUSE. CENTRE D'HISTOIRE JURIDIQUE MÉRIDIONALE.
UNIVERSITÉ DE TOURS. BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE.
BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE DE LA VILLE DE PARIS.
UNIVERSITY OF ILLINOIS LAW LIBRARY.
K.U. LEUVEN R.G.P.R.
BIBLIOTHÈQUE CUJAS DE DROIT ET SCIENCES ÉCONOMIQUES. PARIS.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE. PARIS.
BIBLIOTHÈQUE INTERUNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER.
BIBLIOTHÈQUE DES FACULTÉS UNIVERSITAIRES SAINT-LOUIS. BRUXELLES.

ANNALES D'HISTOIRE
DES
FACULTÉS DE DROIT
ET DE
LA SCIENCE JURIDIQUE

Les méthodes de l'enseignement du droit

1985 - n° 2

I.S.B.N. : 2-275-00933-7
I.S.S.N. : 0765-4847

170 F